

LES DÉBUTS DE L'INSTRUCTION CRIMINELLE

---

MANUEL-FORMULAIRE  
DU MAGISTRAT  
EN TRANSPORT CRIMINEL

PAR

Charles MARCY

Juge d'instruction à Montreuil-sur-Mer.

---

PARIS

A. PEDONE, ÉDITEUR

LIBRAIRE DE LA COUR D'APPEL ET DE L'ORDRE DES AVOCATS

13, Rue Soufflot, 13

—  
1899

LE MAGISTRAT  
EN TRANSPORT CRIMINEL

- Chambre du Conseil**, par M. Bertin, 3<sup>e</sup> édition refondue et mise au courant de la jurisprudence et de la législation, par A. Block, président à la Cour de Paris, et Breuillac, conseiller à la Cour de Lyon, 1894, 2 vol. in-8 20 fr.
- Code d'instruction criminelle (Code usuel d'audience)**, avec l'indication de la doctrine et de la jurisprudence, par Georges Leloir, substitut près le tribunal de la Seine, 1898, 1 vol. gr. in-8 . . . . . 18 fr.
- Distribution par contribution** (Code de la) et des collocations des créanciers, soit privilégiés, soit chirographaires, avec formules, tarif des dépens, par M. Patron, juge d'instruction à Tonnerre, 2 vol. in-12. . . . . 8 fr.
- Divorce** (Code du) et de la séparation de corps. Commentaire des articles du Code civil non abrogés et des lois des 27 juillet 1884, 18 avril 1889 et du 6 février 1893, suivi de formules, par M. Curet, président du tribunal de Toulon, 2<sup>e</sup> édition, 1893, in-12. . . . . 4 fr.
- Droits successoraux des époux** (Code des), contenant le commentaire de la loi du 9 mars 1891, par MM. Gerbault et Dubourg, avocats à la Cour d'appel de Caen, 1892, in-12 . . . . . 3 fr. 50
- France judiciaire. — Revue hebdomadaire** publiant les lois, décrets, circulaires, la jurisprudence la plus récente, des articles juridiques et des chroniques. — *Envoi de spécimens* sur demande. — Abonnement. . . . . 15 fr.
- Instruction criminelle.** — Loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préalable, par MM. Milhaud et Monteux, avocats à la Cour de Paris, 1898, in-8. 6 fr.
- Notariat** (Code du), contenant tout ce qui se rapporte à l'organisation du Notariat, avec de nombreuses formules, par M. A. Boulet, président du tribunal de Bourgoin, 1897, 2 vol. in-8. . . . . 18 fr.
- Parquets** (Code des), contenant l'analyse des circulaires et décisions du ministère de la justice et du procureur général de Paris, par M. Leloir, procureur à Nogent-le-Rotrou, 1889, 2 vol. in-12. . . . . 8 fr.
- Puissance paternelle** (Code de la) sur la personne des enfants et descendants, par M. Leloir, procureur de la République à Nogent-le-Rotrou, 1892, 2 vol. in-12 . . . . . 8 fr.
- Puissance paternelle** (Traité de la), par H. Taudière, professeur à la Faculté libre de droit de Paris, 1 vol. in-8, 1898 . . . . . 8 fr.
- Règlements d'ordres** (Code des) soit amiables, soit judiciaires, et des collocations des créanciers, par M. Ulry, ancien magistrat, 2 vol. in-12 7 fr.
- Saisie-arrêt** (Code de la) et saisie des rentes constituées sur les particuliers, par M. Boulet, v.-président à Annecy, et M. Dubouloz, procureur à Bonneville, 1891, in-18 . . . . . 4 fr.
- Tableaux de taxe** (Nouveaux) en matière civile, dressés conformément aux prescriptions de la loi du 26 janv. 1892 : 1<sup>o</sup> le commentaire de cette loi ; 2<sup>o</sup> les règles relatives au mode de rédaction des états de frais ; 3<sup>o</sup> l'exposé des principes généraux de la taxe, par M. Deglos, docteur en droit, principal clerc d'avoué à Paris, in-4 . . . . . 5 fr.

F3E53

MANUEL-FORMULAIRE  
DU MAGISTRAT  
EN TRANSPORT CRIMINEL



PAR

Charles MARCY

Juge d'instruction à Montreuil-sur-Mer.

PARIS

A. PEDONE, ÉDITEUR  
LIBRAIRE DE LA COUR D'APPEL ET DE L'ORDRE DES AVOCATS  
13, Rue Soufflot, 13

1899

## TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

N. B. — La table alphabétique des matières est à la fin du volume.

	Pages
<i>Bibliographie.</i> — Index alphabétique des revues et ouvrages consultés . . . . .	XIII
AVANT-PROPOS . . . . .	1
CHAPITRE PRÉLIMINAIRE. — <b>Application de la loi du 8 déc. 1897 sur l'Instruction criminelle.</b> — A. Texte de la loi. B. Historique et observations générales. C. Droits de l'inculpé : <i>a.</i> premier interrogatoire, <i>b.</i> choix du conseil, <i>c.</i> sa désignation, <i>d.</i> renonciation à sa présence, <i>e.</i> mineurs de 16 ans, <i>f.</i> relégables. D. Mission du conseil : <i>a.</i> droit de communiquer, <i>b.</i> droit d'assistance, <i>c.</i> audition de l'inculpé par un expert, <i>d.</i> remarques, <i>e.</i> droit à la communication de la procédure, <i>f.</i> droit à la communication des ordonnances, <i>g.</i> assistance dans le cabinet d'instruction, <i>h.</i> fin de la mission. E. Rôle du ministère public et de la partie civile. F. Cas exceptionnels exigeant des mesures urgentes. G. Appendice : <i>a. b.</i> commissions rogatoires, <i>c.</i> enquêtes officieuses, <i>d.</i> supplément d'information, <i>e.</i> interdiction de communiquer et droit de visite, <i>f.</i> cas spéciaux qui peuvent se présenter, <i>g.</i> renvoi aux formules. H. Nullités imposées par la loi du 8 déc. 1897. . . . .	5
<b>PREMIÈRE PARTIE. — CRIMES CONTRE LES PERSONNES.</b> . . . . .	29
CHAP. I <sup>er</sup> . — <b>Des attentats aux mœurs.</b> — SECT. 1 <sup>re</sup> . — Notions générales et pratiques : — A. Vices contre nature. Outrages publics à la pudeur. B. Attentats à la pudeur. C. Tentative de viol et viol. D. Questions à poser à l'expert et recherches du magistrat. — SECT. 2. — Questions juridiques : — A. Distinction des attentats à la pudeur et des attentats aux mœurs. B. Attentats à la pudeur sans violence. C. Avec violence. D. Viol. E. Circonstances aggravantes. F. Inculpations (ou qualifications). . . . .	29
CHAP. II. — <b>De l'avortement.</b> — SECT. 1 <sup>re</sup> . — Notions générales et pratiques : — A. Etude du crime. B. Questions à poser à l'expert et recherches du magistrat. — SECT. 2. — Questions juridiques. Inculpations . . . . .	41
CHAP. III. — <b>De l'infanticide.</b> — SECT. 1 <sup>re</sup> . — Notions générales et pratiques : — A. Etude du crime. B. Diverses sortes d'infanticide. C. Questions à poser à l'expert et recherches du magistrat. — SECT. 2. — Questions juridiques. Inculpations. . . . .	47

CHAP. IV. — De la suppression d'enfant. De l'abandon d'enfant. — SECT. 1 <sup>re</sup> . — Notions générales et pratiques. — SECT. 2. — Questions juridiques et inculpations . . . . .	53
CHAP. V. — Des coups et blessures. Du meurtre. De l'assassinat. De l'empoisonnement. — SECT. 1 <sup>re</sup> . — Notions générales et pratiques : — A. Causes. B. Mort. C. Diverses sortes d'asphyxie. D. Coups et blessures. E. Plaies. F. Brûlures. G. Commotions et contusions. H. Recherches et mission du magistrat. Mission à donner à l'expert. I. Mauvais traitements infligés aux enfants. Mission du magistrat et de l'expert. J. Conséquences légales des blessures. K. Diverses sortes de poisons. L. Signes et recherches de l'empoisonnement. M. Recherches et mission du magistrat et de l'expert dans les affaires d'empoisonnement. Objections possibles de la défense. — SECT. 2. — Questions juridiques et qualifications : — A. Coups et blessures. B. Homicides volontaires : meurtre, duel. C. Meurtre précédé ou suivi d'un autre crime ou délit. D. Assassinat. E. Parricide. F. Empoisonnement. G. Emploi de substances nuisibles entraînant une maladie. H. Inculpations. . . . .	57
<b>DEUXIÈME PARTIE. — CRIMES CONTRE LA PROPRIÉTÉ.</b>	87
CHAP. I <sup>er</sup> . — Du vol. — SECT. 1 <sup>re</sup> . — Notions générales et pratiques : — A. Classification des vols. Degré de criminalité de leurs auteurs. B. Vols criminels. C. Opérations du magistrat au début de l'information. — SECT. 2. — Questions juridiques : — A. Règles générales. B. Immunité de l'art. 380 C. pén. C. Aperçu des circonstances aggravantes et des peines. D. Vols qualifiés. E. Vols dans les habitations et édifices des cultes, F. Vols sur les chemins publics. G. Vols en réunion. H. Vols commis la nuit. I. Vols avec effraction. J. Vols avec escalade. K. Vols avec violence. L. Vols avec armes. M. Vols avec emploi de faux titres, faux costumes, etc. N. Inculpations . . . . .	87
CHAP. II. — Du chantage et de l'extorsion de signature. — TITRE I. — Du chantage. — SECT. 1 <sup>re</sup> . — Notions générales et pratiques. — SECT. 2. — Questions juridiques — Inculpations. — TITRE II. — De l'extorsion de signature. — SECT. 1 <sup>re</sup> . — Notions générales et pratiques. — SECT. 2. — Questions juridiques. Inculpations. . . . .	106
CHAP. III. — Du faux. — SECT. 1 <sup>re</sup> . — Notions générales et pratiques : — A. B. Observations spéciales à certains faux. C. Opérations et mission du magistrat. — SECT. 2. — Questions juridiques : — A. Observations préliminaires. B. Du faux en général. C. Diverses espèces de faux. Faux en écritures authentiques. D. Faux en écritures de commerce. E. Faux en écriture privée. F. De la qualité des prévenus dans les crimes de faux. G. Inculpations . . . . .	111
CHAP. IV. — Des détournements commis par les comptables de deniers publics. — SECT. 1 <sup>re</sup> . — Notions générales et pratiques. — SECT. 2. — Questions juridiques. Inculpations . . . . .	124
CHAP. V. — De l'incendie criminel. — SECT. 1 <sup>re</sup> . — Questions générales et pratiques : — A. Peines. B. Mobiles. C. Mission du magistrat et de l'expert. — SECT. 2. — Questions juridiques : — A. Incendie volontaire d'un lieu habité. B. Incendie volontaire de lieux non habités,	

des récoltes sur pied, des bois. C. Incendie volontaire des récoltes abattues, des bois coupés en tas, des voitures et wagons non habités. D. Circonstances spéciales : <i>a.</i> incendie par communication, <i>b.</i> incendie des lieux non habités ayant entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes. E. Inculpations . . . . .	126
<b>TROISIÈME PARTIE. — CRIMES CONTRE LA COLLECTIVITÉ, ETC., ET ÉVÉNEMENTS MOTIVANT UN TRANSPORT . . . . .</b>	133
CHAP. I <sup>er</sup> . — De la fausse monnaie. — SECT. 1 <sup>re</sup> . — Notions générales et pratiques : — A. Mission du magistrat : <i>a.</i> Immunité de l'art. 138 C. pén., <i>b.</i> dérogation de l'art. 464 C. inst. cr., <i>c.</i> recherches, <i>d.</i> fabrication et émission, <i>e.</i> remarques. B. Expertise, pièces fausses, modèle de mission à l'expert. — SECT. 2. — Questions juridiques : — A. Contrefaçon et émission de monnaies nationales. B. Contrefaçon, etc., de monnaies étrangères. C. Inculpations. . . . .	133
CHAP. II. — Des déraillements criminels et accidents de chemins de fer. — SECT. 1 <sup>re</sup> . — Notions générales et pratiques : — A. Observations préliminaires. B. Accidents de chemins de fer, responsabilité et rôle des agents. C. Mission des magistrats et des fonctionnaires. — SECT. 2. — Questions juridiques : — A. Crimes et tentatives de déraillement. B. Délits s'y rapportant. C. Inculpations. . . . .	140
CHAP. III. — Des terroristes et anarchistes et des attentats par les explosifs, etc. — SECT. 1 <sup>re</sup> . — Notions générales et pratiques : — A. Diverses catégories de terroristes, leur œuvre. B. Mission des magistrats. Explosifs. Mission de l'expert. Transport. — SECT. 2. — Questions juridiques et inculpations : — A. Propagande anarchiste, apologie de ce crime, provocations, associations anarchistes. B. Attentats par les explosifs, autres crimes et délits anarchistes : <i>a.</i> fabrication et détention, <i>b.</i> définition, <i>c.</i> crime commis par le moyen des explosifs, <i>d.</i> résumé, <i>e.</i> conséquences, <i>f.</i> dénonciateurs, <i>g.</i> menaces. C. Inculpations . . . . .	146
CHAP. IV. — Des autres faits qui motivent l'intervention immédiate des magistrats et peuvent donner lieu à un transport. — SECT. 1 <sup>re</sup> . — Emeutes, troubles, rassemblements séditieux sur la voie publique : — A. Mission des magistrats. B. Règles concernant la force publique. — SECT. 2. — Grèves et entraves à la liberté du travail. — SECT. 3. — Détention arbitraire. — SECT. 4. — Jeux de hasard . . . . .	156
<b>QUATRIÈME PARTIE. — DE LA POLICE JUDICIAIRE. DES DÉBUTS DES INFORMATIONS . . . . .</b>	161
CHAP. I <sup>er</sup> . — De la police judiciaire. — SECT. 1 <sup>re</sup> . — Son but. Ses moyens d'action. — SECT. 2. — Des officiers de police judiciaire. A. Énumération. B. Règles générales. — SECT. 3. — Mission du Parquet . . . . .	161

CHAP. II. — <b>Dela mise en mouvement du Parquet.</b> — SECT. 1 <sup>re</sup> . — Des procès-verbaux. — SECT. 2. — Des plaintes et des dénonciations. . . . .	166
CHAP. III. — <b>Du rôle de la partie civile au début d'une affaire.</b> — A. Différences entre la partie civile et le plaignant. B. Constitution de la partie civile. C. Dispositions légales qui visent les plaignants, dénonciateurs, parties civiles. . . . .	170
CHAP. IV. — <b>Du rôle du ministère public dans les affaires de flagrant délit.</b> — A. Application de la loi du 8 déc. 1897. B. Définition. C. Mission du ministère public. D. Diverses opérations du ministère public. . . . .	173
CHAP. V. — <b>Rapports et fonctions du ministère public et du juge d'instruction au début des informations.</b> — A. Concurrency sur les lieux. B. Affaires ordinaires. Réquisitoire introductif. Le juge peut-il instruire sans réquisitions du Parquet ? C. Devoirs du juge d'instruction. D. Devoirs du Parquet, avis à donner, etc. . . . .	178
CHAP. VI. — <b>Des cas particuliers pouvant se présenter au début d'une information.</b> — A. Compétence et connexité. Dessaisissements qu'elles nécessitent. B. Etrangers, Crimes commis à l'étranger. C. Extradition. D. Militaires et marins. E. Magistrats et hauts dignitaires. F. Membres du Parlement et de l'Université. G. Questions d'Etat. H. Exception de la chose jugée. I. Charges nouvelles. Poursuites et qualifications nouvelles. J. Réquisitions en cours d'instruction. K. Cautionnement et liberté provisoire. L. Prescription, règles générales. M. Prescription, durée et interruption. . . . .	184
CHAP. VII. — <b>De la mission du juge d'instruction en cas de flagrant délit.</b> . . . . .	200
CHAP. VIII. — <b>Des fonctions habituelles du juge d'instruction.</b> — A. Ses pouvoirs. B. Caractères généraux d'une information. . . . .	202
CHAP. IX. — <b>Des décisions du juge d'instruction. Des mandats. Des ordonnances.</b> — A. <i>Des mandats</i> : Règles générales. — B. Mandat de comparution. C. Mandat d'amener. D. Mandat d'arrêt. E. Mandat de dépôt. F. Règles spéciales. — G. <i>Des ordonnances</i> : Règles générales. — H. Diverses sortes d'ordonnances : <i>a.</i> ordonnance de transport, <i>b.</i> ordonnance d'incompétence et de dessaisissement, <i>c.</i> ordonnance de non-lieu. . . . .	203
CHAP. X. — <b>Des interrogatoires.</b> — A. Délais. B. Règles nouvelles : <i>a.</i> premier interrogatoire, <i>b.</i> autres interrogatoires. C. Règles générales. Confrontation et délais. Contenu de l'interrogatoire. Présence du conseil. Nécessité d'interroger le prévenu. Mémoires du prévenu. Ses aveux en cas d'aliénation ou de délire. . . . .	220
CHAP. XI. — <b>Des dépositions et témoignages.</b> — A. Loi du 8 déc. 1897. B. Pouvoirs du juge. C. Serment. D. Avertissements à témoins. E. Dépositions en transport. F. Citation. G. Du secret professionnel. H. Témoins militaires, etc. Témoins résidant à l'étranger. I. Formules de dépositions. J. Du faux témoignage. . . . .	223
CHAP. XII. — <b>Des délégations et commissions rogatoires.</b> — A. Application de la loi du 8 déc. 1897. B. Définitions. C. Délégations	

facultatives. D. Commissions rogatoires obligatoires. E. Délégations spéciales. F. Commissions rogatoires adressées en France. G. Aux colonies. H. A l'étranger. I. Mission du magistrat délégué. J. Formes des commissions rogatoires et délégations . . . . .	230
CHAP. XIII. — <b>Des experts et des interprètes.</b> — A. <i>Nomination et choix des experts</i> : <i>a.</i> règles, <i>b.</i> avis, <i>c.</i> choix, <i>d.</i> nomination, <i>e.</i> serment. B. <i>Ordonnance du juge</i> et mission des experts : <i>a.</i> formules, <i>b.</i> diverses sortes d'ordonnances, <i>c.</i> mission, règles, <i>d.</i> expertises médico-légales. C. Surveillance des magistrats. D. Rédaction des rapports. E. Des interprètes. . . . .	235
CHAP. XIV. — <b>Du transport sur les lieux.</b> — A. Faits qui motivent un transport. B. Premières obligations des magistrats : <i>a.</i> examen du fait, <i>b.</i> avis à donner et réquisitions possibles, <i>c.</i> translation du prévenu, <i>d.</i> livres et objets à emporter. . . . .	240
CHAP. XV. — <b>Des opérations sur les lieux (règles générales).</b> — A. Remarques préliminaires. B. Examen des lieux et du corps du crime : <i>a.</i> allégations des auteurs soupçonnés et des témoins, <i>b.</i> lieux voisins du crime, <i>c.</i> circonstances : traces matérielles pouvant être examinées par les magistrats seuls ; traces qui nécessitent le concours de l'expert . . . . .	244
CHAP. XVI. — <b>Des opérations sur les lieux. Visites domiciliaires. Perquisitions. Saisies des pièces à conviction.</b> — SECT. 1 <sup>re</sup> . — Visites domiciliaires et perquisitions. A. Magistrats qui y procèdent. B. Règles. C. Présence de l'avocat, loi du 8 déc. 1897. D. Heures et limites : <i>a.</i> jour-nuit, <i>b.</i> établissements universitaires, <i>c.</i> militaires, <i>d.</i> études d'officiers ministériels et cabinets d'avocats. — SECT. 2. — Saisies. A. Pièces à conviction : <i>a.</i> règles, <i>b.</i> procès-verbal, <i>c.</i> cadavres, <i>d.</i> saisie des papiers et correspondance à la poste. <i>e.</i> règles spéciales. B. Formalités relatives aux pièces à conviction : <i>a.</i> liste et mention des pièces saisies, <i>b.</i> scellés, <i>c.</i> fourrière, <i>d.</i> transport, <i>e.</i> dépôt au greffe, <i>f.</i> remarque. . . . .	250
CHAP. XVII. — <b>Du procès-verbal de transport.</b> — A. Rédaction. B. Formule. C. Annexes au procès-verbal de constat. . . . .	257
CHAP. XVIII. — <b>Des frais.</b> — Observations préliminaires. Liste des frais et formules de taxe. A. Indemnités dues aux témoins. B. Honoraires dus aux experts : <i>a.</i> ordinaires, <i>b.</i> médecins. C. Interprètes. D. Ouvriers et personnes employés par le magistrat. E. Fournitures. F. Gardiens des scellés. G. Transport des inculpés. H. Transport des pièces à conviction. I. Dépenses extraordinaires. — <i>Appendice</i> : A. Franchise postale et télégraphique. B. Indemnités dues aux magistrats et aux greffiers. . . . .	259
CHAP. XIX. — <b>De l'inculpé. De la responsabilité objective du prévenu. Origines et formes de la criminalité. Les milieux du crime.</b> — Observations préliminaires. A. Origines de la criminalité. Classification des malfaiteurs en récidivistes et en occasionnels. B. L'enfance. C. Le monde des prisons. D. Les vagabonds et les mendiants. E. Les braconniers et les contrebandiers. F. Les débits de boissons, tripots, maisons de tolérance. G. Les souteneurs. H. Les étrangers et les déclassés . . . . .	266

CHAP. XX. — **De l'inculpé (suite). De la responsabilité subjective de l'inculpé. De l'âge et des maladies mentales.** — Sect. 1<sup>re</sup>. — De l'âge des enfants. A. Règles générales. B. Questions juridiques. C. Des vieillards. — Sect. 2. — De la démence, des autres maladies mentales, de l'ivresse, etc. : — A. Règles générales. B. De la démence au point de vue pénal. C. De la responsabilité relative : *a.* observations, *b.* intervalles lucides, *c.* sourds-muets, *d.* hypnotisme, somnambulisme, *e.* de l'ivresse, *f.* de la faim. D. De la simulation. E. De la démence consécutive au crime. F. De l'expertise médicale dans les affaires ci-dessus. . . . . 279

CHAP. XXI. — **De la contrainte. De la légitime défense. Des excuses légales. De la complicité et du recel. De la récidive.** — Sect. 1<sup>re</sup>. — De la contrainte. — Sect. 2. — De la légitime défense. — Sect. 3. — A. Des excuses légales. B. Des crimes et délits excusables. — Sect. 4. — De la complicité : — A. Observations et règles générales. B. Caractères constitutifs de la complicité. C. Complicité antérieure ou concomitante à l'infraction. D. Complicité postérieure à l'infraction (recel) : *a.* recel de malfaiteurs, *b.* recel d'objets. — Sect. 5. — De la récidive : examen et recherches au début d'une information. . . . . 291

### CINQUIÈME PARTIE

Sect. 1 <sup>re</sup> . — Tableaux synoptiques. . . . .	304
Sect. II. — Formulaire . . . . .	323
<i>Form. n° 1.</i> — Procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire qui a constaté une infraction (flagrant délit) . . . . .	323
<i>Form. n° 2.</i> — Délégation d'un membre du Parquet à l'un de ses auxiliaires aux fins de perquisitions et de saisies. . . . .	323
<i>Form. n° 3.</i> — Procès-verbal de perquisition dressé par un officier de police judiciaire délégué par le Parquet. . . . .	324
<i>Form. n° 4.</i> — Délégation du Parquet aux fins d'entendre des témoins. . . . .	324
<i>Form. n° 5.</i> — Procès-verbal d'audition de témoins. . . . .	324
<i>Form. n° 6.</i> — Réquisition par le Parquet à un expert . . . . .	325
<i>Form. n° 7.</i> — Mandat d'amener (décerné par le Parquet ou ses auxiliaires) . . . . .	325
<i>Form. n° 8.</i> — Ordre d'écrou. . . . .	325
<i>Form. n° 9.</i> — Mandat de comparution . . . . .	326
<i>Form. n° 10.</i> — Mandat d'amener . . . . .	326
<i>Form. n° 11.</i> — Mandat d'arrêt . . . . .	327
<i>Form. n° 12.</i> — Mandat de dépôt . . . . .	327
<i>Form. n° 13.</i> — Procès-verbal de première comparution . . . . .	328
<i>Form. n° 14.</i> — Avis à donner au gardien-chef. . . . .	329
<i>Form. n° 15.</i> — Procès-verbal dressé en exécution de l'art. 2, loi 8 déc. 1897 . . . . .	329
<i>Form. n° 16.</i> — Procès-verbal d'interrogatoire . . . . .	330
<i>Form. n° 17.</i> — Procès-verbal de confrontation. . . . .	331
<i>Form. n° 18.</i> — Procès-verbal constatant l'avis donné au conseil et la mise à sa disposition de la procédure. . . . .	332
<i>Form. n° 19.</i> — Lettre d'avis au conseil . . . . .	332
<i>Form. n° 20.</i> — Procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités exigées par la loi du 8 déc. 1897, relativement aux interrogatoires et confrontation des inculpés . . . . .	332

<i>Form. n° 21.</i> — Réquisitoire d'information (ou <i>introductif</i> , ou <i>de soit informé</i> ). . . . .	334
<i>Form. n° 22.</i> — Réquisitoire de « plus ample informé » . . . . .	334
<i>Form. n° 23.</i> — Réquisitoire de dessaisissement . . . . .	334
<i>Form. n° 24.</i> — Ordonnance de dessaisissement . . . . .	335
<i>Form. n° 25.</i> — Déposition de témoin . . . . .	335
<i>Form. n° 26.</i> — Ordonnance de transport . . . . .	336
<i>Form. n° 27.</i> — Procès-verbal de transport (cas d'urgence de l'art. 7, loi 1897) . . . . .	336
<i>Form. n° 28.</i> — Procès-verbal de transport (circonstances ordinaires). . . . .	337
<i>Form. nos 29 et 30.</i> — A. Procès-verbal de perquisition. B. Procès-verbal de saisie . . . . .	338
<i>Form. n° 31.</i> — Ordonnance nommant un expert. Prestation de serment . . . . .	338
<i>Form. n° 32.</i> — Commission rogatoire (témoin). . . . .	339
<i>Form. n° 33.</i> — Commission rogatoire ou délégation (opérations à exécuter). . . . .	339
<i>Form. n° 34.</i> — Ordonnance <i>de soit communiqué</i> . . . . .	340
<i>Form. n° 35.</i> — Ordonnance de communication ( <i>mise en liberté de l'inculpé</i> ). Réquisitoire. Ordonnance de mainlevée, de dépôt. . . . .	340
<i>Form. n° 36.</i> — Exécution de mandats d'amener provenant d'autres Parquets. Procès-verbal de comparution devant le procureur de la République. Avis au gardien-chef. . . . .	341
<i>Form. n° 37.</i> — Demande de renseignements sur l'inculpé . . . . .	342
<i>Form. n° 38.</i> — Demande de renseignements sur un inculpé mineur de 16 ans . . . . .	344
<i>Form. n° 39.</i> — Réquisition à témoin (flagrant délit). . . . .	345
<i>Form. n° 40.</i> — Avertissement à témoin . . . . .	345
<i>Form. n° 41.</i> — Ordonnance de citation . . . . .	345
<i>Form. n° 42.</i> — Réquisitoire à la gendarmerie . . . . .	346
<i>Form. n° 43.</i> — Réquisitoire à une compagnie de chemins de fer . . . . .	346
<i>Form. n° 44.</i> — Réquisitoires : 1 <sup>o</sup> à un voiturier ou 2 <sup>o</sup> à un maire (transport, inhumation, fourrière). . . . .	347
<i>Form. n° 45.</i> — Réquisition à ouvrier . . . . .	347
<i>Form. n° 46.</i> — Réquisition pour chargement d'un paquet ou d'une lettre à la poste . . . . .	347
<i>Form. n° 47.</i> — Taxe de frais urgents. . . . .	348
<i>Form. n° 48.</i> — Taxe à témoins (Mémoire). . . . .	348
<i>Form. n° 49.</i> — Taxe à médecins (Mémoire). . . . .	349
<i>Form. n° 50.</i> — Taxe à expert ou à interprète (Mémoire) . . . . .	352
<i>Form. n° 51.</i> — Indemnités aux magistrats et au greffier (Mémoire). . . . .	355
<i>Form. n° 52.</i> — Bordereau des lettres recommandées (Loi 8 déc. 1897) . . . . .	357
<i>Form. n° 53.</i> — Fiche à classer au casier judiciaire . . . . .	358
<i>Form. n° 54.</i> — Réquisitoire de non-lieu. Ordonnance de non-lieu. . . . .	358
TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES. . . . .	359

## BIBLIOGRAPHIE

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES PRINCIPAUX OUVRAGES CONSULTÉS.

- L. André.** — Régime modifié de l'instruction criminelle.  
**Baudry-Lacantinerie.** — Précis de droit civil.  
**Blanche.** — Etudes pratiques sur le Code pénal.  
**Bomboy et Gilbrin.** — Traité pratique de l'extradition.  
**J. Brégeault et Albanel.** — Commentaire de la loi du 8 décembre 1897  
(*Lois nouvelles*, 1898).  
**Briand et Chaudé.** — Manuel complet de médecine légale.  
**Bulletin** des arrêts de la Cour de Cassation en matière criminelle.  
**Carnot.** — Commentaire du Code pénal. — De l'instruction criminelle.  
**Circulaires** de la Chancellerie. — Circulaires du Procureur général de  
Douai (classées dans les Parquets).  
**Chauveau et Faustin Hélie.** — Théorie du Code pénal.  
**Dalloz.** — Codes annotés. — Recueil périodique. — Répertoire alpha-  
bétique de jurisprudence, de législation et de doctrine.  
**Dutruc.** — Résumé chronologique des circulaires, instructions et décisions  
du Ministère de la justice.  
**Duverger.** — Manuel du juge d'instruction.  
**Faustin-Hélie.** — Traité de l'instruction criminelle. — Pratique crimi-  
nelle des cours et tribunaux.  
**La France judiciaire.** — (Années 1897 et 1898.)  
**Garraud.** — Traité théorique et pratique du droit pénal français.  
**La Gazette du Palais.** — (Années 1893 à 1898.)  
**Le Journal officiel.** — (1897.)  
**Le Journal des Parquets.** — (Années 1897-1898.)  
**Lautour.** — Code usuel d'audience. — Code pénal. — Code forestier.  
— Lois pénales spéciales.  
**Legrand du Saulle.** — Traité de médecine légale.  
**G. Leloir.** — Code usuel d'audience. — Code d'instruction criminelle.  
— Loi du 8 décembre 1897.  
**Massabiau.** — Manuel du ministère public.  
**Milhaud et Montoux.** — L'Instruction criminelle. — La loi du 8 dé-  
cembre 1897 sur l'instruction préalable.



**Répertoire général alphabétique de droit français** publié sous la direction de M. Fuzier-Herman.

**La Revue des Deux-Mondes**. — (Années 1893 à 1898.)

**Rivière et Paul Pont**. — Codes français et lois usuelles.

**Tardieu**. — Dictionnaire de médecine et de chirurgie. Etude médico-légale sur les blessures.

**Le Temps**. — (Journal) (Années 1893 à 1898.)

**Vibert**. — Précis de médecine légale.

## SIGNES CONVENTIONNELLS

---

Aix... Amiens . . . . .	Arrêt de la Cour d'Aix, de la Cour d'Amiens...
Art. C... . . . .	Article du code...
Cass. 8 oct. 1852 . . . . .	Arrêt de la Cour de Cassation du 8 octobre 1852.
C. C. . . . .	Code civil.
C. Co. . . . .	Code de commerce.
C. I. cr. . . . .	Code d'instruction criminelle.
C. just. mil. . . . .	Code de justice militaire.
C. just. mar. . . . .	Code de justice maritime.
C. P. . . . .	Code pénal.
C. pr. C. . . . .	Code de procédure civile.
Circ. . . . .	Circulaire de la Chancellerie.
Circ. Pr. Gén. . . . .	Circulaire du Procureur Général de...
Jur. const. . . . .	Jurisprudence constante.
Form . . . . .	formule (5 <sup>e</sup> partie du volume).
N <sup>o</sup> . . . . .	numéro...
préc. . . . .	auteur précité, ouvrage précité.
Rap. Disc. du rap. . . . .	Rapporteur du projet de loi, Discours du rapporteur...
V <sup>o</sup> . . . . .	Verbo.
V. . . . .	Voir :...

---

## AVANT-PROPOS

---

I. — Si la criminalité est une maladie, elle est une maladie spéciale dont la société souffre en même temps que ceux qui en sont atteints. C'est pourquoi, si la société a le devoir impérieux de multiplier les préventifs, elle a aussi, et peut-être surtout, le droit de veiller à ce que la répression des crimes qui la troublent soit conduite avec sûreté et rapidité. Cette sûreté, cette rapidité dans la répression, sont les meilleurs des préventifs. Elles ne font pas que rassurer les honnêtes gens, elles inspirent de salutaires réflexions à ceux qui penseraient à ne l'être plus.

C'est en vertu de ces principes, excellents, que les magistrats sont appelés à faire sur les lieux du crime des transports fréquents et qui soulèvent des questions délicates, multiples, qu'il faut trancher sans retard. Il est alors difficile d'emporter et de consulter des ouvrages commentant d'une manière générale le Code pénal, le Code d'instruction criminelle, les instructions de la Chancellerie.

L'idée maîtresse du travail entrepris est de réunir sous une forme concise, portative, toutes les notions élémentaires qui peuvent être utiles au magistrat, soit au début d'une information, soit en cours de transport : questions de droit pénal et de procédure criminelle, parfois même certaines notions de médecine légale, certaines indications techniques s'y trouvent réunies et abrégées avec les solutions élémentaires.

*La loi du 8 décembre 1897 y est étudiée.*

II. — Le guide passe en revue, succinctement, tant au point de vue de la pratique courante de l'instruction, qu'au point de vue juridique :

1<sup>o</sup> *Les crimes commis contre les personnes* : attentats aux mœurs, viol, avortement, infanticide, suppression d'enfant, exposition et abandon d'enfant, coups et blessures qualifiés crimes, meurtre, assassinat, empoisonnement (*première partie de l'ouvrage*).

2<sup>o</sup> *Les délits graves et les crimes commis contre la propriété* : vols qualifiés, chantage et extorsion de signature, faux, détournements imputés aux comptables publics, incendies volontaires (*2<sup>e</sup> partie*).

3<sup>o</sup> *Les crimes contre la collectivité et les événements exceptionnels* qui peuvent motiver un transport : fausse monnaie, actes et attentats anarchistes, émeutes et grèves, détention arbitraire, jeux de hasard (*3<sup>e</sup> partie*).

*Les inculpations des crimes font l'objet d'un paragraphe final à la suite de l'étude de chacune des infractions.*

III. — Dans la 4<sup>e</sup> partie sont passés en revue, en se conformant à la loi du 8 décembre 1897 et à la circulaire du 10 décembre 1897, l'exercice de la police judiciaire et les divers actes d'information opérés par le Parquet, le juge d'instruction, les officiers de police judiciaire, savoir : but et moyens d'action de la police judiciaire, mise en mouvement du parquet, rôle de la partie civile, fonctions du Ministère public dans les affaires de flagrant délit, ses rapports avec le juge d'instruction, cas particuliers qui se produisent au début d'une information, prescription, fonctions du juge d'instruction en cas de flagrant délit, ses fonctions habituelles, — ses décisions rendues sous forme de mandats et d'ordonnances, interrogatoires, dépositions, délégations, expertises.

Ces diverses mesures ou documents sont appliqués aux transports criminels et aux opérations sur les lieux, visites

domiciliaires, perquisitions, saisies, le tout terminé par les procès-verbaux de constat et la taxe des frais de justice.

IV. — La responsabilité du prévenu est examinée *in fine*. Ce travail serait néanmoins incomplet si on ne le faisait précéder de l'étude rapide des modifications apportées à l'instruction préalable par la loi du 8 décembre 1897 et la circulaire du 10 décembre suivant.

Ces modifications, qui font l'objet du Chapitre préliminaire, sont, à l'heure présente, la préface naturelle des ouvrages pratiques s'occupant de la répression du crime.

V. — La cinquième partie contient : 1<sup>o</sup> des tableaux résumant les matières de ce volume et 2<sup>o</sup> un formulaire des principaux documents que le magistrat est appelé à rédiger au début d'une information.

Enfin une table alphabétique des matières viendra faciliter et rendre plus rapide la tâche du lecteur.

C. M.

## CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

LOI DU 8 DÉCEMBRE 1897

(Loi Constans).

SOMMAIRE. — A. Texte de la loi. — B. Historique et observations générales. — C. Droits de l'inculpé : a. Premier interrogatoire ; b. Choix du Conseil ; c. Sa désignation ; d. Renonciation à sa présence ; e. Mineurs de 16 ans ; f. Relégables. — D. Mission du Conseil : a. Droit de communiquer ; b. Droit d'assistance ; c. Audition de l'inculpé par un expert ; d. Remarques ; e. Droit à la communication de la procédure ; f. Droit à la communication des ordonnances ; g. Assistance dans le cabinet d'instruction ; h. Fin de la mission de l'avocat. — E. Rôle du ministère public et de la partie civile. — F. Cas exceptionnels exigeant des mesures urgentes. — G. Appendice : a-b. Commissions rogatoires ; c. Enquêtes officieuses ; d. Supplément d'information ; e. Interdiction de communiquer et droits de visite ; f. Cas spéciaux qui peuvent se présenter dans l'application de la loi du 8 décembre 1897 ; g. Renvoi aux formules.

### A. — Texte de la loi du 8 décembre 1897.

**Articles : 1<sup>er</sup>.** — Le juge d'instruction ne peut concourir au jugement des affaires qu'il a instruites.

**2.** — L'article 93 du Code d'instruction criminelle : « Dans le cas de mandat de comparution, il interrogera de suite ; dans le cas de mandat d'amener, dans les 24 heures au plus tard », est complété ainsi qu'il suit :

« De l'entrée de l'inculpé dans la maison de dépôt ou d'arrêt. A l'expiration de ce délai, l'inculpé sera conduit d'office et sans aucun nouveau délai, par les soins du gardien-chef, devant le procureur de la République, qui requerra du juge d'instruction l'interrogatoire immédiat. En cas de refus, d'absence ou d'empêchement dûment constaté du juge d'instruction

tion, l'inculpé sera interrogé sans retard, sur les réquisitions du ministère public, par le président du tribunal ou par le juge qu'il désignera, à défaut de quoi le procureur de la République ordonnera la mise en liberté immédiate de l'inculpé.

« Tout inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener qui, en violation du paragraphe précédent, aura été maintenu pendant plus de 24 heures dans la maison de dépôt ou d'arrêt sans avoir été interrogé par le juge d'instruction ou conduit, comme il vient d'être dit, devant le procureur de la République, sera considéré comme arbitrairement détenu... » (Suivent les pénalités contre le gardien et le procureur de la République, auteurs d'une détention arbitraire.)

3. — Lors de cette première comparution, le magistrat constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître les faits qui lui sont imputés, et reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire.

Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal.

Si l'inculpation est maintenue, le magistrat donnera avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage, ou parmi les avoués, et, à défaut de choix, il lui en fera désigner un d'office si l'inculpé le demande. La désignation sera faite par le bâtonnier de l'ordre des avocats, s'il existe un conseil de discipline et, dans le cas contraire, par le président du tribunal.

Mention de cette formalité sera faite au procès-verbal.

4. — Si l'inculpé a été trouvé hors de l'arrondissement où a été délivré le mandat, et à une distance de plus de 10 myriamètres du chef-lieu de cet arrondissement, il est conduit devant le procureur de la République de celui où il a été trouvé.

5. — Le procureur de la République l'interroge sur son identité, reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire, l'interpelle afin de savoir s'il consent à être transféré ou s'il préfère prolonger les effets du mandat d'amener en attendant au lieu où il se trouve la décision du juge d'instruction saisi de l'affaire. Si l'inculpé déclare s'opposer au transfèrement, avis immédiat en est donné à l'offi-

cier qui a signé le mandat. Le procès-verbal de la comparution contenant un signalement complet est transmis sans délai à ce magistrat, avec toutes les indications propres à faciliter la reconnaissance d'identité. Il doit être fait mention au procès-verbal de l'avis donné à l'inculpé qu'il est libre de ne pas faire de déclaration.

6. — Le juge d'instruction saisi de l'affaire décide, aussitôt après la réception de cet envoi, s'il y a lieu d'ordonner le transfèrement.

7. — Nonobstant les termes de l'article 3, le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations, si l'urgence résulte soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître ou encore s'il s'est transporté sur les lieux en cas de flagrant délit.

8. — Si l'inculpé reste détenu, il peut, aussitôt après la première comparution, communiquer librement avec son conseil.

Le paragraphe final ajouté par la loi du 14 juillet 1865 à l'article 613 du Code d'instruction criminelle est abrogé en ce qui concerne les maisons d'arrêt ou de dépôt soumises au régime cellulaire. Dans toutes les autres, le juge d'instruction aura le droit de prescrire l'interdiction de communiquer pour une période de 10 jours; il pourra la renouveler, mais pour une nouvelle période de 10 jours seulement.

En aucun cas l'interdiction de communiquer ne saurait s'appliquer au conseil de l'inculpé.

9. — L'inculpé doit faire connaître le nom du conseil par lui choisi, en le déclarant soit au greffier du juge d'instruction, soit au gardien-chef de la maison d'arrêt.

L'inculpé détenu ou libre ne peut être interrogé ou confronté, à moins qu'il n'y renonce expressément, qu'en présence de son conseil ou lui dûment appelé.

Le conseil ne peut prendre la parole qu'après y avoir été autorisé par le magistrat. En cas de refus, mention de l'incident est faite au procès-verbal.

Le conseil sera convoqué par lettre missive au moins 24 heures à l'avance.

10. — La procédure doit être mise à la disposition du conseil la veille de chacun des interrogatoires que l'inculpé doit subir.

Il doit lui être immédiatement donné connaissance de toute ordonnance du juge par l'intermédiaire du greffier.

11. — (Sans intérêt ici.)

12. — Seront observées, à peine de nullité de l'acte et de la procédure ultérieure, les dispositions prescrites par les articles 1<sup>er</sup>, 3, § 2 ; 9, § 2, et 10.

13. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

14. — La présente loi est applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

#### B. — Historique et observations générales.

15. — Cette étude est trop limitée pour qu'il nous soit possible d'apprécier longuement la loi nouvelle. Divers auteurs l'ont fait avec talent (1). Le lecteur trouvera dans leurs ouvrages un commentaire complet de la loi. Nous nous bornerons à noter d'après les travaux préparatoires son but et les phases générales de son histoire.

« Le régime de procédure institué par le Code de 1810 était « un régime de réaction sur les lois et décrets de la Révolution. Depuis lors le droit omnipotent, sans contrôle du « juge d'instruction, a été combattu souvent... En 1879 la « question préoccupe déjà le Gouvernement et une grande « commission extra-parlementaire est instituée.. Elle propose « le contrôle des actes du juge d'instruction. Déposé en 1879 « au Sénat mais repoussé par lui, un projet de loi dans ce « sens est voté à la Chambre en 1884... C'est en présence de

(1) J. Brégeault et Albanel, Commentaire de la loi du 8 décembre 1897, *Lois nouvelles*, 1898 ; Georges Leloir, *Code d'instruction criminelle*, 1898 ; Léon Milhaud et B. Monteux, *L'instruction criminelle*. La loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préalable, 1898.

« ce conflit permanent et de l'impossibilité de trouver place « pour une discussion parlementaire qui devait porter sur « 226 articles que M. le sénateur Constans, pour apporter « un remède immédiat à une situation judiciaire que de nouveaux abus de pouvoir dénonçaient à l'opinion publique, « a eu l'heureuse pensée de saisir le Sénat d'une proposition « de loi en quelques articles seulement... » (Disc. du Rapp., Chambre, 12 nov. 1897).

16. — Qu'a voulu le législateur ? « Supprimer sur le champ « les abus de la procédure secrète unanimement condamnés « et flétris par l'opinion... L'instruction secrète se caractérise « par ces tête-à-tête écrasants entre l'inculpé et le juge » (Disc. du Rapp. Sénat, 18 mai 1897). De là notamment le vote des articles 3, 7, 8, 9, 10, lesquels constituent les dispositions fondamentales et vraiment maîtresses de la loi.

L'avocat est devenu maintenant un rouage essentiel de l'instruction. Il est le collaborateur nécessaire du magistrat, dont *il contrôle* les actes et l'information, ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires. D'autre part la mission du juge est certainement plus difficile ; ses obligations ont augmenté. Enfin l'inculpé a acquis des droits nouveaux qu'il importe d'examiner.

#### C. — Droits de l'inculpé. — Choix d'un défenseur.

17. — a) *Droits de l'inculpé : Premier interrogatoire.* — La règle générale est que l'inculpé doit être obligatoirement assisté par un conseil qu'il choisit ou qui lui est désigné d'office par le bâtonnier ou le président, sur les diligences du magistrat instructeur.

Cette règle souffre 3 exceptions, indiquées limitativement par l'article 7 (voir n° 7).

18. — Dès le premier interrogatoire l'inculpé a la faculté de recourir à l'assistance d'un défenseur. Le juge, dans sa première comparution, purement de forme, puisqu'elle ne constate que l'identité de l'inculpé, « lui donne avis qu'il a le droit « de choisir un défenseur parmi les avocats inscrits au tableau, « ou admis au stage, ou parmi les avoués. L'inculpé qui ne

« croit pas devoir ou qui ne peut exercer ce choix peut de-  
« mander qu'il lui soit désigné d'office un conseil. Cette  
« désignation est faite sur les diligences du juge d'instruc-  
« tion par le bâtonnier de l'ordre des avocats, s'il existe un  
« Conseil de discipline, et, dans le cas contraire, par le pré-  
« sident du tribunal. » (Article 3, par. 3, Circ. 10 décembre  
1897.)

Mention est faite à peine de nullité au procès-verbal du premier interrogatoire de l'avis donné au prévenu qu'il peut choisir un défenseur ou s'en faire donner un d'office (art. 12). (Voir Formule n° 13.)

19. — b) *Choix du conseil.* — Il est limitatif. Le conseil ne saurait être désigné en dehors des avocats inscrits ou des avoués, parmi les agents d'affaires par exemple. Le défenseur ne peut se faire remplacer (Circ. préc.). Toutefois la désignation peut porter sur plusieurs conseils (Circ. préc.). C'est ce qui devra avoir lieu lorsqu'un avocat désirera se faire suppléer par un confrère, ainsi, par son secrétaire, avocat inscrit.

L'inculpé ne peut se faire assister par un parent ou un ami. (En ce sens Milhaud et Monteux, *L'instruction criminelle*. Ouv. précité.)

L'avocat inscrit ou stagiaire peut assister l'inculpé, quel que soit l'arrondissement où il est inscrit au barreau.

L'inculpé a le droit de choisir son conseil et celui de modifier son choix, sauf l'obligation imposée par l'article 9 de la loi nouvelle.

Ce droit existe pour l'inculpé avant ou dès sa première comparution devant le magistrat instructeur et au cours de la procédure d'information. L'inculpé n'est jamais forclos.

Ce droit ne saurait exister, on le conçoit, dans le cas où le procureur de la République et ses auxiliaires procèdent à des mesures d'information d'urgence.

20. — c) I. *Désignation d'office.* — Elle a lieu aussi rapidement que possible, en suite du premier interrogatoire prévu par l'article 3.

Le juge avise le bâtonnier, et s'il n'en existe pas, le Président du tribunal, par lettre recommandée dont il conserve le talon

au dossier (Circ. préc.). Le bâtonnier désigne le conseil et fait connaître son nom au magistrat (art. 3).

La désignation d'office n'est faite que sur la demande expresse du prévenu. (En ce sens M. Leloir, *Ouv. préc. et trav. préparatoires.*)

L'inculpé apprécie souverainement s'il doit ou non être assisté d'un conseil.

II. *L'inculpé*, d'autre part (art. 9), peut faire connaître le nom de son défenseur au greffier (s'il est libre), ou au gardien-chef (s'il est détenu), lequel devra aviser le juge. L'inculpé doit faire cette désignation sans retard, et au besoin, dans un délai imparti par le juge. Il ne peut retarder volontairement son premier interrogatoire. (En ce sens MM. Milhaud et Monteux préc.)

*Nota.* — Il n'y a pas lieu à la désignation d'un conseil lorsque le procureur de la République interroge l'inculpé qui lui est amené en vertu d'un mandat d'amener (art. 4, 5, 6). L'interrogatoire que l'inculpé subit en pareil cas est du même ordre que celui de l'article 3 sur la première comparution.

Il est discutable que, d'après la nouvelle législation, le transfèrement de l'inculpé puisse être ajourné jusqu'après l'exécution d'une commission rogatoire. Mais, supposons qu'une telle commission soit donnée, le juge d'instruction du lieu d'arrestation nous paraît devoir alors faire intervenir un conseil.

21. — d) *Renonciation à la présence d'un défenseur.* — Voir n° 9. « L'inculpé détenu ou libre ne peut être interrogé ou « confronté, à moins qu'il n'y renonce expressément, qu'en « présence de son conseil ou lui dûment appelé » dit l'article 9, § 2, de la loi Constans.

Et la circulaire du 10 décembre 1897 ajoute : « L'assis-  
« tance de l'avocat ou de l'avoué est seulement facultative  
« pour l'inculpé. La loi n'a pas entendu l'imposer à l'inculpé  
« qui apprécie souverainement quel est son véritable intérêt.  
« C'est donc sur une demande expresse qu'il est procédé à sa  
« désignation d'office. » C'est sur sa renonciation expresse,  
également, qu'il en est privé. La demande ou la renonciation  
sont toujours provoquées par le magistrat dans le premier

interrogatoire, puisque, si l'inculpation est maintenue, il doit toujours donner avis au prévenu « de son droit de choisir un conseil et que mention de cette formalité est faite au procès-verbal » (art. 3).

22. — En cas de *refus* d'avoir un conseil, chaque interrogatoire ou confrontation en fera mention. Si d'autre part l'inculpé a un conseil, mais *renonce* à sa présence, la circulaire nous dit : « La renonciation peut se produire au début même de l'information et porter sur tous les interrogatoires et toutes les confrontations qui suivront. Elle peut aussi avoir lieu au cours de l'instruction et pour un interrogatoire ou une confrontation déterminés, mais dans aucun cas elle ne saurait avoir un caractère *définitif*. L'inculpé a toujours le droit de la rétracter ; toutefois, il va sans dire que les actes accomplis avant la rétractation conservent leur valeur légale... »

Nous pensons qu'il sera toujours prudent, surtout quand il y a plusieurs prévenus, de mentionner la renonciation dans chaque interrogatoire ou confrontation et de convoquer le conseil. On évitera des pertes de temps dans le cas où l'inculpé change d'avis.

22 *bis*. — Lorsque l'inculpé, qui au début n'a point voulu de conseil, revient sur sa décision, il est fait droit sans retard à sa demande. L'article 3 devient applicable. En effet l'article 9, § 1, porte « qu'il doit faire connaître le nom du conseil par lui choisi en le déclarant soit au greffier du juge d'instruction, soit au gardien-chef de la maison d'arrêt. Les termes de cette disposition permettent de l'appliquer, soit que l'inculpé ait fait choix d'un conseil avant même la première comparution, soit que n'ayant pas cru devoir profiter de l'avertissement à lui donné par le juge d'instruction conformément à l'article 3, il ait changé d'avis. Dans ce dernier cas, et bien que l'article 9 ne fasse allusion qu'à un défenseur choisi, l'inculpé pourrait également, sans aucun doute, demander que la désignation fût faite d'office » (Circ. préc.).

Remarquons qu'en aucun cas, la renonciation ne saurait

s'appliquer aux actes antérieurs de la procédure (Caen, 27 déc. 1897).

23. — e) *Mineurs de 16 ans*. — Les inculpés de cette catégorie sont mis à l'information *obligatoirement*, toutes les fois qu'il y a matière à poursuites correctionnelles ou criminelles. Peu importe qu'il s'agisse d'une affaire qui eût pu motiver la mise en flagrant délit ou en citation directe (Circ. 31 mai 1898).

La Chancellerie ne fait aucune distinction. Les mineurs de 15 ans qui ne demanderaient pas d'avocat devront, néanmoins, en être pourvus par les soins du magistrat.

24. — f) *Relégables*. — Il n'est rien innové à la loi de 1885.

#### D. — Mission du conseil.

25. — a) *Droit de communiquer*. — Dès la première comparution, l'avocat a le droit absolu de communiquer librement avec son client, soit verbalement, soit par lettre. En aucun cas l'interdiction de communiquer, restreinte par la nouvelle loi (voir n° 8), ne saurait s'appliquer au défenseur (art. 8, § 3).

Sur la demande de ce dernier, une attestation du magistrat fait connaître au gardien-chef qu'il est en présence de l'avocat du prévenu. Cette pièce, valable pour toute l'information, n'a pas besoin d'être renouvelée.

L'avocat peut conférer avec son client sur les réponses qu'il fera au juge (art. 8 et 10).

26. — b) *Droit d'assister aux interrogatoires et confrontations*. — Ce droit, *absolu*, est prescrit à peine de nullité, sauf en cas de renonciation de l'inculpé. — Aussi, 24 heures avant les interrogatoires et confrontations, l'avocat doit-il être convoqué par le juge et doit-il recevoir possibilité d'examiner la procédure (art. 9 et 10).

Pour satisfaire en même temps aux dispositions impératives de l'article 9 et de l'article 10, il est nécessaire que le double avis (concernant la convocation et la mise de la procédure à la disposition de l'avocat), inséré dans la lettre missive, soit adressé au conseil l'avant-veille de l'interrogatoire. Dans la



pratique, le délai de 24 heures prévu par l'article 9, § 4, est donc toujours augmenté, et la lettre d'avis, recommandée à la poste, est envoyée 48 heures à l'avance au domicile réel, exact, de l'avocat (Circ. préc.). Si ce dernier ne se présente pas, qu'il n'ait pas été touché ou pour toute autre cause, le juge constate, au début du procès-verbal d'interrogatoire ou de confrontation, l'envoi de la lettre missive et y annexe le talon de la poste.

Voir Formules nos 16, 17, 18, 20.

*Nota.* — Si le conseil demande une remise de l'interrogatoire le juge peut, soit passer outre, notamment s'il s'agit d'une confrontation, soit prévenir l'inculpé de la demande formée par son conseil et se conformer aux désirs du prévenu. (En ce sens Milhaud et Monteux, préc.)

27. — c) *Audition de l'inculpé par un expert.* — Mais si la présence du défenseur se borne aux actes de procédure où l'inculpé est interrogé, que penser des auditions de l'inculpé par l'expert, en suite de l'ordonnance du juge ? L'avocat a-t-il le droit d'assister à ces auditions qui peuvent devenir de véritables interrogatoires ? On pourrait souhaiter que l'avocat surveillât, contrôlât, les actes de l'expert, comme il contrôle ceux du juge, et au besoin qu'il pût détruire par une contre-expertise « des conclusions trop légèrement acceptées » (M. Thézard, Sénat, 28 mai 1897). D'autre part la défense n'a été organisée qu'en vue d'un interrogatoire, acte de procédure accompli par un magistrat. Les règles professionnelles interdisent à l'avocat de se rendre à la convocation d'un expert. Il ne doit plaider que devant les juges. La question est donc controversée. (Voir en sens divers : MM. Milhaud et Monteux, préc. ; MM. Brégeault et Albanel, *Lois nouvelles*, janvier et février 1898.)

28. — d) *Remarques.* — I. Le conseil a évidemment le droit d'assister même au premier interrogatoire de l'inculpé s'il a été déjà choisi. Dans ce cas le juge pourra-t-il procéder non seulement à un interrogatoire de forme, mais à un interrogatoire complet et régulier ? La question est controversée. Il y a encore controverse sur le point de savoir si le juge doit

toujours avertir l'inculpé qu'il peut ne pas répondre (Négative, Seine, 10<sup>e</sup> ch., 9 février 1898, *France judiciaire*, 98, 2, 42). L'affirmative paraît résulter du texte des articles 3 et 12.

II. Une lettre missive simple adressée au conseil, est suffisante, d'après la loi, mais la Chancellerie exige qu'elle soit recommandée (Circ. préc.).

III. Lorsque la confrontation ou l'interrogatoire doivent être continués le lendemain, une nouvelle convocation n'est pas nécessaire. Il suffit, avant de clore le procès-verbal, d'aviser le conseil et l'inculpé, lesquels, sur le document, renoncent à une nouvelle convocation par lettre.

29. — e) *Droit à la communication de la procédure* (art 10 et 12). — I. La communication de la procédure est *facultative*, en tout état de cause.

II. Elle est *obligatoire* la veille des interrogatoires et confrontations. Nous disons « confrontations », car l'article 9, § 3, les assimile aux interrogatoires et qu'elles nécessitent la présence du conseil. Le juge ne pourrait se soustraire à la communication par la mise au secret du prévenu.

III. La communication du dossier doit être intégrale, sans restriction et le conseil peut, aux frais de son client, réclamer copie de tout ou partie de la procédure. De même, il peut exiger communication des pièces et scellés déposés au greffe. Ces pièces seront, au préalable, inventoriées et cotées.

IV. La communication *a lieu* soit au greffe du Tribunal (mais alors les pièces de la procédure sont cotées et inventoriées), soit dans une annexe du cabinet d'instruction, comme le prescrit la circulaire du 10 décembre 1897.

V. *La sanction* du défaut de communication est la nullité de l'interrogatoire ou de la confrontation qui n'ont point été précédés de cette formalité (art. 10 et 12).

VI. *Remarques.* — 1. La communication devra-t-elle être faite au prévenu, s'il déclare au début de l'affaire qu'il veut être son propre avocat et exercer tous les droits de l'avocat ? MM. Milhaud et Monteux proposent l'affirmative, tout en déclarant qu'il conviendra de prendre, ce qui est assez naturel, des mesures prévenant toute fraude de la part de l'inculpé.

2. Le juge peut, entre le moment de la communication et celui de la confrontation, faire de nouveaux actes d'information. Il suffira d'avoir averti le conseil du jour de l'audition des témoins, et d'avoir mis la procédure à sa disposition dans les délais légaux. (En ce sens : Leloir, *Code d'instruction criminelle*. — *Contrà* : Milhaud et Monteux.)

3. Il est indispensable que le procès-verbal d'interrogatoire constate l'expédition de la lettre avisant le conseil et la mise du dossier à sa disposition.

30. — f) *Droit du conseil à la communication des ordonnances*. — « Il doit, dit l'article 10, lui être immédiatement « donné convocation de toute ordonnance par l'intermédiaire du greffier. »

La circulaire du 10 décembre 1897 ajoute : « Le terme « ordonnance » ne saurait évidemment s'appliquer indistinctement à toute mesure d'information ; il n'est pas admissible, par exemple, que le législateur ait entendu imposer l'obligation d'avertir le conseil d'une perquisition... De même, il convient d'écarter les actes par lesquels le juge délègue ses pouvoirs propres à un officier de police judiciaire. Les ordonnances prévues par l'article 10 sont uniquement celles qui ont un caractère juridictionnel. »

Telles sont les ordonnances : de compétence, de mise en liberté, d'interdiction de communiquer avec les tiers (Voir IV, n° 274) et de soit communiqué, non-lieu, renvoi devant la chambre d'accusation ou devant le tribunal correctionnel), enfin les désignations d'experts (Circ. précitée).

I. La circulaire restreint singulièrement le nombre des ordonnances communicables. Il y a plutôt lieu de croire, en s'inspirant de l'esprit libéral du législateur, que toute ordonnance intéressant la défense doit lui être communiquée. (En ce sens Milhaud et Monteux, préc., qui s'appuient sur l'article 28 du Code d'instruction criminelle, 135 du même Code et sur un arrêt du 16 janvier 1862 de la Cour suprême qui détermine que le mot « ordonnance » signifie tout acte susceptible d'envoi de notification, d'exécution. Voir les arrêts de Lyon, 10 juin 1898 (n° 274) et de Paris, 22 juillet 1898, *France judiciaire*, 98, 2, 399.)

II. *La notification au conseil*, prescrite à peine de nullité (art. 12), est faite par le greffier, qui adresse à l'avocat une lettre recommandée l'avisant de l'objet de l'ordonnance. Mention est faite de cette notification au bas de l'ordonnance. On y joint le talon de la poste. La recommandation, si elle est conseillée par la circulaire précitée, n'est pas obligatoire.

III. Il va de soi que toute facilité devra être donnée au conseil pour lui permettre de prendre lecture de l'ordonnance, s'il en manifestait le désir (Circ. préc.).

IV. La notification des ordonnances « paraît » devoir être faite à l'inculpé qui a déclaré être son propre avocat. (En ce sens, Milhaud et Monteux, préc.)

V. *Oppositions*. — Par application de l'article 135 du Code d'instruction criminelle qui n'a pas été abrogé, *l'inculpé doit continuer à recevoir*, selon les formes d'usage, *notification des ordonnances* qui lui étaient communicables d'après le Code d'instruction criminelle. Il peut y faire opposition.

Quant au défenseur, il fait opposition aux ordonnances qui statuent sur la compétence ou sur la mise en liberté (art. 114, 119, 539, C. instr. crim.), dans les 24 heures (les jours fériés comptent) qui suivent le moment où il en a reçu communication (Voir en ce sens l'art. 135, C. instr. crim.). Toutes les règles d'instruction criminelle doivent être suivies par le conseil. N'est-il pas le représentant de l'inculpé ?

31. — g) *Assistance facultative du conseil dans le cabinet d'instruction*. — Si le conseil, désigné régulièrement, doit son concours à l'inculpé, sa présence dans le cabinet du juge n'est que *facultative*. Il résulte des travaux préparatoires que le conseil n'est pas obligé d'être présent parce que tel est le désir de son client. Il apprécie souverainement s'il doit ou non se rendre aux interrogatoires et confrontations. (Disc. de MM. Constans et Jean Dupuis.) C'est ainsi qu'il ne peut assister l'inculpé devant un expert (Voir IV, n° 27), ou suivre les confrontations et transports auxquels son client sera soumis, s'il ne reçoit le remboursement de ses frais de voyage. (En ce sens, Milhaud et Monteux, préc.) L'avocat « n'est pas tenu d'aller

« aux instructions. Il n'y viendra que lorsqu'il jugera sa « présence utile ». (Disc. du Rapp., Sénat, 24 mai 1897.)  
 « L'assistance n'est pas obligatoire, et si, par exemple, l'avoué « veut plaider coupable, il n'aura pas besoin d'assister son « client... Les avoués apprécieront ce qu'ils veulent faire. » (Disc. du Président de la commission, Sénat, 20 mai 1897.)

32. — *Dans le cabinet d'instruction* l'avocat ne remplit pas dans tous les cas un rôle passif, un simple « contrôle ». Il fait plus : « Nous assignons à l'avocat, dit le rapporteur, le « rôle même qu'il a à l'audience ; il ne peut prendre la parole « que lorsqu'il la demande et qu'on la lui accorde. » (Sénat, 24 mai 1897.) Il empêchera toute mesure illégale, mais « il n'a « pas le droit, par une intervention sans cesse renouvelée, « d'enlever aux réponses de son client, des autres inculpés « ou des témoins confrontés, la spontanéité... » (Circ. préc.)

En principe, « par sa présence, l'avocat exerce une fonction « de contrôle et une mission de protection ; là se borne son « rôle. » (Disc. du Rapp., Sénat, 24 mai 1897.) Cependant, il peut, exceptionnellement, présenter des observations ou poser des questions. Il s'adresse alors au magistrat et en obtient l'autorisation. Il peut encore, en suivant les interrogatoires et les confrontations sans les discuter, appeler l'attention du juge sur la rédaction du procès-verbal quand il contient des inexactitudes ou des omissions. Lorsque, avec l'assentiment du juge, il pose une question, le procès-verbal en fait mention.

De même, le défenseur ne peut imposer une mesure d'information. Dans le silence de la nouvelle loi, il convient de suivre les règles du Code d'instruction criminelle qui laissent au juge d'instruction la direction absolue des affaires.

*Autres devoirs du conseil.* — Il ne doit pas interrompre le juge, faire des signes d'approbation ou d'improbation. (En ce sens M. Tillaye, Sénat, 20 mai 1897.) Un débat contradictoire ne saurait s'élever, puisque le ministère public et la partie civile ne sont point admis dans la chambre d'instruction.

Les avocats d'inculpés ayant des intérêts opposés ne peuvent ni s'interpeller ni prétendre plaider devant le juge.

Le conseil ne doit point oublier que l'information *reste se-*

*crète.* Il ne peut donner sur elle des renseignements indiscrets, notamment s'adresser à la presse ou reproduire soit les accusations formulées contre son client, soit celles portées par son client contre des tiers. Il est tenu au secret de l'instruction orale, comme il était tenu au secret de l'instruction écrite. (Conseil de l'ordre de Paris. Milhaud et Monteux, préc.) Quand il formule des observations ou demande la parole et qu'elle lui est refusée, le juge mentionne l'incident au procès-verbal, et indique le motif de son refus, sans rendre d'ordonnance. (Douai, 20 décembre 1897, *France judiciaire*, 98, 2, 12, et article 9.)

Enfin l'avocat n'a pas qualité pour approuver et signer les procès-verbaux d'interrogatoire ou de confrontation.

*Manquements professionnels.* — Le juge peut, dans ce cas, dresser procès-verbal, lequel suit le cours normal de ce genre d'affaires. Peut-il appliquer une peine lui-même ? Non, affirme M. Monis. (Sénat, 25 mai 1897.) Il ne peut que les signaler. L'opinion qui assimile le juge d'instruction au magistrat siégeant à une audience semble prévaloir. (En ce sens, Milhaud et Monteux, préc.) Le juge a, d'après elle, le droit d'infliger à l'avocat une peine disciplinaire.

Quant au conseil qui a à se plaindre du juge, il s'adresse au bâtonnier et au conseil de l'ordre.

33. — h) *Fin de la mission du conseil.* — L'assistance de l'avocat prend fin : 1° quand l'inculpé y renonce expressément pour tous les actes ultérieurs de l'information, ou, si c'est au début, pour l'information entière (Circ. préc.). Il conserve néanmoins le droit de communiquer avec son client détenu : 2° quand l'inculpé est l'objet d'une ordonnance de non-lieu ou de renvoi en correctionnelle ou devant la chambre d'accusation. L'inculpé et son conseil ont le droit d'adresser à cette dernière juridiction des mémoires justificatifs. Une défense orale n'y est pas admise. (En ce sens, M. Tillaye, Sénat, 10 juin 1897.)

La mission du conseil dépasse-t-elle la clôture de l'information et l'avocat doit-il assister l'inculpé devant la juridiction de jugement ? Ou, au contraire, le prévenu s'adressera-

t-il au bâtonnier pour se faire désigner un nouveau défenseur d'office? D'après le conseil de l'ordre de Paris, l'avocat, qui autrefois entrait à l'audience, pénètre aujourd'hui chez le juge. Donc l'avocat doit suivre son client à l'instruction et à l'audience. Avec MM. Milhaud et Monteux, nous croyons que cette opinion, qui amoindrit les profits légitimes du barreau, et aggrave singulièrement la mission déjà lourde du conseil, dépasse le but que le législateur a tracé à la défense. Ce but est, en effet, après les travaux préparatoires, la clôture de l'information par une ordonnance du juge ou un arrêt de la Chambre des mises en accusation. Qu'a voulu le législateur? Prévenir, par la présence de l'avocat, des défaillances regrettables, supprimer une lutte inégale entre le juge et l'inculpé ainsi que les effets du huis-clos. Les mêmes craintes disparaissent lorsque le prévenu comparait en audience publique. A ce sujet MM. Milhaud et Monteux disent avec raison : « En matière criminelle, l'inculpé doit, de par l'article 294 du Code d'instruction criminelle, être assisté d'un avocat au moment de l'audience. De même, l'inculpé sous le coup de la relégation doit avoir un défenseur au moment de l'audience. Voilà donc deux cas où la désignation est obligatoire pour l'audience et ne l'est pas pour l'instruction. C'est donc bien que l'on ne peut pas dire qu'il n'y a qu'un avocat qui n'entrait qu'à l'audience et qui entre désormais dans le cabinet du juge. Le défenseur d'un relégable pourra continuer à entrer à l'audience sans avoir eu accès au cabinet du juge, si l'inculpé avait, au moment de l'instruction, renoncé à son droit. Pourquoi dès lors ne pas admettre inversement qu'un avocat puisse avoir accès au cabinet du juge sans avoir accès à l'audience? La solution nous semble forcée en matière criminelle, lorsque l'instruction n'a pas lieu dans la ville même où siègent les assises. » (Milhaud et Monteux, préc.)

#### E. — Du rôle du ministère public et de la partie civile.

34.— L'intervention du ministère public et de la partie civile demeure régiee par le Code d'instruction criminelle. La nou-

velle loi n'a pas innové, et il convient de s'en référer aux articles et à la jurisprudence qui régissaient la matière. C'est ainsi que la présence du Parquet est admise à l'audition des témoins (art. 73, 80, C. instr. crim.) et que la partie civile en est exclue (art. 73).

I. Contrairement à une opinion (André, *Bulletin-Commentaire des lois nouvelles*, février 1898), il y a lieu de penser que le ministère public n'a pas accès dans le cabinet du juge. « L'instruction contradictoire n'a point été créée quoi que l'on en ait dit et ce n'est pas une lacune de la loi... La présence de l'accusation et de la défense, en effet, établirait un débat, et le juge d'instruction trop armé contre l'inculpé ne le serait point assez contre ses deux contradicteurs... » (Brégeault et Albanet, *La loi nouvelle*, février 1898.) Il suffit d'ailleurs d'examiner les travaux préparatoires. Que disent-ils? « Nous n'avons pas autorisé le Procureur de la République à venir à l'instruction... (Il) a le droit de se faire communiquer le dossier toutes les fois qu'il le juge convenable, et il peut, à tous moments, requérir des mesures d'information... » (M. Constans, Sénat, 24 mai 1897.)

Ces limites, imposées au Parquet, sont résumées encore dans ce passage du discours de M. le Garde des Sceaux à la Chambre des députés : « Si le ministère public n'assiste pas aux interrogatoires, il peut se faire communiquer la procédure, il peut requérir telle ou telle mesure utile... » Le but que s'est proposé la loi du 8 décembre 1897 ne suffirait-il pas à justifier l'exclusion du Parquet et de la partie civile?

II. La partie civile, en effet, n'a point le droit de pénétrer chez le juge d'instruction. L'article 73 du Code d'instruction criminelle est toujours applicable. « On n'a pas autorisé la partie civile à se faire représenter dans l'instruction parce que les intérêts de la partie civile sont, en général, des intérêts pécuniaires, moins importants que ceux du prévenu. » (Disc. du Rapp., Sénat, 24 mai 1897.)

Remarquons, enfin, que le silence de la circulaire du 10 décembre 1897, qui s'est occupée cependant de toutes les modifications apportées aux principes anciens par la loi nou-

velle, ne permet pas de croire à un changement quelconque dans la situation du ministère public et de la partie civile vis-à-vis du juge d'instruction.

**F. — Des trois cas exceptionnels exigeant des mesures urgentes.**

(Article 7 de la loi du 8 décembre 1897.)

35. — L'article 7 est ainsi conçu : « Nonobstant les termes « de l'article 3, le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations, si l'urgence résulte soit de l'état d'un témoin en danger de mort, — soit « de l'existence d'indices sur le point de disparaître, — ou « encore s'il s'est transporté sur les lieux en cas de flagrant « délit. »

L'assistance nécessaire du conseil aux interrogatoires et confrontations constitue la règle générale, qui ne reçoit d'exceptions que dans l'article 7.

Cet article « doit être appliqué *restrictivement*. Il prévoit « trois hypothèses limitativement précisées et ne saurait « être étendu à tout autre cas, alors même que l'urgence « apparaîtrait avec la dernière évidence. » (Circ. préc.)

Mais si aucun autre cas n'est assimilable à ceux de l'article 7, il est permis au prévenu de réclamer, dans son intérêt, que le juge, dès la première comparution, procédât à tous interrogatoires et confrontations utiles. Le magistrat peut acquiescer à son désir, sauf la condition expresse de constater, à peine de nullité (art. 12), dans le procès-verbal, qu'il a agi sur la demande formelle de l'inculpé.

1<sup>er</sup> cas : *Témoin en danger de mort*. — L'avis d'un médecin, quoiqu'il soit fréquemment nécessaire, n'est pas exigé. Le magistrat doit « avoir recueilli tous renseignements utiles, constater que le témoin est en danger de mort » et de plus « qu'il « y a urgence ». (Circ. préc.) Une maladie non mortelle ou la paralysie du témoin ne suffiraient point. La constatation du danger de mort est laissée à l'appréciation du juge.

L'application de l'article 7 peut se produire soit au début, soit au cours de l'information.

Le témoin en danger est *seul* confronté avec l'inculpé sans la présence de l'avocat (Circ. préc.).

2<sup>e</sup> cas : *Indices prêts à disparaître*. — Les circonstances les plus diverses peuvent occasionner ce cas, dont l'appréciation est laissée à la conscience du juge, mais qu'il doit indiquer dans ses procès-verbaux d'interrogatoire, de confrontation et de transport.

3<sup>e</sup> cas : *Transport sur les lieux en cas de crime flagrant et de flagrant délit*. — La circulaire du 10 décembre 1897 dit à ce sujet :

« En ce qui concerne le 3<sup>e</sup> cas, j'estime que la faculté laissée « au juge peut s'exercer toutes les fois qu'il se rend sur les « lieux en cas de flagrant délit, soit que, dans les conditions « prévues par les articles 47 et 62 du Code d'instruction criminelle, il ait été requis d'informer et de se transporter, « soit que, conformément à l'article 59, il use des pouvoirs « accordés en cas de flagrant délit au procureur de la République par les articles 32 et suivants du même Code. » (Voir les n<sup>os</sup> 227 et suivants.)

Il y a *flagrant délit* quand, le crime venant d'être découvert, des mesures urgentes s'imposent au moment même. Le juge ne peut éluder la loi en continuant sur place son information, sous prétexte de flagrant délit, sauf le cas de nécessité absolue. (En ce sens Brégeault et Albanel, préc.)

Il va donc de soi que l'article 7 ne comprend pas les transports en cours d'information aux fins d'opérer des perquisitions et saisies, de recevoir des témoignages des personnes invalides, de dresser le constat des lieux, etc. Ici la présence du défenseur est obligatoire.

**G. — Appendice.**

36. — a) *Commission rogatoire émanant d'une juridiction française*. — Quand un magistrat procède, sur *commission rogatoire*, à l'interrogatoire ou à la confrontation d'un inculpé qui se trouve dans son arrondissement, il doit suivre les règles des articles 3 et 9 de la nouvelle loi.

Il en est de même lorsqu'un officier de police judiciaire

exécute une commission rogatoire d'un magistrat instructeur. L'inculpé ne saurait être privé de la présence d'un conseil. Sinon, la loi peut être facilement éludée, et, principalement dans les grandes villes, elle deviendrait inefficace. (En ce sens : les travaux préparatoires.)

Il est évident que les auxiliaires du Parquet devront se borner, hors de la présence du conseil, à des auditions de témoins. Ils procéderont à des constatations et à des perquisitions en présence de l'inculpé sans interroger ou confronter ce dernier. MM. Brégeault et Albanel (*loc. cit.*) déclarent cependant qu'à l'occasion d'une perquisition ou d'une constatation matérielle, l'inculpé pourrait « faire toutes déclarations qu'il jugera utiles et qui seront consignées au procès-verbal » avec la mention que l'inculpé les a faites lui-même et sans « avoir été l'objet d'un interrogatoire ». — Cette opinion nous paraît fort dangereuse pour l'inculpé et contraire à l'esprit de la loi. Elle fournit à l'accusation un moyen détourné d'exclure le conseil dans certains interrogatoires et confrontations déguisés mais réels. Il est préférable de ne confier aux auxiliaires du Parquet que les actes d'information n'exigeant pas la présence de l'inculpé.

b) *Commissions rogatoires émanant d'une juridiction étrangère.* — Elles devront être exécutées à la lettre. MM. Brégeault et Albanel estiment que le magistrat français ne doit point se préoccuper de la loi du 8 décembre 1897 (*loc. cit.*). (En ce sens également MM. Milhaud et Monteux, *préc.*) Mais la solution inverse et qu'il convient de suivre, a été donnée par la Chancellerie dans une décision du 6 janvier 1898. (Le Poittevin, *Journal des Parquets*, 1898, 1<sup>re</sup> partie.)

c) *Enquêtes officieuses, etc.* — La loi récente ne paraît pas applicable dans les enquêtes officieuses, auxquelles procèdent les membres du Parquet et leurs auxiliaires.

Quand il y a flagrant délit, la loi du 20 mai 1863 demeure intacte. La loi du 8 décembre 1897 ne la concerne pas.

Si le crime est flagrant, le ministère public ou ses auxiliaires se bornent à suivre les règles de l'article 29 du Code d'instruction criminelle sans avoir à se préoccuper de la loi nou-

velle qui ne vise que les affaires soumises au juge d'instruction. Or, le magistrat n'est pas tenu à la présence du conseil dans les cas de crimes ou délits flagrants (art. 7).

Si l'affaire doit avoir une suite « en citation directe », les individus soupçonnés ne sont point des inculpés. Ils ne peuvent être arrêtés. Ils ne sont pas tenus à comparaître et, s'ils comparaissent, à répondre et à signer leurs déclarations. La présence de l'avocat ne saurait être imposée au magistrat.

37. — d) *Suppléments d'information.* — La loi du 8 décembre 1897 doit recevoir son application dans les suppléments d'instruction ordonnés par les Chambres des mises en accusation et par les tribunaux correctionnels. Le Code d'instruction criminelle assimile les conseillers et juges délégués à des magistrats instructeurs. Ils font des actes identiques; ils prennent des mesures et des décisions semblables. L'accusé se trouve dans la même situation que lorsqu'il est devant un juge d'instruction. Dès lors, les mêmes raisons d'appliquer la loi récente se rencontrent dans tout supplément d'information.

38. — e) *Interdiction de communiquer* (art. 8). — *Droits de visite.* — On sait qu'elle n'existe plus pour le conseil (voir n° 8).

Pour toute autre personne les effets de l'article 613 du Code d'instruction criminelle subsistent, mais très atténués.

I. *Prisons cellulaires.* — Le prévenu est-il dans une prison cellulaire? L'interdiction de communiquer est prohibée. « L'article 8 a abrogé en ce qui concerne les prisons cellulaires le paragraphe final ajouté par la loi du 14 juillet 1865 » à l'article 613 du Code d'instruction criminelle. On a considéré, en effet, que les conditions mêmes de la détention « rendaient inutile en ce cas la mise au secret. Néanmoins, « si, en raison de l'encombrement, deux ou plusieurs prévenus « devaient être réunis dans la même cellule, le juge pourra « incontestablement ordonner que cette mesure purement « administrative et provisoire ne s'appliquerait pas à l'inculpé. » (Circ. *préc.*)

II. *Prisons non cellulaires.* — L'interdiction ne peut « en aucun cas » dépasser 20 jours. « Le juge d'instruction aura

« le droit de prescrire l'interdiction de communiquer pour  
 « une période de 10 jours ; il pourra la renouveler, mais pour  
 « une nouvelle période de 10 jours seulement. » (Art. 8.)

Cette mesure n'est exercée qu'*exceptionnellement*.

« Même après le délai de 20 jours, les nécessités de l'infor-  
 « mation peuvent exiger qu'il n'y ait aucune communication  
 « entre deux ou plusieurs inculpés. Les ordres que le juge  
 « d'instruction donnerait pour éviter entre les individus pour-  
 « suivis à raison de la même infraction une entente... ne sau-  
 « raient être considérés comme un renouvellement illégal de  
 « l'interdiction de communiquer. » (Circ. préc.)

III. *Visites*. — Les circulaires des 24 juillet et 21 août 1866 restent en vigueur sans qu'il y ait à distinguer si la maison où est l'inculpé est soumise ou non au régime cellulaire (Circ. préc.). Le juge conserve donc le droit absolu d'accorder, de refuser ou de retirer les permis de visiter le prévenu dont il instruit l'affaire. (En ce sens, Disc. du Rapp., Sénat, 10 juin 1897.)

Remarquons, qu'en s'inspirant de l'esprit libéral du législateur, le juge accordera les permissions aussi souvent qu'il sera possible. Il se contentera d'interdire les visites de nature à compromettre les résultats de son information.

En un mot la loi de 1897 n'a pas changé les dispositions législatives antérieures en ce qui touche le droit de visite qui appartient à l'autorité administrative, sauf le droit qu'ont les magistrats de les prohiber par le refus de leur visa.

39. — f) *Cas spéciaux qui peuvent se présenter dans l'application de la loi de 1897*. — I. *Hypothèse d'un inculpé libre mis ensuite en état d'arrestation*. — Quand un inculpé, libre après avoir subi des comparutions, est arrêté en cours d'information, le juge n'aura pas à observer strictement l'article 3. Les obligations imposées lors de la première comparution des inculpés détenus sont ici inapplicables. Mais le juge « devra  
 « respecter celles qui lui incombent lors des comparutions  
 « qui suivent la première, et au premier rang desquelles fi-  
 « gure l'obligation de ne pas interroger l'inculpé sans avoir  
 « convoqué son avocat. » (Art. 9.) (Milhaud et Monteux, préc. Voir encore n° 280.)

II. *Hypothèse d'un témoin transformé ultérieurement en inculpé*. — Dans certaines affaires un témoin, qui a été interrogé par le juge, est ultérieurement inculpé. Son premier interrogatoire sera évidemment valable, à la condition toutefois qu'on ne lui ait pas donné la qualité de témoin pour éluder la loi, et que les charges relevées contre lui ne sesoient révélées qu'après sa comparution comme témoin. (Voir n° 280.)

Il résulte des travaux préparatoires (Sénat, 24 mai 1897) que le juge peut interroger un inculpé comme témoin tant que l'information n'est pas ouverte. Le cas se produira notamment dans les transports nécessités par des crimes dont les auteurs sont inconnus ou seulement soupçonnés. (Voir n° 280.)

III. *Désignation de l'avocat lorsque le bâtonnier ou le président sont empêchés*. — Le bâtonnier est alors remplacé par le plus ancien membre du conseil de l'ordre, le président par le plus ancien juge.

IV. *Transports et perquisitions*. — Présence de l'avocat et cas dans lesquels il réclame une indemnité. (Voir n° 315.)

40. — g) *Nullités de la procédure*. (Art. 12, loi du 8 décembre 1897.)

1° Les formalités prescrites à peine de nullité sont :

I. L'interdiction au juge d'instruction de concourir au jugement des affaires qu'il a instruites (art. 1<sup>er</sup>) ;

II. L'obligation, lors de la 1<sup>re</sup> comparution, d'avertir l'inculpé qu'il est libre de ne pas faire de déclaration (art. 9), ou l'absence de mention au procès-verbal (Circ. 10 décembre 1897) ;

III. L'obligation d'interroger ou de confronter l'inculpé hors de la présence du conseil, sauf les 3 exceptions prévues par l'article 7, et la renonciation expresse et constatée du prévenu à son droit (art. 9) ;

IV. L'obligation de mettre la procédure à la disposition du conseil la veille de chaque interrogatoire ou confrontation (art. 10) ;

V. L'obligation de donner connaissance au conseil de toute ordonnance du juge (art. 10).

2° *Examen des cas de nullité*. — D'après une première opinion, la nullité frappe l'acte à l'occasion duquel l'omission

a été commise et toute la procédure ultérieure. (Milhaud et Monteux, préc. — Caen, 28 décembre 1897.)

Une seconde opinion admet bien que la procédure ultérieure est nulle, mais fait des réserves sur la nullité de l'acte où la nullité a été commise. (Leloir, préc. ; Le Poittevin, *Journal des Parquets*, préc.)

*Le juge d'instruction, qui reconnaît la nullité d'un acte de la procédure, peut-il réparer lui-même ses erreurs en recommandant les actes faits à partir du moment où la nullité s'est produite ?*

Selon MM. Milhaud et Monteux, préc., le juge peut continuer l'information lorsque l'inculpé a ratifié les actes nuls. Cette ratification doit être formellement constatée. Dans le cas où le prévenu refuse de ratifier les actes nuls, le juge n'a pas qualité pour annuler ses propres actes, et l'intervention de la Chambre des mises en accusation s'impose.

M. Leloir, préc., fait une distinction : Le juge qui a oublié de faire notifier une ordonnance peut réparer cette omission.

En dépit des opinions qui précèdent, il y a tout lieu de croire « qu'il n'a été dérogé à l'article 135 du Code d'instruction criminelle par aucune loi postérieure ». (Douai, 20 décembre 1897.) L'intervention de la Chambre des mises en accusation sera donc nécessaire quand un acte de la procédure contiendra une nullité. Le juge, en effet, n'a point qualité pour annuler ses propres actes, et l'inculpé n'a pas davantage le pouvoir de faire disparaître les nullités d'une information en les ratifiant. L'existence d'une nullité ne saurait dépendre de son bon vouloir et l'article 135 du Code d'instruction criminelle doit être suivi comme par le passé. (Voir *Ordonnance, Opposition*.)

3<sup>o</sup> *Remarque*. — Le formulaire (3<sup>e</sup> partie du volume) indique les mentions prescrites pour chaque acte visé par la loi Constans. La formule n<sup>o</sup> 20 permettra au lecteur de réunir plusieurs mentions concernant les procès-verbaux d'interrogatoires et de confrontations rédigés dans une même séance d'information. (Voir cette formule et la note qui l'accompagne.)

## PREMIÈRE PARTIE

### CRIMES CONTRE LES PERSONNES

#### CHAPITRE PREMIER

##### DES ATTENTATS AUX MŒURS.

SOMMAIRE. — SECTION I<sup>re</sup>. *Notions générales et pratiques*. — A. Vices contre nature. Outrages publics à la pudeur. — B. Attentats à la pudeur. — C. Tentative de viol et viol. — D. Questions à poser à l'expert et recherches du magistrat. — SECTION II<sup>e</sup>. *Questions juridiques*. — A. Distinction des attentats à la pudeur et des attentats aux mœurs. — B. Attentats à la pudeur sans violence. — C. Avec violence. — D. Du viol. — E. Circonstances aggravantes. — F. Inculpations (ou qualifications).

##### SECTION I<sup>re</sup>. — NOTIONS GÉNÉRALES ET PRATIQUES.

41. — *Définition*. — « On entend par attentats aux mœurs « les actes, faits ou gestes exécutés sur les personnes, par « violence ou en dehors de l'usage, ou qui, étant contre nature, portent atteinte aux sentiments de pudeur. » (Legrand du Saulle, *Traité de médecine légale*.)

Les attentats aux mœurs, par ordre de gravité, se divisent en : outrages publics à la pudeur, attentats à la pudeur avec ou sans violences, tentative de viol et viol.

Il appartient aux magistrats qui dirigent les enquêtes de faire certaines constatations et principalement de fixer la mis-



sion du docteur légiste. Il paraît donc utile et nécessaire ici, comme d'ailleurs dans les autres crimes, que le magistrat ait sous les yeux des notions pratiques et techniques de ces divers crimes. Elles rendront sa tâche moins ingrate sans que pour cela il doive dépasser les limites de ses attributions et empiéter sur celles de l'expert.

**A. — Vices contre nature. — Outrages publics à la pudeur.**

42. — Les *actes immoraux* et les *vices contre nature* ne sont pas punis par la loi française à moins qu'il n'existe des circonstances de violence ou de publicité, ou des attentats sur les mineurs de 13 ans. Ils ne sont point punissables quand ils ne sont pas des attentats ou des outrages publics à la pudeur.

Ces actes non punissables sont contre nature ; les actes punissables sont contre la loi seulement, et sont des délits de peuple civilisé. Mais les uns et les autres ont trop de connexité pour qu'ils ne soient point groupés ensemble. Les vices et actes contre nature forment l'avant-garde des crimes et délits contre les mœurs. Ils en sont parfois les causes, comme, du reste, celles de bien d'autres crimes contre les individus.

L'énumération complète en serait longue. Ils se composent de tous les faits et gestes qui insultent à la pudeur publique et privée. La preuve de la publicité de ces actes résulte des témoignages, des circonstances de publicité des faits et des lieux. Enfin, les excuses présentées par les inculpés peuvent et, le plus souvent, doivent être contrôlées par un examen médical.

Tout d'abord, et on reviendra sur ce projet à propos du viol, il convient dans toutes les affaires de mœurs, terre classique du chantage et de la simulation, de montrer la plus grande prudence. Non seulement le magistrat a le devoir impérieux de contrôler les dépositions à charge, mais aussi de connaître la moralité des victimes et des témoins. Aucun but inavouable n'a-t-il guidé leurs dépositions ? Les enfants, les individus qui accusent d'immoralité l'inculpé n'obéissent-ils pas aux ordres, aux conseils de tierces personnes ? Quelle est

la vie passée du prévenu ? Questions délicates, aussi graves que les preuves elles-mêmes du fait incriminé. L'expertise permettra d'apprécier les excuses, les explications, l'état mental de l'inculpé, le caractère — réel — de l'acte immoral, qui a pu être nécessité par des maladies ou des infirmités.

43. — Les *excuses*, il est vrai, sont invoquées fréquemment par des aberrés passionnels. Tel le *frotteur* ou *frôleur* qui cherche la foule, s'attaque aux femmes, les touche à maintes reprises, se presse contre elles afin d'éprouver des plaisirs abjects. Tel encore « le *flaireur* » dont la passion consiste à faire de trop longues stations dans certains édifices. Il est rare que cet individu ne finisse par devenir un « *exhibitionniste* ». Ce dernier, après avoir attiré l'attention des enfants et des jeunes filles, commet les actes qui lui ont fait donner le qualificatif précité.

44. — On trouve aussi, assez nombreux, les *pédérastes* qui sont les plus tristes et les plus honteux des aberrés passionnels. La pédérastie ou sodomie (amour charnel de l'homme pour l'homme) est pratiquée par une classe d'individus dangereux, surtout les sodomistes passifs. C'est parmi eux que l'on rencontre les plus audacieux criminels. « Ils pratiquent, » dit M. Macé (*Mes lundis en prison*), l'abus de confiance, l'escroquerie, le vol, l'assassinat. Mais le chantage est leur « arme de prédilection. Elle assure l'impunité par la faute « même des victimes qui paralysent les efforts de l'autorité. » Le souteneur pédéraste et le sodomiste en général ont des métiers fictifs, marchands des rues, garçons de café, coiffeurs pour dames notamment. Quant à la victime de leurs actes de chantage elle redoute le scandale et se laisse dépouiller, lorsque, attirée par un pédéraste ou un jeune sodomiste, elle est mise en présence de complices qui, prenant souvent la fausse qualité d'agents de police, la menacent de porter plainte.

Tardieu, dans de nombreux meurtres commis par des sodomistes, a remarqué un singulier acharnement. Il nous dit que « chose remarquable, le meurtrier sodomiste frappe sans pitié sa victime et lui fait des blessures terribles ».

La jurisprudence assimile le racolage à un outrage public à la pudeur. Il est donc facile de poursuivre le sodomiste lorsqu'il pratique son métier dans la rue. D'autre part, quand des affaires de chantage et des meurtres occuperont le magistrat instructeur une visite médicale *immédiate* de la victime et de l'inculpé sera indispensable. Le sodomiste, s'il ne dissimule pas, se distingue souvent par ses vêtements, ses bijoux, ses parfums, son visage souvent maquillé, ses allures et sa voix féminines, et à l'habitude fréquente qu'il a de parler de lui au féminin. L'examen corporel établira s'il a des vices passifs, actifs ou mixtes.

45. — Pour expliquer les difformités de certains de ses organes, notamment de l'anus, le pédéraste prétend que des médications, des maladies les lui ont transformés.

Il est encore une prétention très ordinaire chez le pédéraste et sous laquelle il s'efforce de dissimuler ses passions honteuses ; c'est, nous dit Tardieu, « l'amour des femmes... prétentions vaines... » Lorsque l'enquête suivra un meurtre il sera facile à l'expert de savoir s'il a été concomitant à des actes de sodomie. Le meurtrier présentera les caractères de ces vices.

#### B. — Attentats à la pudeur.

46. — Dans ces affaires particulièrement délicates, le magistrat groupera les témoignages et les circonstances à l'aide desquels l'expert pourra donner des conclusions précises.

L'*attentat à la pudeur* consiste dans des actes indécents commis sur les parties sexuelles d'un enfant âgé de moins de 13 ans et dans les mêmes actes commis par l'enfant sur les parties sexuelles de l'inculpé (att. à la pud. sans violences). Il consiste encore dans les mêmes actes perpétrés à l'aide de violences sur une personne plus âgée (att. à la pud. avec violences).

47. — D'après Legrand du Saulle, la *différence primordiale* qui sépare l'*attentat à la pudeur avec violence du viol et de la tentative de viol* est celle-ci : Dans le premier crime la membrane hymen reste intacte. Il n'y a pas eu intromission

du pénis. Dans le viol l'intromission s'est produite. La membrane hymen a été déchirée. (Cette opinion est néanmoins controversée.)

Les dix premières années de la vie sont l'âge d'élection des attentats à la pudeur. Le viol n'est en effet guère possible. Tardieu fixe à 10 ans, Toulmouche à 13 ans l'âge où le pénis peut franchir l'arcade pubienne, dont l'écartement est, jusque là, insuffisant. (Legrand du Saulle, ouvrage cité.)

48. — L'enfant, victime de l'attentat à la pudeur, ne porte généralement pas de traces sérieuses de résistance. Les promesses de l'inculpé, la jeunesse de la victime, ont singulièrement affaibli ses moyens de défense. Il est possible cependant que l'on puisse trouver sur ses organes génitaux diverses traces ou lésions, *vite disparues*. Autrement, rien ne saurait matériellement indiquer qu'il ait été touché ou frotté.

Les actes très récents laissent parfois des lésions à la vulve, une inflammation vulvaire purulente qu'il ne faut pas confondre avec des écoulements d'une autre nature. Enfin, on rencontre des cas, où l'agent a communiqué des maladies secrètes à sa victime, lorsque, par exemple, il a opéré sur ses parties sexuelles des frottements répétés. C'est la seule trace qui puisse dénoter les attentats anciens.

Les attentats avec violence sur des personnes âgées de plus de 13 ans sont rares. Ils sont remplacés par la tentative de viol ou le viol. (Briand et Chaudé, *Manuel complet de médecine légale*.)

#### C. — Tentative de viol et viol.

49. — L'attentat avec violence, commis sur une jeune fille et accompagné d'un essai d'intromission du membre viril, est une *tentative de viol*. (En ce sens : Legrand du Saulle, préc.)

On définit mieux la tentative de viol, accomplie sur une femme déflorée, en disant qu'elle existe lorsque l'acte de coït n'a pas été complet. (Même auteur.)

50. — Le viol est l'union sexuelle accomplie contre la volonté de la femme, en dehors du mariage.

La situation de la victime, les circonstances, l'âge doivent

être l'objet du premier examen. Sur les jeunes filles de moins de 15 ans le viol est facile. Ces enfants opposent en général une résistance, qui, pour être effective, sera relativement faible. Les violences employées par l'agent auront laissé des traces, situées d'habitude près des organes génitaux de la victime. Celle-ci pourra encore se plaindre de lésions sur les autres parties du corps. Ainsi le coupable aura pu contusionner les parties internes des cuisses, en voulant les écarter brusquement, les bras, ou la bouche en voulant vaincre la résistance ou étouffer les cris, le dos, en la jetant avec violence à terre ou contre un mur, un meuble, etc.

51. — Lorsqu'il s'agit de femmes, l'examen, très attentif, portera encore sur la possibilité du crime. Il est admissible que la femme adulte puisse être violée, grâce à l'intervention de complices, ou si elle est en état de démence, d'ivresse et cependant non consentante, ou bien encore si sa volonté a été annihilée par une syncope, un narcotique, un aphrodisiaque, la peur, etc., mais le magistrat doit se mettre en garde contre la possibilité d'un chantage, d'une vengeance, d'une simulation. L'examen de la prétendue victime et du prétendu coupable, tant au point de vue général qu'en ce qui concerne les dispositions organiques des parties sexuelles, le contrôle rigoureux des faits, des allégations de la victime, de ses antécédents, en un mot, les investigations les plus minutieuses, nous dirons même les plus méfiantes du magistrat et de l'expert sont nécessaires pour établir la preuve d'un viol commis *exceptionnellement* sur une femme adulte et en possession de ses moyens de résistance naturels.

**D. — Résumé des questions à poser à l'expert et des recherches du magistrat.**

52. — *Attentats à la pudeur.* — Y a-t-il attentat à la pudeur ? Avec ou sans violence ? — Récent ou ancien ? — Les traces existent-elles encore ? — (Si oui) : Quelles sont-elles ? — Quels paraissent être les antécédents de l'enfant ? — Est-il atteint d'une maladie secrète ? — Correspondant à celle de

l'inculpé, si ce dernier en est affligé ? — L'examen des linges et vêtements paraît-il établir la prévention ? — Comment ? — L'enfant fait du crime le récit suivant... Ses allégations peuvent-elles être admises ? — L'inculpé présente-t-il les particularités que l'enfant X... indique ? — Son examen mental et physique justifie-t-il la prévention ?

*Nota.* — Joindre à la procédure les extraits des actes de naissance concernant les victimes et, s'il y a lieu, ceux établissant la parenté.

S'il y a contradiction dans les témoignages de jeunes enfants, les mettre en demeure d'indiquer les causes de leurs variations, et les faire expliquer avec grand soin sur les différences même minimes qui peuvent exister entre leurs diverses dépositions (Circ. Proc. général Douai, 22 décembre 1896).

53. — *Viol.* — Questions analogues en y ajoutant : La nommée X... prétend avoir été violée dans les circonstances suivantes... Elle fait le récit suivant du crime... Vérifier la sincérité, au point de vue médico-légal, de ses dires. — Y a-t-il eu intromission du pénis ? Viol ou simplement tentative ?

*Nota.* — Joindre à la procédure l'extrait de l'acte de naissance de la victime âgée de moins de 15 ans, et au besoin ceux établissant la parenté.

*Nota.* — Il est très pratique, pour le magistrat, d'interroger les victimes des attentats à la pudeur et des viols en présence du médecin légiste. Ce dernier, au besoin, les questionnera séparément et, au fur et à mesure, il vérifiera la sincérité de leurs allégations.

**SECTION II. — QUESTIONS JURIDIQUES (1).**

**A. — Distinction des attentats à la pudeur et aux mœurs**  
(Art. 330, C. pén. etc.).

54. — D'après la jurisprudence cette distinction est la suivante :

« *Les outrages publics à la pudeur* sont ceux qui, n'ayant

(1) Les qualifications des divers crimes sont placées à la fin de la section II<sup>e</sup> ; Questions juridiques.

« pas été accompagnés de violence ou de contrainte, n'ont pu blesser la pudeur de la personne sur laquelle des actes déshonnêtes peuvent avoir été exercés, qui n'ont ainsi pu n'offenser que les bonnes mœurs, mais qui, par leur licence et leur publicité, ont dû être l'occasion d'un scandale public pour l'honnêteté et la pudeur de ceux qui, fortuitement, en furent les témoins. Ce genre de délit est moins fondé sur la méchanceté que sur l'oubli de soi-même (Cass., 26 mars 1843). »

55. — *L'attentat à la pudeur*, d'autre part, est un acte contraire à la morale, avec attouchements, et qui est de nature à blesser la pudeur de la victime, qu'il tend à corrompre.

Ce crime consiste dans tout acte extérieur exercé sur une personne avec intention d'offenser sa pudeur ou pouvant produire cet effet, quels que soient le sexe ou la condition de l'auteur ou de la victime de cet attentat (Daloz, *V<sup>o</sup> Att. aux mœurs*).

L'élément essentiel de l'outrage à la pudeur est *la publicité*. L'outrage punissable est, en résumé, un acte contraire aux bonnes mœurs, public, et sans acte extérieur exercé sur une personne.

#### B. — Attentats à la pudeur sans violence (Art. 331, C. pén.).

56. — Deux éléments sont nécessaires : 1<sup>o</sup> un attentat à la pudeur sans violence, 2<sup>o</sup> sur une victime ayant moins de 13 ans.

a) *Attentat à la pudeur*. — La loi ne donne point les circonstances élémentaires et constitutives du crime (Cass., 26 mars 1818), qui résidera dans les actes de débauche, les actes d'immoralité ou de dépravation exercés sur la personne de l'enfant ou *par l'enfant* (Cass., 27 septembre 1860 et 5 novembre 1881). Et cela, quel que soit le but du coupable, plaisir lubrique ou toute autre intention, telle que la haine, la vengeance, la curiosité, etc. (Jur. const.).

Peu importerait le sexe des auteurs et des victimes. Ainsi

il peut y avoir attentat à la pudeur d'une femme sur un enfant (Cass., 6 février 1829).

57. — b) *L'âge de la victime* ne doit pas dépasser 13 ans, même si elle est démente ou imbécile (Paris, 1<sup>er</sup> août 1835). Après 13 ans, et s'il n'y a pas de publicité, il n'y a pas même de délit (Cass., 11 nov. 1863), sauf l'exception du deuxième paragraphe de l'article 331 : L'attentat à la pudeur par un ascendant sur son enfant mineur non émancipé par le mariage, est punissable, quelle que soit la moralité de la victime, même si elle s'y est prêtée volontairement (Cass., 4 juin 1866). Cette disposition, essentiellement limitative, ne s'applique pas aux ascendants par alliance (Jur. const.).

58. — c) *Tentative*. — L'attentat est commis dès qu'il est tenté. Un seul acte suffit. La tentative ne suit pas les règles de l'article 2 du Code pénal, et elle a un caractère qui lui est propre. Il n'est donc pas nécessaire qu'elle ait échoué par suite d'une circonstance indépendante de la volonté de l'auteur (Cass., 4 août 1853). Lorsque l'exécution a eu un commencement le désistement volontaire n'est plus possible (Cass., 20 sept. 1822).

#### C. — Attentats à la pudeur avec violence (Art. 332, C. pén.).

59. — a) La violence, condition constitutive du crime, ne se présume pas et doit être établie. Ces attentats à la pudeur peuvent être commis sur des victimes de tous âges. La pénalité sera aggravée si la victime a moins de 15 ans (art. 332, § 4), sans qu'on doive se préoccuper du but de l'inculpé (Cass., 14 janv. 1826). Il y a attentat à la pudeur avec violence dans le fait d'avoir saisi une jeune fille, de lui avoir fait des propositions honteuses, d'avoir essayé de la renverser, de l'avoir empêchée de crier, et ce, avec des violences ayant laissé des traces (Cass., 5 sept. 1828). Mais des attouchements indécents sur des femmes et contre leur gré ne constituent pas le crime (Cass., 1<sup>er</sup> déc. 1848).

60. — b) *Tentative*. — Les mêmes règles que pour le crime de l'article 331 du Code pénal sont applicables. Ajoutons que

« la tentative d'un attentat à la pudeur qui n'a pas le viol  
 « pour objet renferme en elle-même et nécessairement les  
 « circonstances énoncées dans l'article 2 du Code pénal (Cass.,  
 12 sept. 1831).

#### D. — Du viol.

61. — a) « Le viol consiste dans le fait d'abuser d'une femme  
 « sans la participation de sa volonté, soit que le défaut de  
 « consentement résulte de la violence physique ou morale,  
 « soit qu'il provienne d'une surprise à l'aide de manœuvres  
 « frauduleuses. » (Lautour, *Code usuel d'audience. — Code pé-  
 nal.*) Jousse a défini le viol : « toute conjonction illicite par  
 force et contre la volonté d'une personne ». Le mobile du crime  
 constitue sa principale différence avec les faits punis par  
 l'article 332 du Code pénal : le viol suppose chez l'agent la  
 volonté d'arriver à un rapprochement sexuel.

62. — La violence, *essentielle* à ce crime, doit s'exercer  
 sur la victime même, et ne point résider seulement dans les  
 moyens d'y parvenir, tels que bris de clôture, escalades, etc.  
 Il la faut entière, complète, sans hésitations de la victime.  
 Elle ne se présume pas. Elle résulte de la résistance *sérieuse*  
 de la victime, ou des actes qui l'ont paralysée.

La jurisprudence (en ce sens Dalloz, Faustin-Hélie, etc.)  
 déclare que l'erreur et le défaut de consentement chez la  
 femme, la supercherie chez l'inculpé remplacent la violence.  
 Ainsi sont coupables de viol, ceux qui se substituent frau-  
 duleusement au mari pour abuser de la femme, ou qui pénè-  
 trent au domicile de la femme pendant son sommeil (Cass.,  
 25 juin 1857, 31 décembre 1858) et, d'après certains auteurs,  
 ceux qui emploient un narcotique, un aphrodisiaque.

63. — b) *Tentative.* — Est soumise à l'article 2 du Code  
 pénal (Cass., 15 septembre 1837).

#### E. — Circonstances aggravantes du viol et des attentats à la pudeur (Art. 332-333, C. pén.).

64. — a) *Age de la victime* ; aggravations pour les crimes  
 d'attentat à la pudeur avec violence et de viol, lorsque les

victimes ont moins de 15 ans (Voir les nos 52, 53 *in fine.*)

65. — b) *Qualité des coupables* ; aggravation : I. lorsque les  
 inculpés sont des ascendants (Voir les nos 52, 53, *in fine.*) ; —  
 II. lorsqu'ils ont autorité sur la victime, que cette autorité soit  
 de fait ou de droit (Cass., 6 avril 1866), qu'elle soit perma-  
 nente ou discontinue (Cass., 27 août 1857) comme celles du  
 tuteur sur le pupille, du mari sur les enfants naturels ou du  
 premier lit de sa femme, des chefs d'atelier et patrons sur  
 leurs employés, ouvriers, du père nourricier, de l'amant sur  
 les enfants de sa concubine, de l'oncle sur sa nièce. Tout  
 dépend des circonstances de fait. L'article 333 énonce quel-  
 ques personnes seulement (Cass., 9 avril 1867), mais il est  
 applicable aussi bien à la parenté naturelle et adoptive qu'à  
 la parenté légitime, aussi bien à ceux qui tiennent leur auto-  
 rité d'une qualité légale qu'à ceux qui la trouvent dans une  
 situation particulière à laquelle la loi ne l'attache pas expres-  
 sément et dans des circonstances accessoires qu'elle n'a pas  
 définies (Blanche, *préc.*). Ces circonstances devront être d'au-  
 tant mieux précisées par l'information, que le jury est appelé  
 à déclarer quelle circonstance a constitué l'autorité du coupable  
 (Cass., 11 décembre 1856). — III. L'aggravation s'applique  
 aux instituteurs sans distinction qui abusent de leur ascen-  
 dant sur leurs élèves ; — IV. et aux serviteurs, ayant commis  
 ces crimes sur leurs maîtres ou un autre employé de la maison ;  
 — V. et encore aux fonctionnaires. La qualité de fonctionnaire  
 est, par elle-même, une circonstance aggravante du crime,  
 indépendamment des circonstances du fait (Cass., 22 novem-  
 bre 1866). Même règle pour les ministres d'un culte (Cass.,  
 1<sup>er</sup> juillet 1880).

66. — *Nota.* — *Réunion et complicité* (art. 333 du Code  
 pénal). — La loi vise tout individu, co-auteur ou complice,  
 qui, avec connaissance, donne à l'agent une assistance active  
 (Cass., 9 juin 1864, 20 mars 1812). La complicité résulte de  
 tout fait facilitant le crime ou qui concourt à sa perpétration.  
 Mais il est très contestable, ainsi que l'ont déclaré certains  
 arrêts et divers auteurs, que des provocations au mal par ins-

tructions, paris, etc., puissent constituer la complicité (Voir, en effet, Cass., 20 mars 1812 précité).

#### F. — Appendice. — Inculpations.

##### a) *Attentat à la pudeur.*

D'avoir à . . . . le . . . . commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence, sur la personne de . . . ., enfant âgé (ou âgée) alors de moins de 13 ans (art. 331, C. P.).

*Circonstances :* Avec cette circonstance que le nommé . . . . était (l'ascendant, le père de l'enfant . . . .), (avait autorité sur l'enfant . . . . par cette raison qu'il . . . .), (qu'il était l'instituteur — le serviteur à gages des parents de l'enfant . . . . ou des personnes ayant autorité sur l'enfant . . . .), (qu'il était fonctionnaire — ministre d'un culte), (qu'il a été aidé par . . . .).

D'avoir à . . . . le . . . . commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté, sans violence, sur la personne de . . . ., sa fille, mineure âgée de plus de 13 ans, mais non émancipée par le mariage (art. 331, C. P.).

D'avoir à . . . . le . . . . commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence, sur la personne de . . . .

Avec la circonstance que . . . . avait alors moins de 15 ans . . . . (art. 332, C. P.).

##### b) *Viol.*

D'avoir à . . . . le . . . . commis le crime de viol sur la personne de . . . . (art. 332, C. P.).

*Circonstances :* Avec cette circonstance que . . . . était le . . . ., époque du crime, âgée de moins de 15 ans.

Avec cette circonstance que . . . . était (l'ascendant), (l'instituteur), (avait autorité sur), (le serviteur à gages), (le serviteur à gages d'une personne ayant autorité sur, d'un ascendant) de . . . . ou encore était (fonctionnaire), (ministre d'un culte), (a été aidé par une, plusieurs personnes).

## CHAPITRE H

### DE L'AVORTEMENT.

SOMMAIRE. — SECTION I<sup>re</sup>. *Notions générales et pratiques.* — A. Etude du crime. — B. Résumé des questions à poser à l'expert et des recherches du magistrat. — SECTION II<sup>e</sup>. *Questions juridiques et inculpations.*

#### SECTION I<sup>re</sup>. — NOTIONS GÉNÉRALES ET PRATIQUES.

##### A. — Étude du crime.

67. — Ce crime est commis à toutes les époques, après la conception, mais surtout entre le centième et le cent-cinquantième jour. Antérieurement la femme doutait encore de sa grossesse. Après, l'avortement est commis avec difficulté et danger.

*L'avortement consiste dans l'expulsion du fœtus, grâce à des moyens criminels, avant la naissance.*

Les conditions d'âge, de formation, de vitalité du fœtus importent peu. Qu'il soit normalement constitué, ou informe, ou qu'à peine formé, il n'ait pas encore reçu la vie, dès que le coupable a sciemment employé des substances ou des moyens abortifs suivis d'effet, le crime existe.

68. — Il convient de distinguer tout de suite l'avortement criminel des avortements accidentels et chirurgicaux. Ces derniers sont nécessités par des maladies ou provoqués par diverses causes fortuites, chutes, chocs involontaires, émotions violentes, etc.

69. — *L'avortement criminel subit, en général, plusieurs phases.* — D'abord, les manœuvres préliminaires; la femme essaie, seule, de se faire avorter par des procédés ou médica-

ments rarement efficaces, marches, chutes, coups, purges violentes, drogues, telles que le safran, le borax, l'armoise, l'absinthe, la canelle, substances réputées abortives, et d'autres, plus énergiques, telles que la sabine, l'apiol, la digitale, l'iode, l'alcool et surtout l'aloès, l'ergot de seigle, la rue, l'if, lesquelles provoquent assez souvent de graves maladies et même la mort. Puis la femme arrive aux manœuvres internes et directes qu'elle peut faire elle-même, mais dont se chargent en général les professionnelles. Celles-ci, moyennant une somme, pratiquent des piqûres à la membrane du fœtus. En la perforant elles rendent l'avortement certain. Une douleur plus ou moins forte, un écoulement de sang, et, dans un délai variable (de 12 heures à 3 jours) l'expulsion du fœtus, tels sont les résultats de cette opération par la rupture de la membrane.

La constatation des traces est difficile et les instruments employés peu compromettants d'ordinaire : aiguilles à bas ou à cheveux, tringles de rideaux, baguettes, porte-plumes garnis, sondes et même le doigt. Enfin « quelquefois des « procédés scientifiques ont été mis à contribution. Le spéculum a éclairé la voie et livré passage à un stylet ou à une « sonde à dard : ou bien on a employé des douches utérines ou « vaginales, l'éponge préparée, le tamponnement, l'électricité » (Legrand du Saulle, précité). On emploie encore les appareils « mousses », sondes ayant des bouts en caoutchouc, fers à friser les cheveux, hystéromètres, etc. Ces instruments, que l'avorteuse se borne à presser contre l'œuf, ne laissent aucune trace, comme le font les instruments piquants. Ils provoquent le décollement du placenta. Aussi sont-ils les plus employés de nos jours. On pourra trouver chez les avorteuses « professionnelles » des livres de médecine s'occupant de la question. On remarquera parfois que les pages traitant de l'avortement sont les plus usées et que le livre s'ouvre précisément à ces pages.

70. — *Lorsque la femme vient d'avorter* il sera possible à l'expert de s'en convaincre par l'examen des organes génitaux. Si au contraire l'information débute après un avortement complet et la disparition du fœtus, le diagnostic de l'ex-

pert est difficile. Les traces de lésion ont disparu assez vite. Comment savoir si l'on est en présence d'un avortement criminel ou accidentel? L'attitude de l'inculpée avant le crime, ses démarches, la dissimulation de son état de grossesse doivent être recherchées tout d'abord. Quand la femme est décédée des suites de l'avortement, il importe de savoir quelles ont été les manœuvres ou les substances abortives employées. Son tube digestif peut renfermer des restes des drogues, ses organes génitaux présenter des plaies encore apparentes, le fœtus indiquer les blessures, les piqûres reçues, notamment au crâne, que l'instrument a parfois perforé.

**B. — Résumé des questions à poser à l'expert et des recherches du magistrat.**

71. — a) Quand un docteur a été appelé, lui demander dans quelles circonstances, pour quelle maladie, et s'il n'a pas constaté des traces d'avortement.

b) *Commission à médecin* (fœtus) : Examiner le fœtus ; en déterminer approximativement l'âge, rechercher les traces de violence, et déterminer leur nature.

c) *Commission à médecin* (manœuvres). — I. Telle opération, tel breuvage a-t-il pu procurer le crime? — II. L'avortement a-t-il été provoqué? — III. A-t-il eu lieu? — IV. Si oui, est-il le résultat de moyens employés de manière à le procurer? Peut-il être au contraire le résultat d'un phénomène naturel, accidentel?

d) *Commission à expert* (herbes abortives). — Soumettre à l'expertise un paquet contenant... afin d'en déterminer la nature; rechercher si l'herbe peut servir à des breuvages abortifs, si elle constitue des médicaments abortifs. Dans le cas de la négative, leurs propriétés sont-elles nuisibles? et si oui, quelles sont-elles?

e) *Perquisitions et recherches du magistrat*. — Chez l'avortée, rechercher le fœtus ou produit expulsé, les linges, les herbes sèches ou non, les breuvages ou remèdes suspects, les

instruments pouvant servir à un avortement (voir nos 69-70).  
Mêmes opérations chez l'avorteuse. Pour la recherche du fœtus, voir n° 82.

Quant à la recherche des complices, elle visera surtout l'amant, les parents, les salariés, les matrones ou sages-femmes qu'elle connaissait, et, diverses affaires récentes le témoignent, certains docteurs suspects. Dans ce dernier cas, très délicat, il importe d'examiner les motifs licites qu'ils pouvaient avoir en opérant un avortement médical. Au cas où il y aurait dissentiment entre le docteur incriminé et le docteur légiste, le magistrat, avant de prendre une mesure de rigueur, aura la prudence de provoquer, avec l'assentiment du Parquet général, une consultation médico-légale où seront appelés les médecins légistes voisins et, au besoin, des professeurs des facultés. Les parents ou intimes d'un mort sont, trop souvent, injustes à l'égard du médecin ou du chirurgien qui a pris la responsabilité des derniers soins. Leurs témoignages ne sauraient être admis avec trop de circonspection.

f) *Interrogatoire. Questions à poser.* — X... était-elle enceinte dans ces derniers temps? de combien de temps? Est-elle encore grosse? sinon qu'est devenu le fœtus? A quelle époque a-t-il disparu? (le faire rechercher et représenter). L'avortement est-il naturel? criminel? Dans ce dernier cas, comment a-t-il été provoqué? Par des breuvages, aliments, médicaments? Lesquels? Par des violences? Lesquelles? Qui les a conseillées? Qui a fourni les breuvages? *La fille X... consentirait-elle à se laisser visiter?* L'inculpée n'a-t-elle point caché sa grossesse, les drogues dont elle s'est servie? A-t-elle préparé les langes nécessaires à la naissance de l'enfant? (Entendre les parents et voisins) (1).

(1) L'auteur, pour rendre complet ce questionnaire, a dû répéter certaines indications précédemment données et qui se trouvent notamment aux nos 69-70.

## SECTION II. — QUESTIONS JURIDIQUES.

L'avortement est réprimé par l'article 317 du Code pénal.

72. — A. *La tentative* n'est punissable qu'à l'égard des tiers ayant essayé de procurer l'avortement d'une femme enceinte. Les tentatives de celle-ci ne sont point punies par l'article 317 (Cass., 3 mars 1864).

73. — B. *Trois cas doivent être examinés* : a) l'avortement et sa tentative opérés par un tiers ; b) par la femme ; c) l'aggravation prononcée contre les médecins, etc.

a) La volonté coupable doit exister et être établie. Les mauvais traitements ayant entraîné un avortement tombent sous le coup des articles 309 et 311 du Code pénal. L'avortement doit être procuré : la tentative est comprise dans cette expression (Jur. const.). Les éléments de la tentative seront obligatoirement examinés, et constatés, ainsi que l'état de grossesse (Cass., 6 janvier 1859). L'article 2 du Code pénal est applicable.

b) Pour que l'article 317 puisse être appliqué à la femme, il faut que l'avortement soit le résultat d'un fait personnel ou du fait d'un tiers, complice, avec le consentement de l'avortée.

c) *L'aggravation* de l'article 317 s'applique aux docteurs, officiers de santé et aux pharmaciens ou sages-femmes (Jur. const.).

74. — *Nota.* — Si les manœuvres des tiers, sans exception, ont entraîné la mort de la femme, le crime de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner, existe, *en plus* du crime d'avortement (Cass., 2 juillet 1863).

### Appendice. — Inculpations.

a) D'avoir à . . . . le . . . . par (violence ou au moyen d'une ou plusieurs opérations), (médicaments ou drogues), procuré l'avortement de la nommée. . . . alors enceinte (art. 317).

Circonstance aggravante : Avec la circonstance que ladite (ou ledit) était alors (sage-femme diplômée), (docteur en médecine ou officier de santé), (pharmacien) (art. 317).



b) D'avoir à . . . . le . . . . étant enceinte, consenti à laisser pratiquer sur elle, les (opérations, violences), (administrer les médicaments) susmentionnés dans le but de procurer son avortement, lequel s'en est suivi.

c) De s'être à . . . . le . . . . rendu complice du crime d'avortement sur la personne de . . . . en provoquant par dons, promesses, machinations leurs auteurs à l'action, soit en leur donnant des instructions pour la commettre, soit en aidant ou assistant sciemment les auteurs à l'action dans les faits qui l'ont préparée, facilitée ou consommée (art. 317, 59-66 C. p.).

## CHAPITRE III

### DE L'INFANTICIDE.

SOMMAIRE. — SECTION I<sup>re</sup>. *Notions générales et pratiques.* — A. Etude du crime. — B. Diverses sortes d'infanticide. — Résumé des questions à poser à l'expert et des recherches du magistrat. — SECTION II<sup>e</sup>. *Questions juridiques et inculpations.*

#### SECTION I<sup>re</sup>. — NOTIONS GÉNÉRALES ET PRATIQUES.

##### A. — Étude du crime.

75. — a) L'infanticide progresse malgré la loi qui punit de la peine suprême le meurtre d'un enfant nouveau-né.

On a déclaré qu'un enfant est nouveau-né tant que le cordon ombilical, dont la chute survient du 4<sup>e</sup> au 8<sup>e</sup> jour, adhère au corps de l'enfant. Contrairement à cette théorie une jurisprudence constante décide qu'un enfant est nouveau-né pendant les trois jours seulement qui suivent sa naissance ((Cass., 24 juil. 1835).

76. — b) *L'enfant doit avoir existé.* — L'expertise apprendra s'il a ou non vécu, les causes et l'époque de la mort. Tardieu remarque trois caractères chez l'enfant né à terme : I. Le poids normal (3 kil. 500 grammes en moyenne avec un maximum de 5 kil. 500 grammes et un minimum de 2 kil. 500 grammes). — II. La taille (50 cent. en moyenne, 58 cent. au maximum, 46 cent. au minimum). — III. La peau, blanche et naturelle. Les cheveux apparents, les ongles formés. Lorsque l'enfant est précoce la peau est brune ou rouge formé. — La taille d'un enfant né avant terme de 6 à 7 mois est de 30 à 38 centimètres, celle d'un enfant de 7 à 8 mois de 38 à 40 centimètres. Son

poids, de 500 grammes à 1 kilogramme, quand il a 6 à 7 mois, atteint 1 kilogramme à 1500 grammes, de 6 à 7 mois et 1500 grammes à 2 kil. 500 grammes de 8 à 9 mois. D'autre part, le squelette d'un enfant, selon la force de résistance de l'ossification, indique encore s'il est né à terme. L'enfant, s'il atteint 34 centimètres de longueur et 2 kil. 500 grammes de poids, est assez développé pour respirer, remuer, etc., et doit être réputé viable, alors même qu'il posséderait en naissant des maladies destinées à précipiter sa mort, ou déjà mortelles. Il suffit que l'enfant soit conformé de façon à pouvoir vivre, même s'il était atteint de monstruosité.

77. — c) Les diverses constatations nécessitées par un infanticide sont faites par l'autopsie du cadavre. Le fœtus mort dans le sein maternel est parcheminé, desséché, ridé. Sa tête est plate, son épiderme s'arrache avec facilité. Au contraire, le corps de l'enfant mort après l'accouchement se putréfie. La *docimasie par l'eau ou la balance* établit d'autres différences dans les parties internes du cadavre. Les poumons qui ont respiré sont plus larges ; ils remplissent la poitrine, — leur couleur est rouge marbré, leur surface partagée en lobules. S'ils n'ont point respiré ils sont lisses, blanc-rosé ou lie de vin, et ils n'occupent qu'une partie de la poitrine.

La *docimasie pulmonaire hydrostatique* est, en général, employée ; on plonge les poumons, le thymus et la trachée de l'enfant dans un récipient d'eau. Quand tous ces organes surnagent la respiration a été complète. Les poumons seuls surnagent-ils il y a eu respiration partielle. Tous ces organes plongent-ils dans l'eau, aucune respiration n'a eu lieu. Il convient de remarquer toutefois que la putréfaction des poumons, leur congélation ou leur séjour dans l'alcool sont des causes d'erreur dans l'épreuve docimastique. L'examen du *cordon ombilical* fait connaître le temps qu'a duré la vie : il se flétrit quelques heures après la naissance ; brunit et perd son humidité du 2<sup>e</sup> au 3<sup>e</sup> jour, prend une forme de tire-bouchon du 3<sup>e</sup> au 4<sup>e</sup>, et tombe du 4<sup>e</sup> au 8<sup>e</sup> jour. La cicatrisation commence vers le 10<sup>e</sup> jour.

#### B. — Diverses sortes d'infanticides.

78. — a) Les moins fréquents sont les infanticides par *négligence volontaire*. Ils sont difficiles à constater : il faut établir l'intention criminelle chez la femme qui délaisse son enfant et le laisse mourir faute de soins, de nourriture ou parce qu'elle n'a point noué le cordon de l'ombilic. A défaut de preuves certaines, la plupart des infanticides par négligence volontaire sont transformés en homicides par imprudence ou négligence. Voici les moyens de défense habituels : la mère allègue qu'elle n'a pu secourir son enfant. A cet effet, il importe de savoir si l'accouchement de la femme est le premier, s'il a été difficile, occasionnant des hémorragies, des syncopes, des troubles mentaux, etc., si la femme a reçu des soins.

79. — b) L'infanticide *par moyens actifs* est le plus fréquent. I. Il se produit par contusions et fractures à l'aide d'instruments ou objets divers (bâtons, pierres, chaussures), par des chocs contre les murs et les planchers. On remarquera ici que les chutes des enfants venant à la vie (si la femme est debout) n'entraîneront point une mort immédiate et même rarement une mort subséquente. — II. L'infanticide se produit par les blessures au moyen d'instruments tranchants ou perforants, par l'asphyxie de l'enfant sous les matelas ou avec des linges, comprimant la bouche et le nez, ou encore par la submersion. La strangulation de l'enfant laisse des ecchymoses, des traces de doigts ou de liens autour de son cou et dévoilera facilement l'intention criminelle. De même les fractures ou blessures. Quant à l'asphyxie, la victime de ce procédé aura pu aspirer les matières qui l'entouraient lorsqu'elle était encore en vie (terre, paille, fumier, eau, liquide des fosses d'aisances). Nous le savons, la docimasie établit si l'enfant a respiré. Il est un cas, parfois invoqué : « où une femme déclare qu'en accouchant elle n'a pu empêcher son enfant de s'étouffer lui-même. Mais cette femme n'a pu non plus couper le cordon, et, par conséquent... l'enfant vivant par la circulation placentaire n'aurait pu mourir si

« la chose avait été vraie... » (Legrand du Saulle, précité).

80. — c) Il convient de rechercher les cendres de l'enfant consumé dans un brasier : elles donnent à l'expert d'utiles indications. Enfin, dès les débuts de l'enquête il faut prévoir un moyen de défense de la femme qui prétendra n'avoir agi que dans un moment de folie. Les médecins légistes les plus remarquables (Tardieu, Briand et Chaudé, Legrand du Saulle) ne croient pas à une aliénation mentale qui ne dure chez une femme que le temps nécessaire pour commettre un crime. La folie est vraie si elle a accompagné l'accouchement, l'a précédé et suivi. Elle a dû être remarquée par des témoins, et la recherche de la situation mentale de l'inculpée à cette date devient donc indispensable.

C. — Résumé des questions à l'expert et des recherches du magistrat.

81. — *Commission à médecin* : Procéder à l'autopsie du cadavre de l'enfant du sexe... trouvé le... près de... à... à l'effet de savoir : — I. Si l'enfant est un nouveau né. A combien remonte sa naissance ; II. S'il est né vivant ; III. En supposant qu'il soit né vivant, combien de temps il a vécu. IV. S'il est né à terme, viable, conformé de façon à pouvoir vivre ; V. A quelle période de son existence il est mort ; VI. Depuis combien de temps il est mort ; VII. Quelles sont les causes de la mort (si la mort est criminelle). Par quelles manœuvres l'homicide — volontaire — de l'enfant nouveau-né (3 jours) s'est-il produit. — Analyser ces manœuvres coupables. — (Et encore) : la femme X... explique ainsi la mort de son enfant... Ces allégations sont-elles admissibles ? Les discuter selon la science. S'il y a présomption d'avortement : Comment le cadavre a-t-il été expulsé et porte-t-il des traces de violences ?

*Examen de la femme soupçonnée.* — Dire : s'il y a eu accouchement. (Dans le cas de l'affirmative), si l'accouchement se rapporte à la naissance de l'enfant. Si la femme a pu ignorer sa grossesse, accoucher brusquement (si elle pré-

tend avoir agi par négligence, etc.). Dire quelles ont été, d'après le récit suivant..., et les dépositions suivantes... les conditions physiques et mentales de la nommée..., avant, pendant et après l'accouchement, au moment de l'infanticide, à l'heure actuelle.

82. — Suivant le cas, (la plupart du temps) le magistrat ordonne l'autopsie du cadavre — à laquelle il assistera. — Il saisit les objets suspects, les décrit ainsi que le lieu de l'accouchement, etc. (voir Transport, nos 508, etc., 518, etc., 543, etc.). Pour retrouver le corps, les investigations doivent être faites, principalement à la ville, dans les fosses d'aisances et égouts voisins, malles, matelas, toits ou combles, etc. ; à la campagne, dans les écuries, puits, ruisseaux, pailles, fumiers, pots de fleurs, ou au-dessous des arbustes du jardin, qu'on a alors déplacés ou récemment plantés.

Les *témoins* à interroger d'ordinaire, sont les parents, voisins, amis des accouchées, sages-femmes et médecins qui l'ont soignée.

Quant aux *complices* ils sont habituellement leurs amants, maris, domestiques, parents.

SECTION II. — QUESTIONS JURIDIQUES ET INCULPATIONS.

83. — Les articles 295, 300, 302 du Code pénal sont ici applicables.

L'article 300 du Code pénal suppose trois éléments :

A. un enfant nouveau-né ; B. ayant vécu ; C. une volonté homicide chez l'agent.

A) *Enfant nouveau-né.* — Contrairement à certaines doctrines médicales, la Jurisprudence déclare : « que le législateur « n'a voulu protéger par un châtement plus sévère la vie de « l'enfant que lorsqu'elle n'est pas encore entourée des garanties communes et que le crime a pu effacer jusqu'aux « traces de sa naissance » (Cass., 24 décembre 1835). C'est donc tant que l'enfant n'a pas été inscrit sur les registres de l'état

civil, inscription qui doit être faite dans les 3 jours pleins qui suivent la naissance de l'enfant (Cass., 11 mars 1870). Passé ce délai il y a meurtre ou assassinat.

B) *L'enfant doit être vivant.* — Mais il n'est pas nécessaire qu'il soit viable (Blanche, Chauveau et Hélie, Lautour). Les indications du Code civil sont ici inapplicables. Il suffit « que cette existence éphémère n'ait pu lui être ravie sans crime » (Jur. const. et Blanche).

C) *Intention criminelle.* — Elle doit être certaine. « Cette intention est souvent difficile à constater... La dissimulation de la grossesse, les traces d'un accouchement clandestin, la découverte du cadavre de l'enfant ne sont que des indices du crime, mais n'en sont pas des preuves » (Faustin Hélie, *Pratique criminelle*). Aussi, ne saurait-on trop recommander, en cas de doute, de « correctionnaliser » l'affaire.

84. — D) *Remarques.* — I. L'article 300 est applicable à tous ceux, même aux parents, qui commettent un infanticide sur un nouveau-né (Cass., 16 avril 1837). II. L'inculpé ne saurait alléguer, pour sa défense, que la conception est due à un viol. La loi sauvegarde tous les enfants (Cass., 18 juillet 1856). III. La question d'homicide par imprudence doit être posée au jury quand il est allégué par la défense (Cass., 18 avril 1857). Il en résulte que l'information, dès le début, doit autant que possible, établir les preuves concluantes en faveur d'une poursuite pour infanticide.

#### Appendice. — Inculpations.

D'avoir à . . . . le . . . . commis un homicide volontaire sur son enfant nouveau-né.

D'avoir à . . . . le . . . . commis un homicide volontaire sur l'enfant nouveau-né, dont est accouchée . . . . le . . . .

## CHAPITRE IV

### TITRE I<sup>er</sup>. — DE LA SUPPRESSION D'ENFANT.

SOMMAIRE. — Titre I<sup>er</sup>. De la suppression d'enfant. — SECTION I<sup>re</sup>. Notions générales et pratiques. — SECTION II. Questions juridiques et inculpations. — Titre II. De l'abandon d'enfant.

#### SECTION I<sup>re</sup>. — NOTIONS GÉNÉRALES ET PRATIQUES.

85. — La *suppression d'enfant* diffère, selon la loi, de l'*infanticide*, soit quant au but de l'agent, soit quant aux résultats. Mais dans la pratique, lorsque l'infanticide, évident cependant, ne peut être établi à cause de l'insuffisance des preuves matérielles et que les preuves morales subsistent, le ministère public établit à la charge de l'inculpé l'acte prévu et puni par l'article 345 du Code pénal.

La *suppression d'enfant* est le fait de priver un enfant de son état civil. C'est un attentat contre sa personnalité civile. Il est commis dans le but de faire disparaître un enfant pour capter sa fortune, cacher le déshonneur de la femme. La question de suppression de part est, en général, posée au jury, comme question subsidiaire d'infanticide. Cette pratique admise par certains arrêts (Cass., 27 avril 1838) est controversée (Cass., 29 avril 1839).

#### SECTION II. — QUESTIONS JURIDIQUES ET INCULPATIONS. (Art. 345 C. P.)

86. — D'après une opinion, déjà ancienne, le crime n'est caractérisé légalement qu'autant que le fait a eu lieu avec la

pensée coupable d'arriver à la suppression de l'état civil. La réunion des éléments intentionnels aux éléments matériels est nécessaire pour le constituer (Cass., 19 déc. 1863).

D'après une seconde opinion la suppression d'enfant consiste, non dans la suppression de l'état civil mais dans la personne même de l'enfant (Cass., 9 avril 1874). La suppression d'un enfant né vivant est punissable alors même que l'intention de porter atteinte à son état civil n'a pas été la cause réelle de cette suppression (Cass., 2 sept. 1880. — Voir L. Lautour, *Code pénal* précité).

La circonstance que l'enfant est né vivant est constitutive du crime (Cass., 14 mars 1873). L'inhumation clandestine d'un fœtus ne constitue pas le crime (Cass., 7 août 1874). Il n'y a pas crime si l'enfant a été enlevé (Cass., 25 mai 1837) ou déposé de telle sorte qu'on puisse le reconnaître (Jur. const.). Il y a alors le délit d'exposition ou abandon d'enfant.

#### Inculpations.

a) D'avoir à . . . . le . . . . (enlevé) (supprimé) (recelé) un enfant ou (substitué un enfant à un autre) en compromettant son état civil ou (supposé un enfant à la femme . . . . qui n'est pas accouchée, (art. 345 C. P.).

*Circonstances atténuantes.* — b) Sans qu'il soit établi que l'enfant ait vécu (art. 345, par. 2). — c) Alors qu'il est établi que l'enfant n'a pas vécu (art. 345, par. 3).

### TITRE II. — ABANDON OU EXPOSITION D'ENFANT.

#### SECTION I<sup>re</sup>. — NOTIONS GÉNÉRALES ET PRATIQUES.

87. — Le magistrat se rend sur les lieux où tout enfant de moins de 7 ans est exposé ou abandonné, il veille à ce qu'il reçoive les soins nécessaires, le remet à l'Assistance publique ou aux hôpitaux et lui donne un nom (art. 11, loi 20 sept. 1792).

Son procès-verbal qui mentionne le sexe, l'âge probable,

les marques et signes, les vêtements de l'enfant (art. 9, loi préc.), indique le lieu de l'exposition ou de l'abandon, les recherches faites pour en retrouver les auteurs ou instigateurs. Il fait connaître encore si le lieu était solitaire ou non solitaire, et les conséquences que l'abandon, l'exposition ont entraînées (art. 351 C. P.).

Une expédition du procès-verbal est remise dans un délai de 24 heures à l'officier d'état civil qui la transcrit sur les registres des naissances (art. 10, loi 1792 précitée).

#### SECTION II. — QUESTIONS JURIDIQUES ET INCULPATIONS.

(Art. 349 à 352 modifiés par la loi du 19 avril 1898.)

88. — *Il n'y a délit que lorsque l'enfant exposé ou abandonné a moins de sept ans.* — Les deux circonstances d'exposition et de délaissement doivent concourir simultanément pour constituer le délit (Cass., 22 nov. 1838).

Le magistrat apprécie librement le point de savoir si le lieu est ou non solitaire. L'« ordre donné » constitue un fait de complicité. La loi entend ici, non seulement l'injonction impérative mais le mandat, l'invitation (Blanche, préc.).

*Nota.* — Une exposition d'enfant peut, selon les circonstances, être considérée comme se rattachant à une tentative d'infanticide et motiver une question subsidiaire qui serait posée au jury (Cass., 31 août 1855).

*Circonstances aggravantes, a)* (Art. 350). Elles visent les tuteurs, instituteurs de l'enfant, les père et mère lorsqu'ils sont tuteurs (Cass., 4 mai 1843).

b) (Art. 351). Si la mort est résultée de l'exposition, il y a meurtre. Si l'enfant est demeuré estropié, mutilé, il y a délit de coups et blessures volontaires.

c) Si l'exposition a été faite dans le but de provoquer la mort de l'enfant, il y a crime d'infanticide (Daloz, V<sup>o</sup> *Crimes et délits contre les personnes*).

d) Voir dans certains cas si les faits ne tombent pas sous le

coup de l'article 348 du Code pénal (abandon à l'hospice par un tiers d'un enfant qui lui a été confié).

e) La privation de nourriture ou de soins est punie par l'article 312 du Code pénal modifié par la loi du 19 avril 1898, c'est-à-dire d'une peine de 1 à 3 ans de prison et d'une amende de 16 à 1000 francs. — Voir encore n° 118.

#### Appendice. — Inculpations.

a) D'avoir à... le... exposé et délaissé, dans un lieu solitaire, un enfant au-dessous de l'âge de 7 ans (art. 349 modifié par la loi du 19 avril 1898).

b) De s'être... à... le... rendu complice des faits spécifiés par l'article 349 en donnant l'ordre d'abandonner l'enfant.... âgé de moins de 7 ans, avec cette circonstance que l'ordre a été exécuté.

c) Voir a, b : avec cette circonstance que (l'inculpé, l'inculpée) était (tuteur) (tutrice) (instituteur) (institutrice) (père ou mère, tuteur, tutrice) de l'enfant exposé et délaissé.

d) D'avoir à... le... exposé ou délaissé dans un lieu non solitaire un enfant âgé de moins de 7 ans (art. 352 C. P., modifié par la loi du 19 avril 1898).

e) Voir d : avec cette circonstance que... était (tuteur) ou (instituteur) ou (père et mère, tuteur ou tutrice).

## CHAPITRE V

### DES COUPS ET BLESSURES. — DU MEURTRE. — DE L'ASSASSINAT. — DE L'EMPOISONNEMENT.

SOMMAIRE.— SECTION I<sup>re</sup>. *Notions générales et pratiques.*— A. Causes.— B. Mort.— C. Diverses sortes d'asphyxie.— D. Coups et blessures.— E. Plaies.— F. Brûlures.— G. Commotions et contusions.— H. Recherches et mission du magistrat. Résumé de la mission à donner à l'expert.— I. Mauvais traitements infligés aux enfants, mission du magistrat, de l'expert.— J. Conséquences légales des blessures.— K. Diverses espèces de poisons.— L. Signes et recherches de l'empoisonnement.— M. Recherches et mission du magistrat et de l'expert dans les affaires d'empoisonnement. Objections possibles de la défense.— SECTION II. *Questions juridiques et qualifications.*— A. Coups et blessures.— B. Homicides volontaires : Meurtre. Duel.— C. Meurtre précédé ou suivi d'un autre crime ou délit.— D. Assassinat.— E. Parricide.— F. Empoisonnement.— G. Emploi de substances nuisibles entraînant une maladie.— H. Inculpations.

#### SECTION I<sup>re</sup>. — NOTIONS GÉNÉRALES ET PRATIQUES.

##### A. — Causes.

89. — Les causes des crimes contre la vie des personnes sont des plus variées. Sans doute, ici encore, la distinction des malfaiteurs de profession et des malfaiteurs d'accident est utile. Le but, les causes des assassinats, empoisonnements, meurtres, coups et blessures, diffèrent suivant qu'ils sont commis par des individus appartenant à l'une ou à l'autre de ces catégories. Les criminels « professionnels » deviennent meurtriers ou assassins pour atteindre plus aisément la propriété qu'ils convoitent. Le meurtre ou l'assassinat accompagnent le vol. Ils sont le prélude ou la conséquence des

autres crimes commis habituellement par les récidivistes. Par contre, dans chaque affaire concernant le malfaiteur d'occasion, les hypothèses que devra se poser le magistrat varieront avec les circonstances. La haine, la vengeance, la colère, l'intérêt, les passions inavouables sont les mobiles ordinaires qui déterminent le criminel d'accident, et ces mobiles ne seront établis que par les témoignages, les aveux du prévenu, les recherches souvent longues et difficiles auxquelles se livrera le juge.

#### B. — Signes de la mort.

90. — Après la mort, il se produit sur le corps, des taches d'un rouge assez intense et d'une étendue variable (lividités cadavériques). Les membres deviennent rigides. « L'interruption de la circulation du sang est facilement connue par la « ligature de la dernière phalange d'un doigt. Si la mort est « réelle, la phalange reste blanche; dans le cas contraire, « elle devient d'un rouge de plus en plus intense » (Vibert, *Précis de médecine légale*).

Il est permis de savoir à quelle époque remonte le décès, dans la plupart des cas, aux signes suivants : le cadavre est encore chaud et souple (24 heures au plus); il a la même température que le milieu ambiant (36 heures au plus); il a la rigidité cadavérique et le sang s'accumule dans les bases des organes internes (12 heures à 3 ou 4 jours); il n'a plus de rigidité, l'abdomen verdit, des gaz se développent sous la peau (de 4 à 8 jours) (Vibert, précité).

Au point de vue criminel la mort est produite par l'asphyxie, les coups et blessures, l'empoisonnement.

#### C. — Des diverses sortes d'asphyxie.

91. — La *strangulation* est, avec la *pendaison*, une asphyxie par la compression des organes du cou.

La *strangulation* que l'on ne doit pas confondre avec la *pendaison* est, en général, le résultat d'un homicide. Le sui-

cide par strangulation est fort rare. Les lésions reçues par la victime, les faits de la cause, les traces de résistance et de lutte, témoignent encore du crime. Dans la strangulation la face du cadavre se tuméfie. Des ecchymoses, petites, nombreuses, en forme de pointillés (Legrand du Saulle) sont visibles sur la poitrine et le cou. La largeur et la forme du lien sont apparentes. Le lien a fait, en général, chez l'étranglé, une ou plusieurs fois le tour du cou entier, horizontalement, laissant des empreintes moins profondes, que s'il y avait eu pendaison. L'agent s'est-il servi de ses mains? Le cou, au niveau et autour du larynx, permet de voir la position de la main et sa direction. Les ongles ont laissé des ecchymoses, des écorchures plus ou moins longues ou nettes, suivant la résistance et les mouvements de la victime. La gorge, le menton, le nez et la bouche porteront souvent d'autres traces d'une pression violente. Ces lésions, rouges d'abord, deviendront ensuite bleues ou violacées.

La *pendaison*, rarement criminelle, présente des phénomènes analogues, et il arrive parfois que l'assassin suspend sa victime pour simuler un suicide. Les indices de cette supercherie sont difficiles à établir. Cependant on rencontre sur le corps de l'étranglé des ecchymoses et des traces de violences que ne porte point le suicidé par pendaison s'il ne s'est point précipité de toute la hauteur de la corde (Tardieu). L'état du cou doit être examiné : direction du sillon, oblique chez les pendus, horizontal et complet chez les étranglés (Vibert, préc.). La peau serrée après la mort a un aspect brunâtre aux bords violets ou bleus (Legrand du Saulle, préc.).

A côté de ces différences, établies par l'expertise, le magistrat trouve dans l'examen des lieux, l'état du cadavre et sa position, la longueur, la forme, l'attache du lien, l'état mental de la victime, l'absence ou la présence de violences, des éléments d'apprécier s'il se trouve en présence d'un suicide ou d'un crime.

92. — *Submersion*. — Les mêmes règles sont applicables aux décès par submersion. La submersion peut avoir lieu pendant la vie ou après la mort pour simuler un suicide.

De là, d'abord, la nécessité d'expertiser le cadavre. Le siège des blessures, leurs formes pourront faire connaître s'il y a accident ou crime. Les ecchymoses qui peuvent ne point être apparentes dès que le cadavre, gonflé, est retiré de l'eau, deviennent visibles lorsqu'il s'est dégonflé. S'il y a eu lutte avant la mort de la victime, elle en portera des traces sur le corps et en particulier aux mains, à la tête; souillures de sable, de vase, etc. « La présence d'une certaine quantité « d'eau dans l'estomac est une des meilleures preuves que la « submersion a eu lieu pendant la vie » (Vibert). On remarquera encore la pâleur du cadavre, à la bouche et aux paupières entr'ouvertes. « Un seul signe, parmi ceux que « fournit l'examen extérieur, indique que, très probable-  
« ment, la mort a eu lieu par submersion : c'est la présence « d'un champignon de mousse blanche autour de la bouche « et du nez. Ce signe n'est pas constant, mais, quand il existe, « il constitue une forte présomption que la submersion a eu « lieu pendant la vie » (Vibert, préc.).

Duvergie (*Médecine légale*) reconnaît pendant l'hiver la date du décès par submersion aux signes suivants : l'épiderme de la peau commence à blanchir, rigidité cadavérique (3<sup>e</sup> à 5<sup>e</sup> jour); l'épiderme de la paume des mains est blanc (5<sup>e</sup> au 8<sup>e</sup> jour); cette coloration s'accroît, le corps devient verdâtre, la face supérieure des mains blanchit (8<sup>e</sup> au 12<sup>e</sup> jour); les pieds et les mains sont blancs, la face est bouffie et rouge (15<sup>e</sup> jour environ); la face est rouge brun, les lèvres et paupières vertes, l'épiderme des pieds est blanc (1 mois); les cheveux sont peu adhérents et se détachent (2 mois), etc. Il va sans dire que les conditions atmosphériques changent l'état du cadavre et contrarient ces règles, simplement approximatives.

#### D. — Des coups et blessures.

93. — Les coups et blessures sont classés, au point de vue légal, selon la gravité de leurs suites; mais au point de vue médical et réel, les coups et blessures se divisent en : plaies, —

brûlures, — contusions et commotions, ayant des causes et des conséquences différentes et nécessitant, de la part des magistrats et des experts, des investigations diverses

#### E. — Des plaies.

94. — Leur gravité varie avec les instruments qui les ont occasionnées. Celles des instruments tranchants, très apparentes et longues, provoquent des hémorrhagies abondantes. On reconnaît à la profondeur, la direction et la forme des blessures, et à la partie vulnérée, si l'on se trouve en présence d'un homicide ou d'un suicide (voir nos 97, 98), quel est l'instrument employé, et quelle est la gravité de la blessure. A la tête et au visage, les plaies légères des instruments tranchants ont peu de gravité. Portées avec des instruments de grande dimension et avec violence, elles atteignent les parties internes du crâne et occasionnent des hémorrhagies mortelles. Au cou, des conséquences mortelles sont à redouter, car elles atteignent les vaisseaux sanguins, les nerfs. Les plaies transversales, coupent les artères et la mort s'ensuit presque immédiatement. De là le caractère si grave des coups de rasoir que certains criminels (les Napolitains entre autres), ont adopté comme arme préférée. Même légères, les blessures tranchantes au cou y déterminent des gonflements et suppurations, qui, en infectant la gorge, ont des suites funestes. Aussi, quand une victime est atteinte au cou, est-il prudent de ne point « correctionnaliser » l'affaire avant le rétablissement de la victime.

Les plaies des instruments perforants ou piquants sont toujours sérieuses, car elles atteignent souvent les organes essentiels de la victime. Ces blessures, en général, permettent de savoir avec facilité quelle arme a été employée. Toutefois les instruments cylindriques ou coniques peuvent produire sur la peau des blessures linéaires et rectilignes.

Quand elles atteignent le crâne et si elles ne sont pas profondes, les blessures piquantes et perforantes occasionnent des inflammations graves (érésipèle, etc.). Au cou elles atteignent les organes essentiels. Peu profondes à la poitrine, elles



se guérissent rapidement; profondes, elles sont souvent mortelles à cause des parties qu'elles ont frappées et des complications « fréquentes en pareil cas, au cœur, à l'œsophage, au thorax » (Legrand du Saulle, préc.). L'homme, qui est frappé au cœur meurt dans un délai de quelques minutes à quelques heures. Il ne tombe pas de suite, il conserve sa connaissance, il peut parler. Il en est de même, au point de vue des conséquences funestes, de toutes les blessures perforantes ou piquantes qui atteignent le tronc humain.

*Arme piquante.* — La longueur, la largeur de la plaie, sa forme, indiquent, en général, la longueur, la largeur et la forme de l'arme. Il importera de placer le cadavre dans la situation où il se trouvait quand le coup a été porté. On doit encore tenir compte de la façon dont était tenue l'arme, de la tension de la peau (plus elle est tendue plus la blessure est relativement petite), etc.

Quant aux résultats des coups de feu (voir n° 108) ils sont extrêmement variables suivant la distance, la différence du projectile, la force de projection, la qualité de l'arme.

#### F. — Des brûlures.

95. — Les brûlures sont rarement criminelles. Quand elles ont été faites pendant la vie : « A l'œil nu on aperçoit un réseau de vaisseaux injectés » et « la présence d'un liseré rouge plus ou moins large autour de la blessure » (Vibert, précité). Les brûlures déterminées par l'usage criminel des caustiques (acides sulfurique, nitrique, azotique, chlorhydrique), sans entraîner la mort de la victime, la défigurent et sont des plus douloureuses. Les parties atteintes sont parfois perdues, notamment l'œil et l'usage des mains. On reconnaît les acides employés à leurs traces. Ainsi l'acide sulfurique détermine des eschares gris-noirâtre, l'acide nitrique, des eschares jaunes à bord rouge.

Dans les affaires de cette nature il importe de saisir le récipient et les vêtements de la victime; ils seront soumis à l'analyse chimique et feront connaître l'acide employé. Enfin,

la direction des brûlures permet encore de savoir si l'on est en présence d'un accident ou d'un crime.

#### G. — Des commotions et contusions.

96. — Les *commotions* sont occasionnées par l'ébranlement violent de notre système nerveux. Les conséquences, parfois très graves et mortelles (ébranlement général de l'organisme et du cerveau), ne sont appréciables par aucune trace. La commotion cérébrale entraîne sans retard la perte de connaissance. L'autopsie ne révèle que des lésions à peine appréciables, ecchymoses ou marques de violences à la tête, et sur les parties du corps, où la commotion cérébrale n'a été que le contre-coup des chocs violents supportés par tout l'organisme. Il faut noter encore que des coups violents à l'abdomen peuvent devenir rapidement mortels. Tels ceux qui résultent des coups de tête que certains malfaiteurs portent à cette partie du corps de leurs victimes.

Les *contusions*, elles aussi, ne laissent voir que des marques peu appréciables. Elles n'entraînent qu'une effusion de sang à peu près nulle. Provenant d'un choc avec un corps lisse et dur (pierre, canne plombée, casse-tête, pieds ou poing), elles sont suivies par des ecchymoses ayant des nuances successives (d'abord rouge sang, puis noir, puis jaune). Les blessures par contusions qui peuvent avoir des suites graves, présentent quelquefois l'aspect de celles des instruments tranchants. Les bords en sont déchirés, les tissus foulés ou broyés, le fond de la plaie irrégulier. Très violentes elles sont redoutables. Ainsi, à la tête elles font redouter des accidents cérébraux (épanchements sanguins, suppurations, méningites ou érysipèles). Les fractures de la tête sont presque toujours mortelles. A la poitrine, s'il y a des lésions internes ou des fractures, on doit craindre un épanchement mortel ou la phthisie. Le phlegmon, la péritonite sont des conséquences des contusions à l'estomac. Enfin les coups portés avec force aux jambes, « le coup de pied de vache », brisent les os. La guérison de toutes ces blessures, n'intervenant que dans un

temps assez long (2 à 4 mois environ : Legrand du Saulle, précité), le magistrat, s'il y a fracture d'un membre ou coups violents à la tête, à la poitrine ou à l'estomac peut, d'ores et déjà, considérer l'incapacité de travail comme de longue durée et supérieure à 20 jours.

#### H. — Diverses investigations du magistrat.

97. — a) Il convient de rechercher si la plaie provient d'un crime. En cas de doute entre le crime, le suicide ou la simulation, l'examen médico-légal de la victime, de son caractère, de son état mental, de celui de ses ascendants, de l'emploi de l'instrument dirigeront l'opinion du magistrat.

b) La situation des blessures, leur nature et leurs conséquences, sont examinées par l'*expertise*. Celle-ci n'a pas à reconstituer le crime. Elle recherche avec quelle arme les blessures ont été faites et quels en seront les résultats *normaux*. L'inculpé, en effet, ne doit pas supporter les suites d'une médication inhabile, les imprudences, ou les aggravations causées par le tempérament et la santé de la victime avant le crime. Par exemple, l'inculpé n'a pas à répondre des suites exceptionnelles occasionnées par ses coups à un ivrogne, à un diabétique.

c) Lorsque les blessures ont été faites par plusieurs individus les traces seront différentes. Il ne faut point que le magistrat oublie cependant que les formes diverses des blessures, sans autre circonstance, ne sauraient faire conclure à la présence de plusieurs malfaiteurs. On a vu un seul individu faire usage de plusieurs armes, ou même, en la maniant de façons différentes, occasionner des blessures différentes.

d) L'inspection de la victime et de l'inculpé apprendra s'il y a eu résistance ou lutte (taches de sang, écorchures, vêtements déchirés, emplacement de la rencontre, bouleversé, piétiné (voir n° 308).

e) Le magistrat instructeur recherche encore la position de l'inculpé et de la victime (voir nos 98 et 308, etc.), point capital pour l'accusation et pour la défense. Il paraît impossible, du

moins improbable, que la victime ait été blessée en se précipitant sur une arme, quand elle a reçu des blessures profondes et que ses vêtements sont traversés par une section nette. La direction de la plaie vient d'ailleurs en aide aux investigations du juge.

f) Avant son décès la victime peut avoir fait certains actes, notamment lorsqu'elle a été blessée au cerveau. Par contre, les blessures aux gros vaisseaux deviennent rapidement mortelles, sauf de très rares exceptions, lorsque, par exemple, l'arme ou la balle, demeurant dans la plaie, ont empêché l'hémorragie de se produire.

g) La digestion plus ou moins avancée, combinée avec la connaissance que l'on a, des heures où la victime a pris son dernier repas, fait connaître approximativement l'heure du crime.

Les observations précédentes sont indiquées en détail par Tardieu (*Dictionnaire de médecine et de chirurgie*), auquel nous renvoyons le lecteur. On peut, selon Tardieu, arriver au résumé suivant :

Les blessures sont faites, en général, par un individu ayant une position correspondant au siège de la plaie. Dans les luttes à bras-le-corps la blessure dans le dos peut être faite par une personne placée en face de la victime. Quand une personne est attaquée en face son agresseur la frappe au côté gauche s'il est armé de la main droite et inversement. Si la victime a été frappée pendant son sommeil, ses blessures se trouvent, d'ordinaire, situées sur un seul côté du corps. A-t-elle été frappée sur un côté fortuitement accessible ? La position de l'agresseur au moment du crime est encore révélée par la blessure dont la forme et les caractères, peu importants dans le cas où il y a eu emploi d'instruments contondants, ont une grande portée s'il s'agit d'instruments tranchants. En effet « le point d'origine est, en général, marqué  
« par la profondeur plus sérieuse, plus considérable de la  
« plaie, qui se termine, au contraire, par une section moins  
« profonde, et même, par une sorte de prolongement linéaire.  
« La blessure est, d'ailleurs, soit transversale, soit verticale,

« soit oblique..... Les plaies par instruments piquants sont  
 « celles où la position relative du blessé et de l'agresseur est  
 « la plus facile à déterminer. En ce qui touche aux armes à  
 « feu les caractères et la direction de la blessure ont une im-  
 « portance capitale et permettent de fixer dans quelle posi-  
 « tion et à quelle distance le coup a été tiré. » (Tardieu, pré-  
 « cité.) Tantôt l'ouverture est plus étroite que l'ouverture de  
 « sortie, tantôt les ouvertures sont égales, tantôt l'ouverture  
 « d'entrée est la plus grande. Quand le coup a été tiré de près,  
 « jusqu'à trois mètres, la plaie faite aux téguments est large ;  
 « la surface dénudée est noircie par la poudre, les bords et  
 « tout le pourtour de la plaie présentent une large ecchymose ;  
 « elle ne saigne pas, ou du moins elle ne donne que peu de  
 « sang... Dans les coups à brûle-pourpoint la bourre péné-  
 « tre souvent dans la blessure avec le projectile, ... une par-  
 « tie du charbon employé pour la confection de la poudre  
 « noircit le pourtour de la plaie. ... souvent aussi la flamme  
 « laisse des traces de brûlure sur les vêtements, les cheveux,  
 « les sourcils, les cils et la barbe..... Il peut arriver que les  
 « vêtements prennent feu... » (Briand et Chaudé, *Manuel  
 « complet de médecine légale.*) Jusqu'à 15 ou 20 pas une charge  
 « de plomb de chasse fait balle. Lorsque le coup a été tiré de  
 « loin, la blessure saigne davantage, la peau est enfoncée vers  
 « le canal creusé par la balle, l'ouverture d'entrée est sensi-  
 « blement plus petite que celle de sortie. Ce caractère est d'au-  
 « tant plus accentué que le coup a été tiré de plus loin. A 15 mè-  
 « tres environ il y a égalité sensible entre les orifices d'entrée  
 « et de sortie (même auteur). Les vêtements font connaître la  
 « position de la victime et du coupable. Un coup de feu occa-  
 « sionne à l'entrée un trou rond avec déchirure ou perte de subs-  
 « tances, et une fente, un trou lisse à sa sortie.

Quant à la position du cadavre, son examen, très utile, permet de savoir comment il a été frappé. Est-ce par devant ? le corps tombe en arrière et vice-versa. Une blessure au front peut cependant amener une chute sur la face. C'est là une exception.

98. — Voyons maintenant le résumé de la mission qui concerne le magistrat.

Pour les recherches ayant trait à l'inculpé, l'examen des lieux du crime, des empreintes et traces, voir les nos 308 et suivants.

a) *Opérations du magistrat dans les affaires de strangulation.* — I. Examiner les lieux où la victime a trouvé la mort et a été découverte. — II. Les visiter et les décrire. — III. Examiner en compagnie du docteur les foulées, piétinements, etc., les traces de lutte et de guet-apens. — IV. Saisir les liens et les vêtements de la victime et de l'inculpé (autres recherches générales à faire). — V. Examiner le prévenu, sa force musculaire, taille, etc. — VII. Examiner ses mains. S'adaptent-elles aux lésions du cou de la victime.

99. — b) *Asphyxie.* — Rechercher s'il y a des traces de violences, et s'il y a présomption de crime, accident, mort volontaire.

100. — c) *Contusions, commotions, plaies d'armes à feu.*

Le magistrat suit les mêmes règles que ci-dessus (nos 98-99).

101. — *Mission à donner au docteur légiste.*

a) *Coups.* « Examiner le sieur... constater son état, l'instrument, le mode d'illation, le siège, l'espèce, l'étendue, la gravité des blessures qu'il porte ;

« Déterminer les suites probables que les violences exercées provoqueront.

« Indiquer la durée présumable de l'incapacité de travail. »

*Nota.* — Le 21<sup>e</sup> jour après l'attentat, demander au docteur ou à la police si la victime est guérie. En cas de négative demander l'époque probable de la guérison. S'il y a perte présumable d'un membre exiger un rapport circonstancié du docteur. Dans les autres cas réclamer au docteur ou à la police une note constatant la prolongation au delà de 20 jour de l'incapacité de travail (voir n<sup>o</sup> 114).

b) *Meurtre, assassinat.* « Examiner le cadavre trouvé le... « à... Dire s'il y a mort naturelle, accidentelle, suicide, criminelle. Dans ce dernier cas rechercher l'époque, l'instrument, le siège, l'espèce, l'étendue des blessures, la cause de la mort et, autant que possible, les circonstances du

« crime » (Le magistrat communique à l'expert les résultats de l'enquête).

*Nota.* — I. Quand il y a crime, se rapporter, pour poser les questions à l'expert, aux paragraphes précités qui s'en occupent et baser les questions sur les notions exposées. S'il y a incertitude sur la criminalité, donner à l'expert la mission la plus étendue.

II. Est-il besoin d'ajouter que dans toute affaire grave il convient de dresser un état et un plan des lieux (voir n° 319). Au besoin les faire photographier, ainsi que la victime (l'autorisation préalable du procureur général est nécessaire).

III. Joindre l'extrait de l'acte de décès de la victime du meurtre, de l'assassinat et des coups et blessures mortels.

#### I. — Des mauvais traitements infligés aux enfants.

102. — a) *Idées générales.* — L'observation de Tardieu sur la marche ascendante de ces actes n'est encore que trop vraie à l'heure actuelle. Les parents, les patrons, quelquefois les professeurs exercent ces violences, pratiquées le plus souvent par les parâtres, les marâtres des enfants.

Les moyens employés varient : à la privation de nourriture, à l'exposition au froid, viennent s'ajouter le manque de soins, la claustration dans des lieux obscurs, les coups et blessures au moyen de divers instruments. L'attitude de l'enfant vis-à-vis du magistrat ou en présence de ses parents est un moyen de preuves sérieuses, mais, s'ils refusent de répondre dans un sentiment craintif, il est utile de les questionner longuement et même de les séparer de leur milieu habituel.

Les mauvais traitements, dit Tardieu, sont révélés le plus souvent par des traces nombreuses. « Ce sont des ecchymoses, des meurtrissures, des excoriations. Les ecchymoses dont la coloration varie, attestent la succession des coups, siègent principalement au visage, sur les membres, à la partie postérieure du tronc; elles offrent ce caractère de ne pas occuper de préférence les points les plus saillants, sur lesquels portent exclusivement les chutes... Il est très

« fréquent de retrouver les oreilles déchirées, les cheveux arrachés, les doigts écrasés. Des blessures d'un autre ordre peuvent se rencontrer en même temps sur diverses parties du corps sans offrir des caractères aussi spéciaux. Telles sont les plaies de tête, les fractures; telles sont aussi les brûlures... »

Pour s'excuser, les prévenus prétendront que l'enfant a reçu des chocs ou fait des chutes accidentels : la forme, la place, le nombre des coups ou des blessures détruiront ces allégations. Ils prétexteront la malpropreté, l'incorrigibilité, la paresse de l'enfant afin de justifier les privations de nourriture, les séquestrations. Entendre les voisins et les maîtres. Ils invoqueront peut-être le droit de correction paternelle. Rien ne saurait faire admettre des traitements barbares et prolongés. Les excuses, même variées, ne peuvent qu'atténuer la culpabilité du prévenu. Remarquons encore, que si l'on a affaire à des forains, des saltimbanques, ces derniers, fréquemment, pourront être poursuivis en vertu de la loi du 7 décembre 1874, qui interdit de faire exécuter à des enfants de moins de 16 ans des tours de force périlleux ou exercices de dislocation (peine de 6 mois à 2 ans et amende de 16 à 200 francs). Si les prévenus sont nourriciers des enfants ou les ont eus en garde, la loi du 23 décembre 1874 pourra être invoquée contre eux. Enfin la loi du 24 juillet 1889 devra être, en tous cas, consultée et appliquée le plus souvent possible (Circ. 31 mai 1898).

103. — b) *Opérations du magistrat.* — Entendre les témoignages (domestiques, voisins, parents non inculpés, camarades, etc.). Saisir tous les instruments pouvant être à conviction et les décrire. Décrire aussi les chambres, taudis, etc., où l'enfant était séquestré. Confier l'enfant à d'autres parents ou à l'Assistance publique. Introduire, s'il y a lieu, une action en déchéance de la puissance paternelle (Loi 24 juillet 1889 précitée. — Voir n° 102).

*Nota.* — Voir l'article 112 du Code pénal modifié par la loi du 19 avril 1898 et la circulaire du 31 mai 1898.

c) *Mission à l'expert.* — « Examiner l'enfant et faire con-

« naître la gravité et les conséquences probables des blessures. Celles-ci proviennent-elles de cause accidentelle ou d'actes volontaires. Dans ce dernier cas, excèdent-elles les pouvoirs du père de famille et pourquoi? L'inculpé prétend que... Ces allégations sont-elles vraies? Les instruments saisis peuvent-ils avoir fait des blessures? » (Voir encore n° 101.)

#### J. — Conséquences légales des blessures.

104. — Nous savons (voir n° 96) que le magistrat et l'expert devaient rechercher les conséquences normales, et par suite légales des blessures, telles qu'elles se produisent sur celui qui a une santé ordinaire. On tiendra aussi compte des professions exercées antérieurement par la victime. La stricte équité l'impose au juge instructeur.

Lorsque, par suite d'une profession spéciale, l'incapacité de la victime sera plus longue, l'expert a la mission de le faire connaître au magistrat, et celui-ci devra le mentionner dans ses constatations. Si l'incapacité de travail est voisine de 20 jours, il est opportun que l'expert visite de nouveau la victime après l'expiration de ce délai, mais aussi qu'il suppose que le blessé veut reprendre son travail le plus tôt possible, sans se préoccuper du temps où une certaine gêne subsistera. Si l'état général, à la suite de blessures peu importantes, reste mauvais par voie de conséquence et empêche l'exercice de la « profession habituelle » de la victime, ce laps de temps doit être compris dans l'incapacité de travail. D'autre part, lorsque la victime a, par son imprudence, son manque de soins, son tempérament, nécessité un repos supérieur à celui de tout autre individu, on ne saurait en tenir compte. Enfin, on ne doit point omettre de noter les infirmités définitives lorsqu'elles sont les conséquences directes de la blessure (art. 310 C. P. applicable).

#### K. — De l'empoisonnement.

105. — a) *Définition et règles générales.* — L'empoisonnement

est un homicide d'autant plus terrible que la victime ne peut se défendre contre la perversité et l'habileté du criminel et qu'elle est exposée sans défense à ses machinations.

Aussi *la loi*, ne croyant pas à la possibilité d'un meurtre par le poison, *suppose-t-elle la préméditation*. L'empoisonnement est toujours présumé avoir donné la mort, alors même que le défaut de quantité ou de qualité des substances délétères, la force du tempérament, le secours de la science ont sauvé la victime (Trav. préparatoires. Disc. de Faure, 1810).

*L'information d'une affaire d'empoisonnement, particulièrement difficile, se basera surtout sur les expertises, dont le caractère sera ici déterminant. Avant la fin des recherches médico-légales et chimiques il est difficile au magistrat de prendre des mesures de rigueur et de rechercher le coupable avec certitude.*

L'ingestion est le moyen habituellement employé, mais le crime peut être commis par inoculation, si le poison a été appliqué sur les plaies des victimes, ou par lavements.

Les doses mortelles des substances vénéneuses données en breuvage, procédé ordinaire, sont très variables, tout comme les suites de l'empoisonnement. Il faudra tenir compte de la force du poison, du tempérament et de la santé de la victime, de son sexe et de son âge, circonstances que l'on recherchera sans retard.

L'empoisonnement est rapide ou lent. On peut administrer les poisons à petites doses, en suivant une méthode rationnelle, de façon à ne pas donner à la victime le temps de se rétablir, et à la faire succomber dans une certaine période tout en laissant croire à une maladie gastrique avec ses alternatives d'amélioration et d'aggravation (affaire Lafarge).

106. — b) *Diverses espèces de poisons.* — Tardieu a divisé les poisons en 5 catégories : les *corrosifs* ou irritants, les *hyposthénisants*, les *stupéfiants*, les *névrossthéniques* et les *narcotiques*. Mais il remarque que six poisons sont employés de préférence par les criminels. Ce sont par ordre de fréquence :

l'arsenic, le phosphore, le sulfate de cuivre, le vert-de-gris, l'acide sulfurique, les cantharides.

107. — I. *Corrosifs ou irritants* (acides sulfurique, nitrique, chlorhydrique, tartrique, chlore, ammoniac, etc.). Les premiers symptômes de ces poisons apparaissent dès qu'ils sont avalés : sensations de brûlures, douleurs violentes, vomissements fréquents de matières noirâtres ou brunes. Le visage de la victime se décompose, ses yeux sont enfoncés dans les orbites, ses mouvements sont convulsifs et ses lèvres paraissent avoir été brûlées.

108. — II. *Les hyposthénisants* (arsenic, phosphore, mercure, étain, cuivre, sels d'oseille, bismuth, digitale, émétique, etc.) sont caractérisés par l'altération du sang, la perte rapide des forces vitales.

*Signes de l'arsenic* dont les effets sont mortels à des doses de 5 à 10 centigrammes : La victime a la gorge serrée, âcre. Elle éprouve des nausées, des vomissements violents, des crampes, des dévoiements, une soif intense. Ses traits s'altèrent (pâleur, abattement, corps se couvrant de pustules du 2<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> jour). L'arsenic peut donner la mort à des doses moindres mais renouvelées (empoisonnement lent), avec des alternatives de bien et de mal. La victime maigrit, vieillit, tremble, respire avec difficulté. Les urines éliminant l'arsenic, le magistrat doit les faire saisir sans retard. L'analyse chimique permet de savoir que le magistrat n'est point en présence de certaines maladies (choléra, etc.) mais d'un crime.

Le *phosphore* fait éprouver un goût alliacé (7 à 8 heures) après l'ingestion. La victime a des sensations âcres et des vomissements. Elle est altérée. Les matières rendues sont noirâtres, sentent l'ail, et sont parfois lumineuses dans l'obscurité. A la prostration, à des spasmes succèdent le coma et la mort, dans un temps qui varie de 4 heures à 12 jours, mais d'ordinaire, entre le 7<sup>e</sup> et le 12<sup>e</sup> jour. La victime éprouve par intervalle des améliorations suivies de troubles nerveux et de convulsions.

109. — III. *Les stupéfiants* (belladone, chloroforme, atro-

pine, éther, etc.) influent comme leur nom l'indique sur le système nerveux de la victime qu'ils « stupéfient ». Les symptômes de la *belladone* et de l'*atropine* (peu employées) sont la sécheresse de la gorge, la dilatation des pupilles, la disparition partielle ou presque totale de la vue accompagnée de vomissements et de « stupeur léthargique » (Tardieu) qui précèdent la mort. Celle-ci survient de 2 à 4 jours, et plus tôt, si la dose est très forte (quelques heures).

Le *chloroforme* endort la victime, laquelle peut décéder pendant son sommeil. Il est employé par les « *chloroformistes* », malfaiteurs qui mettent ainsi leur victime hors d'état de se défendre et peuvent la dépouiller avec facilité pendant qu'elle est en léthargie. Ces malfaiteurs profitent souvent du sommeil naturel de leur victime, pour lui faire respirer un flacon ou un tampon de chloroforme. Ils opèrent de préférence dans les trains, les hôtels, les restaurants. Leur procédé devient assez fréquent. Quand ils emploient des drogues analogues ils rentrent, comme d'ailleurs les chloroformistes, dans la catégorie dangereuse des « voleurs au narcotique ».

110. — IV. *Les névrossthéniques* (strychnine, acide cyanhydrique ou prussique, cantharides) ont des effets énergiques. Aussitôt après avoir été prise, la strychnine, qui est le type de ces poisons, donne des maux de tête et des spasmes. La victime, très pâle, a des convulsions et des secousses violentes. Son corps se contracte. A des périodes de calme succède une agitation extrême au contact ou au moindre bruit. C'est là le signe de ces empoisonnements. La peau est bleu violacé, les yeux fixes, l'agonie rapide. Les résultats de l'*acide prussique* sont foudroyants. L'emploi de ce poison sera établi par l'autopsie qui trouvera dans les vaisseaux un sang huileux et noir.

#### L. — Des signes et des recherches de l'empoisonnement.

111. — « Les symptômes de l'empoisonnement ne ressemblent pas à ceux des maladies, même rapides, dont il peut avoir la brusquerie, la brutalité du début. » (Legrand du

Saulle, préc.) Les témoignages, les investigations du magistrat et de l'expertise feront connaître les différences de ces symptômes.

L'autopsie du cadavre faite à temps avec grand soin permettra de trouver les lésions occasionnées par le poison. L'analyse chimique les dévoilera. Autant que possible il faut recueillir le poison et le saisir comme pièce à conviction. Afin d'établir la mort par le poison Tardieu conseille l'expérimentation physiologique sur un animal auquel on donnera de la substance vénéneuse recueillie par l'expert sur le cadavre et qu'il a ensuite isolée.

Les procédés indiqués ci-dessus guident la justice en cas d'empoisonnement rapide. Mais l'empoisonnement lent, à petites doses, ressemble à une maladie de langueur (cancer, phthisie, etc.). Si l'autopsie peut en faire saisir toutes les différences, le magistrat dans l'enquête examinera la conduite, le passé de la victime et de l'inculpé, surtout dans la période qui a précédé le crime; les circonstances, la profession de l'inculpé, ses relations avec la victime sont autant de circonstances utiles à recueillir, même dans les moindres détails.

Une perquisition bien menée, et dirigée chez le prévenu, ses complices et chez le défunt est en général nécessaire. On remarquera, que dans de nombreuses affaires des faits, paraissant insignifiants, ont permis d'établir le crime.

M. — a) Des opérations combinées du magistrat et de l'expert.

b) De l'expertise.

c) Des objections possibles de la défense.

112. — a) *Opérations combinées du magistrat et de l'expert.* — Recueillir tous les renseignements, et les examiner en compagnie de l'expert. Saisir les linges, flacons, paquets, drogues suspects ainsi que les déjections et urines du malade. Quand il y a lieu à l'exhumation du cadavre, en noter les détails. Si le cercueil a résisté, se garder d'en retirer le cadavre et faire pratiquer l'autopsie dans le cercueil même (Tardieu). En règle générale, placer l'estomac et les

intestins composant le tube digestif dans un bocal en verre. Déposer dans un second bocal les viscères, foie, reins, poumons, cœur, rate, plus quelques parties des substances musculaires et cérébrales. Toute addition d'alcool ou de désinfectant est nuisible.

113. — b) *Mission de l'expert.* — Examiner si la mort est naturelle ou criminelle, à quel moment a été pris le poison, s'il a été ingéré, y a-t-il eu plusieurs actes d'ingestion (empoisonnement lent) ou un seul (empoisonnement rapide) : les symptômes régleront les conclusions de l'expert. Quel est le poison employé ? Les substances recueillies pouvaient-elles donner la mort, à quelle dose, ou provoquer une simple maladie. Quelle dose a été administrée ? (analyse chimique).

L'empoisonnement s'est-il produit sans laisser de traces de la substance toxique (anal. chim.) ? Les substances toxiques retirées du cadavre pouvaient-elles provenir d'un autre fait que d'un crime ? (anal. chim. et expertise médicale). N'y a-t-il pas eu simulation du crime à l'aide d'un vomitif, etc. ? (anal. chim.).

114. — c) *La défense* peut prétendre : que les réactifs n'étaient pas purs ; que la putréfaction du cadavre y a pu provoquer l'éclosion de substances vénéneuses (or les effets se distinguent avec difficulté) ; que les médicaments donnés au malade contenaient du poison. — L'analyse chimique et le rapport médical devront répondre par avance à ces objections. La nomenclature des remèdes pris par le malade devra être recherchée. Autant de faits qu'il y a lieu de prévoir dès le début d'une affaire.

## SECTION II. — QUESTIONS JURIDIQUES.

### A. — Coups et blessures.

115. — *A part les coups et blessures ayant occasionné une incapacité de travail de moins de vingt jours* de l'article 311 du Code pénal que nous n'étudierons pas, car ils ne sauraient

motiver un transport, les coups et blessures peuvent se diviser en : a) coups et blessures dont les conséquences dépassent vingt jours;

b) coups et blessures avec les circonstances aggravantes de préméditation ou de guet-apens ou ayant occasionné la perte d'un membre, d'un organe ou une mutilation;

c) coups et blessures dont l'aggravation provient de la qualité des victimes;

d) les coups, blessures et sévices à enfants.

116. — a) *Blessures graves* (art. 309 C. pén.).

Il faut *trois conditions* : I. des blessures, coups ou violences; II. volontaires, III. une incapacité de travail ou une maladie dépassant 20 jours (voir n<sup>os</sup> 96, 104).

I. La loi comprend toutes les violences et blessures, sans distinguer les actes, objets ou armes qui les ont occasionnées, ou la nature de la lésion (Cass., 5 mars 1834). Tel sera le fait de saisir un individu et de le précipiter à terre (Cass., 22 août 1834) et tout mauvais traitement.

Est arme, l'instrument quelconque qui fait des blessures et donne la mort (Cass., 20 juin 1821).

II. La volonté de l'inculpé, nécessaire, doit être constatée (Cass., 22 juin 1850).

III. Comme nous l'avons déjà dit l'incapacité et la maladie doivent être le résultat *direct* des violences. Par incapacité on entend le travail corporel ou personnel de la victime, l'impossibilité de vaquer à ses occupations ordinaires (Cass., 2 juillet 1835) et non point les marques et cicatrices (Cass., 17 décembre 1819) (voir n<sup>os</sup> 96 et 104).

117. — b) *Blessures avec circonstances aggravantes* (art. 309-310 C. pén.).

Lorsque les blessures, dépassant 20 jours, ont été faites avec préméditation ou guet-apens la peine est la réclusion. Si elles sont suivies de mort la peine sera celle des travaux forcés. Les blessures avec mutilation entraînent la réclusion et, avec préméditation ou guet-apens, les travaux forcés (art. 310 C. pén.). La *préméditation* ne doit point être confondue avec le « dessein de tuer » qui transformerait l'acte

en tentative de meurtre. Mais cette distinction, en pratique, est difficile à établir. Le malfaiteur qui frappe prévoit-il les conséquences de son acte ? Et toute arme ne peut-elle pas devenir mortelle ? Seules, les circonstances et les dépositions fixeront le magistrat sur l'intention de l'agent.

Pour qu'il y ait préméditation il suffit qu'entre la conception du crime et son exécution l'agent ait eu le temps de se rendre compte. Une distinction exacte entre le fait des articles 309, 310 et le meurtre peut s'établir par l'examen de l'instrument employé. Suivant l'arme qui a servi à commettre le crime on pourra, par voie d'induction, savoir si l'inculpé voulait ou non homicider sa victime.

La loi vise la mort procurée par des coups et blessures, quand bien même ils n'auraient fait que hâter le trépas d'un individu déjà malade et encore — ce qui est très contestable — si la maladie a pris son germe dans les blessures (Cass., 12 juin 1824). Le délai entre les blessures et la mort n'est pas fixé par la loi.

En ce qui concerne les *mutilations* le Code n'est pas limitatif. Il s'étend à toutes les mutilations, même à celles qui ne sont point suivies de maladie ou d'incapacité de travail (Jurisp. const.).

118. — c) *Blessures aux ascendants* (art. 112 C. pén. concernant les blessures des art. 309, 310, 311 C. pén.).

L'article 112 est limitatif. Ainsi les blessures portées par l'inculpé à ses autres parents n'entraînent aucune aggravation. L'article 312 s'applique-t-il à toutes les blessures, même aux violences et voies de fait. Affirmative : Cass., 28 juin 1848 ; 7 décembre 1866. Négative : Nancy, 12 août 1869.

Les violences légères sont punies de peines de simple police.

La tentative est également punissable (Cass., 3 février 1821).

En pratique lorsque les blessures ne sont pas graves, il est d'usage de « correctionnaliser » l'affaire en ne retenant point la qualité d'ascendant.



d) *Répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants* (Loi du 19 avril 1898 modifiant l'art. 312 C. pén. ; *France judiciaire*, 1898, 2, 197).

Les coups et blessures contre les enfants sont aggravés s'il y a infirmités et si l'auteur a autorité sur la victime.

Sont assimilés aux coups la privation volontaire d'aliments ou le manque de soins au point de compromettre la santé de l'enfant.

Voir encore la loi du 7 décembre 1874 relative à l'emploi des enfants dans les professions ambulantes, cirques, la circulaire du 31 mai 1898, déjà citée et le n° 329.

#### B. — Des homicides volontaires. — Du meurtre.

119. — Articles 295, 296, 298, 298, 302 C. proc.

Le meurtre est défini par l'article 295. Il en résulte que deux conditions sont nécessaires : I. un homicide, II. la volonté de tuer.

120. — I. *Homicide*. — C'est là un fait matériel à constater. Quel que soit l'individu de l'espèce humaine, ou l'acte commis s'il a abrégé l'existence d'une personne même mortellement frappée. La vie de la victime doit être en danger (tentative) et l'attentat dirigé contre elle pouvoir raisonnablement lui être fatal. Il faut cependant remarquer que la réunion d'actes, qui, isolés, seraient impuissants à donner la mort, et qui réunis enlèvent la vie, constitue l'homicide.

II. *Intention de tuer*. — Elle est instantanée et elle existe au moment même du meurtre. Si elle est réfléchie, si la préméditation existe il y a « assassinat ».

La volonté de tuer s'établit par tous les moyens de preuves. Elle doit être *entière* et nettement *constatée*, sinon l'agent est coupable de coups et blessures ayant entraîné la mort (Cass., 20 fév. 1841). L'intention de nuire ne suffit point. Il faut établir que l'inculpé *voulait commettre un meurtre* (Cass., 14 mars 1861) (Voir n° 117). Nous le répétons, le meilleur moyen de preuve, sera certainement le choix de l'instrument homicide, la violence des coups et le siège des blessures.

Peu importe le temps qui s'est écoulé entre les blessures et le décès. L'erreur du meurtrier sur la victime ne modifie en rien la criminalité (Cass., 8 sept. 1826).

121. — *Circonstances spéciales : Du suicide*. — Il est de jurisprudence qu'il n'y a pas à rechercher si un homicide volontaire est commis avec l'assentiment de la victime. Lorsqu'un liers « commet le suicide d'un individu » il devient meurtrier (Cass., 16 nov. 1827). Le complice est également punissable s'il a donné au suicidé une aide matérielle, effective (même arrêt). C'est ce qui se produit lorsque deux personnes ayant voulu mourir ensemble, et s'étant porté des coups réciproques, l'une d'elles survit à ses blessures (Jurisp. const. et Cass., 21 août 1851). F. Hélie conteste cette jurisprudence. « On « peut, dit-il, sans justifier les actes qu'elle a voulu flétrir, « lui opposer que la volonté de donner la mort n'est point la « volonté criminelle exigée par la loi, la volonté de nuire à « autrui... »

122. — *Du duel*. — Après avoir admis qu'il n'était pas punissable, la jurisprudence décide que les articles 295 du Code pénal, etc., sont absolus et sans exception et elle assimile le duel au meurtre ou à sa tentative (Cass., 11 août 1851, 18 fév. 1854, etc.). Cette doctrine est critiquée par de nombreux auteurs. F. Hélie déclare « qu'elle confond la volonté « immorale du duelliste avec la volonté criminelle du meur- « trier... qu'elle fait abstraction de la convention qui précède le duel ».

De cette règle inexacte de la jurisprudence, qui trouve chez le duelliste la volonté homicide et l'assimile au meurtrier ordinaire, découlent les conséquences suivantes : Le duel non suivi de résultats, ou entraînant des blessures est punissable (Cass., 8 déc. 1848). Les deux combattants doivent être poursuivis, ainsi que les témoins (Cass., 20 déc., 18 avr. 1850). Les blessures faites en duel sont réprimées suivant le cas par les articles 309 à 311 du Code pénal (Cass., 6 juil. 1840). Dans la pratique, le duel n'est poursuivi que s'il a été déloyal ou suivi de mort.

## C. — Meurtre précédé ou suivi d'un autre crime ou délit.

123. — L'article 304 du Code pénal vise deux hypothèses.

I. *Le meurtre est accompagné ou suivi d'un autre crime.* — Les différents actes doivent être concomitants, accomplis dans le même espace de temps. Quand ils sont commis à intervalle et ne sont pas liés dans la même action, l'aggravation n'existe pas (Cass., 40 avril 1854). Dans l'hypothèse qui nous occupe, il n'est pas nécessaire qu'il y ait *corrélation* entre les deux crimes. Il suffit que l'on trouve un concours simultané entre eux, par exemple que le second crime soit commis dans le même temps, dans le même lieu (Cass., 23 janvier 1843). Le second crime doit avoir des caractères distincts du meurtre lui-même (Cass., 31 décembre 1840). Ajoutons que lorsqu'il y a tentative de l'un des deux crimes, l'article 304 est applicable.

II (Art. 304 § 2) *Meurtre accompagné d'un délit.* — Il faut ici qu'il y ait *corrélation*, « rapport direct de cause à effet », entre le meurtre et le délit (Mélié, préc.). Le meurtre aura pour but d'assurer l'impunité du délit, d'en faciliter l'exécution, etc. Il sera de toute importance que ce rapport, cette *corrélation* soient bien précisés, établis dès le début de l'enquête. Tous les délits peuvent entraîner l'aggravation. Par exemple le meurtre commis par un braconnier, surpris en délit de chasse, en vue de faciliter sa fuite (Cass., 23 janvier 1860).

124. — *Le meurtre des fonctionnaires, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice* est puni par l'article 293 du Code pénal qui vise également les blessures portées aux mêmes personnes.

## D. — De l'assassinat.

125. — Dans l'assassinat, le meurtre est le fait principal, la préméditation, le guet-apens sont les faits accessoires, les circonstances aggravantes (Cass., 49 octobre 1857).

La *préméditation* (art. 297 C. pén.) est la volonté coupable, qui délibère avant l'action, mûrit son projet et le pré-

pare. Elle « suppose le sang-froid, la volonté, la décision « méditée et arrêtée d'avance, joignant à la conscience du « mal le calcul coupable qui en mesure toute l'étendue et « combine les moyens les plus sûrs de le mettre à exécution ». (Daloz, R. A., V<sup>o</sup> Crimes.) Cette distinction ne sépare pas seulement deux nuances de culpabilité, elle sépare deux crimes punis de peines différentes, le meurtre et l'assassinat.

*Aucune règle ne peut fixer les circonstances et les signes qui établiront la préméditation.*

Chaque affaire mettra en relief l'intention qu'avait l'agent de commettre le crime et ses préparatifs. Autant de points que l'enquête établit et que le jury apprécie souverainement. L'information n'a qu'à rechercher dans ce qui entoure le crime le but auquel il tendait et les motifs qui l'ont fait commettre (intérêt, haine, vengeance, libertinage, etc.). C'est d'ailleurs une intention plus réfléchie, plus facile à comprendre qui le distingue du meurtre où la volonté est inopinée et où l'auteur obéit à un mouvement irréfléchi.

La *préméditation* n'exclut pas l'erreur sur la personne de la victime, fait indépendant de la volonté de l'assassin, et qui ne peut modifier en rien la gravité de son acte et sa responsabilité. Malgré l'erreur sur la personne, il peut y avoir assassinat. Les circonstances aggravantes existent dans l'action elle-même (Cass., 8 décembre 1853).

126. — *Le guet-apens* (art. 298 C. pén.) suppose la préméditation, laquelle peut exister sans lui (Cass., 8 octobre 1852). Le guet-apens est le fait d'attendre sa victime, de la « guetter », afin de l'atteindre plus sûrement. Peu importera le temps passé en embuscade. Il suffit que le coupable se soit rendu sur les lieux pour tuer l'homicidé. L'article 298 ajoute « soit pour exercer sur lui des violences ». Ainsi, nous dit Daloz (V<sup>o</sup> Crimes) « est considéré comme un assassin celui qui se « met en embuscade non seulement pour tuer un individu mais « pour exercer sur lui des actes de violence ». Encore faut-il que les violences aient dégénéré en assassinat et non en tentative. L'article 298 du Code pénal se rapporte en effet, aux

articles 309 et 310 du Code pénal relatifs aux coups et blessures aggravés par la préméditation.

#### E. — Du parricide.

127. — Articles 299, 302, 323 du Code pénal. L'article 299 le définit.

Ce crime nécessite trois conditions : I. *L'homicide*. II. *La volonté de tuer*. Tel sera un meurtre, car les circonstances de préméditation et de guet-apens ne sont point nécessaires pour le constituer (Cass., 6 janvier 1870) et n'ont ici aucune influence (Cass., 2 mars 1850). III. *La qualité de la victime*. Le rapport de filiation est la circonstance constitutive du crime (Cass., 11 septembre 1851). La victime doit être un ascendant légitime, adoptif ou naturel de l'agent. D'où les conséquences que voici : la qualité d'ascendant s'arrête aux père et mère naturels reconnus du coupable. Cette qualité, contrairement à ce que peut laisser croire l'article 380 du Code civil, n'appartient pas aux parents par alliance (Cass., 16 juillet 1835). De même l'article 299 ne s'applique pas au gendre, ou au complice des enfants de la victime (Cass., 20 avril 1817), ni aux enfants complices du crime par aide et assistance (Cass., 19 septembre 1839). Mais les co-auteurs encourent l'aggravation, bien qu'ils soient étrangers à la famille de la victime (Cass., 11 mai 1866).

Si le parricide n'est jamais *excusable*, est-il besoin d'ajouter que la légitime défense peut être toujours utilement invoquée ?

#### F. — De l'empoisonnement.

128. — Articles 301 et 302 du Code pénal. L'article 301 le définit.

Deux conditions sont requises : I, *la volonté de tuer et la mise en exécution* ou un commencement d'exécution de cette volonté ; II, *l'emploi de substances pouvant donner la mort plus ou moins rapidement*.

129. — I. *Intention criminelle*. — La préméditation est

*supposée*. Les travaux préparatoires en font foi. Il est d'ailleurs certain, qu'entre le moment où germe l'idée de commettre un empoisonnement et celui de l'exécution, il s'écoule un temps qui permet à l'agent de réfléchir et d'apprécier toute la gravité de son acte. Aussi, la jurisprudence décide-t-elle que si le crime d'empoisonnement implique la volonté du coupable, la préméditation, par la nature du fait, est inséparable de cette volonté (Cass., 20 mai 1862).

Remarquons que l'inculpé doit avoir la volonté de tuer et non celle de provoquer une souffrance. Dans ce cas l'article 317 deviendrait applicable.

130. — *Exécution*. — *Commencement d'exécution*. — *Tentative simple*. — Le premier acte d'exécution est le fait de mélanger du poison aux breuvages ou aliments destinés à la victime. Il y a tentative pendant que l'agent fait ce mélange. La tentative disparaît si le poison n'est pas absorbé en tout ou en partie. Le fait d'acheter la substance et de la remettre à un tiers pour qu'il exécutât le crime constitue encore la tentative (Amiens, 2 avril 1840). Lorsque le poison est absorbé, ou en partie absorbé, le crime est « irrévocablement commis ». Le repentir du coupable, ses efforts pour enrayer les effets du poison, alors même qu'il en aurait neutralisé l'efficacité par un antidote, ne font point disparaître son crime (Cass., 16 janvier 1823).

131. — II. *Substances nuisibles*. — Elles doivent être capables de donner la mort, quelle que puisse être l'intention coupable de l'agent. Ainsi, il n'y a pas crime ou tentative d'empoisonnement si ce dernier mêle au poison une substance qui le neutralise (Cass., 20 novembre 1812).

Il y a crime quand une substance est administrée sans que l'on ait à en apprécier la dose (Cass., 20 novembre 1812). L'expertise fera connaître la nocivité et la dose nécessaire à provoquer la mort. Quand la dose est trop faible, il y a juridiquement un empoisonnement, mais, au point de vue d'une répression raisonnable, l'article 317 doit être appliqué.

Lorsque le crime résulte d'actes répétés (empoisonnement

lent), il n'y a qu'un seul crime, ne donnant lieu qu'à une incrimination unique (Cass., 12 décembre 1840).

La jurisprudence (Cass., 18 juin 1835) décide encore, contrairement à la doctrine, que l'emploi de toute substance mortifère, même non vénéneuse (verre pilé, par ex.), constitue un empoisonnement.

**G. — Emploi de substances nuisibles entraînant une maladie ou une incapacité de travail (art. 317 C. pén.).**

**132. — a)** Le fait prévu et puni par l'article 317 du Code pénal, diffère de l'empoisonnement en ce que la substance employée est nuisible, sans être de nature à donner la mort. L'agent est censé ne vouloir que la maladie de la victime.

En pratique, la vraie différence consiste dans le peu de nocivité du poison, dans l'insuffisance de la dose, ou encore parce que l'on a la preuve qu'une substance vénéneuse a été administrée sans en retrouver les traces qui permettent de la connaître. L'article 317 réprime surtout les tentatives d'empoisonnement « correctionnalisées ».

Il existe deux cas où l'emploi des substances nuisibles de l'article 317 constitue un crime : I, lorsque la victime est un ascendant du coupable (art. 312 C. pén.) ; II, lorsque la maladie ou l'incapacité de travail dépasse 20 jours.

**b)** L'acte de l'article 317 nécessite trois conditions : I, les substances doivent être administrées à autrui avec l'intention de nuire ; II, elles doivent être nuisibles à la santé ; enfin III, il faut qu'elles déterminent une maladie, une incapacité de travail réelles, et non seulement une indisposition (Jurisp. const.). La loi n'a point fixé les limites, la durée de la maladie et de l'incapacité de travail. Il appartient à l'expertise et aumagistrat de les déter miner.

**H. — Appendice. — Inculpations (Crimes étudiés dans le chap. V).**

**133. — a) Coups.** — D'avoir à . . . le . . . volontairement porté des coups ou fait des blessures au nommé . . . , ou commis contre lui toute autre violence ou voie de fait (art. 311 C. pén.).

*Avec la circonstance :* I. Qu'il y a eu préméditation ou guet-apens (art. 309 C. pén.). II. Qu'il résulte des dites blessures (une maladie), (une incapacité de travail) de plus de vingt jours (art. 309). III. Que les dites blessures ont été suivies de (mutilation), (amputation), (privation de tel membre), (cécité), (perte de l'usage de l'œil. . . .), (infirmité permanente à indiquer) (art. 309). IV. Que les coups portés ou les blessures faites sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée (art. 309). V. Qu'il y a eu préméditation ou guet-apens et que (une des circonstances des nos II, III, IV).

*b) Coups à ascendants.* — D'avoir à . . . le . . . volontairement, etc., à son père, sa mère (légitime, naturel, adoptif), à son ascendant légitime.

Avec la circonstance que . . . . (Voir nos II, III, IV.)

*c) Meurtre.* — D'avoir à . . . le . . . commis volontairement un homicide sur la personne de . . . (art. 295, 304 C. pén.).

*Circonstances aggravantes.* — I. Avec la circonstance que ledit homicide volontaire a été commis (pour préparer, faciliter, exécuter le crime de . . . (le délit de). II. Que ledit homicide volontaire a été commis pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité des auteurs du crime de . . . (du délit de . . .). Que ledit homicide volontaire a été (précédé), (accompagné), (suivi) d'un autre crime.

*d) Assassinat.* — D'avoir à . . . le . . . commis volontairement un homicide sur la personne de . . . , avec cette circonstance que cet homicide volontaire a été commis avec préméditation ou guet-apens (art. 295, 296, 297, 298, 302 C. pén.).

*e) Parricide.* — D'avoir à . . . le . . . commis volontairement un homicide sur la personne de . . . son père, etc. (art. 297, 302 C. pén.).

*f) Empoisonnement.* — D'avoir à . . . le . . . attenté à la vie de . . . par l'effet de substances pouvant lui donner la mort (art. 301, 302 C. pén.).

*g) Emploi de substances nuisibles (Voir n° 151).* — D'avoir à . . . le . . . administré volontairement à . . . des substances qu'il savait nuisibles à la santé, et qui, sans être de nature à donner la mort à . . . , lui ont occasionné réellement (une maladie), (une incapacité de travail) (art. 317).

## DEUXIÈME PARTIE

### CRIMES CONTRE LES PROPRIÉTÉS

#### CHAPITRE PREMIER

##### DU VOL.

SOMMAIRE. — SECTION I<sup>re</sup>. *Notions générales et pratiques.* — A. Classification des vols. Degré de criminalité de leurs auteurs. — B. Des vols criminels. — C. Des opérations du magistrat au début de l'information. — SECTION II. *Questions juridiques.* — A. Règle générale. — B. Immunité de l'article 380 du Code pénal. — C. Aperçu des circonstances aggravantes et des peines. — *Vols qualifiés* : D. Vols domestiques. — E. Vols dans les habitations et édifices des cultes. — F. Vols sur les chemins publics. — G. Vols en réunion. — H. Vols commis la nuit. — I. Vols avec effraction. — J. Vols avec escalade. — K. Vols avec violence. — L. Vols avec armes. — M. Vols avec emploi de faux titre, etc. — N. Inculpations.

##### SECTION I<sup>re</sup>. — NOTIONS GÉNÉRALES ET PRATIQUES.

###### A. — Classification des vols. — Degré de criminalité de leurs auteurs.

134. — Les diverses espèces de vols abondent, et, chaque jour, de nouveaux procédés sont imaginés par les professionnels. Les voleurs se perfectionnent. Ils suivent le progrès. « Les délits qui ont leur source dans la violence diminuent « avec le progrès de la civilisation, mais par une regrettable

« compensation, les délits qui ont leur origine et leurs moyens dans la fourberie et dans la ruse augmentent... » (Disc. du Proc. gén. Cordouen, 14 avril 1863.)

Il est bon de connaître les différentes espèces de vols, pouvant motiver une information, comme l'avant-propos des vols qualifiés qui nécessiteront toujours une information et parfois un transport sur les lieux.

135. — a) En général, les soustractions du jeune voleur n'exigent ni habileté, ni audace. Il débute par la maraude, le vol à « l'étalage », le vol « au poivrier », le vol « à la roulotte ».

Le « vol à l'étalage » consiste à profiter de l'inattention d'un marchand pour saisir à la hâte un ou plusieurs objets exposés à l'étalage d'une boutique. Ce larcin, fréquent dans les grandes villes, notamment dans les rues passantes, se produit aussi dans les grands magasins. Là, les professionnels y volent en même temps que des monomanes et des égarés. Nombre d'individus, incapables ailleurs d'une indélicatesse, s'y laissent entraîner par la vue du luxe et des marchandises qui paraissent s'offrir aux visiteurs. On peut avancer, sans craindre la contradiction, que ces magasins immenses, avec leur entrée libre, leur foule, leur manque apparent de surveillance, contribuent à l'accroissement de l'immoralité et de la criminalité publiques.

136. — b) Le vol dit « au poivrier » dénote une perversité plus grande. Il consiste à dépouiller les ivrognes et les individus assez imprudents pour s'endormir dans les promenades et les gares.

137. — Le voleur « au rendez-moi » a de l'aplomb et de l'habileté. Cette sorte de soustraction frauduleuse est pratiquée par deux classes de malfaiteurs bien différents. D'abord par les bohémiens et certains vagabonds qui s'introduisent dans les boutiques sous prétexte d'acheter un objet de valeur minime et profitent de l'inattention du négociant pour reprendre la pièce qu'ils ont avancée, la monnaie rendue et soustraire encore les objets placés à leur portée. Le véritable voleur « au rendez-moi » opère de la même façon, mais son allure

est tout autre. Élégant, distingué, il se présente chez un marchand d'articles riches, joaillier, antiquaire, etc., prétexte une commande importante, hésite, discute du prix et choisit le moment favorable où d'autres clients, souvent des complices, arrivent, pour s'emparer d'un objet de prix et sortir. Le thème des opérations varie. Il est néanmoins pour ces malfaiteurs une nécessité primordiale : capter par la conversation et des allures distinguées la confiance de leur victime, et laisser au hasard ou à des complices le soin de détourner l'attention du commerçant.

138. — c) Les « pickpockets » ou « voleurs à la tire » n'ont qu'un but : passer inaperçus dans les foules. Aussi sont-ils vêtus selon les circonstances et les milieux. L'audace, le sang-froid, une habileté extrême leur sont demandés, et ils n'y sont dressés qu'à la longue. Les voleurs à la tire, groupés en de véritables associations, sont essentiellement cosmopolites. Ils fréquentent tous les endroits où se porte la foule, villes d'eaux, gares, revues, foires, champs de courses, partout où peuvent se produire des cohues et des bousculades. Les moins nombreux opèrent seuls, mais il leur faut être très habiles pour remplir sans le concours de complices l'œuvre de plusieurs. Prendre contact avec la personne qu'ils guettent, attendre, pour la fouiller, le moment propice, tout en surveillant les voisins, n'est pas facile. Placés au plus gros de la foule, ils attendent la poussée qui leur permettra de dépouiller leur victime. D'ordinaire, les pickpockets sont trois ou quatre associés. Le plus adroit est celui qui fouille. Les complices entourent la personne qu'ils veulent voler avec l'air de gens occupés, affairés. Ils se placent devant elle et à ses côtés, l'empêchent d'avancer, l'étourdissent. Posté derrière elle, le « tireur » parvient à lui dérober un objet qu'il remet à un affilié. A son tour celui-ci le passe à un camarade et l'objet soustrait circule ainsi jusqu'au caissier de la bande, dont l'unique mission consiste à recevoir le produit des vols. De la sorte, si la police arrête un des voleurs, elle ne trouve sur lui rien de compromettant et il peut protester de son innocence. Le pickpocket devient, s'il le faut, « coupeur de bourses ».

Au moyen de ciseaux ou de canifs acérés il entaille les parties du vêtement qu'il veut sonder, après quoi il coupe la chaîne de montre de ses victimes, ou leur enlève leur portefeuille.

139. — d) Aussi audacieux que les « pickpockets », les voleurs « au radin » pratiquent les vols dans les banques. « Le radin » est une sorte de vol « au rendez-moi ». Tandis que l'un des malfaiteurs occupe les employés, un autre pénètre près de la caisse et y saisit les valeurs qu'il y trouve. Quelque invraisemblable que paraisse cette soustraction, plus d'une société financière en a été la victime.

« Pickpockets », voleurs « au rendez-moi » ou « au radin » sont rarement arrêtés, mais quand ils le sont, ils emploient toutes les ruses et tous les moyens pour dissimuler leur véritable état civil. Après avoir simulé l'indignation et protesté de leur innocence au point d'intimider quelquefois la police, ils n'hésitent pas, s'ils sont maintenus en état d'arrestation, à donner de faux noms, des indications mensongères, à prendre l'état civil de leurs précédentes victimes. La recherche de leur individualité exacte, le contrôle de leurs allégations, presque toujours fausses, nécessitent des investigations patientes et longues et provoquent, quand ils ont pris l'état civil d'un tiers, des poursuites pour faux (Voir n° 199). Il est à remarquer que le vol à la tire est pratiqué par de nombreuses femmes, qui dévalisent de préférence les personnes de leur sexe et qui sont d'autant plus dangereuses qu'elles excitent moins de méfiance.

140. — e) Le « voleur à l'américaine » est toujours un « professionnel » comme le « pickpocket ». Son procédé, si vieux et si connu, réussit néanmoins. Il repose sur la confiance et sur le sentiment, très naturel, qu'éprouve le voyageur en rencontrant un compatriote dans un pays inconnu. Abordée par un individu insinuant, la victime ressent tout d'abord une certaine méfiance. Mais les relations se resserrent. On cause, on visite la ville et la confiance renaît. L'ami de rencontre déclare à sa dupe qu'il possède une somme importante dans sa sacoche. Craignant les voleurs il voudrait la confier

à une personne sûre. Il propose à sa victime de s'en charger. Celle-ci offre en garantie sa bourse. L'échange se fait et le malfaiteur profite d'une occasion pour disparaître. D'autres fois on dissimule la précieuse sacoche et le porte-monnaie de la victime dans un lieu isolé. Le voyageur les retrouvera vides, après l'abandon de son compagnon. Le vol ou l'escroquerie à l'américaine, tout dépend des cas, peut se compliquer : Ainsi la future dupe peut être signalée à l'avance, suivie, et les préliminaires durer plusieurs jours.

141. — Les « bonneteurs », eux aussi, s'adressent aux voyageurs. Ils se réunissent et proposent une partie de cartes. Un compère gagne. Les voyageurs crédules gagnent au début, et alléchés par les succès, risquent de fortes sommes qu'ils perdent. Ce genre d'escroquerie, si souvent signalé, a réussi auprès d'une foule de gens, instruits et intelligents, mais il est délaissé depuis quelques années et il paraît devoir être remplacé par le *vol au narcotique*, d'autant plus dangereux (voir n° 109) qu'il peut entraîner la mort ou la maladie des victimes. Le voleur au narcotique, l'anesthésieur ou chloroformiste, est comme les malfaiteurs précédents, aimable, beau causeur, qualités nécessaires pour lui permettre d'entrer en relations avec les voyageurs. Selon les circonstances, et à la suite de diverses péripéties, il offre à celui qu'il veut dépouiller un verre de liqueur, un cigare imbibé d'un narcotique, ou, profitant du sommeil, il le chloroforme puis il commet le vol. Sa victime se réveille, d'ordinaire, après quelques heures. Hébétée elle ne se rappelle de rien. S'il arrive qu'elle succombe aux suites d'une dose trop forte ou mal préparée ou pour toute autre cause (dans les hôpitaux la moyenne des malades qui succombent aux suites du chloroforme est de 1 pour 1000 environ) on croit à un suicide ou à une mort subite, décès qui paraissent d'autant plus vraisemblables que le voyageur ne porte aucune trace de violence. Les magistrats doivent faire examiner avec le plus grand soin les corps des personnes décédées subitement dans les trains, les hôtels, les bateaux. Une enquête minutieuse, sur les circonstances du décès, les fréquentations qui l'ont

précédé, au besoin une autopsie, feront connaître la vérité. On ne craindra pas ainsi de laisser impoursuivi un meurtre, qui, pour être involontaire, n'en est pas moins, au point de vue juridique, puni par l'article 304 du Code pénal.

142. — Avec les voleurs d'hôtel et les chloroformistes nous sommes entrés dans la catégorie des voleurs criminels.

Les voleurs d'hôtel, munis de renseignements fournis par certaines agences cosmopolites, fréquentent de préférence les grands hôtels des villes de saison, des stations balnéaires et des villes importantes. Soit en se faisant passer pour des domestiques qui viennent retenir des appartements pour de riches voyageurs, soit en prenant les allures distinguées de ces derniers, ils exploitent les directeurs des maisons où ils sont descendus et prennent la fuite après avoir commis de fructueuses escroqueries.

Mais, et c'est là où ils commettent des actes criminels, ils fracturent souvent les chambres voisines, enlevant aux autres voyageurs leurs bijoux et leurs valeurs. D'une habileté extrême, pourvus des instruments les plus perfectionnés, ils en ont imposé par leur élégance, leur distinction, leurs titres. On les croyait gens du meilleur monde, ils n'étaient que des escrocs, et la plupart des cambrioleurs.

Tout s'enchaîne et se tient dans l'armée du mal. Les limites qui séparent le délit du crime sont tôt ou tard franchies, et, si le pickpocket commet volontiers un faux pour cacher son identité, les autres voleurs ne craignent point de commettre au besoin des vols qualifiés.

#### B. — Des vols criminels.

143. — Les qualificatifs des voleurs criminels rappellent les moyens qu'ils emploient.

Les *cambrioleurs* sont les professionnels qui dévalisent, à l'aide d'effraction, les maisons et les appartements. Avec leur outillage, ils peuvent commettre des vols difficiles. Jadis on n'avait à s'occuper que des effractions des serrures. A l'heure actuelle les cambrioleurs s'attaquent avec succès aux ferme-

tures et aux coffres-forts les plus solides, à l'aide d'engins perfectionnés qui sont rarement trop faibles pour enfoncer les coffres-forts. Certains coffres en acier trempé, sans joints ni angles et qui ne laissent aucune prise à l'outil du malfaiteur, peuvent opposer cependant une résistance sérieuse, mais des cambrioleurs ont été signalés comme ayant récemment mis en pratique les explosifs, lorsqu'ils ont pu emporter les coffres dans les terrains vagues ou chez des complices. A côté de ces procédés modernes, dénotant beaucoup d'audace, d'intelligence et par suite peu fréquents, les cambrioleurs ordinaires emploient la pince-monseigneur pour soulever et forcer les portes, fenêtres et volets, le foret pour donner prise à la pince, le « pied de biche », tringle un peu évasée à un bout, longue, solide et qui forme un levier plus puissant que la pince, diverses sortes de limes, le vilebrequin, le couteau-scie, long et étroit, acéré, la scie à manivelle (en forme de vilebrequin à très large mèche), les coins en bois qu'ils posent à mesure que leur œuvre s'avance. Ces instruments, très résistants, sans marque de fabrication, sont quelquefois portés dans des troussees spéciales que le malfaiteur place sous ses vêtements. Des professionnels possèdent quelquefois une trousse minuscule, la « bastringue », contenant une petite scie et une lime très résistantes. Ils portent cet objet dans une partie intime de leur corps. Aussi est-il toujours utile de faire visiter les malfaiteurs de cette catégorie.

On appelle « carroubleurs » les voleurs à l'aide de fausses clefs ; « vanterniers » ceux qui pratiquent l'escalade ; « boucarniers » ceux dont la spécialité consiste à dévaliser les magasins et entrepôts. Le « carroubleur » possède l'attirail des fausses clefs qui lui procurent des affiliés, serruriers ou ouvriers en fer. Au besoin, il emploie des fausses clefs spéciales, fabriquées en vue d'un crime, après avoir pris les empreintes des serrures avec de la cire molle, de la mie de pain, du mastic de vitrier ou du papier mâché, réduit en pâte et trempé dans une eau légèrement additionnée de colle. La corde du « vanternier », pourvue de crochets et lancée en « lazzo », lui permet l'escalade des murs et des fenêtres. Il



commet ainsi des vols dont le grand avantage consiste à ne laisser aucune trace.

Il va sans dire que tous ces individus emploient, selon les circonstances, les procédés qui viennent d'être énumérés. De même de nombreux vols qualifiés, les moins importants, sont commis par des individus qui se servent des instruments les plus vulgaires, socs de charrue, pioche, tiges de fer, marteaux, échelles, etc.

La constatation des traces du crime fera vite connaître au magistrat à quelle espèce de malfaiteurs il a affaire. Il remarquera cependant, qu'à moins d'une alerte et d'une nécessité impérieuse, le professionnel abandonne rarement ses instruments perfectionnés, comme le fait le malfaiteur accidentel qui utilise, puis laisse sur les lieux du vol, des instruments de rencontre.

#### C. — Opérations du magistrat au début d'une information.

144. — a) Le magistrat examine et décrit l'état des lieux, les traces que les malfaiteurs ont pu laisser : empreintes des pas autour de l'habitation, empreintes des effractions, des instruments employés, escalades, fausses clefs, etc. Il essaie de reconnaître s'il est en présence d'un professionnel ou d'un occasionnel (Voir n° 143). Il saisit les pièces à conviction, les décrit dans son procès-verbal de transport. Au besoin il saisit les objets fracturés ou les parties des objets mobiliers ou immobiliers (portes, fenêtres, etc.) qui portent les traces du crime.

b) Le procès-verbal de constat doit relever et mentionner, autant que possible, toutes les circonstances aggravantes du vol.

c) Entendre les dépositions. Faire préciser par la victime du vol et les différents témoins les circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi le crime, les soupçons qu'ils peuvent avoir et les motifs de ces soupçons. Se faire décrire les objets volés et leurs particularités, se faire donner le signalement des inculpés, et, si l'on peut, leurs photographies et papiers d'identité.

d) En même temps que le signalement des malfaiteurs, transmettre par télégramme aux parquets voisins et à ceux des grandes villes de la région le signalement des bijoux et valeurs dérobés.

e) Dans le cas où des valeurs (obligations, actions, etc.) ont été volées, inviter le plaignant à faire opposition par dépêches entre les mains des syndics des agents de change de France (Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Toulouse, Lille, Nantes, Le Havre), des grandes sociétés de crédit (Société Générale, Banque de France, Crédit Lyonnais, Crédit Foncier, Comptoir d'Escompte), des banques de la région, et à faire insérer l'opposition dans des feuilles qui, à Paris, s'occupent spécialement des oppositions mises sur titres et valeurs, et de leur recherche, notamment l'agence Azur.

## SECTION II. — QUESTIONS JURIDIQUES ET INculpATIONS.

### A. — Règle générale.

145. — Le vol, réprimé par les articles 379 à 401 du Code pénal, est défini par l'article 379 qui suppose *trois éléments* : I. la soustraction, II. frauduleuse, III. de la chose d'autrui.

I. *Soustraction*. — Il faut prendre, enlever, ravir, contre le gré et à l'insu du propriétaire, qu'il ignore ou non ses droits de propriété (Cass., 29 mai 1828, 5 avril 1873).

La chose volée doit être *mobilière*. Toutefois il peut y avoir vol d'immeubles par destination, vol de parties détachées des immeubles (Cass., 14 juillet 1864) ou d'écrits constatant un bien incorporel. Notons qu'un droit ne saurait être soustrait, la fraude tendant à s'approprier le bien d'autrui autrement que par l'appréhension ne constituant pas un vol. Il n'y aura pas vol dans le fait de retenir frauduleusement un objet, une somme volontairement remis (Cass., 30 janvier 1862), même par erreur (Cass., 18 mai 1856), ou remis sous condition (Cass., 7 janvier 1864). Le propriétaire ne doit pas être dessaisi de l'objet volé (Cass., 27 juin 1870).

II. *Frauduleuse*. — Pour que l'appropriation de *l'objet trouvé* soit un vol, il faut qu'au moment même où l'appréhension a lieu, celui qui l'opère ait l'intention coupable de retenir la chose. Si cette intention ne lui vient que plus tard, le fait cesserait d'être punissable (En ce sens, Blanche, Lautour, précités). *L'appréhension et l'intention frauduleuse doivent être concomitantes dans toute affaire de vol* (Cass., 28 août 1873). Peu importe le motif qui a poussé l'agent ou le but qu'il recherche (Cass., 25 février 1881).

III. *De la chose d'autrui*. — La chose doit avoir un possesseur connu ou non, mais n'être pas *res nullius*. La soustraction d'une partie de l'avoir commun constitue un vol de la part du co-héritier, de l'associé au préjudice des autres héritiers, associés, etc.

*Nota.* — L'allégation par l'inculpé qu'il est propriétaire de la chose volée est un simple moyen de défense et non une exception de propriété lorsqu'il n'offre aucune preuve. Les juridictions criminelles sont compétentes pour examiner les exceptions de propriété soulevées par des inculpés.

**B. — Immunité de l'article 380 du Code pénal : Vols entre ascendants et descendants et entre époux.**

146. — a) Elle existe malgré les circonstances aggravantes qui accompagnent le vol et lorsqu'elles s'identifient avec lui (Cass., 6 octobre 1853), sans s'étendre aux faits concomitants (Cass., 17 octobre 1829). Ainsi le mari qui vole sa femme et imite sa signature doit être poursuivi pour faux.

L'article 380 est limitatif. Sont punissables les vols commis par un frère ou un héritier. Ne le sont pas ceux commis par un enfant naturel reconnu, un enfant adoptif au préjudice de leurs pères et mères seuls, mais non au préjudice des autres ascendants, car la famille de l'adopté ou du fils naturel s'arrête au premier degré (Cass., 24 décembre 1823).

L'immunité de l'article 380 s'étend : à l'abus de confiance (Cass., 28 avril 1866), à l'escroquerie, extorsion de signature, chantage (Lautour, préc.), mais elle ne s'étend ni au faux (Cass., 3 décembre 1857), ni à l'abus de blanc seing (Lautour), ni à l'incendie volontaire (Cass., 2 juin 1853).

*Nota.* — Pour qu'il y ait lieu à l'immunité les soustractions doivent être commises directement et exclusivement au préjudice des individus désignés par l'article 380 (Jur. const.).

147. — b) *Complices*. — Ils sont punissables s'ils ont recélé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés. S'ils n'ont prêté qu'une simple assistance ils bénéficient de l'immunité (Toulouse, 27 avril 1877). La question est cependant controversée.

Quant aux *co-auteurs* ils sont punissables (Cass., 4 juin 1848).

*Remarques.* — I. L'enfant qui vole « chez » ses parents est punissable quand il dérobe un objet, une somme appartenant à autrui et dont les parents sont responsables. Tel l'enfant qui soustrait chez son père l'argent du Trésor, d'une société (Jur. const.); II. La règle qui précède s'applique à tous les individus couverts par l'immunité de l'article 380.

**C. — Aperçu des circonstances aggravantes et des peines.**

- |  |   |   |
|--|---|---|
| 148. — I. ART. 381 C. P.<br>5 circonstances aggravantes: tr. forc. à perpétuité. | } | 1° Nuit.  |
|  |   | 2° Réunion.   |
|  |   | 3° Armes apparentes ou cachées.                                     |
|  |   | 4° (Escalade) ou (effraction) ou (fausses clefs) ou (faux costume). |
|  |   | <i>Dans une habitation.</i>   |
|  |   | 5° Avec violences ou menaces de faire usage d'armes.                |

II. ART. 382. — Tr. forc. perp. : vol avec violences ayant laissé des traces ou des contusions.

III. Tr. forc. temps : vol avec violences simples.

- |                     |   |                     |   |
|---------------------|---|---------------------|---|
| IV. ART. 383        | } | (tr. forc. à perp.) | 1° Chemin public.                           |
|                     |   |                     | 2° Deux des circonstances de l'article 381. |
| (tr. forc. à temps) | } |                     | 1° Chemin public.                           |
|                     |   |                     | 2° Une des circonstances de l'article 381.  |
|                     |   | (réclusion) :       | Chemin public seulement.                    |

ART. 384 } Vol à l'aide d'un des moyens de l'art.  
(tr. forc. à temps) } 381, n° 4\*, même dans un local ne servant pas à l'habitation. L'effraction intérieure suffit.

ART. 385. — Tr. forc. à temps : vol avec port d'arme et deux des circonstances de nuit, maison habitée, ou de réunion.

ART. 386. — Réclusion : vol commis la nuit, en réunion ; — ou, la nuit, dans une habitation ; — ou, en réunion, avec port d'armes ; — ou, avec port d'arme ; — ou, par domestiques, hôteliers, voituriers, et leurs préposés.

**D. — Des vols domestiques** (art. 386 C. pén.).

149. — a) Sont considérés comme *domestiques* et serviteurs à gages : l'individu nourri, logé, qui gagne un salaire quotidien, — la femme de ménage, — celui qui travaille habituellement chez une personne, — les gardiens de maisons, châteaux, villas, propriétés, — ceux des monuments des villes, — les commis salariés, — les voyageurs de commerce salariés ou au mois (Cass., 7 sept. 1829), — les commis ou caissiers d'un percepteur, d'un receveur buraliste, d'un sous-préfet, s'ils sont rétribués par ces fonctionnaires (Cass., 5 août 1825, 24 janv. 1823, 14 fév. 1828, etc.). Ne le sont pas : les gardes champêtres et particuliers, qui sont officiers de police judiciaire, les facteurs des postes, etc.

b) *Règles.* — I. Les complices ne sont passibles que de peines correctionnelles.

II. Les vols commis au préjudice du maître encourent la pénalité de l'article 386 en quelque lieu qu'ils aient été exécutés. L'aggravation existe en raison du rapport entre domestiques et maîtres et non en raison du lieu du crime (Cass., 14 avril 1831). Cependant les vols d'individus travaillant habituellement chez un particulier devront, pour devenir criminels, être commis dans la maison de la victime (Cass., 21 janv. 1836).

III. Les détournements de fonds par un serviteur à qui ils sont confiés sont punis par l'article 408 du Code pénal.

L'aggravation de l'article 386 s'étend au serviteur qui vole les personnes habitant dans la maison de son maître. Enfin, peu importerait l'occupation du salarié, manuelle ou intellectuelle (Cass., 24 juil. 1829).

IV. *Ouvriers, compagnons, apprentis.* — L'article 386 est applicable, lorsque ayant réellement les qualités précitées, ils ont commis le vol dans l'atelier ou le magasin du patron (Cass., 1<sup>er</sup> juin 1865), ou même dans les autres parties de la maison (Cass., 29 avril 1830. *Contrà* : Dalloz et F. Hélie), sans qu'il y ait lieu de rechercher à qui appartient l'objet soustrait.

V. *Aubergistes, hôteliers, etc.* — Il faut y ajouter les loueurs en garni, mais la question est controversée pour les cabaretiers, cafetiers et traiteurs. Les employés des aubergistes, etc., sont assimilés aux patrons et passibles des peines de l'article 386. Cet article s'applique à tout vol d'objets apportés dans l'auberge, etc., confiés ou non, déclarés ou non aux inculpés (Cass., 14 juil. 1816).

**E. — Des vols commis dans les maisons habitées et les édifices consacrés aux cultes reconnus par l'Etat** (art. 381-390, 391 C. pén.).

150. — a) L'article 390 du Code pénal définit les maisons habitées et l'article 391 les parcs et enclos.

Sont *maisons habitées* les immeubles servant usuellement ou accidentellement à l'habitation (Cass., 23 août 1821), les maisons de campagne, les magasins des habitations, les communs et étables où couchent les domestiques (Cass., 29 janv. 1824) et, en général, toutes les dépendances des habitations (Chauveau et Hélie, Lautour). Ces dépendances doivent être enfermées dans la même enceinte que la maison ; tel le jardin clos de mur dans lequel se trouve une habitation (Cass., 3 mai 1832).

b) *Dépôts publics* (Art. 254 C. pén.). *Négligence des dépositaires.* — L'article 255 punit les dépositaires publics convaincus de négligence. Sont *dépôts publics* : les études de notaires, greffes, archives et bureaux des administrations

publiques, bibliothèques, boîtes aux lettres, etc. Sont assimilées au vol de l'article 254 du Code pénal, les soustractions frauduleuses des pièces et actes remis à un dépositaire public (Daloz et Hélie).

*Remarques.* — I. L'article 254 a entendu atteindre toutes les appropriations frauduleuses des papiers, etc. II. Les pièces doivent avoir été remises au dépositaire en sa qualité et dans l'exercice de ses fonctions. III. « La nature du délit résulte tant de la négligence est exclusive de la nécessité chez le « dépositaire d'une intention criminelle, à la différence du « cas où il s'agit de soustraction. » (Lautour, préc.)

**F. — Des vols commis sur les chemins publics** (art. 383 C. pén.).

151. — a) L'article 383 du Code pénal comprend *tous* les vols commis sur un chemin public, indépendamment des circonstances du vol (Cass., 20 nov. 1812).

Peu importe que la soustraction frauduleuse soit commise au préjudice d'un voyageur, ou sur ses effets, hors de sa présence, ou sur des effets transportés sur un chemin public.

b) *Sont chemins publics* : toutes les routes ou chemins nationaux, départementaux, communaux et même ceux appartenant à des particuliers mais livrés à l'usage journalier, habituel du public (Jur. const.). Ne le sont pas : les chemins privés, les canaux et rivières, les parties de chemins et routes publics traversant les villes (Cass., 6 mars 1846), bourgs et villages (Cass., 7 avril 1865), les chemins de fer (Cass., 19 juil. 1872).

c) *Nota.* — Dans la pratique, et sauf dans le cas où le vol est considérable, les vols de l'article 382 sont presque toujours correctionnalisés. Quant aux voituriers inculpés de vol sur un chemin public l'article 386 leur est applicable.

**G. — Des vols en réunion** (art. 381, par. 2, C. pén.).

152. — a) L'article 401 est applicable lorsque les vols ne sont accompagnés d'aucune autre circonstance. Quand ils

sont accompagnés ou suivis d'une ou plusieurs circonstances aggravantes, voir le n° 148.

b) *La coopération* de deux ou plusieurs malfaiteurs doit être *effective, active*. Il faut qu'avec intention criminelle ils prennent part à l'exécution du vol (Cass., 9 avril 1858). La *coopération* ne saurait se confondre avec la *complicité* (dons, promesses, menaces, recel). D'où il résulte qu'il est nécessaire de déterminer très exactement la part *active* prise par chacun des inculpés et d'établir qu'ils sont *co-auteurs* et non pas seulement *complices*. Peu importe d'ailleurs que le concours des malfaiteurs (co-auteurs) ait été actif. Leur présence ou leur surveillance suffirait pour caractériser leur coopération (Cass., 23 mai 1846).

**H. — Des vols commis pendant la nuit** (art. 381, C. pén.).

153. — a) Sans autre circonstance ces vols tombent sous l'application de l'article 401 du Code pénal. S'il existe une ou plusieurs circonstances voir le n° 148.

b) *La nuit* est l'intervalle de temps qui va du coucher au lever du soleil et un vol commis pendant ce laps de temps est atteint de la circonstance de nuit (Cass., 30 janvier 1874). Une autre opinion déclare que la nuit existe après le crépuscule du soir et avant celui du matin (Nîmes, 7 mars 1829. Daloz, V° *Vol*. Faustin-Hélie, préc.). Ne serait-il pas plus juste de s'en rapporter à la règle qui fixe les heures de nuit et de jour (Voir décr. 4 août 1806, 1<sup>er</sup> mars 1854, n° 522) ? Il importe peu, du reste, que le lieu du vol soit éclairé et animé autant que pendant le jour (Cass., 12 février 1813). La circonstance de nuit est appréciée souverainement par les magistrats et le jury (Cass., 18 décembre 1873 et Chauveau et Hélie, préc.).

**I. — Des vols avec effraction** (art. 393, etc. C. pén.).

154. — a) D'après l'article 393, qui définit l'effraction, il faut qu'il y ait : 1° bris, rupture, moyen violent de pénétrer

« contraire à l'habitude d'ouvrir et de fermer » (Cass., 27 janvier 1824) ; et 2°, que la chose brisée ou rompue soit une clôture qui fasse obstacle au désir du voleur (Cass., 25 février 1830).

b) *Les effractions sont extérieures ou intérieures* (art. 394 C. pén.).

I. Sont *extérieures* celles à l'aide desquelles on peut s'introduire dans les maisons, cours, basses-cours, enclos ou dépendances, appartements ou logements privés (art. 393 C. pén.). Les effractions extérieures servent à pénétrer du dehors au dedans, soit dans les maisons habitées (art. 381 C. pén.), soit dans les édifices, parcs, etc., servant à l'habitation (art. 384 C. pén.).

Le lieu de l'effraction doit être énoncé et il importe donc de préciser très exactement le mode d'effraction, l'édifice fracturé, les circonstances du vol et de l'effraction.

II. *Effractions intérieures* (art. 396 C. pén.). — On entend par clôture celle que l'agent brise pour voler et même pour fuir (En ce cas : Angers, 21 mars 1854. — *Contrà*, Dalloz, V° Vol, Hélie ; Cass., 18 juin 1812).

L'art. 396, § 2, du Code pénal *est général*. Il s'étend même à l'enlèvement des caisses, coffres, etc., opéré dans les rues, sur les routes (Cass., 15 déc. 1853). Toutefois le fait d'enlèvement avec effraction doit être constaté. Il faut établir dans l'information que les caisses, boîtes, etc., étaient fermées et qu'il a été nécessaire de les fracturer pour les ouvrir (Cass., 17 mars 1860) après l'enlèvement (Cass., 2 mai 1857), et que les fermetures constituaient « un moyen de défense » (Cass., 17 nov. 1854).

D'après un arrêt (Cass., 14 déc. 1839) le simple enlèvement de caisses, etc., contenant des effets quelconques, s'il est commis dans une maison, cour, enclos, est compris dans la classe des effractions intérieures. Cette décision nous paraît fort discutable. Nous rappellerons, encore, que les vols du paragraphe 2 de l'article 396 du Code pénal sont, pour la plupart, correctionnalisés.

**J. — Des vols avec escalade** (art. 397, etc. C. pén.).

155. — L'article 397 du Code pénal, qui définit l'escalade, est général : « toute entrée par dessus les murs... » *Il y a donc escalade quelle que soit la hauteur de la clôture* (Cass., 2 déc. 1813). Il suffit que le malfaiteur se soit introduit dans un lieu clos en franchissant une clôture qui, non franchie, l'aurait empêché d'y pénétrer. L'escalade doit être « extérieure », c'est-à-dire un moyen qui n'est pas la voie ordinaire de pénétrer dans un lieu (Cass., 22 avril 1830). Peu importe que le lieu clos serve ou non à une habitation ou en soit une dépendance (Cass., 30 mai 1851). Il est encore de jurisprudence qu'une escalade « intérieure », destinée à atteindre un objet, n'est pas une aggravation (Cass., 12 mai 1852).

Enfin l'introduction, par une ouverture souterraine, qui n'est pas une ouverture régulière, est assimilée à l'escalade (art. 397, *in fine*).

**K. — Des vols avec violences** (art. 382 C. pén.).

156. — La *violence* est une circonstance qui, unique, rend le vol criminel. Dès qu'une violence laisse des traces de blessure ou de contusion elle aggrave la culpabilité de l'inculpé (art. 381, § 5. Voir n° 148).

On entend par *violences* les voies de fait, même lorsqu'elles n'ont laissé aucune trace ou n'ont fait courir aucun danger à la victime, par exemple les violences légères (Cass., 26 mars 1813) et celles qui n'avaient d'autre but que celui de faciliter la fuite de l'inculpé (Cass., 18 décembre 1812), quel que soit le lieu où elles se produisent (Blanche et Lautour, préc.).

**L. — Des vols avec armes** (art. 381, 385, 386 C. pén.).

157. — Il résulte de l'article 386 que le seul fait, pour le voleur, d'être porteur d'une arme, apparente ou restée cachée, propre à faire des blessures ou à donner la mort (Cass.,

29 juin 1821), le rend passible de la réclusion. Supposez que le vol se produisit pendant le jour, il suffira que l'un des inculpés fût armé. L'aggravation est indépendante de l'usage que l'on fait de l'arme. L'usage, en effet, constitue la violence, autre circonstance aggravante (Daloz, V<sup>o</sup> Vol).

**M. — Des vols commis dans une maison habitée avec emploi de faux titre, de faux costume, ou allégation d'un faux ordre** (art. 381, par. 4, 383, 384 C. pén.).

158. — Ce que la loi a en vue, c'est un moyen frauduleux d'introduction dans une maison. Elle l'assimile à l'escalade, à l'effraction et à l'usage de fausses clefs (Hélie, *Prat. crim.*). Il est donc nécessaire, pour donner lieu à l'aggravation, que l'usage de faux titre, etc. soit un moyen de pénétrer dans une habitation et qu'il y ait usurpation de titre, etc., mais non un abus de pouvoir commis par un individu qui a le droit de porter tel costume ou tel titre (Jur. const.).

#### N. — Inculpations.

159. — a) D'avoir à . . . . le . . . . soustrait (tenté de soustraire) frauduleusement . . . . au préjudice de . . . . (art. 379, 401 C. pén.).

*Circonstances aggravantes.* — b) Avec les circonstances que le vol a été commis dans une maison habitée ou ses dépendances. I. la nuit, II. en réunion de . . . . ou plusieurs personnes, III. qu'un (plusieurs des) inculpé était porteur d'armes apparentes (cachées), IV. à l'aide d'escalade dans un lieu clos (dans un édifice) ou : à l'aide d'effraction extérieure dans un édifice, ou : à l'aide de fausses clefs, ou : en prenant le titre (le costume) d'un fonctionnaire public, officier, civil ou militaire, ou : en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire, V. avec violences ou menace de faire usage d'armes (Voir n<sup>o</sup> 158).

c) Avec cette circonstance que le vol a été commis à l'aide de violence, laquelle a laissé à . . . . des traces de blessures ou de contusions, (art. 382 C. pén. ; voir n<sup>o</sup> 148).

d) Avec cette circonstance que le vol a été commis avec violence ou menace de faire usage d'armes apparentes ou cachées (art. 382 ; voir n<sup>o</sup> 148, III).

e) Avec cette circonstance que ledit vol a été commis sur un chemin public (art. 383 ; § 3 voir n<sup>o</sup> 151).

f) Avec les circonstances que ledit vol a été commis sur un chemin public et... (2 des circonstances passibles de l'art. 381) (art. 383 § 1<sup>er</sup>), (une des circonstances de l'art. 381) (art. 383 § 2).

g) Avec les circonstances que ledit vol a été commis... (une des hypothèses de l'art. 381 § 4) (art. 384).

h) Avec les circonstances que ledit vol a été commis, à main armée, la nuit, dans une maison habitée ou servant à l'habitation (ou un édifice destiné à un culte reconnu par l'Etat) par 2 ou plusieurs personnes (art. 385).

i) Avec cette circonstance que ledit vol a été commis la nuit, par plusieurs personnes (art. 386).

j) Avec cette circonstance que ledit vol a été commis la nuit, dans une maison habitée ou servant à l'habitation (ou un édifice destiné à un culte reconnu par l'Etat) (art. 386).

k) Avec cette circonstance que ledit vol a été commis par deux ou plusieurs personnes, dans une maison habitée ou servant à l'habitation ou un édifice destiné au culte (art. 386).

l) Avec cette circonstance que X... était porteur d'une arme apparente ou cachée (art. 386).

m) Avec cette circonstance, que, à la date du vol, X... était le serviteur (l'employé, etc.) du sieur... (voir n<sup>o</sup> 149 ; art. 386).

n) Avec cette circonstance que X... était hôtelier (aubergiste), (serviteur à gages de l'aubergiste N) (voiturier, etc.), et, qu'en cette qualité, il avait reçu du sieur... les sommes soustraites ci-dessus spécifiées (voir n<sup>o</sup> 149 ; art. 386).

## CHAPITRE II

## DU CHANTAGE ET DE L'EXTORSION DE SIGNATURE.

SOMMAIRE. — Titre I<sup>er</sup>. Du chantage. — SECTION I<sup>re</sup>. Notions générales et pratiques. — SECTION II. Questions juridiques. — Inculpations.  
— Titre II. De l'extorsion de signature. — SECTION I<sup>re</sup>. Notions générales et pratiques. — SECTION II. Questions juridiques. — Inculpations.

TITRE I<sup>er</sup>. — DU CHANTAGE.

(Art. 400, § 2, C. pén.)

SECTION I<sup>re</sup>. — NOTIONS GÉNÉRALES ET PRATIQUES.

160. — Le *chantage* lèse des intérêts trop importants et il se rapproche de si près de l'extorsion de signature, par les agissements analogues des criminels, que nous croyons devoir en parler brièvement.

La loi du 3 mai 1863, en punissant le chantage, a comblé une lacune du Code pénal de 1810.

Un *préjudice moral* est suffisant pour le *chantage*. Il faut un *préjudice pécuniaire* pour l'*extorsion de signature*.

Le délit de chantage tend à se répandre et doit être réprimé avec d'autant plus de rigueur. Le « maître chanteur » spéculé sur l'honorabilité des individus ou de leurs familles. Quand il a appris qu'une personne riche ou influente a une tare de famille ou personnelle (et d'ailleurs, même sans tare, les gens honorables ne redoutent-ils pas un scandale basé sur des faits imaginaires?), il met à profit les craintes justifiées ou non. Il emploie les lettres, certains journaux, ou des menaces

verbales. Dans le premier cas c'est le chantage à l'aide de la menace ou de la révélation d'un fait vrai, dans le second cas, c'est le chantage à l'aide de la menace de l'imputation d'un fait faux. Il paraît difficile de ne pas voir un délit dans un abus aussi révoltant (Disc. du rapporteur de la loi de 1863).

Le chantage est un vol. Il en résulte que celui qui veut obtenir ce qui lui est légitimement dû ne tombe pas sous le coup de l'article 400 du Code pénal.

La tentative est punissable. Ainsi la menace non suivie d'effet. — Dans ces conditions toute lettre, toute menace devant témoin de révéler tel ou tel fait, si on ne paye pas telle ou telle somme, tombe sous l'application de l'article 400.

Il y a lieu d'être circonspect toutefois dans la poursuite. « Elle n'est soumise à aucune plainte de la partie lésée, mais « elle ne doit être exercée d'office qu'avec une extrême « réserve. Il ne faut pas qu'une intervention irréfléchie « vienne précipiter des révélations qu'il importe de prévenir « plus encore que de réprimer » (Circ. du 30 mai 1863). Prévenir avant de « réprimer » sera donc le premier acte du magistrat, et il y a tout à supposer qu'une intervention officieuse fera cesser la plupart des actes de chantage. Cette intervention, recommandable par ses résultats, aura principalement celui de ne point faire éclater un scandale, qui se produira toujours s'il y a des poursuites judiciaires.

## SECTION II. — QUESTIONS JURIDIQUES ET INculpATION.

A

161. — Il y a chantage ou tentative dans les menaces de révélations ou imputations diffamatoires, qu'elles soient directes ou indirectes, expresses ou cachées sous des réticences et que l'agent ait obtenu ou non le résultat qu'il désirait (Circ. 1863 précitée).

La loi est d'une application aussi générale que possible. Ainsi, il y a « chantage » lorsque, de mauvaise foi, et pour

réaliser un profit illégitime, on adresse par écrit ou de vive voix la menace de révéler ou de laisser supposer publiquement un fait de nature à nuire à l'honneur de la personne menacée (Cass., 24 février 1866). La menace doit être précise et faire redouter une révélation ou une imputation diffamatoire. Les « transactions » entre la victime d'un délit ou d'un quasi-délit qui a mis le délinquant dans l'alternative de verser une somme d'argent ou d'être poursuivi n'est pas un acte de chantage.

En résumé, le concours de trois éléments est ici nécessaire : I. la mauvaise foi ; II. la menace écrite ou verbale de révélations ou d'imputations diffamatoires ; III. le but de se procurer un gain illégitime (Lautour, préc.). La condamnation doit viser la réunion des éléments, à l'égard desquels la déclaration des juges du fait est souveraine (Cass., 20 mars 1885).

*Remarques.* — a) Une transaction lucrative entre la victime d'un délit et le délinquant, en vue d'obtenir réparation d'un préjudice (Circ. 1863, préc.), si cette réparation n'est pas excessive et hors de proportion avec le préjudice (Périgueux, 17 mai 1876) ne tombe point sous l'application de l'article 400 du Code pénal.

b) Le délit de chantage peut être poursuivi d'office, en dehors de toute plainte (Lautour. Voir cependant n° 160, *in fine*).

#### B. — Inculpation.

D'avoir à..... le..... par la menace écrite ou verbale de révélations ou imputations diffamatoires, de mauvaise foi et en vue d'un gain illégitime, extorqué (tenté d'extorquer), soit la remise de fonds ou valeurs, soit la signature ou remise d'écrits, actes, titres, pièces quelconques contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge (art. 400, § 2, C. pén.).

## TITRE II. — DE L'EXTORSION DE SIGNATURE.

(Art. 400 C. pén.)

### SECTION I<sup>re</sup>. — NOTIONS GÉNÉRALES ET PRATIQUES.

162. — L'extorsion de signature se produit de différentes manières.

La plus habituelle est celle-ci : un individu soupçonnant un homme aisé d'avoir des relations avec sa femme, sa maîtresse ou sa fille, se cache et attend sa victime. Il paraît au moment voulu, menace sa victime, et profite de sa terreur ou de son émotion pour lui faire signer des billets à ordre, des reconnaissances de dette, etc. (voir art. 400 C. pén.). En général les témoignages directs sont rares : ils se borneront à la déposition du plaignant. Mais ils seront corroborés par les billets signés, retrouvés chez l'inculpé, par les aveux de celui-ci, et par le fait que le plaignant ne devait rien à l'inculpé ou qu'il ne l'avait point payé le jour du crime.

### SECTION II. — QUESTIONS JURIDIQUES ET INculpATION.

#### A

163. — « Au fond c'est un vol à l'aide de la violence ou de la contrainte. » (Hélie, *Prat. crim.*) Juridiquement, l'extorsion de signature constitue un crime spécial (Cass., 19 août 1852).

Il résulte de l'article 400 du Code pénal que trois conditions sont nécessaires : I. l'intention de nuire, II. un préjudice possible, III. l'emploi de l'un des trois moyens : force, violence, ou contrainte.

Conséquences de I, II : Il suffit qu'il y ait possibilité de nuire et d'occasionner un préjudice. L'article 400 du Code



pénal qui parle de pièces « contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge » ne saurait être pris à la lettre (Cass., 6 février 1816). Que le titre soit nul, irrégulier, valable et régulier, les inculpés sont toujours punissables, car il y a tout au moins une tentative qui doit être réprimée (Cass., 6 février 1812), l'irrégularité ne dépendant point de l'agent. Le préjudice doit être pécuniaire. Un écrit intéressant l'honneur n'est pas compris dans les actes punis par l'article 400. Tous les actes, toutes les pièces qui tendent à compromettre la fortune du signataire, une obligation même irrégulière (Cass., 9 mai 1867) sont compris dans les termes généraux, mais l'extorsion d'un blanc-seing échappe aux prévisions de l'article 400 (Cass., 15 avril 1880). III. Quant aux *violences*, la loi est des plus générales : violences physiques, morales (telle la contrainte), etc. Ajoutons que les mots « force, violence, contrainte » de l'article 400 ne sont pas synonymes. Une seule de ces circonstances peut se produire et constituer le crime (Cass., 15 janvier 1825).

#### B. — Inculpation.

D'avoir à..... le..... extorqué du sieur..... par force, violence ou contrainte, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge (art. 400 C. pén.).

## CHAPITRE III

### DU FAUX.

SOMMAIRE. — SECTION I<sup>re</sup>. *Notions générales et pratiques.* — A. B. Observations spéciales à certains faux. — C. Opérations et mission du magistrat. — SECTION II. *Questions juridiques.* — A. Observations préliminaires. — B. Du faux en général. — C. Diverses espèces de faux : Faux en écritures authentiques. — D. Faux en écritures de commerce. — E. Faux en écriture privée. — F. De la qualité des prévenus dans les crimes de faux. — G. Inculpations.

#### SECTION I<sup>re</sup>. — NOTIONS GÉNÉRALES ET PRATIQUES. — OBSERVATIONS SPÉCIALES A CERTAINS FAUX.

##### A

164. — Le crime de faux prend des formes trop multiples pour que l'on puisse, dans cette étude, les analyser et les décrire. Aussi, quand des affaires de cette nature se présentent avec des complications et des difficultés, s'adressera-t-on aux auteurs qui ont étudié longuement les crimes de faux, notamment à Faustin Hélie (*Théorie du Code pénal*), Garraud (*Code pénal*), Rolland de Villargues. Au point de vue des vérifications à faire immédiatement il convient de nommer un ou deux experts (Voir *Expertises*, n° 296). Le secours de l'expertise est ici nécessaire.

Nous nous bornerons à diverses remarques relatives aux faux qui sont, il est certain, les plus graves, car ils font le plus de victimes ; nous parlons des *faux commis par les comptables de deniers publics et officiers ministériels*.

Pour les *premiers faux* il est utile d'aviser sans retard l'ad-

administration des finances (Trésorier payeur général et Administration centrale à Paris) qui enverront des Inspecteurs des finances (Voir n° 179. Détournements commis par les comptables des deniers publics).

## B

165. — « On est frappé, dit le Compte général de la Justice criminelle (1895), de la criminalité élevée des notaires. . . Elle est devenue 43 fois supérieure à celle de la moyenne des citoyens français. » La surveillance des Parquets peut atténuer un tel état de choses. Le décret du 30 janvier 1890 et la circulaire Chanc. du 1<sup>er</sup> mars suivant ont réglé la vérification et la comptabilité des études de notaires. A côté de la surveillance personnelle du Procureur de la République, deux délégués de la Chambre des Notaires vérifient, au moins une fois par an, et inopinément, la régularité de fonctions et la comptabilité de leurs collègues (Loi et déc. précit.). La vérification s'étend à la caisse et à tous les registres.

Le notaire doit tenir une comptabilité destinée à constater les recettes et les dépenses faites pour le compte de ses clients. Il doit avoir : un livre de frais d'actes, un grand livre, un livre de dépôt des titres et valeurs, un livre-journal, ces deux derniers volumes paraphés et cotés par le Président du Tribunal civil (Déc. 14 mars 1890). Il doit déposer *dans les 6 mois*, à la Caisse des dépôts et consignations, les sommes qu'il reçoit. S'il y a demande écrite et formelle des parties, le délai est porté à un an au plus. Il est interdit à tout notaire de spéculer à la Bourse, de faire des spéculations de commerce, du courtage, ou de faire partie de sociétés commerciales et financières (art. 12, Ordon. 4 janv. 1833), de spéculer sur la revente ou l'acquisition des immeubles, de recevoir, conserver, employer les fonds, d'en fournir les intérêts (Déc. 30 janv. 1890).

Les délégués notariaux ont la mission de faire exécuter ces règlements et d'en signaler les infractions au Parquet. Ils ren-

dent compte à la Chambre de discipline de l'examen de chaque étude. Le président de la Chambre fait connaître au Parquet, avec avis motivé, les résultats de la vérification de chaque étude.

En matière de faux commis par les notaires, l'inobservation par l'officier ministériel des règles précitées pèsera gravement contre lui. Le Parquet, quand il y aura doute, et s'il ne croit pas encore utile d'opérer un transport en suite d'une information, peut faire chez le notaire suspect une visite officieuse.

Avant d'intenter contre un officier ministériel des poursuites criminelles ou disciplinaires, le Parquet avertit le Parquet général qui en avise la Chancellerie. Cette mesure, qui permet à la Chancellerie d'adresser les observations ou les instructions qu'elle croit nécessaires, n'est pas obligatoire en cas d'urgence et d'ouverture immédiate des poursuites (Circ. 14 février 1889).

Dans les affaires de cette nature une descente sur les lieux est des plus utiles. Elle se justifie par la nécessité de saisir sans retard les pièces et livres argués de faux et les pièces qui serviront à la comparaison. Il convient d'empêcher le prévenu de les détruire ou de les faire disparaître, ce qui est à craindre s'il n'est pas surpris. Le caractère délicat et grave du crime autorise le Parquet à restreindre l'intervention des autres officiers de police judiciaire, et à diriger lui-même l'affaire, dès le début de l'enquête.

## C.— Opérations et mission du magistrat.

166. — a) Entendre les témoignages essentiels. Interroger les signataires à l'effet de savoir s'ils dénie leurs signatures. Ces renseignements fournis par eux, ajouter dans le procès-verbal de leur déposition : « 1<sup>o</sup> Nous représentons au témoin... « un billet à ordre de... francs (ou toute autre pièce fausse) ; « après l'avoir examiné et sur notre interpellation le témoin répond : « la signature apposée sur... de ce billet n'émane pas de moi. »

« Nous faisons signer par le témoin sur chacune des pages  
 « du... dont s'agit, la mention *ne varietur* qui y est apposée.  
 « Sur une feuille séparée et annexée au présent nous faisons  
 « tracer par le témoin... un corps d'écriture pour servir de  
 « pièce de comparaison.

« Le témoin signe avec nous et notre greffier la mention  
 « *ne varietur* » apposée sur ce corps d'écriture.

« 2° Nous représentons... (comme ci-dessus) à l'inculpé...

« Sur notre interpellation il répond :... (explications de  
 l'inculpé, des procédés pour établir le faux, sa connaissance  
 ou son ignorance de la vraie signature du témoin, usage qu'il  
 a fait de la pièce fausse). Sur une pièce séparée l'inculpé trace  
 un corps d'écriture annexé à son interrogatoire. On termine :  
 « Nous faisons signer par l'inculpé... sur chacune des pages  
 « du billet à ordre, la mention *ne varietur* qui s'y trouve ap-  
 « posée. »

*Formalités.* — b) Le magistrat *saisit* les pièces arguées de faux, et, s'il est nécessaire, les registres, les pièces servant à la comparaison. Il prend sur des pièces authentiques et publiques les types des écritures et des signatures de l'inculpé et de ses victimes. Tout officier dépositaire public est tenu de les fournir sous peine d'y être contraint par corps (mandat d'amener). Il les remettra sur l'ordonnance donnée par l'officier du ministère public ou par le juge d'instruction. L'ordonnance ou l'acte de dépôt lui servent de décharge (art. 452, 454 C. instr. crim.). Un délai moral devra être accordé au dépositaire (Carnot, Legraverend, *Instruction criminelle*). La contrainte par corps est autorisée contre les dépositaires publics pour les pièces arguées de faux et les pièces de comparaison. Les particuliers ont le droit de refuser de livrer les pièces de comparaison (mêmes auteurs).

Pour obtenir l'apport de la pièce deux moyens existent : celui de citer en témoignage le dépositaire, celui, dans son ordonnance, de déclarer que l'apport sera fait par le dépositaire auquel ensuite il sera établi des pièces de comparaison. Les notaires, dépositaires des pièces ont le droit d'en faire en personne le transport et la remise. Ils touchent, dès qu'ils se

transportent hors de leur circonscription, une indemnité de 2 fr. 50 par myriamètre. Le juge fait déposer les pièces et les documents au greffe du tribunal civil en remplissant les formalités des articles 448 à 464 du Code d'instruction criminelle. Ils doivent notamment, avant d'effectuer le dépôt, prendre une copie collationnée de la minute de l'acte argué de faux (art. 455 C. instr. crim.).

*Modèle.* — L'an... le..., au Tribunal civil de... s'est présenté M... juge d'instruction, lequel, conformément à l'article 448 du Code d'instruction criminelle, a déposé entre nos mains, pour servir de pièces à conviction ou de comparaison dans l'affaire contre... inculpé de... les écrits dont la description suit :... (description détaillée des pièces, nature, feuille du papier sur lequel elles sont écrites, mentions diverses, sommes portées, au recto, au verso, état de la signature).

Duquel dépôt M. le magistrat comparant a requis acte, ce qui lui a été donné, et après avoir signé avec nous... (greffier en chef, commis-greffier assermenté) et coté *chacune des pages* de l'écrit déposé, il a aussi, lecture faite, signé le présent procès-verbal. (Signatures du juge et du greffier.)

*Nota.* — S'il y a un déposant, ou un inculpé présent, ils signent le procès-verbal constatant l'état des pièces saisies.

*Remarque.* — La production de la pièce arguée n'est pas nécessaire pour établir le crime. A défaut de cette production tous les moyens ordinaires peuvent être employés pour démontrer la culpabilité de l'inculpé (Cass., 29 mars 1838). Est-il besoin d'ajouter que lorsqu'il n'y a pas de preuves matérielles, les autres n'en doivent être que plus concordantes et plus précises ?

167. — *Expertise.* — Presque toujours nécessaire comme nous l'avons dit, elle est facultative, mais non obligatoire (Jurisp. const.). Suivant l'importance et les difficultés de l'affaire plusieurs experts peuvent être nommés, mais la Chancellerie recommande de n'avoir, autant que possible, recours qu'à un seul expert (Circ. 6 février 1887 et circ. 1895. — Voir *Expertises*, n<sup>os</sup> 297 et suivants).

*Commission d'expert.* — Nous... Vu les pièces de la procédure instruite contre... inculpé de... commettons M... expert, à l'effet d'examiner les différentes pièces ci-jointes et de dire si la signature (l'écriture) portée sur... a été faite par la personne qui a tracé le corps d'écriture, pièce de

comparaison ; (de dire si le mot... et la signature de la pièce n°... ont été faits par la personne qui a tracé les lettres ci-jointes, pièces de comparaison).

## SECTION II. — QUESTIONS JURIDIQUES ET QUALIFICATIONS.

### A. — Observations préliminaires.

168. — a) *Différences entre la fabrication et l'usage de faux.*

Le faux est puni par les articles 145, 146, 147 et 150 du Code pénal.

L'usage de faux est puni par les articles 148, 151 et 154 du Code pénal.

Ces deux crimes sont *distincts* ainsi qu'il résulte des articles 148 et 151. Ainsi quand un individu altère un écrit et a ensuite fait sciemment usage de la pièce ainsi falsifiée, on relèvera à son encontre les deux qualifications de fabrication et d'usage de faux (Jur. const.).

Il résulte encore de cette distinction que l'auteur du faux commet le crime alors qu'il n'en use pas, et que celui qui en fait usage commet le crime alors qu'il n'est pour rien dans sa fabrication (Jurisp. const.).

Pour qu'il y ait crime d'usage de faux l'agent doit faire sciemment (Cass., 3 juillet 1873) usage d'un écrit qui réunit toutes les conditions nécessaires pour constituer le faux criminel (Cass., 24 janvier 1828).

b) L'immunité de l'article 380 du Code pénal ne s'applique pas en matière de faux (voir n° 146).

### B. — Du faux en général.

169. — a) *Les pénalités qui frappent le faux varient suivant le caractère authentique, commercial, ou privé, des actes falsifiés, et suivant la qualité de l'agent.*

b) *Définition et éléments nécessaires.* — Le faux est une altération frauduleuse, intentionnelle, préjudiciable à autrui, de

la vérité dans un écrit (Jurispr. const. et Hélie, Garraud, Blanche, préc.).

c) *Trois éléments* sont donc nécessaires : I. une altération matérielle ou intellectuelle de la vérité dans un écrit ; II. l'intention criminelle ; III. un préjudice réel ou possible, causé à autrui.

*Nota.* — La Chambre des mises en accusation relevant pour chaque chef de faux tous les éléments constitutifs, il convient, dès les débuts de l'information, d'établir avec précision chacun de ces trois éléments. A ces fins on combinera les articles 145, 146, 147 et 150 du Code pénal.

I. *Altération de la vérité dans un écrit.* — Les altérations visées par les articles 145, 146, 147, 148 du Code pénal consistent dans la contrefaçon ou la falsification des signatures ou écritures dans les obligations, conventions, insertions, dispositions, décharges, altérations frauduleuses des clauses.

Cette désignation est *limitative*. Ainsi « les altérations de « la vérité qui ne revêtent pas l'une des formes indiquées par « les articles du Code pénal ne peuvent constituer le faux en « écriture » (Hélie, *Prat. crim.*).

Les altérations portent sur l'un des faits que l'écrit avait pour objet de constater : « Tout faux suppose l'altération ou « la fabrication d'un écrit pouvant faire naître une conviction contraire à la vérité chez les personnes auxquelles il « sera représenté, c'est-à-dire, pouvant servir de preuve » (Garraud, préc.).

*Il y a faux* toutes les fois qu'un individu a signé d'un autre nom que le sien, soit en imitant la signature, soit en l'apposant sans imiter la vraie, soit encore lorsque le nom signé n'appartient à aucune personne connue. La Cour de cassation (arrêt du 25 juin 1840) déclare en effet « que les articles 149 « et 150, ne contenant point de distinction, sont applicables « toutes les fois que la signature est fautive » (Jurisp. const.).

Le mot *écrit* est compris dans son sens le plus large. Il s'entend, sous certaines dérogations du Code pénal, de tous les écrits, manuscrits ou imprimés.

**170.** — *Autres règles.* — Il n'y a pas faux lorsque la mention altérée ou falsifiée n'était pas celle que l'acte avait pour objet de constater et recevoir, ou quand la victime du faux en a connu l'existence et peut s'imputer un préjudice causé par son imprévoyance.

Il importe encore de distinguer les altérations constitutives du faux des altérations constitutives de l'escroquerie. Tels les actes, qui, sans faire naître un droit ou établir un titre, donnent un crédit imaginaire qui permet de commettre le délit des articles 405 et 408 du Code pénal.

*Remarque.* — *Faux pris dans un interrogatoire par l'inculpé*, afin de dissimuler sa véritable identité. — Le fait de prendre l'état civil d'un individu qui existe réellement est un faux, alors même que le prévenu n'a pas signé (Jur. const.).

Voir encore les articles 149 et 153 du Code pénal : l'altération ou contrefaçon de certains écrits n'est pas un faux ; simulation en matière fiscale, abus de blanc-seing commis par celui auquel le blanc-seing a été confié (Jur. const.).

**171.** — II. *L'intention criminelle.* — Elle est un élément nécessaire du crime (Cass., 18 juin 1833). Elle doit exister à l'époque où le faux a été commis (Cass., 15 février 1877). *Sa constatation* est souverainement appréciée par les magistrats.

Le faux doit être accompli non seulement avec connaissance, mais avec l'intention certaine de nuire à autrui. Cette intention coupable est indépendante de la quotité ou de l'éventualité du préjudice. Il faut qu'elle soit la cause impulsive du crime (F. Hélie, précité).

**172.** — III. *Le préjudice.* — a) Il est matériel ou moral, actuel, futur ou éventuel ; certain ou seulement possible (Jur. const.). L'acte doit engendrer toujours un droit.

b) Il importe peu que l'agent ait retiré lui-même un profit personnel de son crime.

c) Le préjudice existe, qu'il frappe un particulier ou la société en général (Jur. const. ; Blanche, Garraud).

*Résumé.* — Si, d'ordinaire, le crime de faux suppose chez l'inculpé l'intention de nuire à autrui en tirant un avantage personnel (art. 164 C. pén.), il peut cependant ne préjudicier qu'à l'honneur d'un individu, ne favoriser qu'un étranger, mettre uniquement l'intérêt social en péril lorsqu'on porte atteinte à certaines garanties, à certaines règles, quand, par exemple, on altère les actes de l'état civil, les diplômes universitaires, etc.

#### C. — Des diverses espèces de faux. Du faux en écritures authentiques.

a) *Faux en écritures publiques* : commis par un officier public dans l'exercice de ses fonctions ; commis par un particulier ou un officier public en dehors de l'exercice de ses fonctions.

b) *Faux en écritures de commerce ou de banque.*

c) *Faux en écritures privées.*

**173.** — *Faux en écritures authentiques :*

I. *Idées générales.* — Sont écritures publiques et authentiques celles qui sont désignées par l'article 1317 du Code pénal (actes judiciaires, législatifs, administratifs), et celles des officiers ministériels ou publics. Ces pièces doivent avoir un caractère d'*authenticité*.

Ainsi sont écritures authentiques : les minutes et expéditions des décisions judiciaires, les procès-verbaux des magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif, les sentences arbitrales, les minutes et expéditions des notaires, les rapports d'experts, les certificats délivrés par les maires, les arrêtés des conseils de préfecture, les registres des greffes, les actes de l'état civil et leurs extraits, les mandats et titres délivrés par les agents du Trésor, les registres et pièces des octrois et de la Régie, les titres de circulation, passe-avant, passe-debout, etc., que ces agents délivrent, les registres et pièces comptables des Postes et Télégraphes, les télégrammes signés par ses agents, les diplômes universitaires et leurs extraits, les registres de l'Université, des prisons, des Monts-

de-Piété, etc. (Jurispr. const.). Il y a encore faux en écriture publique lorsqu'on altère la vérité dans les actes d'huissiers, avoués, agents de change, commissaires-priseurs (Jurispr. const.).

**174. — II. Diverses espèces de faux en écritures publiques :**

*Faux matériel* (art. 145 C. pén.). — Il existe lorsque l'agent contrefait une signature, ou qu'il met sur un acte une signature idéale, illisible ou encore qu'il signe de manière à simuler la présence d'un homonyme et à faire croire que ce dernier a signé.

Il y a « supposition de personne » quand on fait frauduleusement intervenir un tiers pour remplacer un absent que l'on inscrit sur l'acte comme s'il était présent.

Il y a encore un faux matériel lorsque le coupable ajoute, dans un acte, après sa clôture, des écritures, clauses, etc.

**III. Faux intellectuel** (art. 146 C. pén.). — Il existe dans la fabrication de conventions autres que celles voulues par les parties contractantes. Par exemple « lorsqu'un notaire, rédigeant des actes de son ministère, a dénaturé leur substance « en substituant des conventions nouvelles aux conventions « intervenues devant lui et consenties par les parties » (Cass., 27 octobre 1887). Il y aurait encore faux dans la constatation comme vrai d'un fait qui ne l'est pas.

L'altération, *en résumé*, ne s'aperçoit à aucun signe apparent et extérieur ; « elle consiste dans l'inscription dans un « acte de clauses que les parties n'ont pas entendu souscrire « ou de circonstances contraires à la vérité... » (Hélie, *Prat. crim.*).

**D. — Faux en écritures de commerce** (art. 147 C. pén.).

**175. —** « L'extrême faveur due au commerce a donné lieu d'assimiler ces faux à ceux commis en écritures publiques » (Exposé des motifs. Discours du rapporteur, 1810).

On observera, tout d'abord, que la « *nature même* » de l'écriture falsifiée, et *non point la qualité de l'agent*, caractérise le faux en écritures de commerce (Cass., 6 avril 1827). Aussi,

faut-il s'attacher à la nature de l'écrit argué de faux sans s'occuper de la situation sociale du faussaire.

*Sont écritures commerciales* ou de banque : les livres obligatoires dans le commerce (livre-journal, livre de copie de lettres, livre des inventaires) (art. 8 et 9 C. com.), les livres facultatifs (Cass., 26 juin 1841), tels que des registres d'entrée ou de sortie, des papiers de commerce ou des marchandises, le livre de caisse, les carnets des ouvriers, les registres des compagnies de navigation ou de chemins de fer.

Il y a encore faux en écritures de commerce dans le fait d'altérer ou de fabriquer les écrits commerciaux emportant obligation, quittance, disposition ou décharge, les lettres de change, les titres émis par les sociétés commerciales, les chèques signés par un négociant ou qui ont trait au commerce, les billets à ordre souscrits par les commerçants seuls, les endos des billets de commerce, les quittances et coupons de banque, les warrants, les lettres et dépêches ayant trait au négoce (Jurispr. const.).

**E. — Faux en écriture privée** (art. 150 C. pén.).

**176. —** Ce crime est assujéti aux dispositions générales qui régissent les crimes de faux qui précèdent. La pénalité seule est atténuée.

Il y a faux en écriture privée dans la fabrication de faux billets à ordre dont les signataires prétendus ne sont pas représentés comme commerçants (Cass., 5 avril 1807) ; dans la substitution d'une somme à une autre sur le « bon pour » d'un billet souscrit (Cass., 12 septembre 1867) ; dans le fait, pour un interprète, de dénaturer les papiers qu'il a mission officielle d'interpréter (Cass., 20 avril 1867) ; dans la fabrication de faux bons d'une société de bienfaisance (Cass., 14 août 1879) ; dans l'altération de mentions existant sur un registre domestique lorsqu'il peut en résulter un dommage pour autrui (Cass., 7 octobre 1858). Il résulte des indications précédentes « que l'escroquerie demeure un délit tant que la manœuvre « frauduleuse ne consiste pas dans la contrefaçon ou l'altération, mais elle devient un crime, passible des peines de faux,

« dès qu'elle est commise par un de ces moyens » (Lautour ; voir aussi Blanche et Cass., 12 septembre 1839).

**F. — De la qualité des prévenus dans les crimes de faux.**

177. — a) *Faux commis, dans l'exercice de ses fonctions, par un fonctionnaire public :*

L'agent ne devra pas seulement être fonctionnaire, officier public ou ministériel ; il faut encore : I. que l'altération ait lieu par suite de ses fonctions : II. sur un acte ou écrit de son ministère, qu'il est de sa compétence de recevoir ou de rédiger, le tout dans l'exercice de ses fonctions (Daloz et Cass., 27 janvier 1815).

b) *Faux commis par un particulier ou un fonctionnaire, etc., en dehors de l'exercice de ses fonctions* (art. 147 C. pén.).

— L'article 147 démontre que les moyens d'exécution du faux sont identiques à ceux qu'ont prévus les articles 145 et 146. Le faux « par supposition de personne » qui ne paraît point dans l'article 147, est cependant compris dans cet article.

Le faux de l'article 147 existe dans la contrefaçon de l'écriture ou de la signature de l'acte, dans les altérations, les ratures, le grattage d'un mot, d'une phrase, d'une signature, et de toute mention qui change la portée de l'écrit.

**G. — Inculpations.**

178. — a) REMARQUES. — *Lorsqu'il sera possible, au début d'une information :* I. énumérer séparément chaque faux et chaque usage de faux ; II. indiquer dans la dite énumération les fonctions du faussaire (lorsque l'acte falsifié concerne ses fonctions) ; III. indiquer le but auquel tendait le faux ; IV. préciser l'acte falsifié par son caractère, sa date, son contenu ; V. préciser la place où se trouve le faux, les moyens employés, la fausseté du fait allégué, s'il y a lieu.

b) *Faux en écritures publiques.* (commis par fonctionnaires en exercice). — I. D'avoir à . . . le . . . étant . . . (désignation de la qualité du fonctionnaire, de l'officier public) dans l'exercice de ses fonctions commis un faux . . . par fausses signatures (ou, par altération des actes, écritures ou signatures), (ou, par supposition de personnes), (ou, par des écritures faites ou intercalées sur des registres) . . . actes publics, depuis leur confection ou leur clôture (art. 145, 164 C. pén.).

II. D'avoir à . . . le . . . en rédigeant un acte de son ministère, commis un faux, en dénaturant frauduleusement la substance ou les circonstances de cet acte, et ce, en écrivant des conventions autres que celles que les parties avaient tracées ou dictées, ou, en constatant pour vrais des faits faux, ou, en constatant pour avoués des faits qui ne l'étaient pas (art. 146, 164 C. pén.).

*Usage.* — D'avoir à . . . le . . . étant . . . fait usage des écrits ci-dessus spécifiés, sachant qu'ils étaient faux (art. 146, 148, 164).

c) *Faux en écritures authentiques, commerciales ou de banque.* — D'avoir à . . . le . . . commis un faux en écriture authentique, (ou commerciale ou de banque) en contrefaisant ou altérant frauduleusement la signature de . . . ou les écritures de . . . (ou, en fabriquant les conventions, dispositions, obligations ou décharges suivantes. . . (ou, en insérant après coup dans . . . acte, les conventions, dispositions, obligations ou décharges suivantes . . .), dans tel acte (ou, en ajoutant, en altérant tel acte de (telle) clause, . . . de (telle) déclaration . . ., de (tels) faits que ledit acte avait pour objet de recevoir ou de constituer (art. 147, 164 C. pén.).

(Autre exemple. — D'avoir à . . . le . . ., commis un faux en écritures de commerce, en fabricant frauduleusement un billet à ordre de la somme de . . . daté de . . . le . . . à l'ordre de . . . valeur reçue en . . . de . . . payable le . . . et d'y avoir apposé ou fait apposer la fausse signature de . . . ; 2° : à . . . le . . . sur le dit billet à ordre de la somme de . . . pour valoir endorsement au profit de . . . frauduleusement apposé la fausse signature « . . . »).

*Usage* (voir plus haut : b, in fine ; art. 147, 148, 164 C. pén.).

d) *Faux en écriture.* — D'avoir à . . . le . . ., etc. (voir plus haut : c. faux en écritures commerciales).

*Usage* (voir précédemment : b ; art. 150, 148, 164).

## CHAPITRE IV

DÉTOURNEMENTS COMMIS PAR LES COMPTABLES  
DE DENIERS PUBLICS.

SOMMAIRE. — SECTION I<sup>re</sup>. *Notions générales et pratiques.* — SECTION II. *Questions juridiques. Inculpations.*

SECTION I<sup>re</sup>. — NOTIONS GÉNÉRALES ET PRATIQUES.

179. — En ce qui concerne les opérations du magistrat, voir au chapitre précédent n° 166, et celles de l'expert, n° 167. Voir encore n° 234.

Dans ces sortes d'affaires, qui, si elles atteignent la Collectivité et l'Etat, lèsent plus directement les chefs hiérarchiques des coupables, responsables personnellement des sommes détournées, une question préjudicielle se posera : L'autorité administrative compétente doit, avant toute poursuite intentée par le Parquet, décider si le comptable est ou non débiteur envers l'Etat ou l'établissement public lésé (Jurisp. const. F. Hélie, Garraud. Cass., 6 janvier 1852, 3 février 1861), mais en tant seulement que le fonctionnaire a agi dans un caractère public (Cass., 18 août 1877).

Par *exception*, les poursuites immédiates peuvent avoir lieu : I. quand le comptable refuse de rendre ses comptes et II. quand il y a dénonciation au Parquet par le ministre compétent ou ses représentants (Cass., 17 avril 1847). La *fuite* équivaut à un refus de rendre des comptes.

## SECTION II. — QUESTIONS JURIDIQUES. — INCULPATIONS.

(Art. 169 C. pén.)

180. — *Sont comptables de deniers publics*, les percepteurs, employés de l'enregistrement, greffiers, pour les fonds seulement qui appartiennent à l'Etat, les économes des lycées, hospices, écoles et autres établissements de l'Etat et des communes, les receveurs, comptables des communes, trésoriers de la gendarmerie.

*Remarques.* — L'article 173 du Code pénal est applicable si le prévenu est dépositaire des fonds en sa qualité de fonctionnaire et non à la suite d'une perception (Cass., 13 janv. 1855).

Dans les affaires de détournement de deniers publics la circonstance aggravante de chiffre supérieur à 3.000 francs, transforme le délit en crime, mais il appartient au jury seul d'en déclarer l'existence en vue de la qualification du fait (Cass., 29 déc. 1879).

L'article 408 du Code pénal punit les détournements commis par les officiers publics et ministériels (loi du 13 mai 1863), mais l'article 169 reste applicable aux greffiers qui ont commis des détournements de deniers ou valeurs confiés à leur qualité (Lautour et Blanche, préc.).

*En résumé*, il faut que le fonctionnaire ait le maniement des fonds. Dans les autres cas il se rend, selon les circonstances, coupable de vol ou d'abus de confiance.

Voir encore les articles 170, 171, 172 et 173 du Code pénal.

## Inculpations.

D'avoir à . . . le . . . étant . . . dépositaire ou comptable public, détourné ou soustrait des deniers publics ou privés, ou effets actifs en tenant lieu (des pièces, titres, actes, effets mobiliers), qui étaient entre ses mains en raison de ses fonctions (art. 169, 172 C. pén.).

*Circonstances.* — I. Avec cette circonstance que la valeur des deniers . . . détournés excède le tiers (de la recette ou du dépôt) (du cautionnement), (du produit commun de la recette pendant un mois) (art. 170 C. pén.). II. Avec cette circonstance que la valeur des deniers . . . détournés est inférieure à 3.000 fr. et aux mesures exprimées en l'art. 170 (art. 169, 171, 172 C. pén.).



## CHAPITRE V

## DE L'INCENDIE CRIMINEL.

SOMMAIRE. — SECTION I<sup>re</sup>. *Notions générales et pratiques.* — A. Peines. — B. Mobiles. — C. Mission du magistrat et de l'expert. — SECTION II. *Questions juridiques.* — A. Incendie volontaire d'un lieu habité. — B. Incendie volontaire de lieux non habités, de récoltes sur pied, des bois. — C. Incendie volontaire des récoltes abattues, des bois coupés en tas, des voitures et wagons non habités. — D. Circonstances spéciales : a. incendie par communication ; b. incendie des lieux non habités ayant entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes. — E. Inculpations.

SECTION I<sup>re</sup>. — NOTIONS GÉNÉRALES ET PRATIQUES.

## A. — Peines.

181. — La loi punit avec rigueur l'incendie criminel en raison de sa gravité « qui tient à la facilité de le commettre, à l'impossibilité de le prévenir, aux ravages rapides qu'il exerce, au trouble qu'il jette parmi les populations » (Garraud, *Droit pénal*, V). L'incendie dans la pensée de l'inculpé ne devait que détruire, mais il arrive qu'il entraîne la mort d'un ou plusieurs individus. Enfin l'extension du désastre cause à la Collectivité un préjudice plus grand que les autres crimes.

## B. — Mobiles.

Les mobiles de l'incendie criminel sont la *vengeance* et l'*intérêt*. Si le magistrat suppose qu'il est en présence d'un acte de vengeance il examine la situation de la victime vis-à-vis des auteurs présumés du crime comme vis-à-vis de ses voisins

et de son entourage. Les coupables probables sont, en général, des ouvriers, domestiques, colons partiaires ou fermiers congédiés ou mécontents, des vagabonds chassés, et encore des individus avec lesquels le sinistré a eu des difficultés ou des procès. Mieux que toute autre la déposition de la victime éclaire la justice. Encore importe-t-il qu'elle soit confirmée par d'autres témoignages, ou par des preuves, des indices sérieux, lettres de menaces, propos suspects, etc.

Les incendies commis dans un but d'*intérêt* sont les plus nombreux. L'incendiaire cherche soit à faire disparaître les traces d'un autre crime ou délit, soit à réaliser une prime d'assurance exagérée (c'est le cas le plus fréquent), soit, s'il est commerçant, à dissimuler une banqueroute et l'enlèvement clandestin de ses marchandises et de ses livres.

## C. — Mission du magistrat et de l'expert.

182. — a) Lorsqu'un incendie, dû à la malveillance, est signalé au Parquet, un transport sur les lieux est obligatoire. L'assistance d'un expert facilite la rédaction du procès-verbal de constat. Sa mission est de dresser les plans des locaux incendiés, d'en faire la description technique ainsi que celle des objets incendiés, de vérifier la possibilité et l'exactitude des témoignages, des causes de l'incendie, des allégations de l'inculpé. A défaut d'une expertise, les magistrats font les mêmes opérations.

Le *procès-verbal de constat* indique les circonstances de l'incendie, la nature des immeubles sinistrés, les noms des propriétaires, locataires ou fermiers, des compagnies d'assurances, la date et le chiffre de l'assurance. Ces derniers détails sont nécessaires quand des présomptions de culpabilité pèsent sur le locataire ou propriétaire sinistré. Il peut être utile au magistrat de se mettre en rapport avec les inspecteurs et agents des assurances qui donneront des détails intéressants sur les conditions du contrat.

Les présomptions graves proviendront de la situation pénale de l'assuré soupçonné d'être l'incendiaire, du fait

qu'il a enlevé peu avant le sinistre une partie de ses marchandises ou de son mobilier, qu'il a majoré sa police d'assurance, qu'il a exagéré la valeur de l'immeuble ou du mobilier.

A ces charges, il convient d'ajouter les preuves directes : attitude de l'inculpé, existence des foyers qu'il importe de rechercher et d'énumérer avec soin. Si on les retrouve on saisit les objets qui les ont composés. Si l'incendie les a fait disparaître, leur existence pourra encore être établie par les témoignages. Ces foyers sont en général des copeaux, morceaux de bois, de linge ou de papier, branches sèches, matières huileuses et résineuses, étoupes, placés en contact avec les objets les plus inflammables du local incendié, meubles, boiseries, tentures, pailles, foin. Quelquefois, en vue d'activer l'incendie, le criminel a arrosé certains objets ou les murs et planches de l'établissement avec des essences ou du pétrole.

Dans les incendies des forêts il convient d'examiner avec soin le point où le feu a été signalé. C'est d'ordinaire dans la partie de la forêt où se trouvent des arbres résineux ou des broussailles. Il se peut, en effet, que l'on y découvre une partie des foyers, feuilles et bois secs, buissons, mèches qui, en se consumant avec lenteur, ont facilité la fuite du criminel. Dans ces sortes d'incendies, la culpabilité de l'auteur est évidemment très difficile à établir, sauf le cas d'arrestation en flagrant délit.

b) *Mission de l'expert.* — Attendu qu'il importe d'examiner, par une expertise chimique, les débris de paille, de . . . . .

Rechercher s'il se trouve des traces de pétrole, d'essence ou d'une matière inflammable quelconque. . . . .

## SECTION II. — QUESTIONS JURIDIQUES. — INCULPATIONS.

### A. — Première catégorie : Incendie volontaire d'un lieu habité. (Art. 434 C. pén.)

183. — a) *Dispositions générales.* — I. La qualité de propriétaire ne fait point disparaître le crime. La loi a voulu protéger les personnes. II. Les articles 59 et 62 du Code pénal con-

cernant la *complicité* sont applicables. III. La *tentative* comme la complicité suit les règles générales (commencement d'exécution, etc.) (Cass., 20 janvier 1861).

Tous les actes que fait l'agent *avant* de se trouver sur le théâtre du crime ne constituent qu'une « préparation non réprimée ». Mais, « dès que l'auteur est arrivé sur le lieu du crime, « et qu'il commet un acte quelconque, lié à l'acte principal « par un rapport immédiat de cause à effet, nous admettons que le crime est commencé » (Garraud, *Droit pénal* et Cass., 20 juillet 1861).

b) *Trois éléments sont ici nécessaires* (art. 434 C. pén.) : I. un lieu habité ; II. la volonté criminelle chez l'agent ; III. le fait matériel de l'incendie.

I. *Lieu habité ou servant à l'habitation.* — L'article 434 fait une énumération (navires, bateaux, maisons, magasins, voitures de chemins de fer) qui n'est pas *limitative*. Il s'applique « généralement aux lieux habités, etc. ». Il convient de se rapporter à l'article 390 du Code pénal conçu dans un sens très étendu (Cass., 24 avril 1873). Ainsi, doivent être considérées comme maisons habitées, non seulement celles qui le sont actuellement, mais celles qui sont destinées à l'habitation, enfin les lieux de réunion (F. Hélie. *Contrà* : Blanche).

*Remarque.* — 1. L'incendie des magasins, arsenaux, navires appartenant à l'Etat, habités ou non, est puni par l'article 396 du Code pénal. 2. L'incendie des bateaux ne tombe sous le coup de l'article 434 qu'autant qu'ils sont habités en réalité. 3. Par voitures on entend les voitures de chemins de fer qui contiennent des personnes ou qui sont attelées à un train qui en contient. L'article 479 du Code pénal réprime l'incendie des voitures particulières (Cass., 9 juin 1864).

II. *Volonté criminelle.* — « Il faut que la volonté soit intentionnelle, c'est-à-dire, se rapporte à l'effet que le crime doit « produire et auquel la loi proportionne la peine.... La loi « n'exige pas que l'agent ait mis le feu avec intention de « donner la mort aux habitants de la maison... Etant prouvé « qu'il a eu l'intention de nuire, en allumant le feu, la loi « suppose qu'il a dû prévoir les résultats possibles de son acte,

« et elle le punit en conséquence. » (Lavori, V<sup>o</sup> *Destruction*.)

Si l'incendie avait pour résultat de favoriser un projet coupable, sans intention de détruire l'immeuble, la volonté existerait encore. Telle serait la volonté du détenu qui incendierait sa prison pour fuir (Cass., 21 août 1845). C'est ce que M. Garraud (*Droit pénal*) résume en ces lignes : « L'incendie sera volontaire toutes les fois que l'inculpé aura voulu l'acte en tant que délit... sans se préoccuper du but ultérieur de l'auteur et de ses intentions finales. »

III. *Fait matériel*. — Le fait matériel incriminé est celui de mettre le feu. Lorsque l'incendie a été allumé sans qu'il ait pris de l'extension il n'y a qu'une *tentative* (Cass., 21 août 1845).

Quelle extension faut-il pour que le crime soit complet ? C'est ce que l'arrêt ne dit pas, laissant cette appréciation aux magistrats.

**B. — Deuxième catégorie : Incendies des lieux inhabités, bois et récoltes sur pied.**

184. — a) *Appartenant à l'incendiaire* (art. 434 C. pén.) — Pour que le propriétaire puisse, ici, causer le sinistre sans tomber sous le coup de la loi, il faut qu'il n'occasionne aucun préjudice à autrui. Il doit donc posséder tous les éléments de propriété. Cette hypothèse est invraisemblable ; tout incendie, s'il n'est le résultat de la folie, est évidemment allumé dans le but de nuire à quelqu'un.

b) *Appartenant à autrui* (même article). — La peine est nécessaire par la protection de la propriété, qui est ici seule en cause.

*Trois conditions sont nécessaires* : Les immeubles, récoltes ou bois doivent appartenir à autrui. L'agent doit avoir une intention malveillante, sinon l'article 458 devient applicable. La troisième condition se trouve dans la nature de la chose incendiée.

L'énumération de l'article 434 du Code pénal, *limitative*, comprend toutes les constructions non habitées, quelle que soit

leur importance (par exemple un hangar, Cass., 29 déc. 1854), tous les navires ou bateaux non habités, les dépôts de denrées, de marchandises, de bois, les chantiers, les récoltes et les bois non encore détachés du sol.

**C. — Troisième catégorie : Incendies volontaires des récoltes abattues, bois coupés en tas, voitures et wagons non habités (Art. 434).**

185. — Les mêmes conditions que précédemment sont applicables. Il y a lieu de *noter* toutefois que les bois en tas et les récoltes coupées ne doivent pas avoir été vendus ou livrés.

**D. — Circonstances spéciales.**

186. — a) *Incendies par communication*. — Celui qui a mis le feu à un objet en vue de le communiquer est puni comme s'il avait incendié *directement* l'immeuble ou l'objet sinistré.

Il résulte de cette règle (art. 434, § 7) que : I. l'intention criminelle de l'agent est nécessaire ; II. que ce dernier doit avoir placé les objets incendiés directement, de façon à communiquer l'incendie, etc. ; III. que le feu doit avoir été réellement communiqué.

b) *Incendies des lieux non habités ayant entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes* (art. 434 *in fine*). — La disposition aggravante de l'article 434 n'est applicable : I. que lorsque la victime a trouvé « la mort » et non point seulement des blessures ; II. et qu'elle se trouvait sur les lieux au moment où l'incendie a commencé. Si elle est arrivée sur les lieux pendant l'incendie (pompier, etc.) l'aggravation ne saurait exister. L'agent n'a pu prévoir les conséquences de son crime (Jurisp. const.).

**E. — Inculpations.**

187. — a) *D'avoir à . . . le . . . volontairement mis le feu à une habitation* (dépendance de maison habitée, bateau, magasin, chantier. . . habitée) appartenant à . . . (art. 434, § 1).

b) . . . . . à une voiture (wagon) contenant des personnes (ou faisant partie d'un convoi contenant des personnes (art. 434, § 2).

c) . . . . . à un édifice (bateau, etc.) non habité et ne servant pas à l'habitation, I. qui n'était pas sa propriété exclusive (art. 434, § 3); II. qui lui appartenait mais en causant un préjudice à . . . . . (art. 434, § 4).

d) . . . . . à des pailles (récoltes) en tas ou en meules (ou bois disposés en stères ou en tas), (voitures ou wagons de marchandises, ne faisant pas partie d'un convoi contenant des personnes), (objets mobiliers suivants. . . . .) I. qui n'étaient pas sa propriété (art. 434, § 5); II. qui étaient sa propriété, mais en causant un préjudice à . . . . . (art. 434, § 6).

e) D'avoir à . . . . . le . . . . . communiqué l'incendie à . . . . . (un des édifices, bois, etc. de a, b, c), appartenant à . . . . ., en mettant volontairement le feu à des . . . . . (objets quelconques appartenant à lui ou à autrui), placés de manière à communiquer l'incendie (art. 434, § 7).

f) *Circonstance aggravante aux cas de a, b, c, d, e* : Avec cette circonstance que le dit incendie a occasionné la mort de . . . . . lequel se trouvait dans les lieux incendiés au moment où le feu a éclaté (art. 434 § . . . et § 8).

## TROISIÈME PARTIE

### DES CRIMES CONTRE LA COLLECTIVITÉ, etc.

#### CHAPITRE PREMIER

##### DE LA FAUSSE MONNAIE.

SOMMAIRE. — SECTION I<sup>re</sup>. *Notions générales et pratiques.* — A. Mission du magistrat : a. immunité de l'article 380 du Code pénal ; b. dérogation de l'article 464 du Code d'instruction criminelle ; c. recherche ; d. fabrication et émission. — B. Expertise. Fausses pièces. — Modèle de mission à l'expert. — SECTION II. *Questions juridiques et inculpations.* — A. Contrefaçon et émission de monnaies nationales. — B. Contrefaçon, etc., de monnaies étrangères. — C. Inculpations.

##### SECTION I<sup>re</sup>. — NOTIONS GÉNÉRALES ET PRATIQUES.

**188.** — La fausse monnaie portait, au commencement du siècle, un préjudice considérable à l'Etat. C'est ce qui explique la sévérité du Code pénal. Sans doute, comme le dit F. Hélie : « la contrefaçon des monnaies est un vol commis à l'aide d'un faux, leur altération est un vol simple, leur coloration « n'est qu'une escroquerie ». Mais il y a plus : Le voleur n'atteint qu'un simple particulier ; le faux monnayeur diminue le crédit national. C'est le corps social qui est principalement

attaqué ou lésé (Disc. du rapporteur, 1810). Il est à considérer que les pays les plus troublés, les nations en décadence possèdent de nombreux faux monnayeurs. Chez les nations prospères, la fausse monnaie, fort rare, est sévèrement punie, et le commerce s'exerce avec une sécurité plus grande. Néanmoins les peines paraissent à l'heure actuelle hors de proportion avec la faute et le préjudice. Aussi est-il de pratique courante de « correctionnaliser » (escroquerie ou tentative) les faits d'émission d'une ou deux pièces fausses, notamment lorsque l'inculpé n'a pas été trouvé porteur d'autres pièces, que les perquisitions opérées à son domicile n'ont donné aucun résultat et que l'on ignore s'il a des complices.

#### A. — Mission du magistrat.

189. — La loi, à part les moyens ordinaires de poursuivre le crime, l'a libéralement armé contre les faux monnayeurs.

a) *Immunité.* — En effet, la culpabilité des inculpés s'établit par la recherche des lieux de fabrication et de dépôt, mais surtout par les révélations des co-auteurs et des complices arrêtés. L'article 138 du Code pénal, qui accorde l'*immunité au révéléur*, est applicable à tous ceux qui ont dévoilé les auteurs avant l'accomplissement du crime par l'émission ou l'introduction en France des monnaies contrefaites ou altérées ; aux prévenus, qui après la consommation du crime et le début de l'information, ont procuré « utilement » l'arrestation d'un ou de plusieurs coupables.

Il appartient à la juridiction de jugement d'apprécier si les motifs d'exemption de l'article 138 s'appliquent ou non à tel ou tel accusé : le magistrat instructeur doit, en conséquence, continuer les poursuites. Il est de son devoir de faire ressortir dans la procédure les révélations et l'utilité des révélations des inculpés.

b) *Dérogation de l'article 464 du Code d'instruction criminelle.* — Les magistrats sont autorisés à continuer les poursuites, investigations, visites et perquisitions hors du ressort

de leur compétence. Il convient d'employer cette mesure qui accroît singulièrement la rapidité de l'information.

Enfin (art. 7, C. instr. crim.) le Français ou l'étranger coupables de « contrefaçon des monnaies françaises commise à l'étranger » peuvent être poursuivis en France et jugés d'après les lois françaises.

#### B. — Des recherches.

190. — c) Les magistrats poursuivent deux buts : 1<sup>o</sup> arrêter les coupables ; 2<sup>o</sup> supprimer l'émission en recherchant les lieux de fabrication et les dépôts des monnaies fausses.

Les *perquisitions* au domicile des inculpés, leur correspondance, leurs professions, leurs aveux ou les révélations qu'il importe de provoquer en faisant connaître aux détenus l'article 138 du Code pénal, permettent d'arriver à ces résultats. Remarquons que souvent les faux monnayeurs, surtout les plus habiles et les plus importants, n'ont rien de suspect chez eux. Les circonstances de l'affaire et la méthode déductive dans l'information amèneront la découverte des fabriques et dépôts (présence dans certains lieux, nécessité où ils se trouvaient de se procurer des matières premières d'or, d'argent, de plomb chez des brocanteurs, des bijoutiers, etc.). Il y a souvent ici une grande utilité à faire surveiller les malfaiteurs pendant un certain temps avant de procéder à leur arrestation.

Dans les perquisitions, au domicile de l'inculpé ou dans tout autre lieu suspect, les investigations du magistrat ont trait à la fabrication et à l'émission de la fausse monnaie.

d) *Fabrication et émission.* — Les objets et ustensiles qui servent à la fabrication de la fausse monnaie sont des moules en plâtre, des creusets à faire fondre l'argent, le plomb, des fourneaux, des coins à frapper la monnaie, du charbon, des lingots de plomb, nickel, argent, des appareils de galvanoplastie, etc. Il se peut que le faux monnayeur ait des machines perfectionnées, comme celles de l'Etat. Les billets de banque sont gravés. Les objets suspects sont donc ceux du graveur, planches spéciales, drogues, etc. La fabrication des

monnaies fausses se fait assez fréquemment à l'étranger, puis les pièces expédiées en France y sont écoulées par des complices. La saisie des marchandises et des objets adressés à ces derniers est toujours utile. Elle doit être immédiatement ordonnée après leur arrestation.

L'émission est en général l'acte de comparses qui, n'ayant sur eux qu'une ou deux pièces fausses, achètent des objets de valeur minime et les payent avec de la fausse monnaie. Il sera prudent de ne les faire arrêter qu'après plusieurs tentatives ou plusieurs émissions de pièces fausses.

On fera également rechercher, si, dans la commune habitée par le faux monnayeur ou celles environnantes, il n'a pas été émis de pièces fausses ; si ses fournisseurs, voisins, amis, etc., n'en ont pas reçues. S'il a voyagé, procéder aux mêmes recherches dans les localités où il est allé.

Dans l'interrogatoire faire préciser par l'inculpé le procédé employé et les causes qui l'ont déterminé à commettre le crime.

e) *Remarques.* — I. Le Parquet, dès le début de l'information, doit adresser à la Chancellerie un rapport circonstancié sur le crime, le nombre probable des pièces émises, leur valeur, leur millésime, etc. Il y joint, si possible, pour être soumises à l'administration des monnaies, une ou plusieurs des pièces saisies (Circ. 10 octobre 1877, 17 décembre 1877, 5 et 8 novembre 1883). II. Il prie la Chancellerie de lui faire parvenir le résultat des constatations faites à l'Hôtel des Monnaies. III. Joindre à la procédure un extrait de la convention monétaire, quand il s'agira de monnaies étrangères ayant cours légal en France.

#### C. — Expertise.

191. — Le magistrat peut faire procéder à une expertise.

L'expertise est nécessaire lorsque les pièces fausses sont difficilement reconnaissables et habilement contrefaites et que l'on ne peut connaître leur titre et les matières qui les composent. Le magistrat désigne un expert (bijoutier ou or-

fèvre) et mieux encore, il fait, s'il n'y a pas urgence, parvenir à l'administration des monnaies (Hôtel des Monnaies, Paris) des échantillons qu'elle expertise. Il doit, autant que possible, garder le double des pièces transmises. A défaut, il avisera l'Hôtel des Monnaies de cette circonstance.

Les pièces fausses sont d'ordinaire reconnaissables à leur son, plus ou moins sourd et d'une nature particulière quand les pièces sont en plomb et en nickel ; à leur frottement ; à leur poids (pièces bonnes : or, 20 fr. = 6 gr. 451, 10 fr. = 3 gr. 225 ; argent, 5 fr. = 25 gr., 2 fr. = 10 gr., 1 fr. = 5 gr., 0 fr. 50 = 2 gr. 50 ; à leur densité (or, densité de 17,5 ; argent, densité de 10,3) ; et à leur diamètre (or, 20 fr. = 21 mm., 10 fr. = 19 mm. ; argent, 5 fr. = 37 mm., 2 fr. = 27 mm., 1 fr. = 23 mm.).

Les billets de banque français ont une épaisseur absolument égale. Il est très important que dans les affaires de contrefaçon des billets de banque, le magistrat fasse examiner les billets faux à la succursale de la Banque de France voisine. Au besoin, il demande au directeur de la succursale l'envoi auprès de lui d'un employé qui opère la vérification et l'aide dans la partie technique de ses investigations.

#### Modèle de mission à donner à l'expert.

Rechercher la nature d'un sel rouge supposé être du bi-chromate de potasse (scellé n° 1) et d'un sel. . . . Dire si ces substances ont pu être utiles pour la contrefaçon des monnaies.

Rechercher encore, si étant donné le degré de fusibilité du métal en feuille placé dans le scellé n°. . . , sur laquelle feuille figure une empreinte d'une pièce de 2 francs, il a pu y être coulé l'étain ou le métal figurant dans la cuiller (scellé n°...), etc.

#### SECTION II. — QUESTIONS JURIDIQUES. — INCULPATIONS.

La contrefaçon ou l'altération des monnaies françaises, leur émission, exposition, introduction en France sont punies par l'article 131 du Code pénal ; la contrefaçon, etc., des monnaies étrangères, par l'article 133 du Code pénal.

## A. — Contrefaçon des monnaies françaises.

192. — a) La contrefaçon est composée d'une série d'opérations successives et distinctes (couler, frapper la monnaie fausse, lui imprimer le coin national, l'effigie, ce qui est nécessaire pour constituer le crime).

Les monnaies fausses doivent imiter la forme et l'apparence des vraies, sans qu'il y ait lieu de s'occuper du titre, du poids ou de l'imitation plus ou moins parfaite des pièces fausses. Le crime existe dès qu'on trouve « une somme d'apparences suffisantes pour tromper les yeux les moins exercés... » (Cass., 25 mars 1837).

b) L'émission s'entend de tout acte de mise en circulation dans le public. La loi ne fixe aucune limite et les magistrats apprécient si elle a ou non existé. L'émission coupable « d'une seule pièce » constitue le crime. La répétition des actes d'émission n'est point nécessaire pour constituer le crime.

c) L'exposition est le fait d'offrir aux regards du public des pièces fausses, « mais avec l'intention coupable de les écouler pour bonnes ».

d) L'intention criminelle est « supposée » chez le fabricant. Il appartient à l'information d'établir que le prévenu en émettant une pièce fausse ne l'avait point reçue pour bonne et qu'il l'a écoulée en connaissance de cause (Cass., 23 fév. 1893). Les circonstances, notamment « la répétition » des actes d'émission ainsi que l'attitude de l'inculpé, établissent l'intention criminelle.

e) Remarques. — La monnaie contrefaite doit avoir cours en France.

L'acquisition et la fabrication des instruments destinés à battre de la monnaie fausse n'est pas punissable et ne saurait constituer la tentative de fabrication. Il faut un commencement d'exécution « effective ».

La simple coloration des pièces de monnaie est un délit réprouvé par l'article 134 du Code pénal.

f) Billets de banque. — La fabrication, l'émission, l'intro-

duction des billets de la banque de France faux constituent le crime de l'article 139 du Code pénal.

## B. — Contrefaçon, etc., des monnaies étrangères.

193. — Les règles générales qui précèdent sont applicables. Il y a crime lorsque les monnaies étrangères n'ont cours qu'à l'étranger et non en France, qu'elles soient monnaie papier ou en métal (Cass., 5 juillet 1867).

Les contrefaçons des monnaies étrangères opérées en France ou dans les Echelles du Levant par des nationaux ou des étrangers sont seules punissables. Ne le sont pas celles qui sont commises à l'étranger (Cass., 25 janvier 1884).

Nota. — Voir encore l'article 134 du Code pénal : coloration de monnaies françaises et étrangères.

## C. — Inculpations.

194. — a) D'avoir à . . . le . . . I. contrefait ou altéré des monnaies d'or, (d'argent) ayant cours légal en France ; II. ou participé à l'émission ou exposition de monnaies contrefaites ou altérées ; III. ou participé à l'introduction en France de monnaies contrefaites ou altérées d'or ou d'argent, ayant cours légal en France (art. 132, § 1, C. pén.).

b) D'avoir à . . . le . . . contrefait ou altéré des monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal en France (II, III, comme ci-dessus, art. 132, § 2).

c) D'avoir à . . . le . . ., en France (ou à . . . Echelles du Levant), contrefait ou altéré des monnaies étrangères ; II. ou participé à l'émission, exposition, introduction en France de monnaies étrangères contrefaites ou altérées (art. 133 C. pén.).

## CHAPITRE II

DES DÉRAILLEMENTS CRIMINELS ET DES ACCIDENTS  
DE CHEMINS DE FER.

SOMMAIRE. — SECTION I<sup>re</sup>. *Notions générales et pratiques.* — A. Observations préliminaires. — B. Accidents de chemins de fer, responsabilité et rôle des agents. — C. Mission des magistrats et fonctionnaires. — SECTION II. *Questions juridiques.* — A. Crimes et tentatives de déraillement. — B. Délits s'y rapportant. — C. Inculpations.

SECTION I<sup>re</sup>. — NOTIONS GÉNÉRALES ET PRATIQUES.

## A. — Observations préliminaires.

195. — Lorsque le Parquet se transporte sur les lieux d'un accident grave ou d'un déraillement criminel de chemin de fer, il lui sera le plus souvent nécessaire de se faire accompagner par un expert. Ce dernier, seul, pourra apprécier et connaître les causes réelles de l'événement. Ses connaissances spéciales lui permettront, s'il y a crime, d'établir dans quelles conditions il s'est produit. En tous cas il assistera le juge d'instruction dans ses investigations et lui donnera les explications techniques.

Les experts ou conseils tout désignés en l'espèce sont les ingénieurs de l'Etat chargés du contrôle, à leur défaut les ingénieurs ordinaires des Ponts et Chaussées.

Les déraillements criminels suivis d'effet sont très rares et nous en connaissons peu d'exemples. Des tentatives, plus fréquentes, sont commises par suite de la malveillance ou de la folie des coupables, et encore de la curiosité de jeunes enfants. Les poutres, morceaux de bois et de rochers, arbres

et pierres destinés à faire dérailler le train, sont rejetés hors des rails par la machine et n'occasionnent que des secousses.

La surveillance des cantonniers, gardes-barrières, piqueurs, n'en doit pas moins être continue. Quand un déraillement criminel se produit, il faut aussitôt rechercher si cette surveillance a été sérieuse, conforme aux règlements, si l'allure du train a été normale, bref, si au crime de déraillement n'est pas venu se greffer un accident dû à l'inobservation des règlements ou au défaut de surveillance.

## B. — Accidents de chemins de fer.

196. — Quelques-uns résultent d'un cas de force majeure. La plupart font naître des responsabilités. Les accidents occasionnés par l'imprudence ou l'inobservation des règlements sont dus à quatre causes principales : les rencontres de trains sur la voie, à une bifurcation ou dans une gare, — les fausses manœuvres, — le mauvais état de la voie ferrée ou de l'enceinte du chemin de fer, — le mauvais état du matériel.

*Responsabilités.* — Selon les cas qui précèdent, les responsabilités incomberont aux agents des différents services de la compagnie. Ces services sont : — I. Celui de *l'entretien de la voie* avec ses ingénieurs, chefs de section, brigadiers-poseurs, cantonniers, poseurs et gardes-barrières. — II. La *traction*, avec ses chefs de dépôt, contrôleurs de la traction, mécaniciens, chauffeurs et visiteurs. — III. Le *mouvement* avec ses chefs de gare ou de station, chefs de train, conducteurs, facteurs, hommes d'équipes et aiguilleurs. Ce personnel subalterne est placé sous les ordres d'ingénieurs, inspecteurs et inspecteurs principaux placés eux-mêmes sous la direction des chefs d'exploitation, ingénieurs en chef, chefs du mouvement et de la traction et enfin du directeur de la compagnie.

I. Les *agents responsables* du mauvais entretien de la voie et des francs-bords sont ceux de la 1<sup>re</sup> catégorie. — Les accidents proviennent d'ordinaire des éboulements des terres ou des rochers voisins, des chutes d'arbres, des affaissements



de la voie, de l'écartement des rails, du mauvais état des traverses ou des œuvres d'art. Le manque de surveillance entraîne ces accidents.

II. Les employés de la traction, par leur examen minutieux des machines et des voitures (l'examen des roulements doit être fait à toutes les gares dites « d'arrêt »), évitent les accidents produits par la rupture ou l'échauffement des roues, le bris des essieux et des pièces du matériel roulant. Ici encore le manque de surveillance cause des accidents.

197. — *Quel est le rôle des agents des compagnies?* — Lorsqu'un accident ou un déraillement survient, les employés de la compagnie doivent avertir d'urgence les autorités locales (art. 59, ordon. 15 novembre 1846) et les agents du contrôle. Cette mission incombe au chef de station si le train est en gare, au chef de train s'il est en marche (Arrêté minist. 1<sup>er</sup> juillet 1875).

#### C. — Mission des magistrats et fonctionnaires.

198. — a) Les obligations qui précèdent (n° 197) incombent aux autorités locales et aux commissaires de surveillance administrative (Arrêté préc.).

b) *Agents de surveillance.* — L'énumération et les attributions des agents chargés de la surveillance des chemins de fer sont fixées par les articles 23, loi 15 juillet 1845 et 51 à 59, ord. 15 novembre 1846 (voir n° 196).

c) Les magistrats du Parquet se rendent sur les lieux et procèdent eux-mêmes à l'enquête ou se font remplacer par le juge de paix. Lorsqu'il y a crime ou accident grave, suivi de mort d'homme, le Parquet se transporte et avise sans retard le procureur général (voir n° 304). Puis, parallèlement aux ingénieurs du contrôle, il procède à une enquête d'autant plus rapide que la circulation doit être rétablie sans retard.

d) La plupart des catastrophes qui se produisent en cours de route ou dans les gares amènent les questions qui suivent : Y a-t-il eu une fausse manœuvre? (Dans ce cas les témoigna-

ges établiront le fait.) Les disques, les aiguilles ont-ils été mis en mouvement, et les signaux ont-ils été faits avec régularité, les trains ou les machines avaient-ils pris les voies régulières? Quand deux trains se sont rencontrés au cours d'un trajet sur une voie unique, l'« abordage » proviendra de la distraction du chef d'une des stations qui a fait partir le convoi sans s'assurer que la voie était libre, ou de la distraction des préposés aux disques. Lorsqu'un train a tamponné celui qui le précède, par suite d'une marche trop rapide ou d'une détresse, la responsabilité peut incomber soit au chef de la gare de départ, qui n'a pas observé les délais ou n'a pas examiné si la voie était libre, soit au chef du train en détresse qui n'a pas fait les signaux et mis les pétards réglementaires, soit au mécanicien du train « abordeur », qui a donné à son convoi une allure trop rapide, soit encore à une vigie de la ligne qui n'a point fait manœuvrer les disques ouvrant ou fermant la voie qui lui était confiée. Dans ces divers cas les appareils enregistreurs de la vitesse, les disques ou sonneries, ou les témoignages font connaître la responsabilité de l'agent.

Il convient d'ailleurs de remarquer que les compagnies ont des systèmes différents de protection des trains. Aussi, afin de connaître plus sûrement l'étendue des responsabilités, doit-on se faire rendre compte immédiatement de ces divers systèmes et des règlements qui s'y rapportent.

En cas de crime ou de tentative il ne faut pas omettre de saisir les objets destinés à provoquer le déraillement.

## SECTION II. — QUESTIONS JURIDIQUES ET INculpATIONS.

### A. — Crimes et tentatives de déraillement.

199. — La destruction volontaire de la voie ferrée, le fait de déranger les rails ou supports, d'y placer un objet faisant « obstacle » à la circulation, d'entraver la marche des trains

par un moyen « quelconque » est réprimé par l'article 16 de la loi du 15 juillet 1845 (réclusion).

Si le crime a été commis en réunion séditieuse, les instigateurs et les auteurs sont punis par l'article 17 (même loi).

Quand les obstacles ou entraves (art. 16) ont entraîné des blessures ou des homicides, les peines sont aggravées (trav. forcés, mort).

L'article 16 est aussi général que possible. « Toute tentative de déraillement », même sans résultat, tombe sous son application. Tel serait le fait de mettre une pierre, d'arrêter un train en manœuvrant les signaux ou les disques sans ordres et sans motifs, etc.

#### B. — Délits.

L'article 18 (loi de 1845) punit les menaces de déraillement ; l'article 19, l'homicide ou les blessures par imprudence ; l'article 20, le fait par les chefs de train et mécaniciens d'abandonner leur poste quand un train est en marche.

*Remarque.* — L'ordonnance de 1846 s'occupe de la police des gares (art. 1), de l'entretien de la voie (art. 2 à 6), de celui du matériel (art. 6 à 16), de la composition des convois (art. 17 à 24), du départ, de la circulation et de l'arrivée des convois (art. 25 à 43). L'étude de ces divers articles permettra au magistrat, suivant le cas, de relever les inobservances, les négligences, et, partant, de baser les poursuites (voir n° 196).

#### C. — Inculpations.

a) D'avoir à . . . . ., le . . . . ., volontairement dérangé (ou détruit) la voie du chemin de fer du . . . . . (ou : entravé la libre circulation des trains du . . . . .) (art. 16, loi 15 juillet 1845).

*Circonstances.* — I. Avec cette circonstance qu'il en est résulté des blessures (même article).

II. Avec cette circonstance qu'il en est résulté l'homicide de . . . . . personnes (même article).

III. Avec cette circonstance que le crime ci-dessus spécifié a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage et que l'inculpé

. . . . . était l'instigateur (le chef, le provocateur, l'un des auteurs) de ladite réunion (art. 17, même loi).

b) D'avoir, à . . . . ., le . . . . ., menacé par écrit de commettre un des crimes de l'article 16 de la loi du 15 juillet 1845, sans ordre ni condition (art. 18).

Avec cette circonstance que la menace a été faite de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué (ou de remplir la condition suivante. . .) (art. 18).

c) D'avoir, à . . . . ., le . . . . ., par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois et règlements, causé involontairement sur le chemin de fer du . . . . . (ou, à la gare de . . . . .) un accident qui a occasionné : I. des blessures à . . . . . (art. 19), II. la mort de . . . . . (art. 19, par. 2).

## CHAPITRE III

DES TERRORISTES ET ANARCHISTES ET DES ATTENTATS  
PAR LES EXPLOSIFS, ETC.

SOMMAIRE. — SECTION I<sup>re</sup>. *Notions générales et pratiques.* — A. Diverses catégories de terroristes, leur œuvre. — B. Mission des magistrats. Explosifs. Mission de l'expert. Transport. — SECTION II. *Questions juridiques et inculpations.* — A. Propagande anarchiste, apologie de ce crime, provocations, associations anarchistes. — B. Attentats par les explosifs, autres crimes et délits anarchistes : — a) fabrication et détention ; — b) définition ; — c) crimes commis par le moyen des explosifs ; — d) résumé ; — e) conséquence ; — f) dénonciation ; — g) menaces. — C. Inculpations.

SECTION I<sup>re</sup>. — NOTIONS GÉNÉRALES ET PRATIQUES.

## A. — Des diverses catégories d'anarchistes.

200. — Il n'est pas inutile de grouper, pour la connaissance de ces sortes d'affaires, les diverses catégories qui composent la toute petite armée des anarchistes et des « solitaires propagandistes » par le fait. Comment se recrutent-ils ? Quel est leur but, quelles seront leurs réponses, — apprises dans les journaux anarchistes — s'ils sont arrêtés ? Autant de questions nécessaires à élucider.

On peut appeler les anarchistes « les cheveu-légers du socialisme révolutionnaire ». Ces derniers, il est vrai, répudient les théories et les attentats anarchistes, mais la violence de certains écrits ou discours révolutionnaires ne pouvait qu'engendrer des violences matérielles. Lorsque la propriété est qualifiée « vol », l'ordre social et ses représentants méprisés, que des ferments de haine et de révolte sont jetés

périodiquement dans l'esprit d'une foule de malheureux et d'exaltés, il n'est pas étonnant que certains individus dépassent leurs initiateurs. Le langage de certains révolutionnaires est à peu près identique à celui de la première catégorie des anarchistes (*anarchistes théoriciens ou philosophiques*), tels que Kropotkine, E. Reclus, Séb. Faure. Cette classe ne comprend pas « les anarchistes par le fait » mais elle les forme. Elle se borne à provoquer de la part des « compagnons » des actes de révolte, par suite des attentats. Leurs théories invitent à des violences matérielles. Kropotkine déclare qu'il faut « jeter par dessus bord la loi » contre « le bourgeois devenu vipère ». « A chacun le droit d'agir comme bon lui semble » (*La morale anarchiste*, 1891). Sébastien Faure veut « du pain ou du plomb » (*Féodalité ou Révolution*, 1891). « Le devoir de tout anarchiste est tout tracé : ce sera de mettre à bas le pouvoir » (Jehan Le Vagre). « Plus de gouvernements ! plus de Codes ! plus de gendarmes ! telle est la formule de l'anarchie... » s'écrie le compagnon Léveillé en cour d'assises (1891). Ajoutez, chez certains anarchistes, un état d'esprit mystique et religieux qui a inspiré de nombreuses gravures où ils glorifient le « martyr » des leurs. Les brochures, les images et les journaux de la secte adressent, de temps à autre, un appel aux moyens extrêmes. Ces déclamations sont entendues par un certain nombre d'individus moins instruits, mais plus résolus, plus énergiques : *les anarchistes propagandistes*. Cette classe d'individus, la plus dangereuse, est celle que le magistrat est appelé à connaître après les attentats par les explosifs et les crimes similaires. Est-il besoin d'ajouter que cette catégorie est fort peu nombreuse ? Elle se compose de quelques exaltés, qui, avant de commettre leurs crimes, ont soin de s'isoler, de ne plus fréquenter leurs groupes et que l'énergie dans la répression ne parvient pas à faire disparaître.

En proclamant la négation de la propriété et du pouvoir, les théories anarchistes devaient amener l'éclosion d'une troisième catégorie d'anarchistes, nombreuse et méprisable, celle des *anarchistes récidivistes*. Elle se compose non seule-

ment des individus suspects, toujours disposés au mal, que l'on rencontre dans les troubles, les émeutes, mais aussi de divers malfaiteurs professionnels, voleurs, escrocs, faux monnayeurs, etc., qui trouvent facile de donner une apparence politique à des crimes ou délits de droit commun. Depuis quelques années, certains récidivistes affectent de professer des opinions anarchistes d'autant plus commodes qu'elles leur permettent de violer la loi.

Une quatrième catégorie d'individus que l'on peut appeler les *anarchistes fantaisistes* mérite à peine qu'on la cite. Elle a pour principal mobile celui de sortir du vulgaire. Composée de jeunes gens, de déclassés, qui recherchent quelque popularité et une réclame malsaine, elle est dangereuse indirectement. Elle excite en effet des passions et provoque des agissements coupables chez ceux des « compagnons » qui, plus résolus, plus convaincus aussi, prennent à la lettre ce qui, de la part des anarchistes fantaisistes, n'est que déclama-tion et désir d'étonner le public.

Les anarchistes nécessitent des mesures de surveillance et de répression énergiques. Mais il convient de remarquer que l'imagination populaire exagère singulièrement leur nombre. Il s'est produit en France en 1893 et 1894 ce qui était arrivé en Russie entre 1878 et 1882. « Tout ce que l'on observe au-  
« jourd'hui (1894)... appréhension, obsession, affolement, sen-  
« sibilité vaguement complice chez les uns, colère exagérée  
« chez les autres, je l'ai observé dans la société pétersbour-  
geoise » (De Vogüé, *Un regard en arrière*, 1894). Quelques terroristes, formant un petit noyau d'hommes résolus et actifs, peuvent passer pour un parti invisible, fortement organisé. Or il est établi que l'on n'a eu affaire, en France, qu'à des malfaiteurs agissant isolément.

#### B. — Mission des magistrats.

201. — a) La police connaît les rares exaltés qui profes-sent l'anarchie. Mais le meilleur moyen d'éviter toute sur-prise est de ne point ignorer leurs relations avec les « com-

pagnons » étrangers à la ville, afin que ces derniers ne puissent se rendre auprès d'eux sans être connus.

La Sûreté générale possède des éléments de surveillance propres à organiser les moyens préventifs. Le Parquet peut la seconder en signalant à l'autorité administrative les délin-quants qui paraissent professer des théories anarchistes et contre lesquels il y a lieu de prendre des arrêtés d'expulsion ou des mesures de surveillance.

Divers journaux anarchistes (70 environ) ont été publiés ou se publient, et au cours des perquisitions opérées, les magistrats en trouveront fréquemment des exemplaires chez les anarchistes. Citons, pour mémoire, parmi ces feuilles, dont les unes ont disparu, les autres existent encore : *La Ré-volte*, *Le Père Peinard*, *L'Homme libre*, *La Misère*, *L'En-De-hors* (Paris), *L'Harmonie* (Marseille), *L'Avenir* (Genève), *La Mistoufe* (Dijon), *La Cravache*, *Le Cravacheur* (Lille, Roubaix), *Le Libertaire* (Genève), *La Anarquia*, *La Favella*, *La Rivolta*, *L'Ordine*, *La Revancha* (Italie), *Il grido degli Oppressi* (New-York), *El Perseguido*, *El Productor*, *El Despertar*, *El Porve-nir Anarquista* (Espagne), *Freedom*, *The Commonweel*, *The Torch* (Londres), *Der Sozialist*, *Die Zukunft* (Allemagne), etc. Deux journaux dans les perquisitions, attireront tout parti-culièrement l'attention des magistrats : *L'International*, fait en 1893 et 1894, est le moniteur de la propagande par le fait. Après lui, *L'Indicateur anarchiste* (40 pages, Londres), résume les leçons de chimie pratique à l'usage des compagnons don-nées par *L'International*. Cette brochure explique notamment la fabrication de la dynamite, du fulminate, de la corde à feu, de la mèche à étoupes, de la bombe asphyxiante, et des poudres chloratées.

Quant aux placards anarchistes, moyen de propagande à bon marché, facile à répandre et à dissimuler, ils arrivent en général de Londres ou de Belgique, enroulés dans des revues ou des journaux inoffensifs, avec des adresses fantaisistes d'imprimeurs. La police doit les arracher et les saisir immé-diatement.

202. — b) *Les explosifs ordinairement employés* sont la

dynamite, que se procurent facilement les ouvriers anarchistes, notamment les mineurs, carriers, etc., les poudres chloratées et la poudre ordinaire. L'expertise aura la mission de connaître quel est l'explosif employé : il n'appartient pas au magistrat de les rechercher lui-même. Dans ces sortes d'affaires, toujours très graves, une erreur serait particulièrement regrettable.

203. — c) *Opérations du magistrat et de l'expert.* — Saisir les substances explosibles, celles qui paraissent avoir servi à leur fabrication, et tous les engins suspects. Saisir aussi des fragments de murs, pierres, terre, bois, atteints par l'explosion, les papiers, cartons, fragments de fontes, plomb, etc., qui se trouvent sur le lieu de l'attentat. Les mettre sous scellés.

L'expertise établira ensuite, par l'examen et toutes autres opérations utiles, la provenance de ces divers objets, leur nature, leur utilité, la nocivité des substances ou engins, leur mode d'emploi, etc.

d) *En transport* (procès-verbal de constat) on décrit minutieusement l'état des lieux de l'attentat, ses suites, la nature et la couleur des taches provenant de l'explosion. Au besoin on fait photographier les lieux, après autorisation préalable du Parquet général.

La recherche des agissements antérieurs et concomitants des inculpés, celle de leurs allées et venues, de leur correspondance, les perquisitions à leurs domiciles où l'on saisit journaux, correspondances, et tous les objets suspects, viennent ensuite. Dans ces sortes d'affaires, la Chancellerie recommande au Parquet la « plus grande célérité ». Les investigations porteront non seulement sur l'attentat mais encore sur tous les faits où les anarchistes peuvent être incriminés (associations de malfaiteurs, etc.). Ne point perdre de vue que l'enquête doit être menée conjointement avec l'autorité administrative : « L'autorité administrative mettra au service de la justice tous les moyens dont elle dispose. » « Vous vous concerterez avec elle en toute circonstance. » (Circ. 23 déc. 1893 ; voir encore Circ. 6 août 1894.)

## SECTION II. — QUESTIONS JURIDIQUES. — INCULPATIONS.

### A. — Propagande anarchiste. — Apologie du crime et provocation. — Associations anarchistes.

204. — *Textes applicables.* — Loi du 29 juillet 1881, modifiée par la loi du 12 décembre 1893 ; loi du 18 décembre 1893 ; loi du 28 juillet 1894.

Toute apologie du meurtre, du pillage, du vol, de l'incendie, les provocations, incitations à l'un de ces crimes (voir n° 200), à ceux contre la sûreté intérieure de l'Etat (prévus par l'article 75, etc., jusqu'à et y compris l'article 85 du Code pénal), les provocations aux militaires dans le but de les détourner de leurs devoirs sont prévus par l'article 2 de la loi du 28 juillet 1894.

Les pénalités (art. 2, § 1<sup>er</sup>) « sont applicables dans le cas « où la provocation adressée aux militaires et marins, n'aurait pas le caractère d'un acte de propagande anarchiste » (art. 2). Dans les autres cas, la propagande en général devra « être faite publiquement, être directe et avoir un but de « propagande anarchiste ».

D'autre part, il est décidé que les individus qui s'en seront rendus coupables bénéficieront du régime de faveur indiqué par la loi du 29 juillet 1881, tant au point de vue de la prescription que de la non-application des règles de la récidive (Circ. 6 août 1894).

Que veut la loi du 28 juillet 1894 ? La possibilité d'atteindre la propagande anarchiste qui s'exerce en dehors des conditions de publicité exigées par l'article 23 de la loi de 1881 (Circ. précitée). « Il est indispensable de pouvoir mettre un terme « à ces conciliabules secrets dans lesquels les partisans de « l'anarchisme préparent leurs auditeurs à devenir les instruments de leurs desseins criminels » (Circ. précitée).

La propagande anarchiste « non publique » sera punissable « si elle se caractérise, ou par des provocations à des mili-

« taires pour les détourner de leurs devoirs, ou par une incitation à commettre soit un vol, soit les crimes de meurtre, de pillage, d'incendie, soit les crimes prévus par l'article 143 du Code pénal » (Circ. précitée).

Il résulte de ce qui précède que tous les magistrats instructeurs devront, en tenant compte tant des antécédents du prévenu que des circonstances mêmes de l'affaire, s'efforcer de dégager nettement le but poursuivi par l'auteur de l'infraction de manière à déterminer avec une certitude absolue la juridiction qui devra en connaître (Circ. précitée). Tâche difficile ! Ils doivent se mettre en garde contre les dénonciations dictées dans un esprit malveillant. Quand y aura-t-il propagande anarchiste ? Ce cas est apprécié par le juge d'instruction. Tels seront les écrits, les conférences, les réunions dans lesquelles il sera fait des apologies du vol, etc., et celles où des attentats seront machinés sous une forme directe « ou sous une forme détournée aussi dangereuse que la provocation directe » (Circ. 23 déc. 1893).

*Règles juridiques à observer.* — Les règles ordinaires sont applicables tant au point de vue de la saisie des écrits que de la détention préventive (Même circ.).

Voir encore les circulaires indiquées plus haut.

Il faut « réprimer les excitations à commettre des crimes, entraver la préparation de ces crimes... Des groupes anarchistes ont pu se constituer. L'entente s'établit ensuite entre un nombre plus ou moins considérable d'adhérents et l'exécution des crimes est laissée à la libre initiative d'individus qui procèdent isolément pour se dérober plus facilement aux recherches de la justice » (Circ. précitée).

*Associations.* — En vue de supprimer cette entente les articles 265, etc. du Code pénal sur l'association de malfaiteurs ont été modifiés ainsi qu'il suit : « Les dispositions nouvelles punissent à la fois l'association formée — et même toute entente établie dans le but de commettre ou de préparer des attentats contre les personnes ou les propriétés. En introduisant dans le nouvel article 265 du Code pénal les mots « entente établie », le législateur a voulu

« laisser aux magistrats le soin d'apprécier, suivant les circonstances, les conditions dans lesquelles un accord pourrait être considéré comme intervenu... » (Circ. précitée).

Ainsi les articles 265, 266, 267 du Code pénal s'appliquent à toutes les associations anarchistes formées dans l'intention de préparer les attentats contre les personnes ou les biens, et à ceux qui ont fourni les moyens ou instruments afin de commettre les attentats, de correspondance, de réunion et de conciliabule pour arriver à ces fins.

#### B. — Attentats par les explosifs. — Autres crimes.

205. — Nous ne parlerons point des crimes ordinaires commis par les anarchistes propagandistes par le fait, mais des attentats spéciaux à l'anarchie : les attentats par les explosifs.

a) *Fabrication et détention d'explosifs.* — Il est interdit, sans autorisation et sans motifs, de détenir ou de fabriquer un explosif quelconque (art. 3. loi 19 juin 1871, modifié par loi 18 déc. 1893). L'autorisation de la fabrication ou de la détention est « nécessaire ». Elle est réglée par la loi du 8 mars 1875 ; la pénalité est fixée par l'article 8. Le dépôt et la vente d'explosifs sont fixés par le décret du 24 août 1875. La détention des engins meurtriers est réglementée par la loi du 19 juin 1875.

b) *Explosifs.* — On entend par explosif tout détonant, dans son étendue la plus grande. L'expertise déterminera si la substance saisie a le caractère de substance explosible. L'interdiction s'applique encore à ceux qui fabriquent ou détiennent, sans motif légitime, des matières destinées à la composition d'explosifs (art. 3 précité) ; ainsi : la glycérine, le fulmi-coton, l'acide picrique, la dynamite, le sodium, la potasse, etc. L'expert en déterminera les caractères. Mais ici le magistrat doit établir l'intention criminelle du détenteur d'une substance « manifestement destinée à entrer dans la composition d'explosifs ».

c) *Crimes par le moyen d'explosifs.* — I. *Destruction d'immeubles ou d'édifices* (art. 435, § 1, C. pén.). — Les peines sont

celles de l'article 434 qui assimile ces crimes à celui d'incendie volontaire. En conséquence voir les nos 181 et suivants.

L'article 434 ne prévoyant pas la destruction d'édifices tels que ponts, chaussées, etc., il y a lieu de procéder par analogie. La destruction avait-elle ou non pour résultat la mort d'une ou plusieurs personnes? Au contraire, le coupable ne recherchait-il seulement que la destruction d'une propriété mobilière? Telles seront les questions à élucider tout d'abord.

II. *Dépôt d'explosifs* (art. 435, § 2, C. pén.).— Le dépôt d'explosifs sur une voie publique ou privée est assimilé au meurtre commis avec préméditation et les règles relatives à ce dernier crime sont ici applicables (Voir n° 125 et suiv.).

d) *Résumé.* — « La loi sur les explosifs réside dans ces deux « points : 1° tout engin explosif est assimilé à la mine ; 2° le « dépôt de tout engin explosif sur la voie publique ou privée « avec intention criminelle est déclaré tentative d'assassinat » (Trav. préparatoires, 1894).

e) *Conséquences.* — L'intention criminelle au moment du dépôt de l'engin existe par le fait d'allumer ou de tenter d'allumer la mèche ou de déposer un engin construit de façon à éclater normalement dans un temps donné. Elle ne saurait exister si l'engin avait été déposé pour s'en débarrasser. Il appartient au magistrat d'établir le contraire de cette seconde circonstance, système probable de défense de la part de l'inculpé.

f) *Le dénonciateur* (art. 435 C. pén.) est exempté de la peine (voir *Fausse monnaie*, n° 189).

g) *Menaces.* — L'article 436 du Code pénal assimile les menaces de faire usage d'un explosif aux menaces de mort prévues par les articles 305, 306 et 307 du Code pénal.

### C. — Inculpations.

206. — a) *Propagande anarchiste.*— De s'être à . . . . , le . . . . , livré dans un but de propagande anarchiste à l'apologie du meurtre, pillage, vol, incendie, à des provocations ou incitations à l'un des crimes susdits ou aux crimes contre la sûreté de l'Etat prévus par les art. 75 et 85 C. pén. (art. 2, loi du 28 juillet 1894).

b) D'avoir à . . . . , le . . . . , adressé à des militaires des provocations ayant pour but de les détourner de leur devoir (art. 2, loi 28 juillet 1894).

c) *Association de malfaiteurs.*— D'avoir à . . . . , le . . . . , fait partie d'une association formée . . . (participé à une entente établie . . .) dans le but de préparer ou commettre des crimes contre les individus ou les propriétés (art. 265, 266 C. pén.).

d) *Complices.*— D'avoir à . . . . , le . . . . , sciemment et volontairement favorisé les auteurs des crimes de l'article 265 du Code pénal en leur fournissant des instruments de crime (ou des moyens de correspondre) (ou de logement ou de réunion) (art. 267 et 19, loi du 27 mai 1885).

e) *Fabrication, détention d'explosifs.*— D'avoir à . . . . , le . . . . , fabriqué ou détenu sans autorisation et sans motifs légitimes des machines ou engins meurtriers ou incendiaires, agissant par explosion ou autrement (art. 3, loi du 19 juin 1891 modifié par la loi du 18 décembre 1893).

f) D'avoir à . . . . , le . . . . , fabriqué ou détenu, sans motifs légitimes . . . (désignation de la substance) . . . , substance manifestement destinée à entrer dans la composition d'un explosif (même texte).

g) *Crime par explosifs.*— D'avoir à . . . . , le . . . . , volontairement détruit tout ou partie ou fait détruire par une mine ou toute substance explosible une (maison, édifice, habitation, digue, navire, voiture quelconque, magasin, chantier, pont, voie publique ou privée, objet mobilier ou immobilier quelconque) (art. 435 C. pén.).

D'avoir à . . . . , le . . . . , dans une intention criminelle, déposé sur une voie publique ou privée un engin explosible (art. 435 § 2).

D'avoir à . . . . , le . . . . , menacé d'incendier ou de détruire par l'effet d'une mine ou d'une substance explosible, un objet ou habitation compris par l'article 35 du Code pénal (art. 305, 306, 307 C. pén.) (selon les distinctions de ces articles).

## CHAPITRE IV

### DES AUTRES FAITS QUI MOTIVENT L'INTERVENTION IMMÉDIATE DES MAGISTRATS ET PEUVENT DONNER LIEU A UN TRANSPORT.

SOMMAIRE. — SECTION I<sup>re</sup>. *Emeutes, troubles, rassemblements séditieux sur la voie publique.* — A. Mission des magistrats. — B. Règles concernant la force publique. — SECTION II. *Grèves et entraves à la liberté du travail.* — SECTION III. *Détention arbitraire.* — SECTION IV. *Jeux de hasard.*

#### SECTION I<sup>re</sup>. — DES ÉMEUTES, TROUBLES, RASSEMBLEMENTS SÉDITIEUX SUR LA VOIE PUBLIQUE.

##### A. — Mission des magistrats.

207. — a) Dès qu'un attroupement séditieux, une émeute, des troubles quelconques sont signalés, les autorités (judiciaires ou administratives) se rendent sur les lieux. Elles prennent les mesures et les réquisitions nécessaires pour rétablir l'ordre. Ces autorités sont : les préfets, sous-préfets, maires et adjoints, magistrats du Parquet, juges d'instruction, juges de paix, commissaires de police (art. 64, décret 4 octobre 1891).

b) Ces officiers *civils* de police judiciaire (art. 2, loi 19 juin 1848) doivent être ceints de leur écharpe (Cass., 3 mai 1834) et être accompagnés d'un tambour ou d'un clairon.

Une sonnerie de clairon ou un roulement de tambour annonce leur arrivée sur les lieux (art. 1 et 2, loi 7 juin 1848).

c) Quand l'*attroupement est armé*, c'est-à-dire quand un ou plusieurs individus portent des armes apparentes ou cachées

ou quand un individu porteur d'armes apparentes n'a pas été expulsé de l'attroupement par ses camarades, le magistrat civil fait *deux* sommations précédées obligatoirement d'une sonnerie ou d'un roulement. La sommation légale est la suivante : « Obéissance à la loi. On va faire usage de la force. Que les bons citoyens se retirent ! » (art. 26, loi 3 août 1791).

Lorsque les deux sommations restent sans résultat, mais alors seulement, le magistrat fait dissiper l'attroupement par la force (Voir n° 210).

d) En cas d'*attroupement non armé*, après une sonnerie ou un roulement, le magistrat invite ceux qui le composent à se retirer. En cas d'inexécution, il fait *trois* sommations, comme ci-dessus. Lorsque ces trois sommations restent sans résultats, il requiert, par écrit, le commandant militaire de faire dissiper l'attroupement par la force (Voir n° 210).

e) *Aucune sommation* n'est exigée si des violences ont été exercées sur les agents de la loi ou si la force publique ne peut, sans employer la force, défendre les positions, monuments, objets ou individus dont elle a la garde (art. 25, loi 3 août 1791 ; voir n° 210).

208. — f) *Pénalités.* — I. L'article 4, loi 19 juin 1848, punit les personnes ayant fait partie d'un attroupement armé et qui ne se sont pas retirées sur la première sommation de l'autorité. Encore les individus qui se retirent dans ces conditions ne doivent-ils pas être porteurs d'armes. Les peines varient d'un mois de prison à la détention et à la réclusion.

II. L'article 4 (même loi) punit ceux qui ont participé à un attroupement non armé (15 jours à 2 ans d'emprisonnement).

III. Les divers attentats, commis avant, pendant ou après une émeute, sont d'ordinaire :

Les provocations directes par paroles et écrits à des attroupements (art. 6, loi 19 juin 1848. Voir dans certains cas le chapitre III, sur les anarchistes).

Les outrages et rébellion aux magistrats, à l'armée, aux officiers de la force publique, aux agents (art. 209 à 233 C. pén.).



Les menaces de mort sous condition (art. 305-307 C. pén.) ou la menace d'incendie (art. 435 C. pén.), les cris séditieux (art. 24, loi 29 juillet 1881).

Les infractions à la loi du 30 juin 1881 sur les réunions.

Les provocations au meurtre, au pillage, à l'incendie, aux crimes contre la sûreté de l'État (Voir au chapitre précédent).

La dévastation et le pillage (art. 86 et 102 C. pén.).

Les provocations adressées à des militaires (art. 25, loi 29 juillet 1881, lois 12 décembre 1894, 28 juillet 1894).

La provocation à des rassemblements d'insurgés (art. 9, loi 24 mai 1834).

Les attentats contre les personnes et les propriétés (art. 295 à 313 C. pén.).

Les attentats en réunion contre les chemins de fer (art. 17, etc., loi 15 juillet 1845).

**209. — g) Information.** — Une information paraît nécessaire dans la plupart des faits qui précèdent, dès qu'ils présentent quelque gravité. La loi du 20 mai 1863 est cependant applicable lorsque l'affaire ne présente ni difficulté, ni gravité, et qu'aucune autre infraction ne peut venir s'ajouter à celle que la justice poursuit et connaît, enfin lorsque la culpabilité des prévenus est clairement établie sans qu'il y ait lieu d'approfondir l'affaire, ce qui sera fort rare.

Voir encore : le décret du 3 août 1891, la loi du 11 avril 1831 et celle du 10 juin 1848.

#### B. — Règlements concernant la force publique.

**210. — a)** En cas d'émeute, etc., la gendarmerie avise immédiatement le Parquet. Elle demeure sur les lieux qu'elle ne doit jamais abandonner jusqu'au rétablissement de l'ordre (art. 298, 299, Décr. 1<sup>er</sup> mars 1854. — Voir n° 207, e). Elle est seule employée à cet effet. Au besoin, les brigades voisines viennent se joindre à celles de la localité.

**b)** L'autorité militaire, si l'intervention de l'armée devient nécessaire, obéit aux réquisitions écrites des autorités civiles

(Voir n° 207, d, e). L'objet et le motif des réquisitions doivent être clairement exprimés. Les autorités militaires se concertent avec les autorités civiles (art. 167, décr. 4 oct. 1891). Mais « elles restent libres d'adopter telles dispositions militaires proprement dites que l'objet des réquisitions leur paraît exiger. Le choix et l'exécution des mesures à prendre « appartiennent exclusivement à l'autorité militaire, dont la responsabilité, à cet égard, reste entière » (art. 64 et 167, décr. 1891 préc.).

Comme la gendarmerie, l'armée n'emploie la force que si des violences personnelles sont exercées, si elle ne peut défendre que par la force le terrain, les monuments, les individus qu'elle garde (art. 25, décr. 1891) ou si elle y est requise, après les sommations et formalités légales, par un magistrat ou officier *civil* (Voir à ce sujet le n° 207).

En cas d'attaque le commandant de la garde défend énergiquement son poste jusqu'à la dernière extrémité. Les postes voisins et officiers civils sont immédiatement avisés (art. 71, décr. 1891 préc.). Sinon les troupes n'emploient la force que dans les cas déterminés par la loi de 1848, c'est-à-dire après les sommations légales faites par un officier de police judiciaire civil (Un officier de gendarmerie ne peut y procéder. N° 207).

*Nota.* — Les magistrats doivent *aviser sans retard* la Chancellerie et le Procureur général.

#### SECTION II. — DES GRÈVES ET ENTRAVES A LA LIBERTÉ DU TRAVAIL.

**211. —** Les magistrats avisent immédiatement le Parquet général. Ils ne se transportent sur les lieux que lorsque des faits punissables sont constatés ou qu'ils sont probables. Ce sont, en général, des infractions visées au n° 208 et qui nécessitent des mesures similaires à celles déjà indiquées.

*Entraves au travail.* — Les articles 414 et 415 du Code pénal punissent les ouvriers ou patrons qui portent atteinte à la liberté du travail national en pratiquant des violences, voies

de fait, agissements de mauvaise foi, artifices coupables pour surprendre la confiance et de nature à impressionner, ayant amené ou permis de continuer une cessation concertée de travail en vue soit de faire augmenter ou diminuer les salaires, soit d'entraver d'une façon quelconque le commerce et l'industrie (En ce sens : loi 24 mars 1884).

### SECTION III. — DES DÉTENTIONS ARBITRAIRES.

212. — Dès qu'un fait de cette nature est signalé, le magistrat se transporte sur les lieux (sous peine d'encourir les dispositions des art. 349 à 353 C. pén.). Il fait mettre la personne séquestrée en liberté, ou, si une cause légale de détention est invoquée, il l'interroge et la fait conduire devant l'autorité compétente. Il dresse du tout procès-verbal.

Voir les réquisitions à la force publique, et la formule n° 42.

Voir également les réquisitions à ouvriers et la formule n° 45.

### SECTION IV. — DES JEUX DE HASARD.

213. — Article 410 du Code pénal. Les officiers du Parquet et, dans la pratique courante, leurs auxiliaires seulement, pénètrent, même pendant la nuit, dans les maisons de jeux qui leur sont désignées par deux citoyens domiciliés (art. 10, loi 22 juillet 1791. Voir n° 229).

*Saisies et procès-verbaux.* — Le magistrat dresse procès-verbal contre le tenancier de la maison de jeux et ses complices (croupiers, associés, garçons de salle, banquiers, etc.). Il saisit les sommes ou objets placés comme enjeux, sans avoir à se préoccuper de leurs propriétaires. Il saisit encore tous les meubles, objets, instruments divers destinés aux jeux qui garnissent la salle (cartes, râdeaux, roulettes, tables, tapis, billards, etc.). Il dresse procès-verbal de saisie, avec énumération des objets, et de constat des lieux.

Les auxiliaires du procureur de la République doivent adresser sans retard au Parquet les procès-verbaux ci-dessus spécifiés et faire parvenir au greffe les objets et sommes saisis.

## QUATRIÈME PARTIE

### DE LA POLICE JUDICIAIRE ET DES DÉBUTS DES INFORMATIONS CRIMINELLES.

#### CHAPITRE PREMIER

#### DE LA POLICE JUDICIAIRE.

SOMMAIRE. — SECTION I<sup>re</sup>. *Son but, ses moyens d'action.* — SECTION II. *Des officiers de police judiciaire.* — A. Énumération des officiers de police judiciaire. — B. Règles générales. — SECTION III. *Mission du parquet* (résumé).

#### SECTION I<sup>re</sup>. — BUT DE LA POLICE JUDICIAIRE. — SES MOYENS D'ACTION.

##### A. — Observations préliminaires.

214. — Les troubles apportés à la marche normale de notre société doivent être immédiatement réprimés : l'action publique découle de ce principe. « C'est dans l'intérêt commun de tous les membres qu'elle est exercée, car elle tend à les défendre, à les protéger... Elle a pour mission de faire régner le droit qui est le fondement de la vie sociale..... » (F. Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*).

Indépendamment de l'action civile, qui appartient à la par-

tie lésée, l'action publique est exercée par les officiers du ministère public et leurs auxiliaires, et cela d'office en matière criminelle, où ils sont partie principale vis-à-vis de l'inculpé et partie jointe vis-à-vis de la partie civile.

L'exercice de l'action publique provoque le fonctionnement de la police judiciaire.

#### B. — Article 8 du Code d'instruction criminelle.

215. — La police judiciaire commence à s'exercer dès qu'une infraction est commise. Elle procède à une instruction préparatoire qui finit lorsque la juridiction compétente est saisie. Elle reçoit les plaintes ou dénonciations, constate les délits et crimes flagrants, recherche les preuves. Investie de tous les moyens d'action nécessaires, obéissant à des formes légales, remplaçant le juge d'instruction quand le crime est flagrant, et par suite, faisant « des actes similaires » (F. Hélie), la police judiciaire a pour *mission essentielle* celle de signaler les actes punissables, d'en livrer les auteurs aux juridictions pénales, sauf à s'arrêter quand celles-ci prennent l'affaire en mains.

La police administrative a la mission de prévenir les atteintes portées à l'ordre public et aux intérêts privés. Elle prévient le mal. La police judiciaire les réprime.

#### SECTION II. — DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE.

216. — a) *A côté des procureurs de la République, de leurs substituts et des juges d'instruction sont officiers de police judiciaire :*

- Les juges de paix ;
- Les commissaires de police ;
- Les commissaires spéciaux de police ;
- Les maires et leurs adjoints ;
- Les gardes champêtres et gardes particuliers ;
- Et les officiers de gendarmerie.

Tous ces fonctionnaires sont les auxiliaires des procureurs de la République (art. 9 C. inst. cr.). Ils sont placés sous la surveillance des Parquets généraux (art. 280, etc. C. inst. cr.) et ne peuvent être actionnés en dommages et intérêts que par la voie de la prise à partie (Cass., 14 juin 1896).

On ne doit point les confondre avec les agents de la police judiciaire chargés de rechercher certaines infractions concernant leurs attributions particulières : employés des douanes, contributions indirectes, ponts-et-chaussées, agents de navigation, gardes-pêche, agents du commissariat de marine, des ports, de l'émigration

Les sous-officiers, brigadiers et hommes de la gendarmerie ne sont pas des officiers de police judiciaire. Leurs procès-verbaux valent comme renseignements (Décr. 1<sup>er</sup> mars 1854, art. 488). Les officiers de gendarmerie seuls sont officiers de police judiciaire (art. 273 même décret, et art. 11, 49, 50 C. inst. cr.).

*Remarque* (art. 10 C. inst. cr.). — *Les pouvoirs des préfets* se limitent aux actes de police judiciaire à l'exclusion des actes d'instruction. Ils ne peuvent, dans aucun cas, exercer l'action publique ni adresser de réquisition au procureur de la République ou au juge d'instruction. En cas de flagrant délit ils peuvent exercer les pouvoirs attribués au procureur de la République et à ses auxiliaires. Ils sont alors soumis au contrôle de l'autorité judiciaire (Leloir, *Code d'instruction criminelle*). Ils ne peuvent agir qu'à défaut des magistrats et officiers de police judiciaire (Leloir, préc.). Enfin, ils sont tenus de fournir des renseignements aux magistrats chargés de l'instruction (Décr. 4 mai 1812).

217. — b) *Règles générales.* — Voir les articles 29, 32, 41, 44, 46, 48 du Code d'instruction criminelle ; 157, ordonnance du 29 octobre 1820 ; 238, 249, 250, décret du 1<sup>er</sup> mars 1854, et le décret du 23 décembre 1893.

Il résulte de ces dispositions légales combinées :

Que les magistrats recherchent tous les délits et crimes et qu'ils en dressent procès-verbal.

Que le juge d'instruction instruit seul les affaires crimi-

nelles, sauf les cas de crimes flagrants (Voir ultérieurement n<sup>os</sup> 263, etc.). Il ne suffirait point qu'il y ait flagrant délit, puni de peines correctionnelles et réglé par la loi du 20 mai 1863.

Le Parquet exerce l'action publique. A son défaut, il est remplacé par ses auxiliaires. Il suffira donc que l'on connaisse la mission dévolue aux membres des Parquets à l'occasion des affaires criminelles et correctionnelles qui motivent des mesures urgentes : celle de leurs auxiliaires est identique.

### SECTION III. — MISSION ET FONCTIONS DES MEMBRES DU PARQUET.

(Résumé.)

218. — Le ministère public a, on le sait, des attributions différentes, et qui seront étudiées ultérieurement, selon qu'il procède en flagrant délit ou en matière ordinaire.

Dans l'exercice de ses fonctions, il ne peut être récusé (Cass., 19 août 1830). Le juge d'instruction peut être récusé dans les cas de l'article 378 du Code de procédure civile (Cass., 19 mai 1827).

Le Parquet s'attache (lui-même ou par ses auxiliaires) aux crimes déjà connus. Il en recherche les auteurs et les complices (Cass., 11 mars 1825).

Aucune plainte ou dénonciation préalable n'est nécessaire (Cass., 2 août 1821), sauf certaines exceptions qui résultent de la loi (Cass., 31 oct. 1822 ; voir les art. 21 à 31, 46 et 47 C. inst. cr., 20 etc., décr. 18 août 1810, 92, 93, 96, 97 décr. 1<sup>er</sup> mars 1854, etc.).

Les faits criminels, même lorsque leurs conséquences sont peu importantes, doivent être poursuivis d'office. Le sont pareillement les faits délictueux et tous ceux qui portent atteinte réellement à l'ordre social (Cass., 19 janvier 1850).

Les transactions des inculpés avec les parties lésées ne sauraient arrêter l'action du Parquet, lequel, s'il en tient compte, commet un excès de pouvoir (Massabiau, préc.).

Le ministère public doit ne se fier qu'aux témoignages et non aux déclarations de la partie qui se prétend lésée.

Les infractions aux lois pénales (art. 5 et 48 C. inst. cr.) sont consignées par les magistrats du Parquet et leurs auxiliaires dans des procès-verbaux qui indiquent les circonstances, la nature des faits incriminés, les preuves, les témoignages, les auteurs (art. 11, 16 C. inst. cr.), les rapports de police, les dénonciations, les plaintes (art. 11, 16, 48 C. inst. cr.). Enfin dans les cas de crimes flagrants ils procèdent aux opérations dévolues aux magistrats instructeurs (art. 49, 50 C. inst. cr.).

Peu importera au ministère public comment il a été informé, si un écrit a constaté ou non les faits, ou si les dits faits sont légalement excusables.

*Remarque.* — M. Massabiau déclare « que le ministère public doit requérir qu'il soit informé sur tous les faits qui, « aux termes des articles 328 et suivants du Code pénal, ne « constituent ni crimes, ni délits, afin que l'instruction « blisse toutes les circonstances justificatives ». La pratique ne suit pas cette règle qui entraînerait des frais considérables et des démarches bien inutiles.

L'action du Parquet est arrêtée lorsqu'il se trouve en présence d'empêchements suspensifs ou absolus.

## CHAPITRE II

## DE LA MISE EN MOUVEMENT DU PARQUET.

SOMMAIRE. — SECTION I. *Des procès-verbaux.* — SECTION II. *Des plaintes et des dénonciations.*

SECTION I<sup>re</sup>. — DES PROCÈS-VERBAUX.

219. — a) Voir les articles 10, 11, 12, 16, 18, 20, 29 du Code d'instruction criminelle.

Les procès-verbaux sont rédigés par les officiers de police judiciaire et par les agents de la force publique, immédiatement après l'infraction, s'il est possible. Ils sont écrits et signés par les fonctionnaires verbalisateurs qui font connaître la date, l'heure, le lieu, les faits, l'état civil et le domicile des inculpés, leurs déclarations, l'individualité et le domicile des plaignants, des témoins, leurs déclarations. Ils contiennent le constat des lieux, la description de l'attentat, de l'état des victimes, etc., des pièces saisies à conviction.

Si le fait est grave il motivera un avertissement télégraphique ou par exprès au Parquet.

b) Formule des procès-verbaux. Voir la formule n° 1.

c) *Remarque.* — Si les procès-verbaux doivent être, en général, rédigés, écrits, signés par le fonctionnaire verbalisateur, les gardes champêtres peuvent, en cas d'empêchement, faire une déclaration aux juges de paix, maires, adjoints, commissaires de police, qui dressent procès-verbal en leur nom.

d) Les procès-verbaux des officiers de police judiciaire font foi jusqu'à preuve contraire, sauf certaines exceptions.

## SECTION II. — DES PLAINTES ET DÉNONCIATIONS.

## A. — Plaintes.

220. — Tous les fonctionnaires, sans exception, *doivent* dénoncer sans retard au Parquet les faits criminels ou délictueux à leur connaissance. Le ministère public leur donne la suite qu'il croit utile (art. 29 C. inst. cr.).

Aucune formalité n'est requise. Une lettre suffit. Les fonctionnaires qui agissent dans l'exercice de leurs attributions ne sont point considérés comme dénonciateurs (Mangin, *Inst. crim.*) et ils n'encourent point la responsabilité pénale de l'article 378 du Code pénal.

Les juges d'instruction transmettent au Parquet les renseignements relatifs aux faits qui ne se rapportent pas aux affaires qu'ils instruisent (Voir n° 221).

Toute personne, connaissant un fait délictueux, peut en aviser le Parquet, porter plainte, ou suivre les règles imposées au dénonciateur (art. 31 et 65 C. inst. crim.) (Voir n° 221).

## B. — Dénonciations (art. 31 C. inst. cr.).

221. — a) Le dénonciateur indique les circonstances du fait incriminé, le temps, le lieu, les preuves ou indices, l'individualité aussi précise qu'il se pourra de l'inculpé, celles des témoins. Le dénonciateur mentionne ses nom, prénoms, domicile. S'il agit par mandataire, il fait connaître cette circonstance. La dénonciation émane de tout individu qui peut porter plainte (étranger, femme mariée, mineur). Elle est écrite ou verbale, car les règles de l'article 31 du Code d'instruction criminelle ne sont pas rigoureusement nécessaires (Cass., 13 fév. 1845 et F. Hélie, précité). Il suffit qu'elle soit faite à un officier de police judiciaire.

Ce dernier suit les règles de l'article 31 précité (Voir encore les art. 69 et 275 C. inst. cr.).

b) Les dénonciations adressées au juge d'instruction sont transmises au Parquet.

c) Reçues par un fonctionnaire incompétent, elles n'entraînent pas la nullité de la procédure (Cass., 4 nov. 1853). Il en est de même d'une plainte (Cass., 6 janv. 1808).

d) *Remarque.* — La responsabilité du dénonciateur est engagée (dommages et intérêts, poursuites correctionnelles), lorsqu'il a agi avec mauvaise foi ou légèreté (Voir Cass., 23 mars 1821 ; art. 373 C. pén.). Dans le cas de l'article 21 du Code d'instruction criminelle (Voir n° 220), les dénonciateurs devront être poursuivis par une prise à partie (Cass., 22 déc. 1827), ou ils pourront l'être pour dénonciation calomnieuse (Cass., même arrêt). Pour qu'une dénonciation ait une suite pénale elle doit être faite par écrit adressé à un officier de justice (Leloir, préc. Cass., 29 janv. 1887), et suivie d'une décision de justice.

e) *Formule.* — La dénonciation est rédigée comme il est indiqué au n° 221, et le surplus du procès-verbal, comme il est indiqué à la formule n° 1.

### SECTION III. — DES SUITES DES PLAINTES OU DÉNONCIATIONS.

222. — Le ministère public a quatre partis à prendre :

**A** — Classer la plainte ou la dénonciation. Les termes de l'article 47 du Code d'instruction criminelle paraissent généraux. Cependant « le ministère public n'est pas obligé de poursuivre sur toutes les plaintes qui lui parviennent. Il est « laissé à sa prudence de classer toutes celles qui n'intéressent pas *essentiellement* l'ordre public » (Massabiau, préc. Cass., 8 déc. 1826). Le Parquet a donc la plus entière latitude, sauf à laisser à la partie civile le soin de poursuivre à ses risques et périls.

**B**. — Le Parquet peut déférer le prévenu devant le tribunal correctionnel par la voie de la citation directe (art. 47 et 182 C. inst. cr.), à l'exception des mineurs de 16 ans, qui

doivent être l'objet d'une information (Circ. 31 mai 1898).

**C**. — Il peut procéder en flagrant délit (Loi 20 mai 1863), à l'exception des mineurs de 16 ans (Circ. 31 mai 1898).

**D**. — Il peut requérir « qu'il soit informé par le juge d'instruction » (Réquisitoire introductif ou « de soit informé ». Art. 47 et 64 C. inst. cr.).

Nous omettons le cas où, se trouvant incompétent, il transmet l'affaire à la juridiction compétente.

## CHAPITRE III

DU ROLE DE LA PARTIE CIVILE AU DÉBUT  
D'UNE AFFAIRE.

SOMMAIRE. — A. Différence entre la partie civile et le plaignant. —  
B. Constitution de la partie civile. — C. Dispositions légales qui vi-  
sent les plaignants, dénonciateurs, parties civiles.

Dans les hypothèses qui précèdent (n° 221, A, B, C, D), la partie civile peut jouer un rôle qu'il faut étudier tout d'abord. Voir les articles 63, 64, 66, 67 C. inst. cr.

223. — Application de la loi du 8 décembre 1897 : Voir n° 34.

## A. — Différence entre la partie civile et le plaignant.

224. — « Le plaignant se place en dehors de la poursuite, « s'il se borne à signaler le fait sans demander aucune réparation ; il provoque le procès, mais il y reste étranger. La « partie civile ne se borne pas à se plaindre ; elle demande à « être indemnisée, elle fournit des preuves, elle se présente « comme auxiliaire du ministère public... à ses risques et « périls et prend la responsabilité, non seulement des dom- « mages et intérêts du prévenu, mais des frais... Le plai- « gnant ne formule qu'une dénonciation, la partie civile « intente une action » (F. Hélie, *Inst. crim.* et C. inst. cr., art. 66).

## B. — Constitution de la partie civile. — Son désistement.

225. — Elle se constitue contre un ou plusieurs inculpés.

Elle fait élection de domicile dans la commune où siègent les magistrats (art. 68 C. inst. cr.). Son droit existe en tout état de cause, même si elle a été entendue comme témoin (art. 63, 67 et 339 C. inst. cr.), si sa plainte est irrégulière ou encore si auparavant elle avait déclaré ne point vouloir se constituer.

Reçoivent la constitution de la partie civile le procureur de la République ou le juge d'instruction indistinctement tant que l'information n'est pas ouverte, le juge seul quand il est saisi par un réquisitoire du Parquet (Voir encore n° 232).

L'intervention de la partie civile, qui n'est pas soumise aux règles de la procédure civile (Cass., 14 juillet 1826), sans qu'il soit nécessaire de constituer avoué (Cass., 12 septembre 1889), résultera d'une déclaration expresse faite dans la plainte ou ultérieurement (Cass., 2 mai 1840). Sauf déclaration contraire, elle est présumée faite contre tous les inculpés.

La partie civile doit avoir éprouvé un préjudice du fait de l'acte incriminé (Cass., 29 juin 1893). « La simple tentative « d'un crime ou d'un délit ne suffit pas pour donner ouver- « ture à cette action » (Cass. 13 mai 1852).

Il convient d'ajouter que la procédure concernant l'action publique n'est pas viciée par une constatation admise à tort (Cass., 4 mars 1830).

L'appréciation sur la recevabilité ou la non-recevabilité de la constitution appartient même aux juridictions d'instruction (Cass., 7 juillet 1843).

*Peut se constituer partie civile* tout individu, même étranger, ayant un droit né et actuel, en raison du préjudice qui lui est « personnellement » causé, et qui est la conséquence « directe » du fait incriminé. La partie civile doit être capable d'ester en justice.

En matière criminelle aucune caution n'est exigée. En matière correctionnelle la caution préalable, fixée par le magistrat, est consignée au greffe (Circ. 3 mai 1838, Instructions générales 30 septembre 1826) sous la surveillance du Parquet. Exception est faite en cas d'indigence justifiée par des certificats d'indigence (Déclaration d'indigence devant le

maire. Déclarations du percepteur et de la mairie ou du commissaire de police).

*Le désistement de la partie civile* n'exige aucune forme spéciale (Cass., 19 février 1887). Il suffira qu'il soit donné au Parquet dans la forme d'une citation, en tout état de cause. Mais il n'anéantit pas les résultats de la plainte.

*Remarque.* — La partie civile ne peut plus employer la citation directe lorsqu'un juge d'instruction est saisi (Cass., 7 juin 1824). Le juge peut-il être saisi quand la partie civile a employé la voie de la citation directe? L'affirmative est décidée par un arrêt de Rouen du 23 janvier 1850.

**C. — Dispositions concernant les plaignants, dénonciateurs et parties civiles.**

**226.** — Voir l'article 68 C. inst. cr.

Quand l'action publique a été engagée à la suite de plaintes ou de dénonciations, leurs auteurs sont responsables à l'égard des prévenus s'il y a eu imprudence ou intention de nuire (art. 358 C. inst. cr. et 373 C. pén.).

Les témoins ne sont pas responsables (Voir cependant les nos 171, 288, 291).

Le plaignant, sans se constituer partie civile, a le droit de revendiquer les objets qui lui ont été soustraits (art. 366 C. inst. cr.). Cette restitution peut être ordonnée d'office (Cass., 21 février 1852).

## CHAPITRE IV

### DU ROLE DU MINISTÈRE PUBLIC DANS LES AFFAIRES DE FLAGRANT DÉLIT (Art. 32 à 44 C. inst. cr.).

SOMMAIRE. — A. Application de la loi du 8 décembre 1897. — B. Définition. — C. Mission du ministère public. — D. Diverses opérations du ministère public.

**A. — Application de la loi du 8 décembre 1897.**

**227.** — La loi du 8 décembre 1897 n'a point modifié l'application de la loi du 20 mai 1863.

Dans les cas de *crime flagrant* la mission du Parquet a été modifiée, lorsque, en l'absence du magistrat instructeur, le procureur de la République exerce ses fonctions. Le lecteur est alors prié de se reporter aux nos 18, 19, 20, 21 de ce travail. Exception est faite aux règles générales de la loi dans les trois cas spéciaux indiqués par l'art. 7 (Voir nos 7, 35, etc.).

**B. — Définition.**

**228.** — Par *flagrant délit* on entend le fait criminel qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre, c'est-à-dire, dans un délai voisin du fait. Ce délai, très court, qui sépare le crime de la poursuite, est, selon la plupart des auteurs, de 24 heures (Voir art. 41 C. inst. cr.).

Il y a encore flagrant délit lorsque le prévenu est poursuivi par la clameur publique, la notoriété publique, c'est-à-dire par un cri unanime et non point vague et indéterminé concernant un fait précis, basé sur des charges graves (art. 41 C. inst. cr.) ;



Lorsque, dans un temps voisin du délit, il est trouvé porteur d'armes faisant présumer sa culpabilité (art. 44 C. inst. cr.);

Lorsque le ministère public est appelé par un chef de maison à l'effet de constater dans l'intérieur un crime ou délit, fût-il non flagrant (art. 46 C. inst. cr. et 49 décr. 1<sup>er</sup> mars 1854) et lorsqu'il se trouve en présence d'une mort suspecte ou violente (art. 441 C. inst. cr.).

#### C. — Mission du ministère public.

229. — a) Lorsque le fait est de nature à entraîner une peine afflictive et infamante — sauf à dégénérer peut-être ensuite en simple délit (Cass., 1<sup>er</sup> sept. 1831), — le ministère public suit immédiatement les règles du flagrant délit, indiquées dans les articles 32, etc. du Code pénal. Il se transporte sur les lieux et fait tous les actes qui, habituellement, incombent au juge d'instruction (Circ. 11 fév. 1824, 16 août 1842, 23 fév. 1887, 10 déc. 1897), après avoir avisé le Parquet général et le juge d'instruction qu'il n'est d'ailleurs pas obligé d'attendre. La Chancellerie doit être informée *directement* quand il y a transport, à la suite : d'événements particulièrement graves ou ayant un caractère politique (Circ. 6 déc. 1849), de faits de grève, de faits d'espionnage (Circ. 21 fév. 1890), de fausse monnaie (Circ. 17 déc. 1877), de provocations au meurtre, pillage, etc. (Cass., 9 avril 1892).

b) *Experts* (Art. 43, 44 C. inst. cr.). — Un ou plusieurs experts l'accompagnent, s'il y a lieu (Circ. 23 fév. 1887). Ils prêtent serment entre ses mains.

Voir pour *Experts*, nos 297 et suivants.

c) *Réquisitions diverses. Procès-verbal. Indemnités.* — Le procureur peut requérir l'assistance d'un *greffier* ou choisir toute autre personne qui en fera fonction, serment préalablement prêté (Circ. 11 fév. 1824), d'un ou plusieurs *huissiers* (Circ. 23 sept. 1811). Il requiert directement, par écrit daté, signé de lui, l'assistance de la force publique (art. 99-108 C. inst. cr., 92, 96, 97 décr. 1<sup>er</sup> mars 1854), celle de ses

auxiliaires, et, s'il procède seul, celle de deux citoyens français honorables sachant lire et écrire, qui signeront les procès-verbaux. S'il ne peut trouver ces deux citoyens il en est fait mention. La présence de ces témoins, qui n'est pas prescrite à peine de nullité, est surtout nécessaire quand le ministère public procède à des perquisitions (Massabiau, préc.).

En ce qui concerne les *indemnités*, le ministère public et le greffier (mais non l'huissier) ont droit aux indemnités de transport (art. 88, 89 décr. 8 juin 1811).

d) *Délégations.* — Le procureur peut se faire remplacer dans toute une procédure de flagrant délit par un de ses auxiliaires. Si l'un de ces derniers a commencé l'enquête, le procureur la continue ou l'autorise à la terminer.

e) *Inexistence du flagrant délit.* — Le ministère public, qui, en cours de transport, reconnaît que le crime n'est pas ou n'est plus flagrant ou que le fait n'est pas criminel, doit se borner à saisir le juge d'instruction ou à employer la voie de la citation directe; l'article 32 du Code d'instruction criminelle est devenu inapplicable. Toutefois, en cas d'urgence et d'empêchement du juge, il peut procéder à l'enquête d'un simple délit (En ce sens, Carnot, *Inst. crim.*; Dalloz, préc.). Voir encore le n° 234.

#### D. — Diverses opérations du ministère public.

230. — Nous les avons déjà résumées, nos 217, 222.

En voici les détails :

*Témoignages.* — Le procureur de la République reçoit à titre de renseignements (Sans prestation de serment : — Carnot, préc. et Leloir, préc.) les déclarations des parents, voisins, domestiques, de toute personne qu'il croit devoir interroger (art. 33 C. inst. cr.) et qu'il fait appeler verbalement ou sur avis porté par le garde champêtre, par un gendarme ou par un agent.

Il peut défendre que « qui que ce soit » ne sorte de la maison ou ne s'éloigne jusqu'après la clôture de ses opérations. L'infraction à cette défense est un emprisonnement de 10 jours

au maximum, prononcé sur ses réquisitions par le juge d'instruction et sans opposition ou appel possibles. Il décerne lui-même le mandat de dépôt contre l'auteur de cette infraction.

*Saisies.* — Le procureur saisit les armes, les objets qui ont pu servir au crime, ou qui sont destinés à la découverte de la vérité. Il interpelle le prévenu à leur sujet (art. 37 C. inst. cr.).

(Voir encore *saisies et pièces à conviction*, nos 312, 313, 317 et suivants.)

*Perquisitions.* — Le ministère public peut faire des perquisitions aux seuls domiciles de l'inculpé et de ses complices (art. 36 C. inst. cr.) pour y saisir les pièces à conviction et les instruments du crime, lorsqu'il y a « crime flagrant ». Un délit flagrant ne suffirait pas à motiver cette mesure que le ministère public ne saurait jamais pratiquer chez des tiers.

La perquisition, commencée pendant le jour (voir n° 316), peut être continuée la nuit durant. Mais le domicile des inculpés est inviolable la nuit, à l'exception des lieux publics, cabarets, hôtels, maisons publiques, et des cas d'incendies, d'inondations, de réclamations venant de l'intérieur d'une maison (art. 76, constitution 22 frim. an VII), enfin des gares et enceintes des chemins de fer (Circ. 15 sept. 1853).

On ne doit pas oublier que le cas de flagrant délit est nécessaire, qu'il faut qu'il y ait présomption de crime.

La force sera employée pour vaincre les obstacles et les résistances.

Les perquisitions sont faites en présence de l'inculpé.

*Arrestation des inculpés* (art. 34, 40 C. inst. cr.). — Le ministère public apprécie s'il importe d'arrêter l'inculpé d'un simple délit. L'arrestation s'impose quand il y a crime flagrant et charges suffisantes. Une dénonciation ne saurait constituer un indice suffisant. L'inculpé mis en état d'arrestation est interrogé sans retard (art. 32, etc. C. inst. cr.). On procède à un interrogatoire complet si l'on se trouve dans les cas de l'article 7 de la loi du 8 décembre 1897.

Voir pour *Translation*, n° 306.

Lorsque l'inculpé d'un crime (Un délit ne suffirait pas : —

Carnot, préc.) est en fuite, le ministère public décerne contre lui un mandat d'amener dont la mainlevée ne peut être ordonnée que par le juge d'instruction (En ce sens : F. Hélie, préc.).

*Privilèges de juridiction.* — Le ministère public n'a pas à s'en préoccuper quand l'inculpé se trouve sous le coup d'une poursuite pour crime flagrant. La juridiction compétente est saisie aussitôt après que les premiers actes d'instruction nécessaires sont terminés (Carnot, préc. et Jur. const. Voir n° 253, etc.).

## CHAPITRE V

RAPPORTS ET FONCTIONS DU MINISTÈRE PUBLIC ET DU  
JUGE D'INSTRUCTION AU DÉBUT DES INFORMATIONS.

SOMMAIRE. — A. Concurrence sur les lieux. — B. Affaires ordinaires : *Réquisitoire introductif*. Le juge peut-il instruire sans réquisitoire du Parquet ? — C. Obligations et pouvoirs du juge. — D. Devoirs du Parquet : Avis à donner, etc.

## A. — Concurrence du Parquet et du juge sur les lieux du crime.

231. — Quand le juge et le procureur se trouvent sur les lieux, chacun se cantonne dans ses attributions. Le premier requiert, le second instruit l'affaire. La présence du juge frappe d'incompétence tous les autres officiers de police judiciaire.

Lorsque le crime a déjà été constaté, le juge peut refaire tous les actes de l'enquête qu'il estime incomplets ou irréguliers, sans que ces actes puissent néanmoins être annulés (art. 60 C. inst. cr.). Les actes qu'il ne refait point lui deviennent propres. Ils ont la même valeur que s'il les avait faits lui-même (Carnot, préc.).

Si le juge d'instruction, avant l'arrivée du ministère public, constate un crime ou un délit flagrant, et dans tous les cas assimilés au flagrant délit, il remplit toutes les formalités qui incombent au procureur de la République (art. 59, C. inst. cr.), sans perdre de vue les prescriptions et règles de la loi du 8 décembre 1897 (Voir n° 230).

La mission du juge et celle du ministère public sont identiques. C'est donc en présence d'un officier de police judiciaire ou de deux citoyens que le juge, non accompagné du ministère public, dressera les procès-verbaux, procédera aux perquisitions et saisies, etc. (Voir n° 230).

Il n'est pas tenu, en matière de flagrant délit, de demander la présence du procureur ou de l'attendre.

*Remarque.* — Le juge d'instruction, quand il y a crime ou délit flagrant, doit communiquer ses procès-verbaux au ministère public, avant de poursuivre l'information commencée.

## B. — Du réquisitoire introductif.

232. — Dans toutes les affaires, autres que le cas de crime flagrant, le juge d'instruction ne procède que sur les réquisitions écrites du ministère public (art. 53, 54, 70 C. inst. cr.).

Une constitution de partie civile se produit-elle ? Le juge, on le sait, en donne communication au ministère public, pour être par lui requis ce qu'il appartiendra. S'il ne reçoit aucun réquisitoire peut-il informer quand même, comme le laisse supposer l'article 70 du Code d'instruction criminelle ? La solution est contestée. F. Hélie a enseigné que, lorsque la partie civile est constituée, le juge est tenu d'instruire malgré les conclusions contraires du Parquet. La jurisprudence paraît adopter l'opinion contraire (Cass., 6 sept. 1898).

Le réquisitoire introductif, écrit, daté, signé par le ministère public, vise la plainte, énonce le fait incriminé, le titre de l'inculpation, les articles de loi applicables, et, si possible, l'auteur de l'acte poursuivi.

Le réquisitoire saisit irrévocablement le juge qui ne sera dessaisi que par l'ordonnance qu'il rendra ultérieurement.

*Règles.* — Tout réquisitoire d'information doit être conçu en termes généraux, sans qu'il y ait lieu de préciser les circonstances aggravantes. On visera les articles qui punissent le fait en général ; par exemple, « les articles 379 et suivants » pour le vol, en ajoutant, « circonstances à déterminer » (Voir n° 201).

Le réquisitoire doit non seulement s'étendre aux inculpés connus mais aux coauteurs ou complices connus et inconnus. On requerra « contre tous autres dont la culpabilité pourrait être démontrée par l'information ». « Le juge

« devant borner l'information et les poursuites aux faits et « individus visés par le réquisitoire, si le ministère public, « dans ce document, n'a point limité son action à tels faits et « à telles personnes, s'il s'est borné à requérir qu'il soit in- « formé contre tels et leurs complices, à raison de tels délits « et de tous autres, le juge en ce cas peut étendre son infor- « mation à tous les complices et à tous les délits qu'il décou- « vre... » (De Villargues, *Les codes criminels*). Une interprétation contraire, qui paraît prévaloir, décide, conformément à l'opinion de F. Hélie, que l'action publique, en tant qu'elle s'exerce devant le juge d'instruction, est une action *in rem*, en sorte que le juge a besoin, sans doute d'un réquisitoire supplémentaire pour étendre son information à de nouveaux faits, mais non pour inculper d'autres personnes.

Quoi qu'il en soit de cette controverse, l'inobservation de la règle précitée peut rendre quelquefois, lorsque le ministère public est absent, les décisions et les recherches du juge plus difficiles et hésitantes, et sa procédure, s'il incrimine de nouveaux inculpés, plus sujette à la discussion. On ne saurait donc trop recommander de donner aux réquisitoires introductifs le sens le plus général, non seulement quant à l'inculpation, mais aussi quant aux inculpés.

#### C. — Obligations du juge d'instruction à la suite d'un réquisitoire introductif.

**233.** — *Obligations d'informer.* — Le juge ne peut, sous aucun prétexte, se refuser à procéder à l'information, en prétendant, par exemple, que les faits ne sont pas punissables, qu'ils sont prescrits, que le prévenu doit être l'objet d'une citation directe en police correctionnelle ou que l'information n'aboutira pas, faute de preuves (Jur. const.).

*Limites de l'information.* — Celle-ci ne doit pas dépasser les limites tracées par le réquisitoire introductif (Voir n° 232), même lorsque la procédure en cours dévoile des faits nouveaux ou des faits connexes, distincts du crime poursuivi et qui ne constituent pas seulement des circons-

tances aggravantes. Exception est faite, nous le savons, dans le cas où le réquisitoire est conçu en termes généraux. Par exemple, le juge saisi contre un individu sur les faits de vols, instruira sur tous les vols que dévoilera l'information à la charge de l'inculpé. — La règle limitant l'information « ne doit pas être appliquée dans la pratique avec une rigidité trop grande » (F. Hélie, préc.).

De nouvelles poursuites lui paraissent-elles nécessaires? Le juge réclame un réquisitoire visant les faits et inculpés nouvellement découverts, sans qu'il puisse, si le réquisitoire n'est pas général et si les actes ne sont point visés (nos 232, 233), faire des actes de poursuites. Il pourra toutefois prendre tous les renseignements utiles ou entendre le présumé coupable comme témoin.

*Liberté d'action du juge.* — Ce magistrat n'est nullement tenu à obtempérer à toutes les réquisitions du ministère public, sauf les réquisitoires introductifs (Voir nos 34, 233). Il rend librement ses ordonnances. En cas de divergences d'opinion entre le ministère public et le juge d'instruction, la Chambre des mises en accusation décidera.

*Surveillance du Procureur général* (art. 279, C. inst. cr.). — Le Procureur général, qui surveille l'ensemble des informations des juges d'instruction, leur prescrit tout ce qui est propre à les accélérer (De Villargues, préc.). Il a le droit de leur prescrire directement les actes de police judiciaire qu'il croit utiles (F. Hélie, préc.), sans pouvoir leur ordonner de diriger l'instruction dans tel sens, ou de délivrer des mandats d'arrestation (F. Hélie, préc. et Legraverend, préc.).

Le juge d'instruction, dans le cas de flagrant délit, doit, en l'absence du ministère public, donner au Procureur général avis des crimes et délits dont il fait personnellement la recherche et la poursuite (Carnot, préc. Voir n° 229).

*Abstention du juge* (art. 58, C. inst. cr.). — Le juge peut s'abstenir lorsqu'il connaît une cause d'abstention en sa personne (F. Hélie, et Leloir, préc.). Il soumet ses causes d'abstention au tribunal, en chambre du conseil, qui lui désigne

un remplaçant comme dans tout autre cas d'empêchement (Cass., 11 août 1827, 17 août 1839). Les causes d'abstention sont celles de la récusation (art. 380 C. pr. civ.), mais il existe encore certaines raisons que le juge et la chambre du conseil apprécient souverainement.

Quant à la récusation du juge d'instruction, les dispositions de l'article 378 du Code de procédure civile lui sont applicables, nous le savons. La récusation équivaut à une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime et il n'appartient qu'à la Cour de Cassation de statuer (Cass., 12 janv. 1833). Des faits positifs doivent être établis à l'encontre du magistrat instructeur. La marche de l'information n'en doit pas souffrir, ni être retardée. La récusation n'est pas suspensive de sa nature (Cass., 5 mai 1827, 3 août 1838), et le juge d'instruction peut, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la récusation, continuer l'instruction (F. Hélie, préc.).

**D. — Devoirs du Parquet. — Avis à donner. — Citations aux témoins, etc.**

**234.** — *Le procureur de la République avise le Parquet général* de tout crime et de tout délit grave (Circ. 6 déc. 1840). Il prend ses instructions avant d'exercer des poursuites pour infractions à la loi sur la presse, aux lois sur les réunions, en cas de critiques dirigées contre le gouvernement par un ministre des cultes, d'entraves à l'exercice d'un culte. Il avise le Parquet général dans les cas indiqués au n° 304 et lorsqu'il poursuit pénalement ou disciplinairement un officier public ou ministériel (Cass., 4 fév. 1889); enfin toutes les fois qu'il y a poursuite contre un comptable de deniers publics (Circ. 6 juin 1879, 11 déc. 1891).

*Il avise :* les *chefs de corps* des poursuites exercées contre des militaires (Circ. 6 déc. 1840), — le *ministre de la marine* (par la voie de la Chancellerie) des poursuites contre les gens de mer (même circ.), — le *préfet*, des poursuites contre les instituteurs (Circ. 12 fév. 1873), les individus investis d'un mandat électif, maires, adjoints et fonctionnaires ad-

ministratifs (Circ. 5 mars 1886), les pupilles de l'Assistance publique (Circ. 6 avril 1893), — le *recteur*, des poursuites contre les membres et élèves de l'Université (Circ. 1840 et 1873 préc.), — les *ingénieurs des mines*, de la suite donnée aux infractions contre les lois concernant les mines (Circ. 17 janv. 1884), — les *ingénieurs du contrôle*, de la suite donnée aux infractions à la police des chemins de fer (Circ. 7 août 1860), — les *patrons*, maîtres et Parents, des délits ou crimes commis par leurs employés, domestiques, commis ou enfants mineurs (Circ. 28 juil. 1897).

*Témoins.* — Ils sont cités à la requête du Parquet et, au besoin, du juge d'instruction.

*Mandats et ordonnances.* — Le Parquet a la mission de les faire exécuter, sauf en cas de flagrant délit (Cass., 23 avril 1826). En pratique, le juge les fait mettre directement à exécution.

## CHAPITRE VI

DES CAS PARTICULIERS POUVANT SE PRÉSENTER  
AU DÉBUT D'UNE INFORMATION.

SOMMAIRE. — A. Compétence et connexité. Dessaisissement qu'elles nécessitent. — B. Crimes commis à l'étranger. — C. Extradition. — D. Militaires et marins. — E. Magistrats et hauts dignitaires. — F. Membres du Parlement, de l'Université. — G. Question d'état. — H. Exception de la chose jugée. — I. Charges nouvelles. Poursuites et qualifications nouvelles. — J. Réquisitions en cours d'instruction. — K. Caution et liberté provisoire. — L. Prescription : règles générales. Prescription : durée et interruption.

## A. — De la compétence et de la connexité. — Dessaisissement qu'elles nécessitent.

235. — *Règle générale* : Dessaisissement et poursuites simultanées.

En cas de poursuites simultanées, l'information est continuée par le magistrat qui a lancé le premier un mandat d'arrestation (Cass., 9 avril 1813).

Si les mandats ont la même date et qu'il n'existe aucun motif spécial pour attribuer l'affaire à un des juges saisis (Cass., 12 août 1841), on suit la règle suivante :

I. Le juge du lieu du délit est préféré à celui du lieu où réside l'inculpé (Jur. const.).

II. Celui-ci est préféré au juge du lieu où l'inculpé a été arrêté (Jur. const.), lequel du reste peut être compétent alors même qu'un seul prévenu a été arrêté dans son arrondissement.

236. — *Du lieu*. — S'il y a contestation sur le lieu du délit, le fait est présumé avoir été commis sur l'arrondisse-

ment du juge qui a commencé les poursuites. Le lieu de la découverte du cadavre est censé celui du crime. En cas de conflit, la juridiction de l'endroit où le crime a été perpétré reste saisie et continue les poursuites, surtout quand elle a le privilège de l'antériorité. Le juge compétent *ratione loci* ne peut se dessaisir sous prétexte que l'information se fera avec plus de facilité dans un autre arrondissement.

*Autres règles de compétence et de connexité*. — Toutes les plaintes doivent être groupées entre les mains du magistrat saisi de plaintes antérieures.

*Crimes connexes*. — S'il y a des crimes connexes commis par plusieurs individus, la juridiction compétente est celle qui prononce la peine la plus forte (Cass., 26 juin 1829). La compétence du juge du fait le plus grave enveloppe les autres délits commis par l'inculpé (Cass., 18 janv. 1849).

Tous les inculpés sont renvoyés devant la juridiction qui reste saisie en vertu de ces principes, alors même que certains d'entre eux, mineurs de 16 ans, encouraient seulement des peines correctionnelles (art. 68 C. pén. et Cass., 18 nov. 1824).

Lorsque, à la suite de poursuites, la juridiction d'instruction se déclare incompétente, les actes faits antérieurement sont considérés comme nuls, les mandats réputés nonavenus et les inculpés doivent être mis immédiatement en liberté (Leloir préc. et Cass., 7 août 1851). On évite les résultats regrettables que peut avoir dans certains cas cette règle, en ne se déclarant incompétent que lorsque l'on a reçu des mandats du juge compétent, mandats que ce magistrat doit lancer sans retard afin d'éviter tout arrêt dans la procédure d'incompétence.

Le juge d'instruction peut se déclarer incompétent jusqu'au moment où il est dessaisi par une ordonnance de clôture (F. Hélie et Leloir, préc.).

237. — *Tribunaux d'exception*. — Si l'un des inculpés est justiciable de ces tribunaux, ou si l'un des crimes connexes doit être jugé par eux, l'affaire appartient pour le tout

à la juridiction ordinaire (art. 523 C. inst. cr. et Cass., 25 mars 1830).

Remarquons encore que l'instruction et la juridiction spéciales à l'égard des magistrats et hauts dignitaires concernent aussi leurs co-inculpés (art. 501 C. inst. cr. et Cass., 13 janv. 1893).

*Nota.* — Lorsque, à la suite de poursuites contre des militaires et des inculpés civils, ces derniers sont mis hors de cause, le magistrat instructeur doit immédiatement se déclarer incompétent à l'égard des militaires (Jur. const. et Cass., 19 janv. 1856).

**238.** — *Affaires connexes. De la jonction de ces affaires.* — La jonction est facultative tant que l'information n'est pas terminée, car la réunion des poursuites pourrait occasionner des retards et diminuer les preuves (Cass., 3 mai 1818). Mais la jonction des poursuites dirigées contre les auteurs principaux et les co-auteurs ou complices d'un même crime est toujours obligatoire.

**239.** — *Règles spéciales de compétence.* — Sont compétents pour informer, les juges d'instruction : du centre des opérations frauduleuses, en matière d'escroquerie (Jur. const.); du lieu où l'inculpé s'est servi du blanc-seing, en matière d'abus de blanc-seing (Cass., 24 déc. 1840); du lieu où les faits frauduleux se sont produits, en matière de banqueroute frauduleuse (Cass., 13 sept. 1827); du lieu où le préjudice a été subi et où l'inculpé s'est servi de l'écrit faux, en matière de faux (Cass., 28 déc. 1848, 6 mars 1884).

**240.** — *Des moyens d'incompétence.* — Ils sont d'ordre public et sont proposés en tout état de cause. Il appartient au ministère public et à l'inculpé de les invoquer. Le silence du prévenu ne saurait les couvrir. Enfin le juge peut déclarer d'office l'incompétence qui entraîne la nullité des mesures de prise de corps contre l'inculpé (Cass., 7 août 1851).

Le juge, incompétent, rend sur les conclusions du ministère public une *ordonnance de dessaisissement*.

Voir les formules nos 23 et 24.

**241.** — *Résumé.* — En résumé, le juge se trouve en présence des trois hypothèses suivantes :

I. Un inculpé, plusieurs faits (art. 308 C. inst. cr.) : La jonction de la procédure n'est ordonnée que si les crimes sont certainement connexes, se rattachant nettement les uns aux autres (Cass., 18 janv. 1839).

II. Un crime, plusieurs inculpés.

III. Plusieurs crimes ou délits et plusieurs inculpés : Alors la procédure est obligatoirement indivisible. Le juge compétent à l'égard de l'auteur et du fait principal, le sera à l'égard des faits secondaires ou des complices, même s'il n'est pas le juge du domicile des complices ou celui des lieux où les faits secondaires se sont produits (art. 501 C. inst. cr. et 19 loi du 10 avril 1825). De là le dessaisissement, et en cas de conflit, les règlements de juge (art. 526, 527 C. inst. cr.). Comme le dit F. Hélie, « Le principe de l'indivisibilité de la « procédure et de la jonction des procédures connexes résulte « de la nécessité des choses, qui veut que toute action hu- « maine, pour être sagement appréciée, soit examinée dans « son ensemble et non divisément ».

#### B. — Des étrangers. — Règles de compétence les concernant.

**242.** — Tout crime ou délit commis en France est l'objet de poursuites, et les étrangers sont justiciables des juridictions françaises, quand ils sont les auteurs ou complices de crimes commis (consommés) en France (art. 5 et 7 C. inst. cr. et 3 C. civ.), alors même, ajoute une opinion, qu'ils aient été l'objet de jugements étrangers en raison de ces faits (Cass., 11 sept. 1873; Cour d'assises Seine-et-Oise, 17 nov. 1886). Ces décisions ne sont pas admises par la doctrine et notamment par M. Faustin Hélie. Il conviendra de s'abstenir d'engager des poursuites lorsqu'une pareille situation se présentera. Cette abstention est d'ailleurs « un droit pour le ministère public » (De Villargues, préc.).

*Remarque.* — Pour savoir si le crime ou délit est punissable et s'il a été commis en France, on part de ce principe : « un crime

est présumé commis en France lorsqu'il y a été consommé » (Leloir, préc.). Il faudra donc que le fait commis en France ait par lui-même un caractère délictueux (Cass., 5 fév. 1857). Ainsi, par exemple, le délit machiné et commencé en France, puis continué à l'étranger, sera punissable en France (Cass., 6 janv. 1872).

La compétence des tribunaux français s'étend au territoire continental et colonial de la France, aux pays annexés à la France, aux pays de protectorat, aux pays occupés par les armées françaises, aux Echelles du Levant et à la partie de la mer qui, à partir des côtes françaises, s'étend jusqu'à la plus longue portée de canon (F. Hélie, préc.), aux navires de guerre français, aux navires français quelconques se trouvant en pleine mer (F. Hélie, préc.), aux hôtels des ambassades françaises.

**243. — Crimes commis à l'étranger.** — I. Les lois françaises sont applicables aux crimes, commis à l'étranger, et qui se rapportent aux articles 5, 6 et 7 du Code d'instruction criminelle.

L'étranger, même s'il a des complices ou s'il est le complice d'auteurs principaux français, ne peut être poursuivi en France en raison de crimes commis à l'étranger. Il pourra seulement être l'objet d'une demande d'extradition de la part du gouvernement lésé (art. 7 C. inst. cr.).

II. Le Français, ayant commis à l'étranger un fait qualifié crime par la loi française, peut être poursuivi en France, sous les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Il doit être, volontairement (Cass., 5 fév. 1857), de retour en France. Un séjour accidentel en France ne suffirait pas (Cass., 8 nov. 1860).

2<sup>o</sup> Aucune décision judiciaire étrangère ne doit être intervenue, à titre définitif (Cass., 17 oct. 1889), que la peine ait ou non été subie (F. Hélie, préc.).

3<sup>o</sup> L'inculpé doit être indiscutablement français.

*Remarque.* — Le Français ayant commis à l'étranger un délit peut être poursuivi en France par le ministère public, si le fait incriminé est pour suivi également par la loi étran-

gère, s'il y a plainte de la partie lésée ou dénonciation officielle de l'autorité étrangère.

Peu importera la nationalité de la partie lésée par le crime ou le délit (F. Hélie et Leloir, préc.).

**244. — Des agents diplomatiques et marins étrangers. — Hôtels des ambassades.** — Une fiction fait considérer les hôtels comme faisant partie du territoire de la nation à laquelle appartient l'ambassade, mais en réalité ils font partie du territoire français et les juridictions nationales connaissent de tous les actes criminels commis par les personnes qui ne sont point couvertes par la garantie diplomatique.

Les agents diplomatiques étrangers (ambassadeurs, chargés d'affaires, secrétaires, leur personnel, mais non leurs domestiques (Cass., 11 juin 1852), ne peuvent être poursuivis en France pour les crimes ou délits qu'ils peuvent y commettre (Cass., 13 oct. 1865). Cette immunité ne s'étend pas aux agents consulaires, mais la plupart des conventions consulaires n'autorisent de poursuites qu'en cas de crime. Les agents consulaires français sont toujours soumis au droit commun des Français (Alger, 20 mars 1896).

**245. — Marins étrangers.** — Des poursuites peuvent être exercées contre les *marins* de commerce à raison des crimes commis sur des bâtiments de commerce étrangers qui se trouvent dans les eaux françaises. Elles n'ont pas lieu si le crime s'est produit pendant la traversée ou si la victime du délit reproché à un marin étranger est un camarade de ce dernier (Ordon. 29 oct. 1833 et Cass., 25 fév. 1859).

#### C. — De l'extradition.

**246. — Règles.** — L'extradition est demandée par la voie diplomatique, et les pièces de la procédure suivent la voie hiérarchique (Parquet général, Chancellerie, Ministère des affaires étrangères, etc.).

*Urgence.* — Le plus grand nombre des nations autorise l'arrestation provisoire sur la production d'un mandat d'arrêt par la voie diplomatique ou sur un avis télégraphique indi-



quant qu'il y a mandat. L'arrestation est maintenue un certain temps (6 semaines : Suède; un mois : Danemark, Espagne; 25 jours : Portugal; 20 jours : Italie; trois semaines : Belgique; notification, dans les 15 jours de l'arrestation, de l'arrêt ou du jugement : Luxembourg, Pays-Bas). D'ailleurs « l'usage s'affirme de plus en plus de se demander réciproquement l'arrestation provisoire des malfaiteurs, même lorsque les conventions ne contiennent aucune disposition sur ce point. Hors le cas d'extrême urgence il est préférable que l'arrestation provisoire soit provoquée par la voie diplomatique » (E. Bomboy et H. Gilbrin, *Traité pratique de l'extradition*).

L'avis d'arrestation peut être donné directement, de Parquet à Parquet étranger, d'après certaines conventions (Italie, Autriche, Suisse, Bavière) et quand l'inculpé n'a pas de domicile stable (Belgique). Il faut, dans ce cas, aviser immédiatement la Chancellerie (Circ. 30 juil. 1872, 30 déc. 1878). Le même jour de la demande télégraphique directe, le Parquet avise le Procureur général en lui faisant parvenir le dossier et la demande d'extradition destinée à la Chancellerie (Circulaires préc.).

247. — *Composition du dossier*. — 1° L'arrêt de condamnation ou de renvoi pour les pays suivants : Hollande, Mecklembourg, Oldenbourg, Brême, Lubeck, Hambourg; 2° le mandat d'arrêt (un mandat d'amener ne suffit pas) à deux exemplaires, indiquant les faits, l'inculpé, les textes de loi applicables, l'indication de la qualité et la signature lisible du magistrat (Circ. 30 mars 1887), le signalement aussi exact que possible de l'inculpé; 3° la copie des articles de loi; 4° un rapport succinct de l'affaire, reproduisant les énonciations du mandat et, quand on s'adresse aux autorités anglaises, la copie des dépositions déjà recueillies; 5° sur l'enveloppe adressée à la Chancellerie le mot « extradition » très lisible.

*Conventions d'extradition*. — Il en existe avec les pays de Belgique, Bavière, Brême, Grande-Bretagne, Chili, Luxembourg, Monaco, Autriche-Hongrie, Portugal, Suisse, Suède, Norvège, Danemark, Espagne, Bade, Prusse, Vénézuéla,

Italie, Pérou, Mecklembourg Schwerin et Strelitz, Oldenbourg, Brême, Lubeck, Hambourg, Saxe, Wurtemberg, Hesse, Etats-Unis, Saxe-Weimar, Indes Néerlandaises, Nouvelle-Grenade, et cela, pour faits qualifiés crimes. Avec certaines nations les traités autorisent l'extradition pour certains délits. Enfin l'extradition peut être demandée aux pays avec lesquels il n'existe pas un traité, Russie, Brésil, etc. (Circ. 30 juil. 1872). Les français d'Orient « peuvent être arrêtés sur l'ordre des consuls et dirigés sur la France » (Bomboy et Gilbrin, préc.).

248. — *Arrestation à l'étranger*. — Les demandes d'extradition ne s'appliquent jamais aux nationaux des pays sollicités ou lorsque la prescription est acquise d'après les lois de la nation sollicitée. L'extradition est différée jusqu'à ce que l'inculpé soit en règle avec la justice de ce pays (tous les traités). Quand l'inculpé est réclamé par deux nations il est remis à celle du lieu où il a commis le crime.

249. — *Arrestation en France*. — Elle a lieu provisoirement lorsque la demande a été adressée directement au Parquet par les autorités suisses, autrichiennes, badoises, italiennes, belges.

Sauf ce cas, le Parquet à qui il sera adressé directement une demande d'arrestation ou tout autre document en vue d'extradition, doit les faire parvenir à la Chancellerie (Circ. 5 avril 1848).

#### D. — Des militaires et marins.

250. — a) *Militaires*. — Articles 13, 55, 56, 59, 77, 78, 84, 85, 97 à 99 du Code de justice militaire; décrets des 18 juillet 1857, 18 juillet 1875, 4 septembre 1883; loi du 18 mai 1875.

La compétence des juridictions militaires se détermine du jour du délit.

Elle s'applique aux militaires et assimilés, présents au corps ou illégalement absents, tant qu'ils ne sont pas déclarés déserteurs ou suspendus de leurs fonctions. Sinon, les militaires sont justiciables des tribunaux ordinaires, sauf en

ce qui concerne les délits militaires ou commis pendant leur service (Cass., 14 mai 1892).

Les militaires en congé ou en permission régulière ne sont justiciables des tribunaux militaires que pour les infractions militaires (Jur. const.).

Une règle semblable concerne les jeunes soldats ou insoumis qui n'ont pas encore rejoint leur corps (Cass., 21 juin 1860).

Les militaires qui ont des complices civils et français et vice versa, sont justiciables des tribunaux civils (jur. const.), sauf pour les ventes d'effets militaires où chacun des inculpés est poursuivi distinctement (Cass., 16 fév. 1860).

Si les complices des militaires sont étrangers ils comparaitront devant les tribunaux militaires (art. 77, loi de 1857).

La *police judiciaire* militaire est exercée par les adjudants de place (flagrant délit), les officiers de gendarmerie et gendarmes, sous l'autorité du général qui commande le corps d'armée.

Les officiers qui remplissent les fonctions de magistrats instructeurs sont les *rapporteurs aux conseils de guerre* et les *capitaines adjudants-majors des corps de troupe*. Les *commissaires du Gouvernement* et leurs substituts font les fonctions de ministère public.

251. — b) *Marins*. — Des règles identiques s'appliquent aux marins. En ce qui les concerne voir le n° 250 qui précède (juridictions, complices, etc.). Les commissaires du Gouvernement représentent l'action publique, le rapporteur près le conseil de guerre maritime est juge instructeur. Dans le service à la mer le commandant du navire ou de la station désigne ces officiers.

Les officiers rapporteurs ou commissaires du Gouvernement sont placés sous l'autorité du préfet maritime, et, à la mer, du chef d'escadre ou de station.

*Nota.* — C'est à ces autorités, comme aux généraux commandant les corps d'armée, que les magistrats doivent adresser, par la voie hiérarchique, les demandes de renseignements, commissions rogatoires, etc.

252. — c) *Marins de commerce*. — Ils sont justiciables des tribunaux maritimes commerciaux pour les délits maritimes commis lorsqu'ils sont inscrits ou embarqués, et des juridictions ordinaires pour les autres crimes ou délits (Décr. 24 mars 1852).

#### E. — Des magistrats et hauts dignitaires.

253. — I. Les *magistrats de l'ordre judiciaire*, à tous les degrés de la hiérarchie, en activité ou honoraires, les grands-officiers de la Légion d'honneur, les généraux commandant une subdivision ou un département, les préfets, archevêques, évêques, présidents de consistoire, en raison de tous les crimes et délits (art. 479 et 483 C. inst. crim. Loi 20 avril 1810).

II. Les juges consulaires, officiers de police judiciaire et du ministère public près les tribunaux de police, en raison des mêmes faits commis dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires (art. 483 C. inst. crim. Cass., 19 mars 1885), sont justiciables de la Cour d'appel du ressort où le fait s'est produit.

Les personnes appartenant à la seconde catégorie (II) sont réputées agir dans l'exercice de leurs fonctions si elles commettent sur leurs territoires respectifs des délits ou crimes qu'elles avaient charge de réprimer. Tel le maire ou le garde-champêtre qui commettent un vol sur le territoire de leur commune.

III. Les *complices* et les *co-auteurs* sont également justiciables de la Cour d'appel (jur. const.) et les mêmes règles d'information leur sont applicables.

IV. *Information et règles relatives aux magistrats*, etc. — La loi n'autorise pas l'arrestation d'un officier de police judiciaire, etc., prévenu d'un délit (Décision min. 7 décembre 1850).

S'il y a *crime flagrant* l'arrestation peut être ordonnée par l'officier de police judiciaire saisi de l'enquête. Le Parquet général, immédiatement avisé, désigne le magistrat qui remplira les fonctions du ministère public, et le premier président celui qui fera fonction de magistrat instructeur (art. 480, 481, 482, 483, 484 C. inst. cr.). Ces deux magistrats sont, d'ordinaire, un avocat général et un conseiller à la

cour. Ils suivent l'information à l'exclusion des magistrats de l'arrondissement.

254. — V. *Des prérogatives de l'Université* (Décret 15 novembre 1811). — Les officiers de police judiciaire ne peuvent pénétrer dans un établissement de l'Université sans l'autorisation du Recteur, du proviseur ou directeur, ou celle du Parquet général ou du procureur de la République.

Pour les délits commis dans l'intérieur d'un établissement universitaire (art. 160 décr. préc.) les professeurs et élèves majeurs de 16 ans, peuvent, sur la réquisition du Parquet général, être jugés par la première chambre de la Cour, suivant les règles de l'article 10 de la loi du 20 avril 1810. Les élèves mineurs de 16 ans ne sont passibles que de peines universitaires (art. 76 décr. préc.).

S'il y a crime dans l'intérieur d'un établissement de l'Université, les professeurs ou élèves inculpés, sont jugés par la Cour d'assises du chef-lieu de la Cour d'appel (art. 160 décr. préc.).

#### F. — De la garantie des membres du Parlement.

255. — L'inviolabilité parlementaire est d'ordre public (art. 14 loi 16 juil. 1875 et Cass., 15 avril 1882).

*Règle.* — L'inviolabilité existe du jour où l'élection est validée (Cass., 10 avril 1847), pendant toutes les sessions parlementaires. Les poursuites engagées avant le commencement de la session se continuent pendant la session si le Parlement n'en ordonne pas la suspension (Cass., 29 mai 1886).

*Flagrant délit.* — Il supprime l'immunité parlementaire (art. 41 loi préc.). Dans ce cas seulement, ou lorsque le fait incriminé a été commis hors session, des mesures de rigueur et d'information peuvent être appliquées et le membre du Parlement arrêté sur simple mandat du magistrat compétent (Leloir, préc.).

Mais l'immunité parlementaire ne couvrant que la personne, il n'est pas interdit de faire une perquisition au domicile du député (Leloir, préc.).

#### G. — Autres questions préjudicielles. — De la question d'état.

256. — Cette question préjudicielle peut se produire dans les affaires de suppression d'état et de bigamie.

*Règle.* — Lorsqu'une question d'état est pendante devant les tribunaux civils, les juridictions criminelles attendent les résultats des jugements civils définitifs (art. 326, 327 C. civ.). Lorsque les tribunaux civils ne sont point saisis, les poursuites criminelles se produisent librement et sans que la question préjudicielle puisse être soulevée. En effet « l'exception née de la pensée de protéger l'ordre et la sécurité des familles, s'oppose à toute poursuite du crime de suppression d'état, tant que la question n'est pas vidée par la voie civile. Mais si le crime peut être constaté librement et en dehors de cette question, l'action publique reste libre » (F. Hélie, préc.).

#### H. — De l'exception de la chose jugée.

257. — *Éléments.* — Ils sont fixés, au criminel comme au civil, par les articles 1350 et 1351 du Code civil (Cass., 8 août 1846).

*Règle.* — L'exception de la chose jugée est d'ordre public. Elle est déclarée d'office par le juge s'il y a eu décision irrévocable d'une juridiction, fût-elle illégalement constituée (Cass., 1<sup>er</sup> avril 1813), incompétente (Cass., 12 oct. 1811), ou si l'arrêt d'acquiescement a été cassé dans l'intérêt de la loi (Cass., 17 janv. 1829). Elle s'applique aux ordonnances des juges d'instruction sauf les cas de survenance de charges nouvelles (Cass., 27 juil. 1820).

Elle est préjudicielle à toute poursuite et son examen a lieu préalablement à toute décision sur la forme et au fond.

## APPENDICE

## I. — Des charges nouvelles.— Des poursuites et qualifications nouvelles.

Voir le n° 233, *in fine*.

258. — *La survenance de charges nouvelles* pesant contre un inculpé motivera la reprise des poursuites abandonnées.

*Règle.* — L'article 260 du Code d'instruction criminelle ne s'entend que du fait *pénal* seul, tel qu'il est qualifié devant la juridiction saisie, apprécié par elle, avec la qualification qui lui est donnée (Jur. const.).

Le fait *matériel* peut donc motiver des poursuites nouvelles si c'est un crime ou un délit distinct du premier fait par ses éléments, son caractère, son but ou ses résultats (Jur. const.). Ainsi l'acquitté du crime d'assassinat ou de meurtre peut être à nouveau poursuivi pour homicide par imprudence (Cass., 23 oct. 1812), ou, s'il y a tentative, pour blessures par imprudence (Cass., 16 juil. 1842); l'acquitté du crime d'infanticide peut être poursuivi pour homicide par imprudence, délaissement d'enfant, inhumation clandestine; l'acquitté des crimes de viol ou d'attentat à la pudeur le sera pour outrage public à la pudeur ou pour violences et voies de fait (Jur. const.), etc.

*Poursuites nouvelles impossibles.* — Sont impossibles les poursuites nouvelles pour des faits ayant été jugés par le tribunal correctionnel. Cette juridiction est présumée avoir recherché toutes les qualifications qu'une infraction peut comporter (Jur. const.).

Les poursuites nouvelles n'ont lieu qu'à la suite d'un acquittement aux assises. Il est préférable, remarquons-le de nouveau, de donner, sauf certaines exceptions, dès le début de l'information, une suite et une qualification correctionnelles à certains faits criminels peu graves. — La société sera d'autant plus sûrement garantie, qu'après l'acquittement de nom-

breux accusés, il est impossible, juridiquement, de les poursuivre en correctionnelle. Ainsi l'acquitté du crime d'empoisonnement ne saurait être poursuivi du chef d'avoir administré avec connaissance des substances nuisibles (art. 319 C. pén.). Nous pourrions multiplier les exemples.

## J. — Des réquisitions en cours d'information.

Voir le n° 233.

259. — Elles se produiront toutes les fois que des faits nouveaux et différents des actes incriminés seront dévoilés par l'information. — Le ministère public a toujours le droit de réclamer au juge d'instruction la communication des procédures, sauf à rendre les pièces dans les 24 heures. Il requiert toutes les mesures qu'il estime utiles, soit par simple avis officieux, soit par réquisitions écrites. Le juge d'instruction formule son refus par ordonnance motivée (Voir nos 264 et 465). Cette communication des procédures, réclamée par le Parquet, a pour but de veiller à ce qu'elles soient instruites rapidement, sans interruption, et à ce qu'elles soient complètes et régulières.

## K. — De la liberté provisoire et du cautionnement.

(Art. 113, 114, 115, 118, 119, 120, 121, 126 C. inst. cr. Loi 14 juillet 1865.)

260. — *Liberté provisoire.* — Elle peut être accordée à tout individu, même récidiviste ou vagabond (Circ. 14 oct. 1865; art. 113 C. inst. cr.). Le juge apprécie, d'après les circonstances, si elle doit être ou non accordée (Cass., 23 fév. 1844). Elle peut être demandée et par les détenus et par les inculpés sous le coup d'un mandat emportant privation de la liberté (Cass., 22 avril 1841).

*La mise en liberté à lieu de plein droit* quand l'inculpé, domicilié, n'encourt, en matière correctionnelle, qu'une peine inférieure à 2 ans de prison, et ce, 5 jours après le premier interrogatoire. Le domicile doit être véritable (C. civ.) et ne

saurait se confondre avec la résidence ou l'habitation (Circ. 14 oct. 1865).

Les officiers de police judiciaire doivent indiquer dans leurs procès-verbaux si les inculpés sont domiciliés. « La question « de domicile doit être appréciée dans un esprit large, lorsqu'il « s'agit d'un délit peu grave... » (Circ. proc. Rép. Seine, 1<sup>er</sup> juil. 1897, citée par Leloir, préc.).

*Liberté provisoire sous caution.* — Le cautionnement est librement fixé par le juge en se basant sur la position de l'inculpé et la nature de l'infraction (F. Hélie, préc. Voir art. 120 C. inst. cr.). Le ministère public et l'inculpé peuvent former opposition au greffe (Cass., 18 juil. 1833 ; art. 119 C. inst. cr.) et le Procureur général, dans le délai fixé par l'article 135 du Code d'instruction criminelle.

Le *délai* imparti au procureur de la République et à l'inculpé est de 24 heures (art. 118 C. inst. cr.). Le juge, avant de rendre son ordonnance, apprécie la solvabilité de la caution. Le cautionnement est encaissé, sur le vu d'un extrait ou d'une expédition de l'ordonnance ou d'un certificat du juge ou du procureur, par le receveur de l'Enregistrement (Circ. 15 janv. 1868). Un cautionnement en immeubles est autorisé (Dalloz, préc.). De même les titres de rente sur l'Etat français.

#### L. — De la prescription.

(Art. 637, 638, 640 C. inst. cr.)

**261.** — *Règles. Durée de la prescription.* — L'action publique se prescrit par 10 ans (crimes), 3 ans (délits et crimes des mineurs de 16 ans : Cass., 12 août 1880), sauf les prescriptions spéciales.

La prescription part du jour où le fait a été commis, s'il y a pluralité de faits, du jour du dernier fait, s'il y a délit continu du jour où il cesse. Le jour de l'acte ne se compte pas (Cass., 10 janv. 1845).

Quand il y a eu interruption de la prescription, elle repart du jour où le dernier acte interruptif a été accompli.

La prescription des décisions judiciaires court, en matière

criminelle, du jour de l'arrêt, correctionnelle, du jour où le jugement est devenu définitif, et s'il y a contumace ou défaut, du jour où l'arrêt ou le jugement, signifiés, sont devenus définitifs.

*Interruption de la prescription.* — La prescription est interrompue, soit par des actes de poursuites, soit par des empêchements aux poursuites et aux actes d'information. Comme conséquence : tous les actes de poursuite ou d'instruction en vue de constater le crime, d'obtenir l'autorisation de poursuivre certains inculpés, les jugements des questions préjudicielles, demandes d'extradition, même refusées, interrompent la prescription ; les poursuites fussent-elles dirigées contre des inconnus, des individus non inculpés, ou n'eussent-elles abouti à aucun résultat, motivé aucun mandat, ou encore ne fussent-elles dirigées que contre des complices.

Interrompent encore la prescription, en dehors des actes directs du Parquet : les procès-verbaux de gendarmerie, les ordonnances du juge, la citation de la partie civile,

*Remarque.* — L'incompétence du magistrat n'est pas un obstacle à l'interruption de la prescription (Cass., 27 fév. 1865), laquelle ne court que dans le cas où la procédure serait nulle (Cass., 12 mars 1863).

## CHAPITRE VII

DE LA MISSION DU JUGE D'INSTRUCTION  
EN CAS DE FLAGRANT DÉLIT.

262. — Lorsqu'il y a crime flagrant et dans les cas assimilés le juge d'instruction remplit les mêmes fonctions et a les mêmes pouvoirs que le procureur de la République. Il doit obéir aux mêmes règles que les membres du ministère public.

*Nota.* — Le lecteur est prié de se reporter aux numéros 228 (définition du flagrant délit), 229, 230 (mission du ministère public), 229 (réquisitions, délégations, inexistence du flagrant délit, expertises), 230-231 (témoignages, saisies, perquisitions, arrestation des inculpés, privilèges de juridiction). Voir encore les n<sup>os</sup> 7, 18, 19, etc., pour l'application de la loi du 8 décembre 1897.

*Informé d'un crime flagrant*, le juge d'instruction requiert la présence du ministère public sans être tenu de l'attendre et il procède à tous les actes d'information sans avoir besoin de réquisitions préalables (F. Hélie, préc.). Il ne doit pas omettre les prescriptions des articles 3, 7, 8, 9, loi 8 décembre 1897.

Sa présence frappe d'incompétence tous les officiers de police judiciaire.

Lorsque deux juges d'instruction se rencontrent à l'occasion du même crime flagrant, le dernier venu se désiste et celui qui a commencé la poursuite les continue. — Voir cependant les n<sup>os</sup> 233, 236, 239.

*L'intervention* du juge d'instruction dans les cas de crime flagrant est *facultative* ; celle du ministère public est obligatoire. — Voir n<sup>o</sup> 229. — (Carnot et Dalloz. préc. Jur. const.)

*Les pouvoirs* du juge d'instruction sont plus étendus que ceux du procureur de la République, en ce sens qu'il peut

faire des visites domiciliaires *partout* où il le croit utile, non seulement chez le prévenu, comme le Parquet, mais aussi chez des étrangers (art. 88 C. inst. cr. — Voir n<sup>o</sup> 230).

Dans l'exercice de ses fonctions il a le droit de verbaliser pour outrages à sa personne (Cass., 12 déc. 1845).

## CHAPITRE VIII

DES FONCTIONS HABITUELLES DU JUGE  
D'INSTRUCTION.

SOMMAIRE. — A. Pouvoirs du juge d'instruction. — B. Caractères généraux d'une information.

## A. — Pouvoirs du juge d'instruction.

263. — Voici un aperçu général des pouvoirs du juge saisi par un réquisitoire et ne se trouvant pas empêché par les obstacles de droit, étudiés précédemment. « Il a la plénitude des pouvoirs de la police judiciaire (voir nos 218-231), « il les exerce tous..., les autres agents de cette police ne « sont, en quelque sorte et en certains cas, que ses auxiliaires « délégués, de sorte que nulle concurrence ne peut s'établir entre eux et lui. Il réunit même aux pouvoirs dont « ceux-ci sont investis des pouvoirs qui n'appartiennent qu'à « lui seul (art. 75, 88 C. inst. cr.). Recevoir... toutes les pièces « constatant les crimes..., se transporter sur les lieux où ils « ont été commis, en dresser les procès-verbaux, entendre « les témoins, faire arrêter les inculpés, nommer les experts « pour vérifier soit l'état des lieux, soit le corps du délit, procéder « aux visites domiciliaires, requérir la force publique » (Dalloz, préc.).

## B. — Caractères généraux d'une information.

264. — Est-il besoin de le dire, le magistrat instructeur doit suivre scrupuleusement les dispositions de la loi du 8 décembre 1897 et de la circulaire du 10 décembre 1897 sur

l'instruction criminelle (chapitre préliminaire, nos 1 à 39), et notamment, faciliter la mission du conseil choisi par l'inculpé.

Toute instruction criminelle *porte sur les faits à charge et à décharge* « dans ce sens que, devant réunir tout ce qui se « rattache aux faits des poursuites, il (le juge) recueille simultanément ce qui peut établir l'innocence ou la culpabilité « du prévenu » (Legraverend, préc.).

Si le juge ne peut se refuser à informer sur les faits qui lui sont déférés par le ministère public (voir n° 233), il apprécie « souverainement » la suite qu'il doit leur donner, la responsabilité de l'inculpé, ses excuses, les cas de connexité, d'incompétence, etc., et les situations particulières dans lesquelles, voulant s'abstenir, il se fait remplacer. Voir n° 233.

Une information bien conduite doit être : I. *rapide*, II. *complète*.

I. *Rapide*. — Le juge prend librement toutes les mesures pour atteindre ce résultat (transport, disjonction de l'affaire quand il y a plusieurs inculpés, etc.). Il statue immédiatement sur le sort des prévenus contre lesquels il n'existe aucune charge ou aucune possibilité de charges nouvelles (Toulouse, 6 sept. 1845). Il convient de bien se pénétrer que la rapidité des mesures d'information est un moyen sûr d'arriver à un résultat, que les lenteurs, les hésitations facilitent l'entente des prévenus et permettent à certaines preuves de disparaître.

II. *Complète*. — Le juge d'instruction qui peut, nous le savons, refaire les actes d'information des officiers de police judiciaire, doit les compléter s'ils sont incomplets. Il a le droit de rétracter les ordonnances qui constituent une mesure d'information.

S'il s'aperçoit qu'il a commis quelque erreur ou omission, il doit s'empresse de refaire les actes incomplets ou défectueux (Circ. 10 fév. 1819).

Il apprécie l'état de la procédure, et d'ordinaire, il ne la communique « officiellement » au Parquet qu'après avoir terminé tous les actes d'information (ordonnance de soit com-

muniqué). « Officieusement » la communication du dossier au Parquet a lieu toutes les fois que des incidents se produisent, que le juge pense cette communication utile ou que le ministère public la lui demande (Voir nos 233, 257 *in fine* et 259). Ces communications fréquentes et des échanges de vues entre le procureur et le juge au sujet des affaires en cours d'instruction permettent, non seulement de donner aux informations une marche plus sûre, plus régulière, mais encore de former des procédures plus complètes. Aussi ne seraient-elles trop recommandées.

**265.** — *Surveillance du procureur de la République.* — Voir nos 34, 250. Le procureur a le droit strict de surveiller les affaires instruites et celui d'assister aux dépositions. Il n'a pas celui d'être présent aux interrogatoires (Loi du 8 déc. 1897, Travaux préparatoires et Circ. 10 déc. 1897. Voir n° 34). La plus grande circonspection lui est recommandée dans le service de cette surveillance (Circ. 23 juil. 1856). Il peut réclamer au juge les dossiers, mais il doit les restituer dans les 24 heures (art. 61 C. inst. cr.). En matière criminelle il demandera, s'il le juge utile, un supplément d'information (Voir n° 259). En matière correctionnelle, afin de réduire les frais, le ministère public complète l'information au moyen de renseignements qu'il fait recueillir par ses auxiliaires (Circ. 9 avril 1825 et 16 août 1842).

## CHAPITRE IX

### DES DÉCISIONS DU JUGE D'INSTRUCTION. DES MANDATS. — DES ORDONNANCES.

SOMMAIRE. — A. *Des mandats* : Règles générales. — B. Mandat de comparution. — C. Mandat d'amener. — D. Mandat d'arrêt. — E. Mandat de dépôt. — F. Règles spéciales. — G. *Des ordonnances*. Règles générales. — H. Diverses sortes d'ordonnances. — a. ordonnance de transport. — b. ordonnances d'incompétence et de dessaisissement. — c. ordonnance de soit communiqué. — d. ordonnance de non-lieu. Avis de cessation de recherches.

#### A. — Des mandats : Règles générales.

**266.** — Sauf le cas exceptionnel de flagrant délit, le juge d'instruction, au cours de l'information, décerne contre l'inculpé un des quatre mandats : de comparution, d'amener, d'arrêt ou de dépôt.

*Formes.* — Art. 94, 95, 96, 97 du Code d'instruction criminelle.

La formule exécutoire est exigée pour les mandats d'amener, d'arrêt et de dépôt.

Les mandats énoncent les faits incriminés et visent les articles de loi applicables.

Ils sont individuels. Le juge d'instruction décerne autant de mandats qu'il y a de prévenus (art. 95 C. inst. cr.).

Le mandat contient le nom et la qualité, la signature, le sceau du magistrat qui le décerne (art. 95 C. inst. cr.), la désignation aussi exacte que possible de l'inculpé : nom, prénoms, âge, lieu de naissance, sobriquets, profession, domicile ou, s'il est en fuite, lieu où il peut être rencontré, noms et adresses des personnes avec lesquelles il est en relation habituelle (Circ. 8 fév. 1850), et, s'il s'agit de militaires ou ma-



rins, faits et circonstances motivant l'émission du mandat, ou encore note expliquant cette émission (Circ. 21 avril 1870).

*Exécution des mandats.* — Comme celle de tous les actes et ordonnances du juge elle appartient au Parquet (art. 28 et 112 C. inst. cr.), mais, dans la pratique, elle est assurée directement par le juge d'instruction (Ordon. 17 nov. 1844), sauf en ce qui concerne les ordres de mise en liberté (art. 113, 128 C. inst. cr.). Le Parquet doit toujours aviser la préfecture de police des mandats décernés contre les inculpés en fuite (Circ. 8 fév. 1897).

De même, lorsqu'un mandat est devenu sans objet, un avis doit être adressé aux Parquets où il avait été transmis et à la préfecture de police (Circ. préc.). Une mesure analogue s'impose en ce qui concerne le casier judiciaire de l'arrondissement où est né l'inculpé. Voir formule n° 53.

#### B. — Des mandats de comparution.

**267.** — Article 91 du Code d'instruction criminelle.

Exécuté par les huissiers et, en cas d'urgence, par la gendarmerie, le mandat de comparution est décerné en général, si la peine est pécuniaire (Circ. 10 fév. 1819) ou si l'inculpé qui encourt une peine corporelle correctionnelle est domicilié et qu'il n'y a ni crainte de fuite, ni danger pour la découverte de la vérité.

Il ne saurait être employé en matière criminelle.

L'inculpé qui se présente sur mandat de comparution doit être immédiatement interrogé (Loi 8 déc. 1897, art. 3).

S'il ne se présente pas, circonstance constatée par procès-verbal signé du juge et du greffier, un mandat d'amener est décerné.

Le mandat indique le lieu, l'heure où le prévenu doit se présenter. Le juge apprécie le délai qu'il donne à l'inculpé pour comparaître.

*Formule.* — Voir la formule n° 9.

#### C. — Des mandats d'amener.

Article 92 du Code d'instruction criminelle modifié par la loi du 8 décembre 1897.

Voir la circulaire du 20 décembre 1897, *Formule n° 10.*

**268.** — *Application.* — Il est décerné : 1° contre tout individu inculpé de crime, quelle que soit sa qualité et fût-il domicilié (art. 9 C. inst. cr. Circ. 10 fév. 1819. Cass., 14 avril 1847); 2° lorsque l'inculpé de délit entraînant une peine corporelle est sans domicile, ou que sa fuite est à craindre (art. 91-99 C. inst. cr.). Des indices graves sont nécessaires et une dénonciation ne saurait suffire pour les constituer (Voir encore n° 257, et art. 92 C. inst. cr.).

*Exécution.* — Les huissiers, la gendarmerie et la police, chargés de l'exécution d'un mandat d'amener, peuvent pénétrer, sans l'assistance du maire, dans le domicile de l'inculpé (Cass., 12 juin 1834) Si l'inculpé se trouve dans une maison étrangère, le magistrat opérera une perquisition lui-même par délégation ou par commission rogatoire.

**269.** — *Suites du mandat d'amener en cas d'arrestation.*

Article 93, loi du 8 décembre 1897 et circ. 10 décembre 1897.

Voir pour le premier interrogatoire les formules n°s 13 et 15.

L'article 2 de la loi nouvelle règle les suites du mandat d'amener lorsque l'inculpé est arrêté dans l'arrondissement où le mandat a été décerné.

Les articles 4, 5 et 6 de la même loi s'occupent du cas où il est arrêté à plus de 100 kilomètres du chef-lieu de l'arrondissement (Voir n°s 2, 4, 5 et 6).

**I. L'inculpé est arrêté dans l'arrondissement.** — Il résulte des articles précités et de la circulaire du 10 décembre 1897 que l'inculpé doit être interrogé dans un délai de 24 heures au maximum après son entrée dans la maison d'arrêt ou de dépôt. En ce qui concerne la garde des inculpés, les gardiens-chefs, sans recevoir d'autre document que le

mandat d'amener, « devront les recevoir dans les maisons « d'arrêt ou de dépôt ; ils ne sauraient, pour s'y refuser, invoquer l'article 609 du Code d'instruction criminelle, qui, « aux termes de l'article 13 de la loi, est implicitement modifié par le nouvel article 93 » (Circ. préc.). Cette modification résulte des travaux préparatoires. Le gardien-chef détachera du mandat d'amener (voir formule n° 10) un avis de dépôt qu'il adressera sans retard au Parquet.

L'inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener doit être conduit immédiatement devant le magistrat instructeur qui l'interroge de suite (art. 3).

« C'est par exception seulement, et à raison de l'absence ou « de l'empêchement momentané du magistrat, que l'inculpé « sera provisoirement déposé et détenu, en vertu d'un mandat « d'amener, dans le local affecté à cette destination » (Circ. préc.).

Nous savons que le gardien doit aviser immédiatement le juge et que, sur l'écrou, il doit consigner l'heure exacte de l'entrée du prévenu dans la maison d'arrêt ou de dépôt. Le délai de 24 heures imparti pour l'interrogatoire court, non de l'heure de l'arrestation, mais du jour et de l'heure de l'entrée de l'inculpé dans ladite maison d'arrêt ou de dépôt.

En cas de non-interrogatoire dans le délai de 24 heures, l'article 2 précité nous dit que : « l'inculpé est conduit d'office devant le procureur de la République qui requerra du « juge d'instruction un interrogatoire immédiat. En cas de « refus, d'absence ou d'empêchement dûment constaté du « juge d'instruction, l'inculpé sera interrogé sans retard, sur « les réquisitions du ministère public, par le président du tribunal ou par le juge qu'il désignera, à défaut de quoi le « procureur de la République ordonnera sa mise en liberté « immédiate ».

La sanction est celle de l'article 119 du Code pénal, si le procureur a agi dans une intention criminelle. Cette sanction ne peut jamais s'appliquer au juge d'instruction qui aurait commis une négligence ayant entraîné une détention supérieure à 24 heures.

L'interrogatoire par le président a lieu suivant les formes de la loi du 8 décembre 1897. Il est provoqué par un réquisitoire indiquant les motifs de l'absence du juge. Ce dernier doit se rendre à son cabinet « tous les jours de la semaine « sans exception » (Circ. préc.).

La loi n'a pas fixé le temps maximum qui peut s'écouler entre le moment où le prévenu est conduit au Parquet et celui où il peut être interrogé par le président ou son dévolutaire légal. Il faut accorder le temps matériellement nécessaire. Pendant ce laps de temps l'inculpé ne peut être reçu de nouveau à la maison d'arrêt ou de dépôt et le gardien-chef ne doit pas consentir à sa réintégration, sous la sanction des peines portées à l'article 120 du Code pénal.

*Nota.* — 1° Les dispositions de l'article 93 ne sont pas applicables aux inculpés arrêtés en vertu d'un mandat d'arrêt.

2° Lorsque l'inculpé est arrêté sur mandat d'amener décerné par le procureur de la République agissant en flagrant délit, la circulaire ajoute : « Les termes mêmes de l'article 2, « son incorporation à l'article 93 du Code d'instruction criminelle, semblent démontrer que la procédure qu'il organise « vise uniquement le cas où l'inculpé a été arrêté en vertu « d'un mandat d'amener décerné par le juge d'instruction. « Toutefois, par identité de motifs, elle doit s'appliquer lorsque l'inculpé ayant été arrêté en vertu d'un mandat d'amener décerné par le procureur de la République ou ses « auxiliaires dans les conditions prévues par les articles 40 « et 48 du Code d'instruction criminelle, les pièces et les « procès-verbaux de l'enquête sont transmis au juge d'instruction, conformément aux prescriptions de l'article 45. « En effet, dès ce moment, l'inculpé se trouve retenu à la « disposition du juge d'instruction en état de mandat d'amener » (Circ. préc.).

N'oublions pas que la question ne saurait se poser à l'égard des individus arrêtés en flagrant délit pour des faits punis de peines correctionnelles. La nouvelle loi ne modifie en rien la procédure spéciale organisée par la loi du 20 mai 1863.

270. — II. *Exécution d'un mandat d'amener hors de l'arrondissement où il a été décerné et à plus de 40 myriamètres (100 kilomètres) du chef-lieu de cet arrondissement* (art. 4, 5, 6, loi 8 déc. 1897).

Voir pour le procès-verbal de comparution la formule n° 36.

L'inculpé est conduit devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation qui constate son identité.

Puis le procureur reçoit soigneusement ses déclarations après l'avoir, à peine de nullité, informé qu'il est libre de ne pas en faire. Mention de cet avertissement, *obligatoire* (art. 5), est faite au procès-verbal de comparution.

Le procureur prend ensuite le signalement très exact du prévenu.

L'inculpé est interpellé aux fins de savoir s'il consent à être transféré immédiatement devant le magistrat qui a décerné le mandat ou s'il s'oppose au transfèrement et préfère attendre, au lieu d'arrestation, la décision de ce magistrat. Le procès-verbal de comparution en fait mention.

Si l'inculpé consent, sa translation doit être aussi rapide que possible et l'envoi des pièces doit être immédiat.

S'il s'oppose au transfèrement, le Parquet avise immédiatement par télégramme le juge d'instruction qui a décerné le mandat, et ce magistrat doit, sans délai, faire connaître sa décision (art. 6). On lui adresse le procès-verbal de comparution, contenant, détaillés, le signalement, l'état civil si possible, et les indications données par l'inculpé.

L'article 100 du Code d'instruction criminelle est aboli. Le mandat d'amener tient lieu de mandat de dépôt. Ses effets sont prolongés, même au delà de 24 heures. Le Parquet avisera le gardien-chef de cette particularité.

Aussitôt après que la décision du juge d'instruction est arrivée le Parquet doit, suivant la réponse, requérir sans retard le transfèrement ou ordonner la mise en liberté du prévenu.

*Quant au juge d'instruction consulté* il doit statuer immédiatement sur le transfèrement ou la mise en liberté de l'inculpé. « Il n'a pas la faculté, inscrite dans l'article 103 du Code

« d'instruction criminelle, de renvoyer les pièces à son collègue du lieu de l'arrestation en le chargeant de procéder à une enquête complémentaire. Cette solution, imposée, « semble-t-il, par le texte même, est d'accord avec la pensée « du législateur, qui a voulu, comme le prouve toute l'économie du nouvel article 93, obliger le juge d'instruction à « régulariser le plus rapidement possible la situation de l'inculpé qu'il a cru devoir, ne fût-ce que momentanément, « priver de la liberté » (Circ. préc.).

Il n'aurait pas davantage celui de donner, par commission rogatoire, à son collègue du lieu d'arrestation, le soin d'apprécier si l'inculpé doit être transféré ou mis en liberté.

Dès que le juge a reçu avis de l'arrestation le mandat d'amener doit donc être transformé par ce magistrat en mandat de dépôt ou en mandat d'arrêt, ou l'inculpé mis en liberté par ses soins, sur les conclusions du ministère public.

Voir encore n° 271.

#### D. — Du mandat d'arrêt.

(Art. 94, 96, 97, 98 C. inst. cr. Voir formule n° 44.)

271. — *Loi du 8 décembre 1897 inapplicable.* — « Les « textes du Code d'instruction criminelle relatifs à cet objet « demeurent entièrement applicables » (Circ. 10 déc. 1897). Rien n'a été modifié en cette matière.

*Application.* — Ce mandat n'est décerné, sur les conclusions ou réquisitions du ministère public, que lorsque les précédents mandats sont demeurés sans effet, que la fuite de l'inculpé est « certaine » (Circ. 16 juil. 1896) ou encore dans les procédures d'extradition (Voir n° 246).

Lorsque le juge d'instruction peut induire, des explications de l'inculpé ou des tentatives qu'il fait pour se soustraire à l'action de la justice, des présomptions de sa culpabilité, il y a lieu, le cas échéant, à la délivrance d'un mandat d'arrêt (Circ. 16 juil. 1896).

Un mandat d'arrêt peut être délivré, après l'interrogatoire, contre un inculpé déjà mis à la disposition des magistrats

(F. Hélie, préc.). D'ordinaire le juge décerne un mandat de dépôt, mais, en transport, il décernera un mandat d'arrêt lorsque l'inculpé devra être conduit à une maison d'arrêt éloignée.

Le mandat d'arrêt doit contenir les nom, prénoms, signalement, etc. (form. n° 11) de l'inculpé, avec le résumé des faits incriminés. A la différence du mandat d'amener, il doit contenir « obligatoirement » les articles de loi applicables et l'énonciation du fait pour lequel il a été décerné (art. 96 C. inst. cr.).

*Suites du mandat en cas d'arrestation.* — Lorsque l'inculpé est arrêté en vertu d'un mandat d'arrêt, le texte nouveau de l'article 93 n'est pas applicable. L'inculpé est transféré à la maison d'arrêt de l'arrondissement où siège le juge qui a décerné le mandat. Le gardien mentionne la date de l'écrou sur le mandat, qui est notifié par un huissier ou un gendarme.

Lorsque l'arrestation a été faite hors de l'arrondissement il conviendra d'appliquer la circulaire du 16 juillet 1896 ainsi conçue : « l'inculpé sera immédiatement conduit devant le procureur de la République de l'arrondissement où il aura été trouvé. Ce magistrat vérifiera personnellement si ce mandat est applicable à l'inculpé et provoquera ses déclarations, si celui-ci croit devoir en formuler. Des dites constatations et déclarations il dressera un procès-verbal qui sera remis aux agents chargés d'assurer le transfèrement et qui devra figurer ultérieurement parmi les pièces de la procédure. — Si, à défaut de justifications fournies par l'inculpé, les allégations par lui formulées permettent de supposer, soit qu'il n'y a pas identité entre l'individu arrêté et la personne désignée au mandat, soit que l'inculpé arrêté est demeuré étranger au fait incriminé, le procureur de la République devra immédiatement en référer télégraphiquement au magistrat de qui émane le mandat, qui appréciera, sous sa responsabilité, la décision à prendre en ce qui concerne le transfèrement de l'inculpé. »

*Suites d'un mandat en cas de non-arrestation.* — Le mandat

est notifié à la dernière résidence du fugitif. Procès-verbal de perquisition est dressé par les agents, signé autant que possible par deux voisins, visé par le juge de paix ou le maire, puis adressé au greffe (art. 109 C. inst. cr.). Le Parquet communique le signalement au ministère de l'intérieur (Circ. 6 déc. 1840) et à la préfecture de police (Circ. 24 sept. 1894 et 7 déc. 1885).

*Règle spéciale.* — Lorsque l'inculpé arrêté est domicilié, son transfèrement, en suite d'un mandat d'arrêt, doit être requis, en voiture ou par la voie ferrée (Circ. 16 juil. 1896).

Toutes les fois qu'un mandat d'arrêt est devenu *sans objet*, le parquet doit aviser les autorités auxquelles a été adressé le mandat et le préfet de police (Circ. 10 mars 1894, 8 févr. 1897). Cette disposition s'applique à tout mandat d'arrêt ou d'amener.

*Prévenus malades.* — Voir n° 273.

*Translation des prévenus.* — Voir n° 386.

#### E. — Du mandat de dépôt.

Voir formule n° 12.

**272.** — *Application.* — Ce mandat est délivré, dans la pratique, en cas de flagrant délit (par le ministère public en application de la loi du 20 mai 1863, art. 1), en cas de crime flagrant, et à la suite d'arrestations sur mandat d'amener ou des interrogatoires sur mandat de comparution.

Il contient en général, mais non obligatoirement comme le mandat d'arrêt, le résumé des faits incriminés et les articles de loi applicables.

Lorsque l'inculpé d'un fait est maintenu en arrestation pour un autre fait, un nouveau mandat de dépôt doit être décerné. Le juge renouvellera, par exemple, le mandat de dépôt décerné contre un individu d'abord déposé sous l'inculpation d'homicide volontaire, et qui, après avoir été l'objet d'un non-lieu de ce chef, n'est plus détenu que pour homicide par imprudence.

*Prévenus malades.* — Voir n° 273.

## F. — Règles spéciales.

273. — *Mainlevée des mandats de dépôt et d'arrêt.* —

La mainlevée « qui diffère de la mise en liberté provisoire en « ce qu'elle n'est pas provoquée par une requête de l'inculpé, « et qu'elle ne peut être prise que sur les conclusions confor- « mes du ministère public » (Leloir, préc.), intervient lorsque le juge, d'accord avec le Parquet, estime que la détention de l'inculpé n'est plus utile (Circ. 1<sup>er</sup> juin 1855, 23 juil. 1856, 14 oct. 1865).

Il doit y avoir autant d'ordonnances de mainlevée que d'inculpés.

L'ordonnance de mainlevée doit être communiquée à l'avocat (Conf. : loi 8 déc. 1897, trav. préparatoires).

S'il y a divergences de vue entre le juge et le Parquet, l'inculpé sous mandat d'arrêt reste détenu jusqu'à ce que la Chambre des mises en accusation ait statué, mais le juge peut ordonner mainlevée du mandat de dépôt contrairement aux conclusions du ministère public.

*Les mandats décernés contre les militaires et marins* sont transmis par le Parquet aux chefs de corps qui en assurent l'exécution. Une note explicative doit être jointe (Voir n<sup>o</sup> 250).

*Prévenus malades ou blessés mis sous mandat d'arrêt ou de dépôt.* — Le Parquet doit les faire présenter à la prison, avant de les envoyer à l'hôpital. Le gardien constate ainsi leur identité et dresse l'acte d'écrou. S'il y a une nécessité absolue, le Parquet ordonne leur admission directe à l'hôpital, mais il doit aviser la Chancellerie par la voie hiérarchique. (Circ. 14 sept. 1889).

## G. — Des ordonnances du juge d'instruction dans les débuts de l'information.

*Dispositions générales.*

« Les ordonnances sont les décisions rendues par le juge « d'instruction par lesquelles il statue sur les demandes du

« ministère public, de la partie civile, du prévenu ou pres- « crit d'office les mesures qu'il estime nécessaires pour l'ins- « truction des affaires » (Dalloz, préc.).

274. — *Règle.* — Les ordonnances sont écrites à la suite des réquisitions du ministère public (art. 134 C. inst. cr.) et contiennent des *motifs* et un *dispositif*. Elles visent les articles de loi, les faits incriminés, autant que faire se peut l'individualité de l'inculpé, son domicile, sa situation actuelle vis-à-vis de la justice (libre, détenu, etc.). Le juge se sert pour cela des documents qu'il possède (art. 134 C. inst. cr.). Enfin le juge et le greffier signent les ordonnances.

*Communication et exécution. Application de l'art. 10 loi du 8 déc. 1897.* — I. Voir les n<sup>os</sup> 29 et 30 (chapitre préliminaire) et la formule n<sup>o</sup> 24, *in fine*.

L'avocat doit recevoir communication de toute ordonnance du juge, et ce, par l'intermédiaire du greffier.

Il résulte de l'étude déjà faite (n<sup>os</sup> 29 et 30) de la loi Constans et de la circulaire du 10 décembre 1897 qui en a réglé l'application, que le greffier doit donner communication au conseil et au prévenu qui a refusé un conseil des ordonnances constituant des « décisions » : — ordonnances de non-lieu, de mise en liberté, de renvoi devant la Chambre des mises en accusation ou en police correctionnelle, de dessaisissement, d'incompétence, de transport, de « soit communiqué ». Telle est la règle posée par la circulaire précitée qui fait une distinction entre les ordonnances de juridiction qui doivent être communiquées à l'avocat, et celles qui ont trait à des actes de pure instruction, qui ne doivent pas l'être. Cette distinction n'est-elle pas un peu arbitraire et contraire aux dispositions générales de l'article 10 de la nouvelle loi ? Et n'y a-t-il pas lieu de la condamner ? C'est ce que nous pensons avec Milhaud et Monteux préc. et Dalloz (1898, 2, 33. Note 33 de Appleton). La jurisprudence paraît d'ailleurs devoir adopter cette dernière opinion. Il a été décidé qu'une ordonnance prescrivant une expertise doit être communiquée (Lyon, 10 juin 1898).

II. Les ordonnances sont signifiées ou communiquées dans

les 24 heures, quand elles visent la compétence, la mise en liberté et lorsqu'elles concernent la partie civile (art. 135 C. inst. cr.).

La *communication* ou signification se fait au domicile de la partie civile et du prévenu libre. En principe le ministère public est chargé du soin de faire communiquer ou signifier les ordonnances du juge. Cependant, l'article 10 de la loi du 8 décembre 1897 déclare que la communication des ordonnances à l'avocat et au prévenu sera faite par les soins du greffier d'instruction. Il est à supposer que cette règle devra être suivie lorsque le prévenu libre, n'ayant pas choisi d'avocat, voudra se défendre lui-même (Voir n° 30).

*Opposition.* — I. Le ministère public forme opposition contre les ordonnances devant la Chambre des mises en accusation. Son opposition est valable contre toutes les ordonnances (art. 135 C. inst. cr.), à n'importe quelle période de la procédure (Cass., 16 janv. 1862).

II. Le même droit appartient : à la partie civile, si l'ordonnance lui est préjudiciable (par exemple dans les cas des art. 119, 128, 539 C. inst. cr.), et à l'inculpé dans les mêmes circonstances (art. 119, 135, 519 C. inst. cr.).

III. *Délais d'opposition* (Voir encore n° 30). — La partie civile et le prévenu ont 24 heures à partir de la signification de l'ordonnance pour y former opposition. Le procureur de la République et le Procureur général ont 10 jours à compter de celui où l'ordonnance a été rendue.

*Où se font les oppositions ?* — Celles du procureur de la République, de la partie civile et des prévenus libres sont faites au greffe. Dans l'incertitude où se trouve la jurisprudence il convient de les faire par acte extrajudiciaire. Quant aux prévenus détenus, ils les font au greffier qui leur communique les ordonnances avec mention au bas des procès-verbaux. Il y a lieu de remarquer que les oppositions du Procureur général ont lieu par acte notifié au prévenu ou par notification au greffe ou au Parquet. Une déclaration ne suffit pas.

*Rétractation d'une ordonnance* (Voir nos 257, 264). — Le juge peut rétracter les ordonnances qui sont de pure faculté,

lorsqu'elles ne contreviennent pas à l'autorité de la chose jugée.

#### II. — Des diverses sortes d'ordonnances.

*Remarques.* — I. Toutes ces ordonnances doivent être communiquées à la défense (Loi 8 déc. 1897. Voir nos 29, 30). II. Pour ne pas sortir du cadre que l'auteur s'est tracé il convient d'étudier seulement ici les ordonnances : a) de transport ; b) d'incompétence et de dessaisissement ; c) de soit communiqué ; et d) de non-lieu. Quant à l'interdiction de communiquer et au droit de visite, voir au n° 38 du chapitre préliminaire.

275. — a) *Ordonnance de transport.* — Articles 87, 88 du Code d'instruction criminelle.

Voir les nos 302, etc.

Le juge d'instruction rend cette ordonnance avant de se transporter sur les lieux du crime, des perquisitions ou des témoins malades.

Il vise, suivant les cas, les articles 87, 88 ou 83, 84, 85 du Code d'instruction criminelle (témoins malades).

Il mentionne qu'il a avisé le Parquet, le greffier, et, s'il y a lieu, les experts.

*Formule.* — Voir la formule n° 26.

276. — b) *Ordonnances d'incompétence et de dessaisissement.* — Voir les nos 235 à 240, 250 et suivants.

Ces ordonnances sont rendues, sur la réquisition du procureur de la République, l'ordonnance d'*incompétence* : lorsque, en raison de la qualité du prévenu (n° 250 etc.), du lieu ou de la nature de l'affaire (n° 235 etc.) le magistrat instructeur n'est pas compétent — et l'ordonnance de *dessaisissement* : lorsqu'un autre juge d'instruction est déjà saisi de l'affaire ou poursuit des affaires connexes (numéros précités et n° 239).

Le juge visera les réquisitions du Parquet, expliquera comment, pourquoi il est incompetent ou se dessaisit. Enfin il visera les textes de loi motivant son ordonnance.

*Formule de dessaisissement.* — Voir la formule n° 24.

277. — c) *Ordonnance de soit communiqué.* — Cette ordonnance est rendue, soit lorsque la procédure est complète (nous n'avons pas à nous en occuper ici), soit lorsque le juge estime qu'il doit rendre une ordonnance de non-lieu. Très courte, elle vise l'article 127 du Code d'instruction criminelle, et la procédure.

Le procureur a trois jours pour prendre ses réquisitions, mais ce délai n'est pas de rigueur (Leloir, préc.).

*Formule.* — Voir les formules nos 34, 35.

278. — d) *Ordonnance de non-lieu* (art. 128 C. inst. cr.).

Cette ordonnance est rendue en tout état de cause, s'il n'y a ni crime ni délit, absence de preuves suffisantes, cas de force majeure ou de légitime défense, irresponsabilité de l'inculpé, etc. (Cass., 6 sept. 1823, 3 juin 1869, 13 oct. 1853).

Le juge apprécie les circonstances qui enlèvent au fait incriminé son caractère délictueux et il constate dans son ordonnance l'insuffisance des circonstances de fait, de preuves, etc., insuffisance qu'il mentionne clairement.

Il n'est pas lié par les réquisitions du ministère public et il peut rendre une ordonnance de clôture même si le Parquet n'a pas conclu au fond (Cass., 8 sept. 1849) ou s'il a conclu à un supplément d'information (Cass., 25 sept. 1824).

Il ne doit statuer ni sur les réparations civiles (Cass., 7 déc. 1821), ni sur l'identité de l'inculpé (Cass., 20 oct. 1826), ni sur les poursuites disciplinaires possibles (Cass., 8 oct. 1829).

Il peut rendre une ordonnance de non-lieu en faveur d'un des inculpés alors même que la procédure est encore incomplète. Lorsque les auteurs sont inconnus, lorsque les faits ne sont ni crimes ni délits, ou qu'il y a absence d'intention criminelle il rend une ordonnance de non-lieu (Cass., 23 nov. 1837, 26 déc. 1867).

L'inculpé est-il détenu ? Le juge ordonne sa mise en liberté et le ministère public fait exécuter cette partie de l'ordonnance (F. Hélie, préc.).

*Remarques.* — I. L'ordonnance de non-lieu ne produit aucun effet sur les droits de la partie civile.

II. Basée sur un *motif de fait*, elle est « essentiellement révocable » s'il survient des charges nouvelles dans un temps non couvert par la prescription (Cass., 18 sept. 1884).

III. Basée sur un motif de droit, « elle produit des effets définitifs » si elle n'est pas attaquée dans les délais légaux (Voir le n° 257. Cass., 29 avril 1849).

*Formule.* — Voir la formule n° 54. On vise l'article 128 du Code d'instruction criminelle. L'ordonnance doit être motivée sur l'absence de preuves, etc. Elle doit être motivée d'ailleurs en termes suffisamment clairs pour que l'on sache si le juge a obéi à des raisons de fait ou de droit. Elle indique, quand l'inculpé est détenu, qu'il a été mis en liberté. Elle ordonne le dépôt de la procédure au greffe, la remise des pièces à conviction à leur propriétaire. *Elle est précédée des conclusions du ministère public.*

*Cessation des recherches.* — Un avis de cessation de recherches doit toujours être émis en suite d'une ordonnance de non-lieu (Circ. 8 fév. 1897).

## CHAPITRE X

## DES INTERROGATOIRES.

SOMMAIRE. — A. Délais. — B. Règles nouvelles. — a. Premier interrogatoire. — b. Autres interrogatoires. — C. Règles générales aux interrogatoires. Confrontations. Contenu de l'interrogatoire. Présence du conseil. Nécessité d'interroger le prévenu. Mémoires du prévenu. Ses aveux en cas d'aliénation ou de délire.

*Remarque préliminaire.* — Une seule formule permet au juge de constater l'accomplissement des formalités exigées par la loi du 8 décembre 1897, relativement aux interrogatoires et confrontations d'un ou plusieurs inculpés avec un ou plusieurs témoins pendant une séance d'instruction (Voir la formule n° 20).

## A. — Délais.

279. — L'inculpé comparaissant en vertu d'un mandat de comparution doit être interrogé *immédiatement* par le juge d'instruction (art. 93 C. instr. cr. et Loi 8 déc. 1897).

L'inculpé comparaissant en vertu d'un mandat *d'amener* doit être interrogé immédiatement par le juge devant lequel il est conduit directement (art. 93 C. instr. cr. et Loi 8 déc. 1897). En cas d'absence ou d'empêchement du magistrat un délai de 24 heures est accordé. Le délai court du moment de l'entrée du prévenu dans la maison d'arrêt ou de dépôt (Voir au surplus le n° 269).

La loi du 8 décembre 1897 n'a rien innové en ce qui concerne l'inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'arrêt, mais il est évident qu'il doit être interrogé le plus tôt possible.

## B. — Règles nouvelles.

280. — a) *Premier interrogatoire* (Art. 3, loi 8 déc. 1897). Voir les n°s 16 à 20.

*Formule du premier interrogatoire.* — Voir la formule n° 13. Dans la première comparution le juge constate l'identité du prévenu, lui fait connaître l'inculpation qui pèse sur lui, l'avertit qu'il est libre de ne pas faire de déclaration (mention de cet avertissement est faite au procès-verbal à peine de nullité, art. 2 loi de 1897), et reçoit les déclarations que l'inculpé, ainsi averti, lui fait spontanément.

Si ces déclarations contiennent des aveux, le juge les mentionne au procès-verbal de première comparution.

L'avertissement de l'article 3 de la loi de 1897 ne concerne pas les renseignements d'identité que le juge est en droit de réclamer à l'inculpé.

Les règles de l'article 3 s'appliquent aux prévenus *détenus* et *libres* et à l'inculpé qui, ayant déjà été interrogé en état de liberté, fait ensuite l'objet d'un mandat d'amener.

*Remarque très importante.* — « Les formalités de l'article 3 « doivent être réitérées chaque fois qu'au cours d'une instruction, une inculpation nouvelle surgit contre l'individu « précédemment interrogé, soit qu'il s'agisse d'un fait distinct visé par un réquisitoire supplémentaire, soit même « d'un fait connexe relevé d'office par le juge d'instruction. Mais cette réitération n'est point nécessaire, lorsqu'il « ne s'agit que d'ajouter une circonstance à l'inculpation « ordinaire ou de rechercher les éléments d'une qualification « qui ne serait qu'une dégénérescence de celle primitivement « envisagée... » (Leloir, préc.).

Voir n° 17, pour les avis à donner après le premier interrogatoire.

b) *Autres interrogatoires.* — Voir les n°s 16 à 20.

Voir pour la présence de l'avocat les n°s 17 à 33.

Voir pour la présence du ministère public et de la partie civile le n° 34.



Voir les 3 cas exceptionnels de l'article 7 de la loi de 1897; le n° 35.

Formules d'interrogatoire : Voir les formules n° 16, 17, 20.

### C. — Règles générales aux interrogatoires.

281. — Après le premier interrogatoire aucun délai n'est fixé pour les interrogatoires suivants.

Les articles 76, 77, 78 du Code d'instruction criminelle s'appliquent aux interrogatoires comme aux dépositions.

Après le premier interrogatoire le juge demande le bulletin n° 2 (casier judiciaire) au Parquet de l'arrondissement où est né l'inculpé, en prenant soin d'indiquer ses nom, prénoms, jour et lieu de naissance, filiation.

Cette demande est faite, par télégramme si l'inculpé est détenu, par lettre s'il est libre ou en fuite. Quand le prévenu est étranger la demande est faite au Ministère de la justice, Casier central. Il est d'usage, et d'ailleurs fort utile, d'adresser une demande de feuille de condamnation aux autorités belges et italiennes, lorsque les Parquets frontières détiennent des belges ou des italiens.

Un interrogatoire de chacun des prévenus est prescrit à peine de nullité dans toute procédure d'information (Jur. const. et Cass., 16 nov. 1849).

L'information est secrète. Personne, à part le conseil, ne doit y assister. Le ministère public ne peut s'y trouver que dans les cas de flagrant délit (Massabiau, préc.), et lorsqu'il y a lieu à la délivrance d'un mandat d'arrêt (Cass., 19 juin 1806).

Les prévenus sont interrogés, séparément, par le juge assisté du greffier en présence du conseil, ou lui dûment convoqué. Mentionnons la présence des gardes, quand l'inculpé est détenu.

Toutefois les interrogatoires avec *confrontation* de l'inculpé avec ses co-prévenus, les témoins ou la victime sont autorisés (Jur. const.). D'une incontestable utilité ils ne sauraient être trop recommandés toutes les fois qu'il paraîtra utile d'y procéder.

Les *confrontations* de l'inculpé avec la victime ne se font que s'il y a nécessité. Celles avec les témoins ont lieu s'il y a contradictions ou divergences entre eux. Les confrontations sont encore nécessaires si le prévenu conteste son identité, ou s'il prétend qu'il n'est pas l'individu désigné par les témoins comme ayant commis tel ou tel fait; etc.

Dans les confrontations le juge a soin de faire préciser au témoin les circonstances de temps, de lieu, d'heure, de distance, de lumière. Il ne paraît pas possible de reconnaître une personne à plus de 100 mètres pendant le jour, si elle est connue, et à plus de 30 mètres si elle est inconnue. Pendant la nuit et avec clair de lune on peut reconnaître un individu de 15 à 20 mètres. Mais certaines particularités, vêtements, démarche, infirmités peuvent faciliter de la part du témoin la reconnaissance qu'il a faite à des distances plus grandes.

*Contenu des interrogatoires.* — A part les indications prescrites par la loi du 8 décembre 1897, articles 3 et 9, les interrogatoires contiennent autant que possible, les nom, prénoms, sobriquets, âge, lieu de naissance, domicile ou résidence, situation militaire et de famille, profession, antécédents de l'inculpé. Le greffier écrit sous la dictée du juge, qui reproduit fidèlement la pensée, les explications et déclarations de l'inculpé, au besoin ses paroles textuelles. Les ruses, promesses, menaces, et tous les moyens qui pourraient provoquer, de sa part, des craintes, des espérances et lui arracher ainsi des aveux, doivent être évités.

Le juge constate les diverses attitudes du prévenu. Il lui représente les pièces à conviction et en fait mention dans l'interrogatoire, de même qu'il indique le serment de l'interprète (art. 332, 333 C. instr. cr.), si l'inculpé est étranger ou sourd-muet.

L'interrogatoire porte les rectifications, additions que demandent le prévenu ou l'avocat.

La *présence du conseil* ou son absence, l'indication de la convocation, est mentionnée également. Voir les formules n° 16, 17, 20.

Si l'avocat demande la parole elle peut lui être accordée

par le juge, qui, lorsqu'il croit l'intervention du conseil inutile ou nuisible, lui refusera la parole, en mentionnant l'incident au cours du procès-verbal d'interrogatoire. Voir le n° 26 sur la présence du conseil et son rôle dans le cabinet d'instruction.

Le juge, le greffier et l'inculpé signent l'interrogatoire au bas de chaque page, à la fin et après chaque renvoi. L'avocat n'a pas qualité pour signer.

Voir pour la forme de l'interrogatoire les articles 76, 77, 78 du Code d'instruction criminelle.

Si un interrogatoire est nécessaire dans toute affaire, le nombre d'interrogatoires d'une information n'est pas limité et le juge procède à autant de comparutions du prévenu qu'il le croit nécessaire.

Il est utile, au moins dans les procédures longues et importantes, de procéder à un interrogatoire récapitulatif (interrogatoire définitif) qui mentionne toutes les phases de l'information et toutes les inculpations.

*Mémoires de l'inculpé.* — Ce dernier peut produire des mémoires. Joint au dossier ces documents ne doivent en être distraits sous aucun prétexte (Cass., 20 déc. 1832). On joint également au dossier les lettres que l'inculpé écrit au juge ou au procureur de la République.

*Aveux. Aliénés. Délire.* — Les aveux faits dans un moment de folie ne sauraient avoir aucune valeur sérieuse devant la Justice; ils doivent être considérés comme non avendus. Il en est de même des aveux obtenus pendant le délire occasionné par une maladie (En ce sens Legrand du Saulle, préc.). — L'information ne doit pas en faire état, ou tout au moins, elle doit mentionner les circonstances dans lesquelles ces aveux se sont produits.

## CHAPITRE XI

### DES DÉPOSITIONS ET TÉMOIGNAGES.

SOMMAIRE. — A. Loi du 8 déc. 1897. — B. Pouvoirs du juge. — C. Serment. — D. Avertissements à témoins. — E. Dépositions en transport. — F. Citations. — G. Du secret professionnel. — H. Témoins militaires, etc., témoins résidant à l'étranger. — I. Formules de dépositions. — J. Du faux témoignage.

#### A. — Loi du 8 déc. 1897. — Circulaire du 10 déc. 1897.

282. — La loi nouvelle n'a rien changé aux prescriptions antérieures. L'avocat, sauf en cas de confrontation de l'inculpé avec un témoin, n'assiste pas aux dépositions. Le ministère public peut y assister.

#### B. — Pouvoirs du juge.

283. — Il entend tous les témoignages qui lui paraissent utiles à la découverte de la vérité. Il recueille encore, mais il n'y est pas obligé, les témoignages qui lui sont désignés par le ministère public, le plaignant, la partie civile, l'inculpé ou son avocat (art. 71 C. inst. cr.). Il rappelle et entend de nouveau le témoin, aussi souvent qu'il est utile (F. Hélie, préc.).

#### C. — Serment.

284. — Les témoins prêtent serment devant le juge en jurant, la main droite levée, « de dire toute la vérité ». Sont admis au serment les témoins majeurs de 15 ans (art. 75 C. inst. cr.) même aliénés, aveugles, sourds-muets, sachant

lire et écrire, parents de l'inculpé à un degré prohibé sans que néanmoins ces derniers puissent être contraints au serment (Douai, 11 août 1853).

Voir n° 230 pour les déclarations devant le procureur de la République et ses auxiliaires.

Ne déposent qu'à « titre de simple renseignement » : les mineurs de 15 ans, les sourds-muets illettrés (Cass., 13 août 1812), la partie civile, les individus désignés par les articles 42 et 134 du Code pénal. — Voir encore n° 52.

Le serment n'est pas prescrit à peine de nullité dans l'instruction écrite (Cass., 3 sept. 1874, 26 juin 1884).

Le refus de prêter serment équivaut au refus de déposer et tombe sous le coup de l'article 80 du Code d'instruction criminelle (Cass., 13 fév. 1886).

#### D. — Avertissements à témoins.

285. — Les témoins comparaissent sur simple avertissement. En cas de non-comparution, et alors seulement, ils sont cités (Circ. 23 fév. 1887). Les avertissements émanent du juge ou du ministère public. Ils sont écrits.

#### E. — Dépôts en cours de transport.

286. — Les avertissements sont verbaux quand les témoins sont entendus sur les lieux (voir n° 230). Ils sont transmis par un gendarme ou un garde (n° 230).

En transport, le juge ne recueille dès son arrivée que les témoignages les plus importants, aussi résumés que possible et ne portant que sur les faits principaux, sauf à entendre ultérieurement ou à faire entendre par commission rogatoire les témoignages qui lui paraissent moins utiles ou moins urgents (Circ. 23 fév. 1887).

Appliquer les articles 34 du Code d'instruction criminelle et 252 du décret du 1<sup>er</sup> mars 1854 sur la gendarmerie.

#### F. — Citations.

287. — (Articles 80, 81, 92 du Code d'instruction criminelle). Les témoins défailants, régulièrement cités par huissier, sont condamnés par le juge, sur les conclusions du ministère public, à une amende de 100 francs au maximum (art. 80) et, au besoin, le juge décerne contre eux un mandat d'amener (art. 80 et 92).

#### G. — Du secret professionnel.

288. — Le secret professionnel est invoqué par certains témoins (prêtres, avocats, avoués, agréés, notaires, agents de change, médecins, pharmaciens, sages-femmes. Jur. const.) à propos de faits connus dans l'exercice de leur profession. Les agents d'affaires ne sauraient l'invoquer ; ils n'ont aucune situation officielle.

Il appartient à la conscience du témoin d'apprécier quand il peut déposer sans violer le secret exigé par sa profession. En principe le secret absolu est exigé (Cass., 18 déc. 1885) et les juges d'instruction doivent les mettre en garde contre d'imprudentes dépositions. Le témoin, fût-il autorisé par l'inculpé ou par son client, peut se refuser à livrer un secret professionnel avec l'autorisation et sur la demande de celui qui le lui a confié (Trib. Seine, 28 avril 1870). La doctrine du secret absolu s'affirme chaque jour davantage. Plusieurs arrêts ont déclaré que la volonté du déposant n'enlève pas « l'obligation du secret ». On a dit du médecin que, même délié du secret, il doit garder « le silence dans l'immense majorité des cas » (Brouardel, *Du secret médical*). On a ajouté : « Le confident doit se taire même relevé du secret « par celui qui le lui a confié » (A. Hallays, *Le secret professionnel*). Comme règle, toute révélation non autorisée est punissable. La révélation autorisée, qui n'est ni prévue ni légitimée par la loi, n'est que tolérée. Dans tous les cas elle est fort dangereuse pour le témoin.

Celui-ci, néanmoins, ne doit invoquer le secret professionnel qu'au fur et à mesure des questions que lui pose le juge. Il n'est dispensé ni du serment ni de l'obéissance aux avertissements ou citations en témoignage qu'il reçoit.

**H. — Témoins militaires, marins, gendarmes, employés des douanes, de la Régie et des chemins de fer, témoins détenus, à l'étranger, etc.**

**289. — I.** Le juge doit aviser les chefs hiérarchiques de ces témoins 24 heures avant l'avertissement ou la citation (Circ. 15 sept. 1820, 6 sept. 1840).

**II. Hauts fonctionnaires et dignitaires. Agents diplomatiques à l'étranger.** — Les articles 512 à 516 du Code d'instruction criminelle et 1, 2, 4, 5 du décret du 4 mai 1812 leur sont applicables.

**III. Témoins détenus.** — Les prévenus sont extraits sur avis donné au Parquet de détention. Les condamnés sont extraits sur une demande adressée au ministère de l'Intérieur (Direction pénitentiaire) par l'intermédiaire de la Chancellerie.

**IV. Témoins résidant à l'étranger.** — Les agents diplomatiques et consuls traitent avec eux de gré à gré. Ils sont taxés sur les frais extraordinaires de justice (art. 136 décret 18 juin 1811). Au préalable, il convient de demander au Parquet général l'autorisation de les citer.

#### **I. — Formules des dépositions.**

**290. —** Voir les articles 73 à 78 du Code d'instruction criminelle.

Voir la formule n° 25.

Toute déposition doit mentionner les nom, prénoms, âge, profession, domicile du témoin, indiquer s'il est parent, allié ou au service du prévenu (art. 75 C. inst. cr.), sa prestation de serment ou les causes qui l'ont empêché de le faire.

La déposition est signée au bas de chaque page par le juge

et le greffier, à la fin de la déposition et à chaque renvoi par le témoin, le juge, le greffier et l'interprète s'il y en a un.

Quand on a présenté au témoin une pièce à conviction cette représentation et les déclarations du témoin sont mentionnées dans sa déposition.

#### **J. — Du faux témoignage.**

**291. —** Le faux témoignage n'est punissable que devant un tribunal et après la clôture des débats (art. 269 C. inst. cr. et 365 C. pén.). Il n'entraîne aucune peine s'il se produit au cours d'une information ou d'une enquête (Jur. const. et Cass., 1<sup>er</sup> mars 1882), sauf au magistrat à apprécier si le faux témoin n'est pas un complice de l'inculpé.

## CHAPITRE XII

### DES DÉLÉGATIONS ET COMMISSIONS ROGATOIRES.

SOMMAIRE. — A. Application de la loi du 8 décembre 1897. — B. Définition. — C. Délégations facultatives. — D. Commissions rogatoires obligatoires. — E. Délégations spéciales. — F. Commissions rogatoires adressées en France, — G. Aux colonies. — H. A l'étranger. — I. Mission du magistrat délégué. — J. Formes des commissions rogatoires et délégations.

#### A. — Application de la loi du 8 décembre 1897.

292. — L'avocat doit-il avoir connaissance des délégations et commissions rogatoires? La question est controversée. La circulaire du 10 décembre 1897 déclare « qu'il convient d'écarter les actes par lesquels le juge délègue ses pouvoirs pro-pres à un officier de police judiciaire ». La circulaire fait une distinction, nous le savons, entre les ordonnances de juridiction et celles qui ont trait à des actes de pure instruction (Voir n° 274). Les délégations et commissions rogatoires rentrent dans cette catégorie. Le lecteur appréciera s'il doit suivre strictement la circulaire du 10 décembre 1897 ou, au contraire, l'opinion des auteurs (Voir n° 274). La jurisprudence, en ce qui concerne la communication des délégations, ne s'est pas encore prononcée.

#### B. — Définition.

La *commission rogatoire* est la mission donnée par le juge à un de ses collègues (art. 103 C. inst. cr.) ou à une autorité judiciaire étrangère ; la *délégation*, celle que le

juge ou le procureur (art. 51 et 52 C. inst. cr.) donnent à un juge de paix (Cass., 16 janv. 1869), à un commissaire de police (Cass., 13 juin 1872), à un maire ou à un adjoint (Cass., 8 juin 1872) ou à un officier de gendarmerie (décr. 1<sup>er</sup> mars 1854), de procéder à certains actes d'information qu'ils ne peuvent faire eux-mêmes.

#### C. — Délégations facultatives.

293. — Le juge d'instruction les adresse lorsqu'il s'agit de recevoir les dépositions des témoins éloignés ou malades (art. 83, 84 C. inst. cr.), de rechercher et saisir les pièces à conviction ou de comparaison qui se trouvent dans un lieu éloigné (art. 90 C. inst. cr.), d'interroger un prévenu qu'il ne peut entendre lui-même (art. 103 C. inst. cr.), d'assister à une autopsie, à une expertise, et généralement, de procéder à tout acte judiciaire.

Le juge apprécie « souverainement » les cas où il use des délégations (Doctrines et Jur. const.). C'est ainsi qu'il peut faire entendre des témoins qui habitent dans son canton (Cass., 6 mars 1844).

Mais il ne pourrait délèguer le pouvoir de décerner des mandats (Douai, 24 juil. 1835) à l'exception du mandat de comparution (Dalloz, Carnot. *Contrà* : F. Hélie).

#### D. — Commissions rogatoires obligatoires.

Elles ont lieu dans les cas de l'article 103 du Code d'instruction criminelle, lorsqu'il importe de procéder à des perquisitions ou à des saisies hors de l'arrondissement (sauf le cas exceptionnel des affaires de fausse monnaie, art. 464 C. inst. cr.), lorsque les témoins sont de hauts fonctionnaires, des agents diplomatiques à l'étranger, des militaires ou marins en campagne (Loi 18 prairial an II).

#### E. — Délégations spéciales.

Les rapporteurs aux conseils de guerre sont encore com-

mis lorsque les témoins sont des militaires ou des marins (loi préc.) et quand les opérations de l'instruction se produisent dans les dépendances de la Guerre et de la Marine.

**F. — Délégations ou commissions rogatoires transmises en France.**

**294.** — Elles sont adressées par le juge ou par le Parquet au juge, au Parquet ou à l'officier de police judiciaire compétents (art. 85 C. inst. cr.). Les commissions sont retournées au juge mandant. Elles doivent être accompagnées de toutes les pièces reçues ou saisies, cotées et paraphées par le greffier ainsi que d'un état de frais visé par le juge délégué.

**G. — Commissions rogatoires adressées aux colonies.**

Leur envoi est fait directement aux Parquets coloniaux. (Voir n° 342, franchise postale et télégraphique).

**H. — Commissions rogatoires adressées à l'étranger.**

Voir n° 236.

Il est rare qu'elles soient adressées en transport ou au début d'une information. Aussi nous bornerons-nous à résumer les règles à suivre.

Tout d'abord, aucun ordre télégraphique ne peut être expédié aux autorités étrangères (Voir n° 325).

Quelleque soit l'*urgence* (Circ. 5 avr. 1841), les commissions rogatoires doivent être adressées à la Chancellerie. Exception est faite pour les Parquets-frontière qui les envoient directement lorsque l'affaire intéresse la région frontière (Circ. 5 avril 1841), mais en avisant sans retard la Chancellerie. MM. Bomboy et Gilbrin (préc.) estiment que dans « les cas « d'extrême urgence, les magistrats peuvent correspondre « directement avec leurs collègues étrangers, sauf à aviser « immédiatement la Chancellerie ».

Un moyen pratique permet de donner plus de célérité à l'exécution des commissions rogatoires destinées à la Belgi-

que et à l'Italie. On fait suivre aux commissions rogatoires la voie hiérarchique, mais on adresse directement aux autorités étrangères la copie des pièces de ces documents en les priant de vouloir bien renvoyer directement copie des résultats « à charge de réciprocité ».

*Nota.* — Si un Parquet français reçoit directement de l'étranger une commission rogatoire, et sauf le cas où il en reçoit la copie (Voir ce qui précède), il doit l'adresser, quelle que soit l'urgence, à la Chancellerie qui l'examine et la lui retourne pour exécution, s'il y a lieu (Circ. 5 avril 1841 et 19 déc. 1891). Quand le juge a terminé sa mission il rend une ordonnance de « soit remis au Parquet » (Bomboy et Gilbrin, préc.).

**I. — Mission du magistrat délégué.**

**295.** — Le magistrat délégué procède à tous les actes indiqués ou nécessités par la délégation « sans en dépasser les termes ». Il observe les règles ordinaires en transport et dans les autres actes de sa mission (art. 47, 87, 88 C. instr. cr.).

Il ne peut se refuser à exécuter les délégations qu'il reçoit. Cependant un juge d'instruction n'est obligé à exécuter une commission rogatoire d'un rapporteur au conseil de guerre qu'autant qu'il n'existe pas de conseil de guerre sur les lieux (Cass., 11 fév. 1830).

*Droit de délégation.* — Le juge d'instruction délégué peut subdéléguer à son tour sa mission et la confier à un juge de paix, à un commissaire de police, ou à un autre officier de police judiciaire de son arrondissement (Jur. const. et Cass., 12 nov. 1879).

Ce droit appartient au ministère public.

Les autres officiers de police judiciaire n'ont pas le droit de subdélégation (Circ. 3 sept. 1874 et Cass., 21 nov. 1879), mais ils peuvent, en cas d'urgence, charger leurs collègues de procéder à certains actes d'information.

**J. — Formes des commissions rogatoires et délégations.**

**296.** — Toute commission rogatoire est envoyée en minute (Décr. 18 juin 1841).

Elle détermine avec clarté et précision les opérations à exécuter, leur nombre. Elle contient à cet effet toutes les indications utiles. Le magistrat délégué ne doit être désigné que par ses qualités et non nominativement. De la sorte il peut être remplacé par son suppléant en cas d'absence ou d'empêchement.

*Formules.* — I. Voir les formules, n<sup>os</sup> 32 et 33.

(*Nota.* — Pour le contenu des commissions rogatoires ou délégations, le lecteur est prié de se reporter aux « questions générales et pratiques », section 1<sup>re</sup>, des infractions examinées aux trois premières parties de ce travail.)

II. La formule d'une commission rogatoire destinée à une autorité étrangère est « une invitation, une prière » et non une injonction. Elles sont adressées « à telle cour, à tel tribunal ou toute autre autorité compétente » (Circ. 25 juin, 27 juil. 1885, 15 janv. 1886). Il en sera de même de toute demande de renseignements que les Parquets frontière envoient à l'étranger.

III. Les délégations portent le nom du magistrat mandant, sa qualité. Elles sont signées par le juge et le greffier.

Elles visent l'article 103, et les articles concernant l'objet de la délégation (saisies ou perquisitions, auditions de témoins, etc.).

Adressées à un officier de police judiciaire, elles visent les articles et de plus elles déterminent plus strictement la mission donnée.

Adressées par le procureur de la République à ses auxiliaires, elles visent les articles 32, 46, 52 du Code d'instruction criminelle.

## CHAPITRE XIII

## DES EXPERTS ET DES INTERPRÈTES.

SOMMAIRE. — A. Nomination et choix des experts: — a. règles, — b. avis, — c. choix, — d. nombre, — e. serment des experts. — B. Ordonnance du juge et mission des experts. — a. Formules. — b. Diverses sortes d'ordonnances. — c. Mission, règles. — d. Expertises médico-légales. — C. Surveillance des magistrats. — D. Rédaction des rapports. — E. Des interprètes.

**A. — Nomination, désignation et choix des experts.**

**297.** — a) *Règles.* — Les experts font les vérifications que les magistrats sont dans l'impossibilité d'effectuer eux-mêmes. Ces derniers ne doivent pas oublier qu'ils doivent diriger personnellement les opérations n'exigeant pas de connaissances spéciales (Circ. 23 fév. 1887) (Voir le n<sup>o</sup> 312). Les experts sont nommés lorsqu'ils sont indispensables (Circ. 16 sept. 1895).

Ils sont choisis par le juge à l'exclusion du ministère public, sauf les cas de flagrant délit (Cass., 22 déc. 1881).

Le juge doit s'être assuré que l'expert aura la possibilité de terminer sa mission personnellement et avec rapidité (Circ. 16 sept. 1895).

Les experts criminels ne peuvent être récusés (Paris, 30 janv. 1896).

Peu importe que deux experts désignés dans une même affaire soient parents ou alliés (Cass., 17 avril 1857).

b) *Avis.* — Les experts sont avisés verbalement en cas d'urgence, et par avertissement (lettre non impérative) dans les autres cas. Cet avertissement sera joint à leurs mémoires (Circ. 14 août 1876).

Les experts sont nommés par *réquisitions* du ministère public et de ses auxiliaires en cas de flagrant délit et par *ordonnance* du juge d'instruction dans les autres cas. Les experts qui refusent de procéder à une expertise sont, suivant les cas, passibles des articles 475 du Code pénal et 17, 22, 23 de la loi du 30 novembre 1892.

La réquisition aux docteurs peut être écrite ou verbale et les excuses qu'il invoque sont appréciées par le juge (Trav. prép. Sénat, 5 avril 1892).

Ce droit de réquisition aux médecins appartient aux magistrats de l'instruction et du Parquet ainsi qu'aux auxiliaires du procureur de la République.

c) *Choix*. — Les médecins légistes exceptés, le juge choisira de préférence les experts qui se trouvent sur les lieux. Il peut prendre des étrangers (Cass., 16 déc. 1847). Il ne doit pas donner trop d'expertises au même expert, notamment celles qui ont trait aux affaires de comptabilité (Circ. 16 sept. 1895) et rechercher des hommes capables et expérimentés.

*Médecins légistes*. — Toutes les expertises sont confiées au docteur légiste de l'arrondissement, et, au besoin, à ceux des arrondissements voisins (Décr. 21 nov. 1893). Toutefois, en cas de flagrant délit, le médecin qui a commencé les constatations, peut continuer toutes celles que comporte l'affaire (Circ. 24 nov. 1893). Lorsqu'il y a urgence, en effet, et en cas d'empêchement du docteur légiste, le juge, « par ordonnance motivée », désigne un docteur français de son choix (Décr. 21 nov. 1893, art. 3).

d) *Nombre des experts*. — Il est recommandé de ne choisir qu'un seul expert. Mais le juge peut en choisir deux — et s'il y a partage d'avis, trois — pour les autopsies et autres opérations qui ne sauraient être renouvelées, pour les analyses chimiques, vérifications d'écritures et de comptabilité (Circ. 6 fév. 1867, 23 fév. 1887). La règle de l'expert unique ne s'appliquera également pas quand dans une même affaire les expertises sont d'un ordre différent. Ainsi, un empoisonnement nécessite une expertise médicale et une expertise chimique.

Il convient de demander l'autorisation au Parquet général lorsqu'il y aura lieu à nomination de plusieurs experts, surtout d'experts étrangers à la localité.

e) *Serment*. — Les experts prêtent obligatoirement serment de remplir leur mission avec honneur et conscience suivant leur religion (Cass., 12 juil. 1810), entre les mains du magistrat, et avant de commencer leurs opérations. Mention en est faite au bas de l'ordonnance ou de la réquisition (art. 42 C. inst. cr. et Cass., 27 déc. 1825).

*Formule*. — Voir la formule n° 31.

#### B. — Ordonnance du juge et mission des experts.

298. — a) *Formule*. — Voir la formule n° 31.

b) Les ordonnances du juge d'instruction doivent-elles être communiquées à l'avocat? Voir à ce sujet le n° 292. La circulaire du 10 décembre 1897 paraît déclarer que cette communication n'est pas nécessaire. Mais la doctrine, et avec elle la jurisprudence (arrêt de la Cour de Lyon du 10 juin 1898 [aff. Vacher] qui a annulé une partie de la procédure parce qu'une ordonnance prescrivant une expertise n'avait pas été communiquée au conseil), décident le contraire.

c) *La mission des experts* est déterminée et limitée. A cet effet il importera que l'ordonnance qui les commet, soit autant que possible, rédigée sous forme de questionnaire. (Le lecteur est prié de se reporter aux « questions générales et pratiques, section première » des infractions examinées aux trois premières parties de ce travail.)

L'expert ne doit pas dépasser les limites tracées par l'ordonnance et s'occuper de faits étrangers à l'affaire. Certains experts ont le tort de raconter, dans une sorte d'introduction, des circonstances de la cause absolument étrangères à l'expertise. L'expertise ne doit pas être un jugement préparé (Circ. 16 sept. 1895).

Il importe toutefois que les experts connaissent les circonstances du crime, et, dans la pratique, le magistrat leur communique, sans s'en dessaisir, les pièces de l'information qui peuvent faciliter leur tâche.



d) *Expertises médico-légales.* — L'autopsie comprend l'ouverture des trois cavités encéphalique, thoracique et abdominale. Les phénomènes constatés sont signalés par l'expert (Circ. 5 oct. 1819). Le docteur doit parfois questionner le prévenu, la victime et les témoins. Il mentionnera leurs explications dans son rapport.

D'accord avec le magistrat, les experts useront de prudence en conservant une partie des matières examinées, afin de pouvoir, au besoin, répéter les opérations et expériences.

#### C. — Surveillance des magistrats.

299. — A part les examens corporels et les recherches exigeant plusieurs séances, les magistrats suivent les expertises. Ils en notent les diverses phases dans le procès-verbal de constat ou dans un procès-verbal spécial. Il leur est ainsi loisible de faire porter l'expertise sur les points utiles et de prendre, suivant les circonstances, de nouvelles réquisitions. Il doit se rendre compte des motifs de retard de l'expert.

La présence du magistrat n'est pas indispensable. Celle des parties civiles ou de l'inculpé ne l'est pas davantage (Cass., 15 mars 1845, 12 mars 1891). Celle de tout étranger est une irrégularité qui, du reste, n'est pas une cause de nullité (Cass., 31 août 1833).

#### D. — De la rédaction des rapports.

300. — « Un rapport d'expert se compose de 4 parties distinctes qui doivent être présentées constamment dans le même ordre : 1° le *preambule*, contenant les noms et titres de l'expert, la qualité du magistrat qui émane le mandement, les circonstances qui ont précédé la visite ; 2° l'*historique ou description* de ce qui fait l'objet du rapport ; 3° la *discussion* ; 4° les *conclusions* » (Leloir, préc.) (Voir encore n° 349).

L'expert signale dans son rapport la présence du magistrat ; il expose les procédés employés, ses vérifications et consta-

tations. Il motive et développe son opinion, qui doit seulement être un élément d'appréciation et non un jugement préparé (Circ. 16 sept. 1895 ; voir plus haut), suivant les règles de son art.

Le rapport de l'expert, précis, clair, doit indiquer avec exactitude tous les faits dont on peut tirer des inductions en quelque sens que ce soit (F. Hélie).

Annexé au procès-verbal du juge, il fait partie de la procédure. Le dépôt du rapport n'est pas notifié au prévenu (Cass., 15 juin 1895), mais le conseil en prendra connaissance en vertu de l'article 40 de la loi de 1897.

*Remarque.* — S'il y a interruption dans les opérations ou dans la rédaction du rapport, l'expert clôture et signe son procès-verbal ou la partie de son rapport chaque jour. Il doit, sauf impossibilité, le rédiger lui-même.

*Honoraires.* — Voir n° 323.

#### E. — Des interprètes.

301. — Articles 332 et 333 du Code d'instruction criminelle. Les magistrats désignent un interprète quand l'inculpé ou les témoins ne parlent pas le français d'une façon intelligible.

Ils choisiront pour interpréter les sourds muets, les personnes qui ont le plus l'habitude de converser avec eux.

Un homme ou une femme peuvent être indistinctement choisis.

Mention du serment, de la désignation et de la mission de l'interprète est faite dans les interrogatoires ou dépositions que les interprètes signent avec le juge et le greffier.

*Honoraires.* — Voir n° 323.

## CHAPITRE XIV

## DU TRANSPORT SUR LES LIEUX.

SOMMAIRE. — A. Faits qui motivent un transport. — B. Premières obligations des magistrats. — a. Examen du fait. — b. Avis à donner et réquisitions possibles. — c. Translation des prévenus. — d. Objets à emporter.

## A. — Des faits qui motivent un transport.

302. — Les transports des juges d'instruction et des officiers de police judiciaire se produisent, soit au début d'une information, soit au cours de la procédure, quand un crime ou un accident grave nécessitent la connaissance des lieux, leur description, l'examen des circonstances du fait incriminé.

Les magistrats se transportent encore sur les lieux quand il s'agit d'opérer des perquisitions ou saisies, d'entendre d'urgence à domicile les témoins malades ou blessés et chaque fois que les Parquets ou les juges d'instruction supposent qu'ils n'arriveront pas aux mêmes résultats en déléguant leurs auxiliaires, les juges de paix notamment (Circ. 16 avril 1846, 23 fév. 1887). Il ne faudra recourir au transport qu'autant qu'il est absolument nécessaire (Circ. 16 août 1842, 23 fév. 1887).

Motivent encore le transport des magistrats : la nécessité de rétablir l'ordre, en cas d'émeutes ou de grèves suivies d'obstacles à la liberté du travail, — les accidents suivis de mort, les incendies résultant de la malveillance, les morts suspectes, certaines circonstances ou certains faits étudiés au chap. IV, 3<sup>e</sup> partie, n<sup>os</sup> 211, 212, 213 etc..., en résumé la plupart des affaires ayant une certaine gravité.

## B. — Des premières obligations des magistrats.

303. — a) *Examen du fait.* — Les magistrats du Parquet, leurs auxiliaires et les juges d'instruction opérant sans réquisitoires introductifs examinent, avant de se transporter, si le fait qui motive cette mesure est actuel, s'il est criminel, ou s'il constitue réellement un flagrant délit. Ils examinent aussi leur compétence, sans s'occuper, nous le savons, de la qualité de l'inculpé, sauf à suivre les règles indiquées dans les n<sup>os</sup> 237, 253 et 255.

Quand le juge d'instruction poursuit sur les réquisitions du ministère public, il doit, au contraire, examiner non seulement sa compétence territoriale, mais la qualité de l'inculpé et s'abstenir d'instruire s'il est incompétent.

Voir les articles 32, 41 du Code d'instruction criminelle, Ordonnance du 29 octobre 1820, article 57, et décret du 1<sup>er</sup> mars 1854, article 249.

304. — b) *Avis à donner.*

I. Le juge d'instruction avise officieusement (de vive voix ou par lettre) le ministère public qu'il va se transporter sur les lieux dans l'affaire instruite contre X...

Si le ministère public refuse de l'accompagner, il rend une ordonnance de transport (art. 62 C. inst. cr. et Montpellier, 25 juin 1846. — Voir formule n<sup>o</sup> 26), puis il part seul.

II. Le Parquet signale tous les transports au Procureur général. Cet avis est télégraphique s'il s'agit d'une affaire grave (grève, affaire politique, assassinat, etc.). A son retour il rendra compte des opérations exécutées.

De plus il doit aviser directement la Chancellerie dans les affaires de fausse monnaie, émeutes, grèves, accidents graves de chemins de fer, événements politiques, etc. — Voir le n<sup>o</sup> 234.

305. — c) *Réquisitions possibles.* — Le greffier du juge d'instruction l'accompagne en transport. Sa présence est indispensable (art. 62, 73 C. inst. cr.), et elle peut être exigée tant que le juge la croit utile (Circ. 11 fév. 1824). En cas d'empê-

chement du greffier le juge se fait assister par un citoyen français, majeur de 25 ans (Cass., 3 sept. 1852), lettré, ou du greffier de la justice de paix (Décision Just. 14 avril 1827).

Les réquisitions des membres du ministère public et du juge d'instruction ou de leurs auxiliaires peuvent encore être adressées à un ou plusieurs huissiers (Circ. 23 sept. 1811 et Décision Just. 7 juin 1814), à la force publique (art. 25 C. inst. cr., 95, 96, 99, 105 Décr. 1<sup>er</sup> mars 1854, Circ. 15 mai 1894, art. 64 Décr. 4 oct. 1891, pour la gendarmerie et la police) et aux maires (art. 25 C. inst. cr.). Il est prudent et convenable que les magistrats en transport soient toujours accompagnés par la gendarmerie ou la police. A cet effet, ils avertissent par télégramme ou par exprès le brigadier de gendarmerie, le maire ou le commissaire de police. — Voir n° 229.

306. — d) *Translation des prévenus.* — Les réquisitions pour opérer la translation des inculpés sont adressées par le Parquet à la gendarmerie (art. 365 Décr. 1<sup>er</sup> mars 1854). Le commandant de gendarmerie détermine le nombre des gendarmes d'escorte. Au besoin il se concerta avec le Parquet (Circ. 26 janv. et 6 oct. 1858). Les prévenus sont transférés à pied de brigade en brigade.

*Par exception* ils sont transférés en chemin de fer ou en voiture, s'il y a urgence, crainte d'évasion, s'il s'agit d'enfants ou de vieillards, s'il est constaté par certificat médical que les prévenus ne peuvent marcher (Circ. 23 fév. 1887), s'ils refusent de le faire, ou s'ils demandent à être transportés à leurs frais.

La réquisition pour la translation en voiture est faite par le Parquet, soit au convoyeur (le certificat médical est joint, s'il existe), soit à la compagnie du chemin de fer, et ce, en autant de doubles exemplaires qu'il y a de compagnies différentes.

La réquisition indique le nombre de prévenus, celui des agents de l'escorte, lesquels ont droit au retour.

S'il s'agit de transférer un militaire ou marin, le Parquet

demande au maire ou au sous-intendant des bons de chemins de fer.

*Aliments et secours aux prévenus.* — Ils sont donnés s'il n'y a pas de prison par les municipalités, et, à défaut, par la gendarmerie qui les accompagne. Ces fournitures sont remboursées comme frais de justice (art. 10 Décr. 18 juin 1811 et Circ. 10 avril 1863).

*Nota.* — Quand il s'agit de la translation des individus, domiciliés, sous le coup d'un mandat d'arrêt, voir le n° 271.

307. — e) *Livres et objets à emporter* : Le Code pénal, le Code d'instruction criminelle, le sceau du magistrat, un décamètre.

## CHAPITRE XV

## DES OPÉRATIONS SUR LES LIEUX

(RÈGLES GÉNÉRALES).

SOMMAIRE. — A. Remarque préliminaire. — B. Examen des lieux et du corps du crime. — a. Allégations des auteurs soupçonnés et des témoins. — b. Lieux voisins du crime. — c. Circonstances : — I. Traces matérielles pouvant être examinées par les magistrats seuls. — II. Traces qui nécessitent le concours de l'expert.

## A. — Remarque préliminaire.

308. — Le juge d'instruction a une double mission : 1° Il constate et s'efforce d'établir la matérialité du fait criminel, le corps du délit ; 2° Il recherche les coupables.

Les règles à suivre sont celles des articles 32 à 39, 43, 44, 62, 87, 88 du Code d'instruction criminelle, savoir : constatation du fait incriminé, audition des personnes présentes (art. 32), mesures à leur égard (art. 33, 34), pièces à conviction (art. 35, 62), perquisitions chez le prévenu (art. 36, 87), chez les tiers (art. 88).

Au surplus, le lecteur se reportera aux chapitres précédents qui s'occupent de ces diverses opérations.

Le *constat du crime* est le premier acte que fait le magistrat dès qu'il est arrivé sur les lieux. Peu importera qu'il ait déjà les aveux de l'inculpé. Ce dernier peut revenir sur ses déclarations et il sera d'autant plus tenté à se rétracter que la preuve matérielle du fait incriminé n'a point été faite.

Les *constatations matérielles* se font par les procédés qui vont suivre.

B. — Examen des lieux et du corps du crime  
(cadavre, effraction, etc.).

309. — On a pour but de découvrir les coupables ou de contrôler leurs allégations — d'établir la matérialité du fait poursuivi et les circonstances aggravantes qui peuvent exister.

Cet examen dépend du crime et varie avec lui. Il convient donc, avant d'y procéder, de se reporter aux « notions générales » des divers crimes étudiées dans les seconde et troisième parties.

Voici les règles générales et d'une application constante :

a) *Allégations des auteurs soupçonnés et des témoins.* — Le magistrat en les contrôlant sur place établit si elles sont vraies ou fausses. Dans ce dernier cas il en démontre les inexactitudes, les contradictions, soit dans son procès-verbal de constat et mieux encore au cours des interrogatoires et dépositions.

b) *Lieux voisins du crime.* — Ils ne sauraient être trop minutieusement examinés et fouillés. C'est là souvent que se retrouvent les traces du crime et les pièces à conviction.

Le magistrat ne doit pas perdre de vue la profession de l'inculpé, sa force physique, ses allées et venues dans les jours qui ont précédé le crime, ses habitudes et manies, ses conversations, ses relations, ses procédés usuels et surtout ses antécédents, s'ils lui sont connus.

310. — *Circonstances du crime.* — Afin de les rétablir on relève les traces de la lutte ou de l'effraction, etc. . . , les allées et venues visibles de l'inculpé. On recherche les instruments employés, on examine la situation topographique du lieu du crime, en n'omettant aucun détail : position des meubles, ou des arbres, moyens d'accès, d'attaque ou de retraite, distance qui sépare la victime des secours des voisins ou passants, position occupée successivement par l'inculpé, la victime, les témoins, circonstances spéciales qui ont pu déterminer la perpétration du crime par tel moyen, à tel endroit, à telle heure, causes qui ont pu favoriser les desseins de l'in-

culpé, etc..., par suite, mobile vraisemblable du crime, etc.

311. — *Des traces matérielles du crime.* — I. 1<sup>re</sup> catégorie : Traces qui peuvent être examinées par les magistrats seuls. — II. 2<sup>e</sup> catégorie : Traces qui nécessitent le concours de l'expert.

I. *Première catégorie* (Voir le n<sup>o</sup> 310).

1<sup>o</sup> *Empreintes des mains.* — On retrouve généralement ces empreintes sur les meubles, le linge, les rideaux, les instruments du crime, les murs et tapisseries ayant des teintes claires, les portes, fenêtres, boiseries, les vêtements ou le corps de la victime ou de l'inculpé. Elles sont surtout apparentes si la pression a été violente, si les mains étaient en état de transpiration ou imprégnées d'un liquide, de sang par exemple. Pour relever ces empreintes on les calque sur du papier soie ou sur du verre, en suivant exactement les détails, les difformités ou particularités. Quand les empreintes sont transportables (il faudra parfois les faire analyser), on les saisit comme pièces à conviction. Si elles ne le sont pas, on peut, soit les adapter tout de suite aux mains de l'inculpé ou de la victime, soit les faire photographier grandeur naturelle (autorisation du Parquet général nécessaire), soit les mettre sous scellés. Ces scellés sont, suivant le cas, placés sur l'appartement ou seulement sur l'empreinte que l'on recouvre avec une vitre, une planche, un linge non transparent. — Quand l'empreinte se trouve sur la victime ou l'inculpé, l'examen, la description, l'adaptation est faite par le médecin légiste, qui mentionne le tout dans son rapport.

2<sup>o</sup> Les règles qui précèdent sont aussi applicables aux *empreintes des pieds.*

Lorsque les pieds sont *chaussés* il faut, non seulement les décalquer, mais encore rechercher et la profondeur des diverses parties de la chaussure, et l'espacement, la disposition, la forme ou la grosseur des clous, le degré d'usure de telle ou telle partie de la chaussure. Ainsi, quand un pied chaussé a glissé, on mesure la distance des rayures faites par les clous, on mesure sur la terre humide la forme du talon qui peut être tourné ou rongé à son extrémité arrière. Les pieds sont-ils

nus ? On examine la grandeur, la forme du pied, celle du cou-de-pied, la conformation de la plante des pieds et la position des doigts, notamment des orteils.

Quand on a retrouvé des traces de pas on mesure la distance qui sépare chacun d'eux. On parvient à reconnaître ainsi la taille probable du marcheur. N'est-on pas en mesure de se livrer à ces pratiques ? On les place sous une plaque de tôle ou une planche sans fentes dont on recouvre la totalité et les bords avec du ciment ou du plâtre. Les empreintes sont ainsi isolées de l'air. Pour conserver l'empreinte des pas solidifiés sur les terrains les plus meubles on répand de la poudre stéarique sur l'empreinte fortement chauffée à l'aide d'une tôle rougie placée au-dessus. Pour reproduire les empreintes de pas sur la neige, on verse sur elles de la gélatine pure ayant la température suffisante pour qu'elle puisse couler facilement, non sans avoir, au préalable, saupoudré la neige avec du sel fin (Procédés indiqués par Legrand du Saulle, préc.). Autre procédé, du Dr Caussé, indiqué par le même auteur : « Dans une affaire criminelle, où étaient impliqués huit individus, des empreintes sanglantes existaient « près d'une armoire. Il s'agissait de déterminer auquel de « ces individus devaient être attribuées les empreintes qui « étaient celles d'un pied gauche nu. M. Caussé fit d'abord « badigeonner avec du sang défibriné une partie du carreau « de l'appartement ; les 8 individus y appuyèrent leur pied « gauche nu, qui, ainsi imprégné de sang, déposait son em- « preinte sur des briques convenablement rangées. Il eut « ainsi 8 empreintes qu'il put mesurer et comparer avec « celles trouvées près de l'armoire... »

La profondeur, la forme et l'espacement du pas de l'homme, peuvent faire connaître l'allure de sa marche. Il a été établi, qu'au pas d'une marche horizontale, l'empreinte du talon du pied correspond au milieu de la ligne qui réunit l'empreinte de deux foulées du talon opposé. — La profondeur de l'empreinte dans le sol humide augmente avec la grandeur des pas, et ceux-ci avec l'allure plus rapide de la marche. De plus la foulée de la pointe des pieds est relativement consi-

dérable en comparaison de celle du talon quand l'individu court sur la pointe de façon à marcher en sourdine.

3° *Traces des roues et du bâton.* — Pour les roues on mesure la largeur des traces, leur écartement, la position et la distance qui sépare chacun des clous tenant les cercles ainsi que les difformités et les éraflures des cercles. Pour les roues des bicyclettes on recherchera si les caoutchoucs sont pleins (beaucoup moins larges) ou s'ils sont creux (pneumatiques). Certains pneumatiques ont la surface quadrillée, la plupart ont la surface lisse, mais ils peuvent avoir été raccommodés. Les traces des roues de bicyclettes, quoique théoriquement il ne doive y avoir qu'un roulement unique, sont d'autant plus entrecroisées que le cycliste est moins expérimenté. Une brouette a un roulement unique et voisin du talon de celui qui la pousse.

En ce qui concerne le bâton dont on a pu se servir, il convient d'examiner si son possesseur s'y appuyait de la main droite ou de la main gauche. Les trous faits par le bâton dans la neige ou la boue établiront cette particularité qu'il est quelquefois utile de connaître.

4° *Empreintes des pieds d'animaux.* — On relève les empreintes des pieds d'animaux par des procédés identiques à ceux qui viennent d'être indiqués.

5° *Traces laissées par des instruments* (armes, bâtons, fausses clefs, rossignol, etc.). — Le magistrat les décalque, les décrit, saisit, si possible, les objets, meubles ou fermetures qui portent les empreintes.

6° *Traces d'escalade.* — On mentionne la direction de l'escalade, sa hauteur. On recherche les traces de l'instrument et l'instrument qui l'a facilitée, cordes, échelles, supports, qui souvent se retrouvent non loin du lieu du crime.

7° *De la vue des individus à distance.* — Il importera fréquemment d'établir à quelle distance un témoin peut reconnaître une personne. Un témoin doué d'une vue ordinaire reconnaîtra un individu qu'il connaît fort bien à 100 mètres, si ledit individu a des particularités, taille, démarche spéciales, allures ou vêtements singuliers, et de 40 à 80 mètres s'il ne

présente pas ces particularités. Lorsque le témoin connaît peu l'individu, la distance où il pourra le reconnaître se trouve réduite à 25 ou 30 mètres, et, quand il ne le connaît pas, à 15 ou 20 mètres environ, à moins de singularités frappantes.

Pendant la *nuit*, et au premier quartier lunaire, la reconnaissance est impossible quand l'individu est inconnu du témoin. Si celui-ci connaît parfaitement la personne aperçue il pourra la reconnaître à 5 mètres au plus. A la pleine lune, la distance sera de 10 mètres. Pareille solution paraît devoir s'imposer dans les rues bien éclairées par le gaz ou l'électricité. Par exception le rouge et le jaune sont visibles à 25 ou 30 mètres à la pleine lune et à 12 mètres au premier quartier de lune.

312. — II. *Deuxième catégorie* (Voir les nos 297 et suivants).

Les investigations d'un expert sont nécessaires toutes les fois qu'il y a lieu à des connaissances techniques et spéciales; par exemple pour l'examen des taches, des traces de poudre ou de substances explosibles, pour la description et l'examen des traces laissées sur le corps de la victime.

Le magistrat saisit tous les objets suspects, tous ceux qui sont maculés de sang ou de liquide. Il peut saisir aux fins d'autopsie les cadavres (voir *Saisies*, n° 317). On ne saurait trop lui recommander de se faire accompagner par l'expert. Il serait imprudent de se livrer sans lui à des investigations et à des recherches qui, nécessitant des connaissances scientifiques, ne peuvent être utilement faites par le magistrat sans la collaboration et même sans la direction que l'expert donnera aux recherches rentrant dans sa compétence.

## CHAPITRE XVI

### DES OPÉRATIONS SUR LES LIEUX

(Suite).

VISITES DOMICILIAIRES. — PERQUISITIONS. — SAISIE DES  
PIÈCES A CONVICTIION.

SOMMAIRE. — SECTION I<sup>re</sup>. *Visites domiciliaires et perquisitions.* — A. Magistrats qui y procèdent. — B. Règles. — C. Présence de l'avocat. Loi du 8 décembre 1897. — D. Heures et limites. — a. Jour-nuit. — b. Etablissements universitaires. — c. Etablissements militaires. — d. Etudes d'officiers ministériels et cabinets d'avocats. — SECTION II. *Saisies.* — A. Pièces à conviction. — a. Règle. — b. Procès-verbal. — c. Cadavres. — d. Saisie des papiers et correspondances à la poste. — e. Règles spéciales. — B. Formalités relatives aux pièces à conviction. — a. Liste et mention des pièces saisies. — b. Scellés. — c. Fourrière. — d. Transport des pièces. — e. Dépôt au greffe. — f. Remarque.

#### SECTION I<sup>re</sup>. — DES VISITES DOMICILIAIRES ET PERQUISITIONS.

La recherche de l'inculpé et les opérations étudiées plus haut nécessitent fréquemment des visites domiciliaires et des perquisitions.

##### A. — Magistrats qui y procèdent.

313. — *Les membres du Parquet* (art. 35 et s. C. inst. cr.) *et leurs auxiliaires*, les officiers de police judiciaire (art. 48, 49, 50 C. inst. cr.), peuvent les faire chez les prévenus (en cas de crime, de flagrant délit) et partout ailleurs quand ils y sont autorisés par le chef de maison ou appelés par lui (art. 46 C. inst. cr.), et encore lorsque les perqui-

sitions sont faites dans un lieu public, café, hôtel, encore ouverts, ou à toute heure dans les maisons de débauche (Loi 9-22 juillet 1791 et 16, constitution frimaire an VIII).

*Le juge d'instruction* a le droit de se livrer à des visites et perquisitions, non seulement chez le prévenu, mais chez toute personne chez laquelle il pense, d'après l'affaire, pouvoir découvrir l'inculpé ou des pièces à conviction (art. 87, 88, 89 C. inst. cr.).

Les articles 35, 36, 38, 39 du Code d'instruction criminelle sont applicables.

Il peut faire fouiller les personnes qui, au cours d'une perquisition, cachent sur elles des objets suspects (Cass., 16 janv. 1869).

Le juge d'instruction a la faculté de déléguer à sa place un officier de police judiciaire (Cass., 6 mars 1841). Dans ce cas, le procureur n'est pas tenu à accompagner ce dernier (art. 62 C. inst. cr.).

##### B. — Règles à observer.

314. — Elles régissent toutes les visites domiciliaires et perquisitions.

Les personnes chez lesquelles ont lieu les perquisitions et les inculpés assistent aux opérations du magistrat. Leurs explications sont consignées dans le procès-verbal de constat, les dépositions ou les interrogatoires.

Les tiers et les inculpés peuvent se faire représenter par des mandataires. Leur présence n'est imposée que s'ils se trouvent sur les lieux. Ils sont avertis verbalement, au moment même de la visite (F. Hélie, préc.).

##### C. — Présence de l'avocat.

(Loi 8 déc. 1897.)

315. — Lorsque, au cours de l'information, le juge se transporte sur les lieux pour effectuer une perquisition en présence de l'inculpé, la présence du conseil doit être requise.

(En ce sens Milhaud et Monteux, préc.) Si l'utilité de la présence de l'inculpé venait à se révéler en cours de transport sans que le juge l'ait prévue ou sans que l'avocat ait été convoqué, il faudra s'abstenir d'interroger ou de confronter.

*Indemnité à l'avocat qui se rend en transport hors de sa résidence.* — La difficulté ne se présentera pas si l'inculpé peut rémunérer son conseil, mais il peut se produire des cas où l'avocat d'office d'un indigent croira sa présence utile sur les lieux, mais ne voudra pas faire personnellement les frais du transport. Nous pensons, avec MM. Milhaud et Monteux, qu'on pourrait l'indemniser sur les frais du trésor (art. 136 Décr. 18 juin 1844). L'article 136 permet en effet au magistrat de « solder des dépenses extraordinaires et non prévues par le « présent décret ».

#### D. — Heures et limites des visites et perquisitions.

316. — a) *Jour-Nuit.* — Elles n'ont lieu que pendant le jour (art. 241 Décr. 1<sup>er</sup> mars 1854), c'est-à-dire de 6 heures du matin à 6 heures du soir, du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars, et de 4 heures du matin à 9 heures du soir, du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre. Cette règle est absolue, mais le magistrat pourrait continuer pendant la nuit les perquisitions commencées le jour durant.

Par exception les perquisitions se produisent la nuit si le magistrat y est autorisé et dans les cas visés au n° 228.

b) *Etablissements universitaires.* — Nul ne peut opérer une perquisition sans l'autorisation préalable et écrite du Procureur général ou du Procureur de la République. Le juge doit être accompagné par ce dernier (art. 57 Décr. 11 nov. 1844).

c) *Etablissements militaires.* — Les magistrats remettent leurs réquisitions au commandant de la place qui en assure l'exécution (Circ. 8 août 1888).

d) *Cabinets et études d'avocats et officiers ministériels.* — Le juge peut y rechercher les pièces, documents et correspondances qui n'ont pas été remis sous le sceau du secret et dont la saisie ne peut porter atteinte au secret professionnel

(Voir n° 288, l'art. 388 C. pén., et Cass., 12 mars 1888).

Voir encore nos 229 (Ministère public), 255 (Membres du Parlement).

#### SECTION II. — DES SAISIES.

Voir n° 230 (Officiers du Parquet et leurs auxiliaires).

Voir les nos 293, 295 (Délégations données par le juge d'instruction).

##### A. — Pièces à conviction.

317. — a) *Règles.* — On saisit les armes et objets ayant servi à accomplir le crime (armes à feu, instruments tranchants, contondants, piquants, cordes, ciseaux à froid et instruments propres à commettre des effractions, instruments de faux monnayeurs, pièces arguées de faux, poisons, matières explosibles, aiguilles, fuseaux, instruments mousses destinés à procurer un avortement, etc.).

*Nota.* — Il y a lieu de se reporter aux notions générales et pratiques. Sections I<sup>res</sup> des chapitres compris dans les 3 premières parties de ce travail.

b) Dans son *procès-verbal* de transport ou de perquisition le magistrat énumère les objets ; il fait connaître les circonstances et les causes de la saisie ; il mentionne qu'il a présenté les objets aux prévenus, aux témoins et quelles ont été leurs réponses.

Des règles identiques s'appliquent aux pièces à conviction, c'est-à-dire à tout objet qui a été le produit du crime ou qui, d'une manière quelconque, servira à la manifestation de la vérité (objets volés, livres de commerce, vêtements, meubles, pièces de comparaison, et encore matières fécales, vomissements, pièces anatomiques, cadavres des victimes), en un mot, tout ce qui favorisera l'expertise, permettra de démontrer la culpabilité de l'inculpé ou établira les faits.

c) *Cadavres.* — Le magistrat peut les faire « autopsier » ou en saisir certaines parties comme pièces à conviction. Les cadavres saisis sont transportés au lieu de l'autopsie sur les ré-



quisitions du ministère public. Le transporteur est taxé sur frais urgents (Voir la formule n° 44). Lorsque l'autopsie est terminée l'inhumation est faite par les soins de l'autorité municipale sur le vu d'un extrait de procès-verbal aux fins d'inhumation délivré par le Parquet (art. 81, 82 C. civ., 44 C. inst. cr.). Ces articles seront visés dans le permis d'inhumer, lequel ne doit point relater les circonstances violentes de décès.

d) *De la saisie des papiers et de la correspondance à la poste.*

— Non seulement le magistrat peut intercepter et ouvrir tous les papiers, toutes les correspondances, lettres, télégrammes, adressés à l'inculpé, ou reçus par lui, d'où qu'ils proviennent (sauf le cas du n° 316 *in fine*), mais aussi toute la correspondance que détient encore la Poste (art. 32, 35, 88, 89 C. inst. cr. et Cass., 9 juin 1883) dans ses bureaux (Cass., 23 juil. 1853 et 16 août 1852).

e) *Règles spéciales à observer.* — Le juge adresse une réquisition aux receveurs des bureaux de poste de son arrondissement et des commissions rogatoires aux juges des arrondissements où les correspondances peuvent se trouver. Il vise les articles 22, 35 du Code d'instruction criminelle. Il a soin de déterminer l'individualité de l'inculpé destinataire, et autant que possible la personne et le bureau expéditeurs. Lorsque la correspondance n'a pas trait à l'affaire il la remet au receveur du bureau de poste qui l'a délivrée, après avoir refermé et scellé la lettre ou dépêche, indiqué la date de la saisie et de la remise en ajoutant ces mots : « Ouverte par autorité de justice par nous... ». Il date et signe avec son greffier.

#### B. — Des formalités relatives aux pièces à conviction.

318. — a) *Liste et mention des pièces saisies.* — Nous savons que le juge interroge les témoins et l'inculpé sur la provenance, l'usage, etc... des pièces à conviction, — qu'il décrit ces pièces à conviction dans ses procès-verbaux de saisies, de perquisitions ou de transport. De plus le greffier, responsable

des pièces à conviction, en dresse une liste, annexée à la procédure.

Il convient de mentionner aux procès-verbaux la saisie des pièces à conviction. A défaut de mention le juge d'instruction dresse un procès-verbal spécial qu'il signe et fait signer par le greffier, le propriétaire des objets saisis et le prévenu, si celui-ci est présent.

b) *De la mise sous scellés.* — Les pièces à conviction sont cachetées et scellées par le magistrat. En cas d'impossibilité de procéder ainsi, elles sont placées dans un récipient, propre et ne contenant aucun liquide ou désinfectant (vase, caisse ou sac), fermé par des bandes scellées, de telle sorte qu'aucun changement et qu'aucune altération ne puisse se produire.

En ce qui concerne les pièces anatomiques, se reporter aux chapitres (sections premières) qui traitent des assassinats, empoisonnements, infanticides, avortements, etc.

Quand les pièces à conviction *ne sont pas transportables* et dans tous les autres cas où le juge ne peut immédiatement les faire transporter au greffe, il met les scellés sur l'appartement et nomme *un gardien des scellés*, un homme (art. 37 et 38 Décr. 18 juin 1841) auquel il fait préalablement prêter serment (art. 54 Décr. 1<sup>er</sup> mars 1854). Il dresse procès-verbal de cette formalité.

Le bris des scellés, le vol des objets placés sous scellés, la négligence du gardien à la suite de ces infractions sont réprimés par les articles 249 à 253 du Code pénal.

Pour la *taxe* des gardiens voir n° 231 et la formule n° 47.

c) *De la mise en fourrière.* — Le juge ordonne parfois la mise en fourrière des animaux et voitures saisis. De même le Parquet et ses auxiliaires. Le local de la fourrière est fourni, soit par l'autorité municipale, soit par un particulier. Le magistrat procède par voie de réquisition (Circ. 23 fév. 1887) et vise les articles 37 et 39 du décret du 18 juin 1841 (Voir la formule n° 44).

La durée de cette mesure ne dépasse pas 8 jours (art. 39 Décr. 18 juin 1841), à moins toutefois que le magistrat n'en

décide autrement dans l'intérêt de la vérité. Passé le délai de 8 jours, le juge ordonne les enchères des animaux ou objets qui n'ont pas été remis à leurs propriétaires, et ce, par le soin du receveur de l'enregistrement. Il peut encore autoriser la mainlevée de la fourrière moyennant une caution et le paiement des frais.

d) *Transport au greffe des pièces à conviction.* — Leur emballage est opéré sur ordonnance du juge ou plus régulièrement sur réquisitions du ministère public (art. 9 Décr. 1811), par un ouvrier dont les frais et salaires ne sont pas payés comme frais urgents mais « sur mémoire » (Circ. 23 fév. 1887). Voir formule n° 43.

L'ordonnance ou la réquisition visent l'article 9 du décret du 18 juin 1811 et indiquent comment doit être fait l'emballage ainsi que le nom de l'inculpé ou la nature de l'affaire.

Le transport est effectué par la gendarmerie.

Quand les pièces à conviction sont trop lourdes, le transport est assuré par le chemin de fer, à défaut par le convoyeur ordinaire des inculpés, à défaut par les soins de l'autorité municipale (Décr. 1811 précité). Les paiements se font sur mémoire (Circ. 1887 précitée). La réquisition est faite par le ministère public et au besoin par le juge d'instruction.

e) *Dépôt au greffe.* — Le greffier les reçoit aussitôt après leur arrivée. Il leur donne un numéro d'ordre, les inscrit sur un registre spécial, et en dresse un état qui est annexé au dossier de l'affaire. Il en est responsable, comme il l'est d'ailleurs de toutes les pièces du dossier.

*Remarque générale.* — Toutes les formalités concernant les pièces à conviction sont remplies par le procureur de la République et ses auxiliaires à défaut du juge d'instruction.

## CHAPITRE XVII

### DU PROCÈS-VERBAL DE TRANSPORT.

SOMMAIRE. — A. Rédaction. — B. Formules. — C. Annexes au procès-verbal de constat.

#### A. — Rédaction.

319. — Ce document termine les opérations du transport criminel. Il doit être rédigé par le juge d'instruction, non par le greffier, « avec une telle exactitude et une telle clarté « que tous les faits matériels s'y trouvent reproduits et que les « juges qui n'ont pas assisté à l'inspection puissent se les « présenter comme s'ils en avaient été les témoins » (F. Hélie, préc.). Ce document précis, clair, net, doit pouvoir servir en quelque sorte aux magistrats et à la juridiction de jugement de guide et d'aide-mémoire.

#### B. — Formules.

Voir les formules n°s 26, 27.

Au début sont indiqués le lieu de rédaction, la date, les noms et qualité du magistrat, du greffier et des officiers du Parquet ou de leurs auxiliaires présents, et, si le magistrat opère seul, le nom des deux citoyens qui l'assistent, la nature de l'affaire, l'individualité de l'inculpé, enfin, s'il y a lieu, la présence de son conseil. Le procès-verbal vise l'ordonnance de transport, ainsi que les articles 32 du Code d'instruction criminelle (officiers du Parquet opérant en flagrant délit), 87, 88 du Code d'instruction criminelle (juges d'instruction).

Le procès-verbal de transport énonce le but que l'on voulait atteindre — l'état des lieux, la description du corps du crime, les traces relevées. Il décrit les pièces à conviction, les autres preuves matérielles du crime. S'il y a eu perquisitions et saisies elles sont signalées. Le prévenu ou son fondé de pouvoir doit signer le procès-verbal. On indique les mesures prises par le magistrat, et s'il y a eu expertise ou commencement d'expertise, les conclusions ou les premières appréciations de l'expert.

Le procès-verbal est signé à chaque page par le juge, le ministère public, le greffier, les officiers de police judiciaire qui ont collaboré aux opérations (art. 42 C. inst. cr.) et par l'expert, s'il était présent.

#### C. — Annexes au procès-verbal de constat.

*Plan des lieux.* — Dans la plupart des affaires il sera bon d'annexer un plan des lieux et croquis dressé par le magistrat ou par un expert. Le calque ou la copie du plan cadastral sont fournis, au besoin, sur simple remboursement des débours (frais urgents) par le directeur des contributions directes (Circ. 23 fév. 1887). Sur le plan et sur le croquis, les circonstances du fait incriminé sont indiquées par des lignes et des lettres ou chiffres renvoyant à la fois à une légende et au procès-verbal de constat. Par exemple, des lettres placées sur le plan et le croquis font connaître les allées et venues de l'inculpé et de la victime, l'emplacement d'un crime, la position du cadavre, etc.

*Photographies des lieux.* — Dans les affaires importantes, s'il y a nécessité et après avoir obtenu l'autorisation du Parquet général, il sera parfois utile, afin de faire plus facilement comprendre la circonstance du fait incriminé, de joindre au plan des photographies qui représentent les scènes et le lieu du crime, la victime, ses blessures, etc. Mais le magistrat devra employer avec une extrême réserve les photographies, lesquelles entraînent des frais assez considérables.

## CHAPITRE XVIII

### DES FRAIS.

SOMMAIRE. — Observations préliminaires. Liste des frais et formules de taxe. — A. Indemnités dues aux témoins. — B. Honoraires dus aux experts : a. ordinaires, b. médecins. — C. Interprètes. — D. Ouvriers et personnes employés par le magistrat. — E. Fournitures. — F. Gardiens des scellés. — G. Transport des inculpés. — H. Transport des pièces à conviction. — I. Dépenses extraordinaires.

APPENDICE. — A. Franchise postale et télégraphique. — B. Indemnités dues aux magistrats et aux greffiers.

#### 320. — Observations préliminaires. Liste des frais urgents.

Les frais nécessités par une information sont énumérés par le décret du 18 juin 1811 et par la circulaire du 23 février 1887.

*Taxés* par le juge d'instruction, ou par le procureur de la République ou ses auxiliaires opérant en matière de flagrant délit, les frais de justice sont payés par les receveurs de l'enregistrement : 1° du chef-lieu de l'arrondissement (frais ordinaires) ; 2° du chef-lieu de canton (frais dus aux experts) ; 3° du domicile de la partie prenante (tous autres frais urgents, taxes à témoins, à ouvriers, etc.).

*Les frais sont :*

A. Les indemnités réclamées par les témoins (frais urgents).

B. Les honoraires des experts (frais urgents).

C. Les honoraires des interprètes et des personnes qui remplacent le greffier (frais urgents).

D. Les salaires des ouvriers requis par les magistrats (frais urgents).

- E. Les fournitures (frais urgents).
  - F. Les frais dus aux gardiens des scellés ; ceux de mise en fourrière (frais urgents).
  - G. Les frais de translation des inculpés.
  - H. Ceux de transport des pièces à conviction.
  - I. Les dépenses extraordinaires quelconques (frais urgents).
- Tous ces frais incombent au Ministère de la justice et sont taxés.

*Observations.* — N'incombent pas au Ministère de la justice et ne doivent pas être taxés par les magistrats, car ils doivent être réglés par les municipalités :

1° Les honoraires dus aux médecins, s'il n'y a pas présomption de crime. Ainsi les visites en vue de constater un suicide, un accident (Circ. 4 mars 1851).

2° Les frais d'inhumation des cadavres quelconques non réclamés par leurs familles (Décr. 18 juin 1811).

### 321 — Formules de taxe.

Voir les formules n° 49 etc. La taxe peut être mise au bas des réquisitions ou ordonnances. Le magistrat visera, suivant les cas, les articles 27, 28, 91, 133 du décret du 18 juin 1811, 2 du décret du 7 avril 1813. Pour les frais urgents le juge d'instruction vise seulement l'article 133 du décret du 18 juin 1811.

Il y a lieu encore de viser : le décret du 22 juin 1895 (témoins), et les articles : 22 du décret de 1811 (interprètes et experts ordinaires) ; 21, 91, 92, 94, décret 1811 (s'ils ont droit à des frais de voyage) ; 89, décret 1811 (greffier suppléant) ; 20, décret 1811 (ouvriers) ; 4, décret 21 novembre 1893 (s'ils ont droit à des frais de voyage) ; 8, décret 1893 (s'ils ont droit à l'indemnité de séjour) ; 9, décret 1811 (fournitures) ; 37, décret 1811 (frais de scellés) ; 39, décret 1811 (frais de fourrière) ; 8 ou 9, décret 1811 (transport des prévenus ou des pièces à conviction) ; 136, décret 1811 (dépêches extraordinaires).

Pour ces derniers frais on vise encore l'autorisation du Parquet général.

Les taxes indiquent en toutes lettres les sommes à percevoir, puis l'énumération des vacations ou travaux, opérations, fournitures. Les taxes sont datées et signées.

### A. — Indemnités dues aux témoins.

322. — Le témoin doit réclamer la taxe (Circ., 23 fév. 1887). S'il a été averti verbalement, il est taxé sur certificat délivré par le magistrat. En pratique on le taxe sur un avertissement écrit donné au moment de sa comparution.

*Indemnités ordinaires.* — Les hommes ont droit à 1 fr. 50 (villes de 40.000 hab., ou 1 franc (autres localités) ; les femmes, les enfants de moins de 15 ans, à 1 franc ou 75 centimes selon la distinction ci-dessus. L'indemnité est doublée pour les garçons de moins de 15 ans et les filles de moins de 21 ans, accompagnés de leurs parents (art. 97 Décr. 1811). Ces derniers devront justifier avoir fait exprès le voyage pour accompagner leur enfant.

*Indemnités extraordinaires.* — Une indemnité de voyage de 10 centimes par kilomètre parcouru, est due au témoin qui réside à un myriamètre ou plus du lieu de sa déposition (Décr. 22 juin 1895). La journée de séjour obligé donne droit à 5 francs (villes de 40.000 hab.) ou 4 francs (autres communes).

N'ont droit à aucune indemnité, quand ils ne se déplacent pas au delà d'un myriamètre (10 kil.), les témoins recevant un traitement public, les détenus. Exception est faite pour les gendarmes et les facteurs (Circ. 14 août 1876).

Les militaires et marins ne sont pas taxés, sauf au greffier à indiquer sur la feuille de citation qu'ils n'ont reçu ni indemnité, ni taxe (Circ. 3 janv. 1890).

### B. — Honoraires des experts.

323. — *Experts ordinaires.* — Ils touchent 4 francs par vacation de 3 heures (villes de 40.000 hab. et au-dessus) et 3 fr., dans les autres communes. Dans une même journée ils ne peuvent réclamer que deux vacations de jour et une de nuit, laquelle est payée 6 francs (villes de 40.000 hab.) et 4 fr. 50 (dans les autres communes). Leur déplacement à plus de deux myriamètres donne droit à une indemnité de 2 fr. 50

par myriamètre parcouru à l'aller et au retour (art. 24, 91, 92, 94 Décr. 1811 et Décr. 7 juin 1813).

A Paris le tarif est supérieur.

*Médecins légistes.* — Les médecins légistes (docteurs ou officiers de santé) touchent 8 francs pour une visite, 10 francs pour les opérations autres que les autopsies, 35 francs pour les autopsies après exhumation, 25 francs pour les autopsies avant inhumation, 25 francs ou 15 francs pour les autopsies des nouveau-nés (enfants morts 3 jours après la naissance) selon que l'autopsie est faite avant ou après inhumation (art. 4 Décr. 21 nov. 1893).

*Mémoires des médecins légistes.* — Voir la formule n° 49. Joindre la réquisition au mémoire.

#### C. — Interprètes. — Greffiers suppléants.

*Interprètes.* — Les mêmes taxes et dispositions qui concernent les experts leur sont applicables. *Paiement* : Voir la formule n° 50.

*Personnes qui remplacent le greffier.* — Elles ont droit à une taxe de 6 francs (art. 89 Décr. 1811). *Paiement* : Voir la formule n° 50.

#### D. — Ouvriers.

On entend par « ouvriers » tous les individus qui sont employés, à un titre quelconque, par les magistrats, soit pour assister le docteur légiste, soit pour procéder à des fouilles, introduction dans un domicile, curage d'un puits, d'un fossé, etc. (art. 20 Décr. 1811).

Le tarif local est ici appliqué. Les magistrats consulteront le juge de paix et le maire. S'il n'existe pas d'usage local, il est laissé à l'arbitraire du magistrat de taxer les ouvriers, en prenant en considération la peine, le danger, les difficultés rencontrées. *Paiement* : Voir les formules nos 45 et 47.

#### E. — Fournitures.

Sauf le cas où elles sont faites par les experts (application

de l'art. 5 Décr. 21 nov. 1893), elles sont payées comme frais urgents sur la taxe qui doit être annexée à la réquisition (Décr. 1811. Viser l'art. 133 de ce décret). *Paiement* : Voir la formule n° 47.

#### F. — Gardiens des scellés et de fourrières.

Pour recevoir une indemnité ils doivent être étrangers à la maison où les scellés sont apposés. L'indemnité journalière (frais urgents) est alors de 2 francs (villes de 40.000 hab.) ou de 1 franc (autres localités) (art. 37 Décr. 18 juin 1811). *Paiement* : Voir la formule n° 47.

Les frais de *fourrière* sont réglés par les usages locaux (art. 39 même décret).

#### G. — Transport et conduite des prévenus.

**324.** — Leur transport en chemin de fer est réglé directement à Paris. Le transport en voiture par les convoyeurs habituellement employés est payé sur mémoires. Le transport par les voituriers occasionnels, le seul dont le magistrat ait à se préoccuper, est réglé suivant les usages locaux et d'après la distance parcourue et le nombre des prisonniers (art. 8 Décr. 1811).

Les gendarmes de l'escorte touchent, quand ils ne sortent pas du département, une indemnité de 1 fr. 75 (sous-officiers) ou de 1 fr. 25 (brigadiers et gendarmes), quand ils sortent du département une indemnité de 6 francs (sous-officiers), de 5 francs (brigadiers) ou de 4 francs (gendarmes). Ils ont en plus droit à une indemnité de retour de 1 fr. 75 (sous-officiers) ou de 1 fr. 25 (brigadiers et gendarmes) (Décr. 30 déc. 1892 et Circ. 23 fév. 1887). Ils sont taxés sur mémoires.

*Réquisitoire à fin de transport d'inculpés.* — Voir les formules nos 42, 43, 44.

#### H. — Transport des pièces à conviction.

Les dispositions qui précèdent (G.) sont applicables.

## DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Toutes les dépenses, qu'exceptionnellement le magistrat est appelé à ordonner, ne doivent être faites que sur l'autorisation « préalable » du Parquet général.

En cas d'urgence et d'impossibilité d'obtenir à temps l'autorisation le juge fait ces dépenses, mais il en rend compte immédiatement au Parquet de la Cour (Circ. 23 fév. 1887).

*Nota.* — Voir n° 315 (Frais de l'avocat en transport).

Les dépenses extraordinaires sont taxées comme frais urgents (art. 136 Décr. 1841). Voir à ce sujet la formule n° 47.

## APPENDICE.

## A. — De la franchise postale et télégraphique.

325. — a) *Télégrammes.* — Les communications télégraphiques avec l'Algérie et la Tunisie sont directes.

Les télégrammes adressés à l'étranger ne doivent pas être avancés par le Parquet expéditeur (instructions du Ministère des postes, nov. 1883), et les taxes du parcours à l'étranger sont portées au compte du ministère intéressé. En France, la gratuité des télégrammes existe pour tout le territoire. Les Parquets ont le droit de correspondre par dépêche avec tous les Parquets, procureurs généraux, juges d'instruction et de paix, ainsi qu'avec tous les chefs d'administration et officiers de police judiciaire de leur arrondissement.

Les circulaires télégraphiques sont formellement prohibées.

Les dépêches adressées aux Parquets des colonies doivent être adressées à la Chancellerie (Direction des affaires criminelles) qui apprécie si elle doit les transmettre. La réponse suit la même filière, en sens inverse (Circ. 20 nov. 1888).

*Nota.* — La franchise télégraphique n'existe que lorsque les magistrats font partir les dépêches dans un bureau de leur arrondissement. Exceptionnellement, ils peuvent les remet-

tre à un bureau voisin situé dans un autre arrondissement.

b) *Lettres.* — Les mêmes règles s'appliquent aux lettres et plis chargés.

Pour les Parquets coloniaux, les lettres et plis, même chargés, sont adressés directement.

## B. — Indemnités de transport dues aux magistrats et greffiers.

326. — L'indemnité de transport est due en cas de flagrant délit et en cours d'information. Les magistrats du Parquet et de l'instruction reçoivent 9 francs par jour (transport à plus de 5 kilomètres du siège) et 12 francs (transport à plus de 2 myriamètres du siège). Les greffiers touchent 6 ou 9 francs (art. 88-89 Décr. 1841).

Les juges de paix et leurs greffiers, opérant en flagrant délit ou par suite d'une délégation, reçoivent les mêmes indemnités.

Les commissaires de police n'ont droit qu'au remboursement de leurs frais, payés sur les fonds de la justice, à titre de dépenses extraordinaires (Circ. 12 mai 1855). Les frais de ces indemnités incombent au Ministère de la justice.

*Formule.* — Pour établir le mémoire des frais, voir la formule n° 46.

*Nota.* — A tout mémoire de frais de transport doit être joint un extrait du procès-verbal de transport (Circ. 23 fév. 1887).

## CHAPITRE XIX

## DE L'INCUPLÉ (1).

RESPONSABILITÉ OBJECTIVE DU PRÉVENU.  
ORIGINES ET FORMES DE LA CRIMINALITÉ.  
LES MILIEUX DU CRIME.

SOMMAIRE. — Observations préliminaires. — A. Origine de la criminalité. — Classification des malfaiteurs en « récidivistes » et en « occasionnels ». — B. L'enfance. — C. Les récidivistes. Le monde des prisons. — D. Les vagabonds et les mendiants. — E. Les braconniers et contrebandiers. — F. Les débits de boissons, tripots, maisons de débauche. — G. Les souteneurs. — H. Les étrangers et les déclassés.

327. — *Observations préliminaires.* — Les crimes et les délits, sauf les exceptions expressément indiquées au Code pénal, supposent chez l'agent une intention criminelle, consistant dans la conscience de l'immoralité ou de l'illégalité de l'infraction et dans la volonté de l'accomplir. La bonne foi portant sur le fait et non sur le droit, est assimilée au défaut d'intention criminelle. Pour reconnaître cette bonne foi, ce défaut d'intention criminelle, ou n'a qu'à s'en référer à la *loi naturelle*. « La bonne intention et la bonne foi, doivent être « difficilement admises lorsque la loi naturelle, la règle morale ont été violées » (Daloz, v° *Peine*).

La responsabilité implique donc chez l'inculpé une volonté intelligente et libre. Il a dû comprendre l'acte coupable qu'il a commis (discernement), vouloir le commettre (volonté), pu le faire (liberté).

A côté de l'irresponsabilité totale de l'agent, une série de circonstances modifient et atténuent sa culpabilité, en raison

(1) Nous renvoyons au chapitre préliminaire, en ce qui concerne « la défense de l'inculpé ».

des atteintes plus ou moins sérieuses qu'il a subies dans son discernement, sa volonté ou sa liberté; les unes morales, non prévues par la loi et qui seront examinées lors de l'application des circonstances atténuantes, les autres qui ont trait à sa responsabilité subjective. Ces circonstances doivent être l'objet d'un examen dans toute information.

« Les divers actes de l'homme, a dit, en effet, M. Garraud, « doivent être considérés sous un double aspect : au point de « vue de l'individu qui les accomplit ; au point de vue des « conditions et du milieu dans lequel ils se produisent. Dans « l'appréciation de la criminalité, il faut, à tout prix, consi- « dérer deux facteurs, un facteur interne qui est l'homme et « un facteur externe qui est le milieu... » (Garraud, *Droit pénal*, introduction).

C'est à ce double examen que doit procéder le juge au seuil des affaires criminelles. Il ne saurait, évidemment, se borner à relever les preuves matérielles du crime et la culpabilité apparente du prévenu ; il doit aussi, et peut-être surtout, rechercher, à tous les points de vue, l'imputabilité morale et mentale de l'agent afin de permettre aux juges du fond l'application plus ou moins large ou le refus de l'indulgence.

L'objet de ce chapitre sera donc l'examen du milieu où vivent la plupart des inculpés, et par suite un examen rapide de la criminalité en général, ses causes médiate, les moyens de la combattre.

## A. — Origines de la criminalité : Classification des malfaiteurs en récidivistes et en occasionnels.

328. — Quelle est l'origine de la criminalité, que le magistrat doit rechercher chaque fois qu'il est en présence d'un nouvel inculpé ?

La trouve-t-on, comme le voudrait un criminaliste italien, Lombroso, dans certains caractères physiques de l'homme (*L'uomo delinquente*). Le criminel est-il un prédestiné, voué fatalement au mal par des prédispositions qui résultent de sa conformation, de sa constitution physique elle-même ; in-

corrigible puisque ses tendances dépendent de son organisme et que cet organisme ne saurait être modifié? Faut-il admettre avec Lombroso que le criminel a une physionomie spéciale, « insensibilité physique et par suite insensibilité morale, sentiments instables qui apparaissent et « disparaissent très rapidement, passions rares mais tenaces, « parmi lesquelles prédominent la vanité et la vengeance »? Quelle valeur pratique peut avoir pour un magistrat une thèse qui consiste « à rejeter la théorie de la responsabilité « et de l'imputabilité pour mettre à sa place le droit de défense sociale résultant de la lutte pour l'existence, substituer à la doctrine philosophique du libre arbitre une doctrine scientifique qui aboutit directement au fatalisme, remplacer « en principe l'étude des considérations morales par l'examen « de la constitution physique, la psychologie par l'anthropométrie » (P. Fournier, *Lombroso. Théorie du criminel-né*).

Il est évident que l'école de Lombroso est avant tout une école d'anthropologie, ne se préoccupant que des caractères physiques et anatomiques des inculpés. Aussi, en pratique, n'est-elle susceptible de recevoir aucune application sérieuse. Continuant sa méthode de classification, mais en modifiant un peu sa doctrine du début, Lombroso, au Congrès d'anthropologie criminelle de Genève (août 1897), classe les malfaiteurs en criminels d'occasion et en criminels-nés (selon les sexes, les âges, les types).

Pratiquement il nous semble qu'il serait préférable que le juge considérât les criminels en *malfaiteurs accidentels* et en *malfaiteurs d'habitude ou récidivistes*. Cette division présente un véritable intérêt pratique : Si l'inculpé d'un crime est un « accidentel », le magistrat se demandera et recherchera surtout pourquoi le crime a été commis. La même question ne se posera pas aussi impérieuse si le prévenu est un récidiviste. Dans le premier cas le magistrat devra juger un homme plutôt qu'un fait et dans le second cas un fait plutôt qu'un homme. Le malfaiteur professionnel s'adonne de préférence à un genre de crime. Il est volontiers spécialiste comme il est incorrigible. Voilà un point qui le distingue de l'individu occa-

sionnellement jeté dans le crime. Ce dernier commet une faute; le professionnel exerce un métier. Les récidivistes sont remarquables en ce qu'ils étudient leurs crimes avec le plus grand soin, les préparent et les exécutent avec habileté. Chez le criminel d'accident, l'infraction ne saurait être considérée comme l'effet d'une immoralité réfléchie et tenace : aussi est-il presque toujours digne d'indulgence. Analyser avec précision la conduite, les antécédents de l'auteur du crime accident, les germes morbides — il en existe souvent — qui ont déterminé son acte, les hypothèses d'atavisme, de misère, de colère, d'orgueil, de vengeance, n'est possible qu'à l'égard de tel individu et dans telle ou telle affaire, au moyen de la correspondance, des aveux, des témoignages. Ce travail d'analyse permet, dans certains cas, de connaître les détails, les causes du crime et ses complices.

#### B. — L'enfance.

329. — Le récidiviste débute jeune. Les inculpés, ayant franchi les étapes du crime, après une existence honorable et lorsqu'ils sont arrivés à la maturité ou au déclin de la vie, constituent l'exception ; les jeunes gens et même les enfants tendent à devenir la règle. La plupart des enfants-malfaiteurs n'ont reçu ni instruction ni éducation morales. Elevés par des parents insouciantes et faibles, souvent par des malfaiteurs, quoi d'étonnant qu'ils méritent la maison de correction? S'y corrigeront-ils? Il est permis d'en douter et de craindre, au contraire, qu'ils n'y subissent l'influence du milieu. Entré dans une prison correctionnelle avec des vices irraisonnés, l'enfant y ajoutera, trop souvent, la haine du bien et de la société qui les détient au nom de principes que l'on ne se donne pas la peine de lui apprendre.

La circulaire du 31 mai 1898 prescrit « l'ouverture d'une « information régulière dans toutes les affaires où seront « impliqués les mineurs de 16 ans » (Voir n° 23). Aucune exception n'est faite par la circulaire.

Le juge d'instruction peut, à toutes les périodes de l'infor-



mation, s'efforcer de réagir, soit en faisant une application fréquente de la loi du 24 juillet 1889, et, dans la mesure du possible, en confiant l'enfant à des œuvres de patronage, notamment aux comités de défense des enfants traduits en justice. Cela lui est devenu d'autant plus facile, que dans les affaires d'information un conseil est donné à l'enfant (Loi du 8 déc. 1897). Dès le premier interrogatoire, le magistrat n'aura qu'à faire désigner par le bâtonnier ou le président à l'enfant prévenu un des avocats faisant partie de ces comités. En supprimant autant que possible la détention préventive ou correctionnelle de l'enfant, en recherchant toujours son degré réel d'imputabilité, les circonstances et les influences de famille et de milieu qui ont provoqué sa faute, le juge peut éviter des chutes précoces et irréparables.

Voici, aux surplus, les investigations prescrites par la circulaire du 31 mai 1898 : Examiner la moralité de l'enfant. L'éducation reçue, ses instincts plus ou moins pervers. Rechercher, si ses conditions sociales et les actes auxquels il a été mêlé « ne sont pas de nature à faire provoquer d'office l'application des lois protectrices de l'enfance : loi scolaire, « lois sur le travail des femmes et des enfants, loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, loi du 19 avril 1898 sur la répression « des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats « commis envers les enfants ».

Nous ajouterons que lorsque l'enfant appartiendra à des familles d'ambulants ou de saltimbanques, etc..., il pourra y avoir lieu à l'application de la loi du 7 décembre 1874 modifiée par la loi du 19 avril 1898 sur les enfants employés dans les professions ambulantes. Cette loi punit d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 16 à 200 francs, les individus qui font exécuter à des mineurs de 16 ans des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation, ceux qui les emploient dans des représentations de cirque, etc..., les parents et tuteurs qui les livrent à prix d'argent ou gratuitement aux acrobates, saltimbanques, directeurs de cirques, vagabonds, mendiants (art. 1, 2 et 3 loi préc.).

La circulaire du 31 mai 1898 invite les Parquets à poursuivre l'internement dans une maison de correction de l'enfant ayant des antécédents judiciaires ou, « s'il apparaît qu'à « raison de son état moral, il y a danger pour lui d'être laissé « en liberté... » Elle ajoute : « Si, au contraire, les faits repro- « chés au jeune prévenu ne révèlent pas un mal profond, si « l'enfant paraît avoir cédé à un entraînement accidentel et « passager plutôt qu'à des instincts pervers, l'infraction « pourra être close par une ordonnance de non-lieu. » Le juge confiera alors l'enfant à ses parents, et s'ils sont indignes ou inconnus, à l'Assistance publique ou à une société de patronage (Circ. préc.). Voir encore le n° 118.

#### C. — Les récidivistes. — Le monde des prisons.

330. — L'enfant récidiviste nous amène, logiquement, à considérer l'influence toujours croissante des récidivistes dans les prisons. Il est certain qu'à la suite de quelques condamnations le malfaiteur ne songe plus au travail. Libre, il n'a d'autre but que celui de réussir dans la vie malfaisante avec le minimum de chance d'être arrêté. Il se spécialise et devient plus habile. Détenu, il s'efforce, par d'hypocrites attitudes, de dépister la justice ou d'éviter des peines sévères. Condamné, il cherche et trouve, parmi ses camarades, celui qu'il associera à ses entreprises dans la vie libre. C'est en prison principalement que son amitié est funeste au malfaiteur d'accident qu'il domine en forçant son admiration par des récits, des conseils et par les preuves de son habileté. Cette influence du récidiviste sur ses co-détenus est d'autant plus sérieuse que la peine est plus longue et l'on peut dire des prisons non cellulaires ce que M. Macé a écrit de Ste-Pélagie : « Que de « vols, que de crimes ont été conçus à Ste-Pélagie où la pro- « miscuité met en contact direct l'apprenti voleur avec le ré- « cidiviste... Les malfaiteurs professionnels racontent leurs « forfaits en les complétant de détails fantaisistes, afin de frap- « per par l'audace de l'exécution l'esprit de leurs auditeurs. « Les leçons dans l'art de voler et de se servir habilement

« du couteau sont écoutées par des élèves jaloux de passer « maîtres. Là comme à l'école règnent la force physique et la « force morale » (G. Macé, *Mes Lundis en prison*).

Quelles règles tirer de ces lignes ? C'est que le magistrat instructeur ne saurait perdre de vue le monde des détenus. Les visites et les rapports de service habituels avec le personnel des gardiens lui seront d'une incontestable utilité. Il parviendra ainsi non seulement à connaître le véritable degré d'imputabilité des prévenus qu'il poursuit, mais à faire saisir leurs correspondances clandestines et à déjouer les manœuvres destinées à faire échouer l'information. Dans les affaires relatives aux individus libérés peu de temps avant l'infraction actuelle, en recherchant quelle était leur conduite, quels étaient les co-détenus qu'ils fréquentaient de préférence, ceux avec lesquels ils furent mis en liberté, il parviendra fréquemment soit à retrouver leurs complices, soit à connaître les circonstances, les mobiles et l'époque des crimes.

Remarquons ici encore qu'en confiant aux sociétés de patronage l'inculpé accidentel sorti de prison à la suite d'un non-lieu ou de toute autre cause, le juge contribue à sa régénération et atténue l'influence des conseils qu'ont pu lui donner les récidivistes.

En ce qui concerne certains récidivistes il nous semble, que d'accord avec la Chancellerie, le magistrat instructeur ne peut rechercher utilement qu'un but : l'application sévère de la loi. Il est certain que la loi de 1885 n'a point donné les résultats espérés, puisque en 1892, après une application de 7 années, le nombre des récidivistes s'est accru d'un tiers. Le rapport de la Chancellerie (1895) estime qu'il existe une arme plus sérieuse, — peu admise cependant —, l'emprisonnement de longue durée. « La récidive invariablement grandit... Il est « nécessaire de voir cesser la pénalité qui s'adoucit à l'égard « du délit d'habitude lui-même et à mesure que celui-ci « s'enracine et se répand. Il faut que les délinquants professionnels, les plus accessibles à l'intimidation, soient plus « sévèrement réprimés... » (Compte général de l'administration de la Justice en France. Rapport du Garde des Sceaux. 1895).

Nous avons cru pouvoir introduire ici ces considérations afin d'établir que le juge se conformerait aux vues récentes de la Chancellerie en ne point « correctionnalisant » les affaires assez graves ayant trait aux récidivistes, notamment les vols qualifiés. Sans doute, des exceptions viendront confirmer cette règle — par exemple dans les cas de responsabilité mitigée, — mais à part ces exceptions, il sera utile, dès le début d'une information, de relever contre le récidiviste les circonstances qui qualifient l'infraction. On ne saurait craindre l'issue de l'affaire en présence des antécédents de l'inculpé.

#### D. — Les vagabonds et les mendiants.

331. — Leur milieu et leur vie sont singulièrement favorables à la criminalité, et ils se trouvent, par leur faute, dans une situation qui, la plupart du temps, aggrave les crimes qu'ils commettent. Le mendiant et le vagabond ne sont-ils pas des criminels à l'état embryonnaire ? Le vagabond peut être un anormal au physique comme au moral : il est plus généralement un paresseux qui pourra devenir dans la suite, s'il ne l'est déjà, un malfaiteur prêt à commettre, suivant les circonstances, des vols qualifiés, des incendies, des assassinats.

Parmi les prévenus récidivistes qui paraissent avoir un métier combien l'exercent réellement ? Le petit nombre. Les autres sont des vagabonds. « Les accusés sans domicile fixe augmentent chaque année » dit la Statistique criminelle de 1895, qui constate encore que les prévenus de mendicité ont doublé de 1880 à 1892. Or les vrais pauvres ne descendent pas dans la rue. Les autres forment des groupes, des associations de faux estropiés, d'épileptiques douteux, qui veulent de l'argent et non du pain et dont il est toujours prudent, s'ils sont arrêtés, de faire vérifier les prétendues infirmités. Mais, chose plus grave qui doit retenir l'attention du juge d'instruction, le mendiant ne se contente point d'implorer la charité publique, comme le vagabond ne se contente de rôder. L'un

et l'autre sont souvent les avant-coureurs du voleur nocturne, du cambrioleur. Ils explorent les alentours et les accès des maisons, ils étudient les fermetures, les escalades, les effractions à tenter. Que de vols, que d'incendies, de meurtres, de viols demeurés impunis ont été leur œuvre, tandis que d'autres infractions trouvent leur explication dans la complicité ou la vengeance d'un vagabond ou d'un mendiant.

**E. — Les braconniers et les contrebandiers.**

332. — Parmi les faits qui favorisent la criminalité et qui, à notre avis, aggravent l'imputabilité de l'agent, on doit compter le braconnage et la fraude. L'exercice de ces métiers, qui, de prime abord, n'impliquent qu'un faible caractère de perversité, entraîne presque nécessairement à des délits plus graves et à des crimes. On se l'expliquera d'autant mieux si l'on remarque que nombre de braconniers et de fraudeurs sont des repris de justice, pratiquant une besogne dont les luttes sanglantes avec les gardes et les préposés de l'impôt sont des corollaires presque certains. La vengeance, la haine, le désir d'éviter une arrestation ou un procès-verbal, sont les mobiles ordinaires des crimes commis sur les agents de la loi. La responsabilité des inculpés est d'autant plus grande qu'ils ont dû prévoir les conséquences possibles de la contrebande ou du braconnage auxquels ils se livrent.

**F. — Les débits de boissons, tripots, maisons de jeu et de débauche.**

333. — Il importe de diviser le monde qui les fréquente en deux catégories : ceux qui les exploitent et qui en vivent, ceux qui en sont les clients. Chez les premiers aucune atténuation morale de culpabilité, en cas de crime. S'ils vivent dans un milieu funeste et favorable à l'éclosion de la criminalité, ce milieu est le leur, ils en profitent, ils y bénéficient de la débauche, de l'ivresse et des vices qu'ils favorisent. Au contraire, dans certains cas, l'imputabilité des inculpés ap-

partenant à la seconde catégorie peut être atténuée. Les circonstances concomitantes de l'infraction détermineront les juges du fond, et par suite devront fixer toute l'attention du magistrat instructeur.

Qu'il nous suffise, à l'appui de cette distinction, de passer en revue le monde que l'on rencontre dans les divers établissements énumérés plus haut.

a) *Cabarets et débits de boissons.* — Grâce à l'industrie prospère du cabaretier, l'alcoolisme poursuit sa marche en avant, au grand détriment de la santé et de la sécurité publiques. En dehors de tout cas de folie alcoolique et de toute ivresse, le malheureux atteint de cette passion subit des altérations profondes de l'intelligence et du sens moral. Son caractère se modifie. Il perd tout sentiment de sa dignité et il arrive à commettre des actes criminels en opposition absolue avec ses habitudes et son passé. Quant au cabaretier, qui bénéficie de cet état de choses, son établissement est parfois le lieu de rendez-vous et d'organisation des malfaiteurs dont il est l'auxiliaire.

Aussi (indépendamment des dispositions de la loi du 23 janv. 1873, art. 4, 5, 7), le magistrat, dès le début de certaines affaires de meurtre, coups et blessures, vols, recherchera-t-il avec fruit, non seulement dans quels cabarets se trouvaient les prévenus avant le crime, qui ils y fréquentaient, le temps qu'ils y passaient, mais aussi quelle a été l'attitude du tenancier. Ces investigations permettront assez souvent de trouver la raison du crime et les complices, et d'apprécier le degré véritable de la responsabilité des auteurs, les entraînements qu'ils ont pu subir, etc.

b) Les mêmes règles sont applicables quand il s'agira *des maisons de femmes*, à quelque ordre qu'elles appartiennent : maisons de tolérance, brasseries, bars et estaminets tenus par des filles, cafés chantants. Ces établissements ont le même but et les mêmes résultats : favoriser la consommation de l'alcool et la prostitution du personnel, soustraire aux clients les sommes qu'ils y apportent. A la fermeture de ces maisons, les habitués les transforment en maisons clandestines.

tines de jeux, en tripots. Des individus tarés, affiliés à l'établissement, croupiers et femmes, y excitent la passion des clients. L'ivresse, la prostitution et le jeu s'y prêtent une mutuelle assistance pour perdre celui qui y entre honnête et en sort parfois criminel. Après le jeu et la prostitution viennent, en effet, les besoins d'argent et, comme conséquence, les indécitesses, puis les délits ou les crimes. S'il est vrai qu'il peut exister, à l'occasion, des circonstances atténuant la responsabilité des malheureux ainsi entraînés au crime par la fréquentation de ces milieux, la responsabilité des tenanciers et des affiliés restera entière, lorsque, en plus de leur complicité morale, l'information pourra établir leur complicité pénale.

#### G. — Les souteneurs.

334. — Autour de ces établissements suspects, comme autour des filles publiques, gravite un monde d'individus, la plupart récidivistes, et que l'on rencontre dans beaucoup d'affaires touchant à la galanterie. Le souteneur est capable des pires actions. Si ses allures changent avec les classes de la société qu'il fréquente, ses habitudes, ses moyens d'existence, ses vices sont les mêmes. Protéger sa maîtresse, la défendre contre les attaques de ses congénères, lui procurer un logis, des amants, veiller à ce qu'elle reçoive le prix de ses faveurs en revanche ; prélever la majeure partie de ses gains, prendre une grande influence, de façon à être obéi aveuglément, vivre dans l'oisiveté : voilà en résumé le rôle du souteneur. Un pareil métier prépare au crime ou l'accompagne. Pour défendre sa maîtresse, pour empêcher un abandon ruineux, le souteneur deviendra peut-être agresseur ou meurtrier. Comme il a perdu l'habitude du travail et tout sentiment d'honnêteté il ne craint pas de commettre des infractions graves si elles lui paraissent utiles. On peut, sans hésiter, avancer que la complicité du souteneur existe fréquemment dans les affaires où les filles publiques sont impliquées. C'est aussi avec sa complicité que, dans les grandes

villes, sont commis certains vols domestiques et beaucoup de vols avec effraction.

#### H. — Les étrangers et les déclassés.

335. — Il n'est pas inutile de noter dans ce travail les étrangers et les déclassés.

a) Les étrangers dont « la criminalité est le double de celle de nos nationaux » (Statistique crim. 1895), sont devenus à juste titre la terreur de certains départements. Le magistrat a vis-à-vis d'eux une double mission. — I. La présence d'un étranger lui paraît-elle dangereuse, lors même qu'il bénéficierait d'un non-lieu ? Il conviendra de le signaler aux autorités administratives et de motiver un arrêté d'expulsion. En n'admettant au séjour en France que les étrangers qui n'y sont pas un sujet de trouble ou de crainte, on ne fera d'ailleurs que se conformer à l'attitude prise par les autres nations à l'égard de nos compatriotes. — II. En second lieu, dans son interrogatoire, il appartient au juge de questionner minutieusement l'étranger sur les raisons de sa présence en France et de son départ du pays natal, de l'époque où il est venu en France ; puis, aussitôt après, de demander aux autorités étrangères les renseignements qui s'y rapportent ainsi que le casier judiciaire ou la pièce équivalente concernant cet individu. Cette mesure empêchera les malfaiteurs étrangers de dissimuler leur véritable identité et elle permettra à la justice de leur pays de les retrouver. Enfin, elle fera connaître s'ils sont dignes ou non d'indulgence. Les mesures de police et les recherches doivent tendre à être de plus en plus internationales.

b) *Les déclassés.* — Certaines affaires ne peuvent être appréciées sous leur véritable aspect si l'on ne tient compte d'une certaine catégorie considérable d'individus que l'amour du bien-être, une instruction mal comprise, manquant d'éducation morale, et parfois le service militaire ont jetés dans les grands centres. S'ils n'y réussissent pas, le découragement et la misère s'emparent d'eux. De là, à devenir vaga-

bonds, voleurs, escrocs, souteneurs, il n'y a qu'un pas, franchi tôt ou tard. L'information doit toujours relever les circonstances qui ont pu entraîner le déclassé au crime, surtout s'il n'est pas récidiviste. Elle permettra de la sorte à la juridiction de jugement de lui appliquer, s'il le mérite, le *sursis* (loi du 26 mars 1891) ou les circonstances atténuantes. De plus, le juge peut opérer bien des sauvetages avec l'aide de l'autorité administrative ou des œuvres de patronage et des sociétés charitables, en faisant rapatrier ceux qui sont mis en liberté à la suite d'un non-lieu. Il empêchera ainsi le déclassé d'aujourd'hui d'être le malfaiteur de demain.

## CHAPITRE XX

### DE L'INCULPÉ (suite). RESPONSABILITÉ SUBJECTIVE DE L'INCULPÉ. DE L'ÂGE ET DES MALADIES MENTALES.

SOMMAIRE.— SECTION I<sup>re</sup>. *De l'âge des enfants*. — A. Règles générales. — B. Questions juridiques. — C. *Des vieillards*. — SECTION II. *De la démence, des autres maladies mentales, de l'ivresse*. etc.— A. Règles générales. — B. De la démence au point de vue pénal. — C. De la responsabilité relative. — a. Observations. — b. Intervalles lucides. — c. Des sourds-muets. — d. Hypnotisme, somnambulisme. — e. De l'ivresse. — f. De la faim. — D. De la simulation. — E. De la démence consécutive au crime. — F. De l'expertise médicale dans ces affaires.— a. b. Règles. — c. Questions à poser à l'expert. — d. Rapport médical.

Le discernement, la volonté et la liberté doivent exister chez l'inculpé pour qu'il soit pénalement responsable (art. 64, 66, 72 C. pén.). L'âge, les maladies mentales, la contrainte, la légitime défense, les excuses légales, font disparaître ou atténuent plus ou moins l'imputabilité chez certains prévenus.

#### SECTION I<sup>re</sup>. — DE L'ÂGE DES ENFANTS.

##### A.— Règles générales.

336. — L'enfant (art. 66 C. pén.) est présumé responsable au-dessus de 16 ans. Au-dessous de cet âge il est présumé irresponsable, mais il pourra être l'objet de poursuites judiciaires. Les Parquets doivent toutefois ne diriger ces poursuites contre des enfants âgés de moins de 16 ans que dans des circonstances graves et lorsque la question de discernement

paraît devoir être résolue affirmativement (Circ. 26 mai 1854, 11 mars 1876, 31 mars 1898). Aucun âge d'irresponsabilité n'est fixé par la loi, mais des poursuites ne sauraient être engagées contre des enfants âgés de moins de 8 ans (Circ. précitées). Ortolan fixe l'âge de l'irresponsabilité absolue à 7 ans.

Dans toute affaire où est impliqué un enfant âgé de moins de 16 ans une information préalable est nécessaire. Le Parquet ne doit point procéder par la voie de la citation directe ou de la procédure des flagrants délits de la loi du 20 mai 1863 (Circ. 31 mai 1898. Voir le n° 329 *in fine*).

En fait, des causes multiples physiques et psychiques influent sur la responsabilité de l'enfant. Son discernement échappe à une délimitation exacte. Son éducation, son instruction, sa conformation physique, des questions d'atavisme, les exemples reçus, ses besoins, la nature et l'exécution du fait incriminé, les réponses de l'enfant, voilà pour le magistrat autant de moyens d'apprécier son discernement (Voir encore le n° 329).

#### B. — Questions juridiques.

Le criminel mineur de 16 ans est renvoyé devant le tribunal correctionnel. Il n'est passible, que de peines correctionnelles. Exception est faite : 1° lorsqu'il a des co-auteurs ou complices majeurs de 16 ans et passibles de peines criminelles ; 2° lorsque le fait incriminé est passible de la peine capitale ou d'une peine perpétuelle.

La majorité de 16 ans se recherche au moment de l'infraction. La dernière heure de la 16<sup>e</sup> année doit être écoulée. En cas de doute le ministère public établit la majorité de 16 ans par tous les moyens de preuve. La question, en suspens pendant l'information, est tranchée par la juridiction de jugement.

Avant 16 ans il appartient au ministère public d'établir que le prévenu a agi avec discernement.

Le magistrat instructeur, qui, nous le savons, est toujours saisi dans les affaires où sont impliqués des mineurs de 16 ans

(Circ. 31 mai 1898), n'a pas, dans les affaires graves, à apprécier souverainement la question de discernement ou ses conséquences et à arrêter les poursuites. Il se bornera à faire ressortir dans l'information s'il y a eu ou non discernement. Dans les affaires peu importantes, lorsque l'enfant « a des antécédents judiciaires ou s'il apparaît qu'en raison de son état moral il y a danger pour lui d'être laissé en liberté », les poursuites en police correctionnelle s'imposent. « Si, au contraire, les faits reprochés au jeune prévenu ne révèlent pas un mal profond, si l'enfant paraît avoir cédé à un entraînement passager plutôt qu'à des instincts pervers, l'information pourra être close par une ordonnance de non-lieu » (Circ. 31 mai 1898, préc.).

#### C. — Des vieillards.

337. — Ils sont toujours présumés responsables, quel que soit leur âge. Mais l'extrême vieillesse peut singulièrement atténuer leur responsabilité, par suite de l'affaiblissement de leurs qualités intellectuelles. Lorsqu'ils sont atteints de démence sénile ils sont évidemment irresponsables.

Ici surtout l'imputabilité pénale varie avec chaque inculpé et dépend de son discernement psychique et de l'ensemble des circonstances du fait incriminé. L'étude médico-légale du vieillard à l'état physiologique, à l'état mixte et à l'état pathologique, la recherche de ses antécédents, de ses habitudes, de sa vie journalière à l'époque de l'infraction, les diverses dépositions, les particularités concernant l'acte qui lui est reproché, permettent d'apprécier les degrés de discernement d'un vieillard. On remarquera que certaines infirmités l'obligent parfois à des attitudes pouvant paraître contraires à la morale. On ne saurait, dans les crimes de mœurs, trop se mettre en garde contre la fausse appréciation de ces attitudes. L'erreur est d'autant plus facile que les vieillards paraissent tout désignés comme les auteurs de ces actes impudiques et qu'ils sont, plus que d'autres, les victimes des tentatives de chantage si fréquentes dans les affaires de cette nature (Voir nos 42, 52).

Le vieillard a parfois des conceptions délirantes. Il cède à des excitations maniaques. L'examen mental des inculpés ayant atteint l'extrême vieillesse s'impose donc dans la plupart des affaires.

SECTION II. — DE LA DÉMENCE ET DES AUTRES MALADIES MENTALES, DE L'IVRESSE, ETC.

A. — Règles générales.

338. — « Il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu est en état de démence au moment de l'action... » (art. 64 C. pén.). La démence n'est pas seulement une excuse ; elle anéantit tout crime ou délit (Cass., 1<sup>er</sup> mars 1855).

Lorsque la démence est concomitante au crime, il n'y a pas de délit. — Si elle est consécutive au crime, le délit existe mais les poursuites sont interrompues jusqu'à la fin de l'état de démence de l'inculpé.

Quand la démence concomitante au crime est établie, une ordonnance de non-lieu interviendra (art. 128, 229 C. inst. cr.), sans que le juge d'instruction ait jamais à se préoccuper de savoir si l'interdiction civile a ou non été prononcée (Cass., 4 déc. 1814). Mais le ministère public requiert une information toutes les fois qu'un fait grave est imputé à l'aliéné non interné et malgré la certitude qu'un non-lieu interviendra.

L'inculpé dément doit être mis en liberté à la suite du non-lieu, mais, si son état cause un danger public, le procureur de la République le met à la disposition de l'autorité préfectorale (art. 18 loi 30 juin 1838) qu'il prévient sans retard. Quand l'aliéné est furieux il doit, en outre, provoquer son interdiction (art. 510 C. civ.).

B. — De la démence au point de vue pénal.

339. — « Il est bien certain que le législateur ne s'est

« occupé que de la démence bien caractérisée, qui entraîne  
« l'inconscience absolue, le défaut total de raisonnement et  
« d'intention... La loi pénale se place donc, soit en face du  
« type absolu de l'homme intelligent et libre, pleinement  
« responsable, soit en face du type absolu de l'homme privé  
« de raison, totalement irresponsable... Mais il y a des types  
« intermédiaires. C'est au magistrat qu'il appartient de faire,  
« dans la pratique, une application intelligente de la loi à  
« l'aide du procédé des circonstances atténuantes... » (Garraud, préc.).

*Qu'entend-on par « démence » ?*

Les dispositions du Code pénal et du Code civil s'appliquent à tout individu privé du discernement, du libre arbitre. Il ne conviendrait pas de croire qu'il lui faut le manque de « volonté », c'est-à-dire le pouvoir de faire un acte quelconque. Ce « pouvoir », cette « volonté », l'aliéné les possède souvent même à un degré élevé. « L'altération  
« de la volonté ne peut être considérée comme principe ; elle  
« n'est pas non plus une cause générale ou spéciale de l'ir-  
« responsabilité ; elle n'est le plus souvent qu'une con-  
« séquence d'une maladie qu'il n'est pas permis de caracté-  
« riser par un seul signe psychique... » (Legrand du Saulle, préc.).

Ainsi, quelle que soit l'aliénation mentale faisant disparaître la responsabilité du prévenu, les poursuites ne sont plus possibles. Peu importe la nature de cette altération mentale : manque de développement, dégénérescence de l'intellect (idiotie, imbecillité), folie sous ses diverses formes, troubles passagers et involontaires des facultés psychiques (rêves, hallucinations, affections fébriles, surdi-mutité). Toutefois, dans ces derniers cas, le magistrat instructeur ne saurait montrer trop de circonspection, et il conviendra de laisser le soin de déclarer l'irresponsabilité aux juridictions de jugement, lesquelles, comme au civil, apprécieront souverainement l'état mental de l'inculpé (Cass., 12 fév. 1871, 17 avril 1882).

Remarquons que toute affection morale, volontairement provoquée par le prévenu (sommambulisme volontaire, hypno-

tisme, ivresse), ne saurait atténuer sa responsabilité et son imputabilité. L'ivresse « involontaire et complète » peut devenir une cause de justification (Chauveau et Hélie, Leloir, préc.).

**C. — De la responsabilité relative.**

**340.** — a) *Observation générale.* — Chez la plupart des inculpés, il n'y aura qu'un obscurcissement de l'intelligence, diminuant sa culpabilité, sans la faire disparaître complètement. De là les circonstances atténuantes, et s'il est possible, la « correctionnalisation » de l'affaire.

Cet état mixte, qui tient le milieu entre la responsabilité et l'irresponsabilité, se rencontre chez les monomaniaques, fréquemment responsables, surtout s'ils ont pu combattre leur manie et s'ils ont commis une infraction en dehors de leur idée fixe. L'inconscience du bien et du mal peut être limitée et une partie des facultés intellectuelles rester intactes. Le docteur légiste conclut alors « à la responsabilité limitée du prévenu ». « En face d'un individu dont l'intelligence n'est seulement qu'entamée, devons-nous affirmer en thèse générale, qu'il n'a pu opposer une résistance efficace et suffisante à des suggestions délirantes et que les immunités pénales lui sont nécessairement acquises ? Je ne le pense pas » (Legendre du Saulle, précité. En ce sens : Briand et Chaudé, Tardieu). Et Belloc ajoute que « la plupart des malades ont une part plus ou moins étendue d'intelligence et de liberté. « Proclamer leur irresponsabilité totale c'est dépasser les limites de la raison et de la justice » (Belloc, *Annales médico-psychologiques*).

**341.** — b) *Intervalles lucides.* — Certains aliénés ont des intervalles lucides pendant lesquels le délire cesse et le malade recouvre pour un temps plus ou moins long ses facultés mentales et son discernement. Il pourra donc être parfois responsable. Dans ce cas il importera de rechercher si le fait incriminé est éloigné ou rapproché du dernier délire, quel était ce délire, et si l'infraction s'y rapporte ou lui est étrangère, l'époque d'un nouveau délire non simulé, survenu après

l'infraction; enfin, et surtout, si l'aliéné, en apparence raisonnable, n'a pas au moment de l'acte agi sous l'empire de la folie.

Il est bien rare qu'ici l'imputabilité du prévenu soit établie. Cependant, en vertu du principe que la démence doit exister « au moment de l'action », il a été décidé qu'un interdit peut être déclaré pénalement responsable si le ministère public établit qu'il était conscient au moment du fait qui lui est reproché (Cass., 13 oct. 1853).

**342.** — c) *Des sourds-muets.* — Le sourd-muet est responsable (art. 332, 333 C. inst. cr.), mais il convient toujours de rechercher, d'après l'éducation qu'a reçue l'inculpé sourd-muet et d'après ses habitudes et sa vie, quels sont son intelligence et son discernement. Les témoignages des personnes avec lesquelles il a vécu, parents, voisins, maîtres, seront recueillis à cet effet. Ici, comme à l'égard de tous les disgraciés de la nature, il ne faut point juger tel fait, mais tel individu.

**343.** — d) *Hypnotisme, somnambulisme.* — A l'égard des individus qui invoqueraient ces états, il y a lieu de rechercher s'ils étaient artificiels, provoqués ou naturels.

Il est incontestable que, sous un état d'hypnotisme ou de somnambulisme, certains individus commettent des infractions. S'ils agissent sous l'influence de l'hypnotisme artificiel et provoqué, ils sont évidemment coupables en tant qu'auteurs principaux. Ils n'ont pu résister peut-être à la suggestion, mais ils devaient à coup sûr la prévoir et l'éviter. Quant à l'hypnotiseur, qui s'est fait leur complice punissable, c'est celui des deux dont la culpabilité est la plus grande.

L'inculpé a-t-il obéi à un accès spontané d'hypnotisme ou de somnambulisme ? Il est irresponsable, puisqu'il n'avait pas la conscience de ses actes (Paris, 26 janv. 1881. Auteurs conformes).

En ce qui concerne la preuve du caractère spontané ou artificiel de l'hypnotisme ou du somnambulisme, elle sera fournie par les témoignages et par l'observation médicale de l'inculpé.

**344.** — e) *De l'ivresse.* — L'ivresse, en principe, ne sau-



rait nullement rendre irresponsable le prévenu. *L'état d'ivresse ne constitue jamais une excuse légale* (Jurisp. const.).

Mais, pour atténuer cette règle rigoureuse, nous trouvons des situations qui peuvent amoindrir singulièrement la responsabilité du prévenu. Sans parler de l'alcoolisme permanent, qui est un genre de folie et qui exclut toute responsabilité, l'ivresse peut être involontaire, accidentelle, quand, par exemple, elle est le fait d'un tiers, qui veut grâce à elle se procurer un complice. Dans ce cas l'inculpé n'a-t-il pas agi sans volonté, inconsciemment, et ne doit-il être rendu irresponsable de l'infraction? La plupart des criminalistes le pensent ainsi (En ce sens Garraud, préc.).

Toutefois, le juge d'instruction ne saurait rendre un non-lieu en se basant sur un motif d'ivresse involontaire et provoquée. Son information se bornera à faire connaître aux juges du fond les circonstances qui atténuent ou excluent l'imputabilité de l'agent. Il est d'ailleurs dans la pratique que toute procédure relevât les circonstances et les caractères de l'ivresse invoquée par le prévenu. En fait, l'ivresse certaine, à moins qu'elle n'eût été recherchée par l'agent en vue d'augmenter son énergie, atténue l'infraction commise (voir numéro suivant).

**345.** — f) *De la faim.* — La faim peut atténuer singulièrement l'acte par lequel un malheureux se procure la nourriture dont il manque, mais elle n'exclut pas la responsabilité entière du prévenu (Question controversée. Dans le sens de la responsabilité, Blanche). Des circonstances exceptionnelles peuvent, dans certains cas, supprimer l'intention frauduleuse ou ne pas permettre d'affirmer qu'elle ait existé au moment de l'infraction (Amiens, 22 avril 1898).

#### D. — De la simulation.

**346.** — Le désir d'éviter les conséquences pénales de leurs crimes inspire à certains prévenus l'idée de simuler la folie. Les principaux signes de la simulation sont l'excitation maniaque, les hallucinations des sens, les illusions, les im-

pulsions aux meurtres et aux crimes, notamment à ceux qu'ils ont commis, les tentatives de suicide.

Mais le simulateur exagère en général ces divers signes de la démence. Ce qu'il ne peut simuler ce sont les troubles de digestion, l'insomnie, et parfois le ralentissement de la respiration et du pouls. La manière dont le crime a été accompli fait distinguer le malfaiteur responsable de l'aliéné. Le premier aura montré de la ruse, de la prévoyance. Il aura eu souvent des complices. L'infraction ne sera pas sans mobile. L'aliéné, au contraire, n'a pas de complices. Il obéit à une impulsion instinctive, sans choisir le jour, la victime, le lieu. Il agit sans motif.

Bien que la folie soit mal simulée et que le magistrat ait la conviction d'être en présence d'un simulateur, il doit, d'après la plupart des auteurs, recourir toujours à une expertise. En effet, « il est indispensable d'être parfaitement familiarisé avec les différentes variétés de l'aliénation mentale. « La folie a des symptômes physiques et des symptômes psychiques. Chacune de ses variétés a une origine, une symptomatologie, une évolution spéciale... » (Legrand du Saulle, préc.).

Toutes les formes de l'aliénation mentale peuvent être simulées; mais comme l'attitude, les gestes, les actes de l'inculpé simulateur sont en désaccord complet avec la folie, le plus souvent avec la monomanie qu'il simule, le docteur parviendra à reconnaître la supercherie. Ce ne sera cependant qu'après un examen long, minutieux qu'il arrivera à donner des conclusions, ses investigations étant les mêmes que celles nécessitées pour un véritable aliéné. Il conviendra donc de lui communiquer le dossier de l'affaire. Il y puisera des renseignements utiles. Il connaîtra les antécédents de l'inculpé, la nature et les circonstances de l'infraction, etc. Dans les cas de simulation on tient surtout compte de la forme de la folie simulée par le prévenu par rapport à l'acte incriminé. Les mobiles du crime, sa perpétration, l'attitude de l'inculpé, l'intérêt qu'il avait à le commettre doivent être examinés par l'expert. Aussi, en vue

de l'expertise, le juge devra-t-il donner à l'expert tous les renseignements sur ces divers points.

*Nota.* — Au lieu de détenir l'inculpé dans une prison il est préférable de l'interner provisoirement à l'asile d'aliénés voisin. Il y sera l'objet d'une observation incessante et il lui sera moins facile de dissimuler son véritable état. Ajoutons qu'il supposera que l'on croit à la réalité de sa démence. Il s'étudiera moins et son habileté, ses ruses, seront plus facilement mises en défaut.

*Simulation de l'ivresse.* — Le magistrat est le seul à pouvoir observer l'individu qui, surpris en flagrant délit, simule l'ivresse; l'intoxication disparaît trop vite pour permettre l'examen du docteur. La simulation sera établie par les témoignages. Le magistrat vérifie la qualité et la quantité du liquide absorbé avant le crime, le degré de résistance de l'inculpé à supporter la boisson. Il remarquera encore si l'inculpé simulant l'ivresse n'a pas exagéré son état; c'est la règle ordinaire. Il examinera s'il a réellement passé par les trois périodes de l'ivresse: légère excitation allant en s'accroissant, puis passions et excitations violentes, et enfin hébètement et sommeil profond. En général, le simulateur feindra seulement l'ivresse furieuse aussitôt après le crime. En un mot, comme pour la démence: il faut connaître « la nature du fait, « les actes divers de l'agent, l'intérêt qu'il avait à l'action, « les habitudes de sa vie. Toutes ces circonstances viennent « déposer de la vérité ou du mensonge » (Chauv. et Hélie, préc.).

#### E. — De la démence consécutive au crime.

347. — En principe, lorsque la démence du prévenu survient après le crime et au cours de l'information, celle-ci est suspendue jusqu'à l'époque où le prévenu revient à la raison.

Dans la pratique, deux hypothèses se présentent au seuil d'une instruction: 1° L'inculpé est réellement aliéné, ainsi que le constate l'expertise médicale: le juge suspend l'instruction, et, si la folie persévère, il rend une ordonnance de non-

lieu. Le libre arbitre du prévenu au moment du crime est, en l'état, trop incertain pour qu'il y ait intérêt à ne pas solutionner ainsi l'affaire par une mesure de faveur. Il serait trop difficile d'interroger plus tard l'inculpé redevenu raisonnable sur des faits antérieurs à sa démence. Il ne s'en rappellera pas, et en tous cas, ses moyens de défense seront singulièrement précaires. 2° L'inculpé est-il un simulateur? L'information suit son cours régulier.

#### F. — De l'expertise médicale dans les affaires ci-dessus.

348. — a) *Règles.* — Nous ne croyons mieux faire que de citer les règles posées par Legrand du Saulle: « L'expert, « clare l'éminent médecin légiste: 1° n'a pas à mesurer le de- « gré de moralité de l'action considérée en elle-même; il n'a « pas à juger la culpabilité absolue ou même relative de l'in- « culpé; il doit apprécier son état mental et toutes les circons- « tances de sa vie qui peuvent se rattacher aux faits imputés « et à son affection cérébrale... »

« 2° L'expertise est l'élément essentiel de l'opinion que le « juge a à se former, à la condition qu'elle soit en rapport « avec les données de l'enquête judiciaire que le médecin « doit connaître... Si le fait ne constitue pas à lui seul une « preuve suffisante, établissant la folie ou la raison de celui « qui l'a commis, tous les détails qui se rapportent à ce fait, « fourniront, le plus souvent, des présomptions d'une grande « valeur et des données précieuses... »

« 3° Tous les faits révélés par l'enquête judiciaire, tous les « renseignements sur la vie antérieure de l'individu, tout ce « qui se rattache à l'hérédité doit être connu du médecin ex- « pert... L'étude la plus complète du sujet, les renseigne- « ments les plus précis, les détails les plus insignifiants sont « autant d'éléments d'une bonne expertise... »

b) Ces lignes relatives à la mission médicale de l'expert, regardent aussi les magistrats qui sont appelés à lui fournir les éléments d'appréciation et de recherches utiles, notamment les pièces du dossier, les interrogatoires, les écrits

de l'inculpé. Le docteur examinera ou fera examiner ces écrits, à son choix, par un expert graphologue. C'est là un élément d'appréciation qui présente dans certaines affaires concernant des inculpés présumés déments, un intérêt considérable.

Le juge ne saurait demander que l'expertise discutât la défense. Son rôle doit se borner à constater un fait matériel, à faire de la clinique.

349. — c) *Questions à poser à l'expert.* — I. Au moment du crime X... jouissait-il de sa liberté morale? — II. Sa responsabilité morale était-elle entière, mitigée, ou inexistante? — III. Dans ce dernier cas, à la suite de quels affaiblissements ou désordres mentaux?

d) *Tout rapport médical se compose :* I. *de l'historique* ou exposition de l'affaire; II. *de la discussion* ou raisonnement concernant les faits; l'inculpé, la maladie mentale dont il est atteint (On y joint, suivant les cas, les observations cliniques et les interrogatoires médicaux du malade); III. *des conclusions* motivées de l'expert. Dans ces conclusions, l'expert donnera: 1° son diagnostic, et, si l'inculpé est aliéné, il fait connaître son genre de folie; 2° il donne son avis sur son degré de responsabilité et 3° sur les mesures de précaution et de sécurité publique qu'il y a lieu de prendre (Voir au n° 300).

## CHAPITRE XX

### DE LA CONTRAINTE. — DE LA LÉGITIME DÉFENSE, — DES EXCUSES LÉGALES. — DE LA COMPLICITÉ ET DU RECEL. — DE LA RÉCIDIVE.

SOMMAIRE. — SECTION I<sup>re</sup>. *De la contrainte.* — SECTION II. *De la légitime défense.* — SECTION III. — A. *Des excuses légales.* — B. *Des crimes et délits excusables.* — SECTION IV. *De la complicité.* — A. Observations et règles générales. — B. Caractères constitutifs de la complicité. — C. Complicité antérieure ou concomitante à l'infraction. — D. Complicité postérieure à l'infraction (recel). — a. Recel de malfaiteurs. — b. Recel d'objets. — SECTION V. *De la récidive.* — Examen et recherches au début d'une information.

#### SECTION I<sup>re</sup>. — DE LA CONTRAINTE.

350. — La contrainte peut faire disparaître le libre arbitre. Nous parlons ici, non de la contrainte physique, mais de « la contrainte morale » qui, elle aussi, détruit la liberté et la volonté par la crainte d'un danger immédiat causé soit par un fait accidentel soit par un individu.

Il appartient à ce prévenu d'établir qu'il a subi une contrainte telle qu'elle l'a rendu irresponsable. Les magistrats ont à ce sujet une liberté absolue d'appréciation (Jur. const.). Lorsque la contrainte est invoquée, ils recherchent si la résistance de l'intéressé a été impossible, en prenant comme règles les suivantes: I. Le danger doit être immédiat, pressant; II. Grave et égal au fait incriminé et la crainte de ce danger doit être sérieuse et fondée. (La faim, les passions violentes ne détruisent pas la responsabilité; elles atténuent la culpabilité de l'agent dans une mesure plus ou moins

large.) III. Il faut encore que le danger n'ait pu être prévu et évité par l'inculpé.

Une comparaison entre les circonstances de l'affaire et l'infraction fixera l'appréciation du juge. Supposez que la responsabilité de l'agent soit engagée, le magistrat n'en doit pas moins recueillir tous les faits qui sont de nature à établir que l'on est en présence d'une culpabilité mitigée.

## SECTION II. — DE LA LÉGITIME DÉFENSE.

**351.** — Des règles analogues sont appliquées quand il s'agit de la légitime défense, laquelle est un fait de contrainte.

Voir les articles 327, 328, 329 du Code pénal.

S'il y a eu légitime défense l'inculpé n'a commis ni crime ni délit.

Les coups et blessures, en état de légitime défense, doivent être opposés à un danger actuel, immédiat. « L'homicide est « légitime lorsqu'il a été commandé par la défense de soi-même, soit qu'on ait été frappé ou qu'on se trouve dans « un pressant danger de l'être, et que, entraîné par l'intérêt « conservateur, on repousse la force par la force... La loi « réduit l'usage de ce droit au seul cas où l'impérieuse nécessité nous en fait un devoir » (Disc. de Monseignat, Trav. prépar., 1810).

L'article 329 du Code pénal donne deux exemples de cas de légitime défense.

*Règle.* — Il y a légitime défense chaque fois que l'on est en présence des trois conditions suivantes : I. défense de soi-même ou d'autrui ; II. nécessité actuelle, absolue ; III. attaque injuste.

I. Par défense de soi-même on entend « défense de sa personne ». Toutefois la légitime défense existe et l'emploi de la force est admis quand il y a attaque d'une propriété pendant *la nuit* (art. 329 C. pén.) avec escalade et effraction de clôture ou introduction dans une habitation, ou encore

quand le malfaiteur, après l'escalade, l'effraction, se dispose à entrer dans la maison. La défense diurne des propriétés est un fait excusable (art. 322 C. pén.). Les outrages à l'honneur, les injures, les violences simples ne mettent pas la victime en état de légitime défense. La femme qui défend sa pudeur, en cas de viol ou d'attentat violent à la pudeur, s'y trouve certainement.

II. Par « nécessité actuelle et absolue » on entend le danger véritable. Celui qui craint ce danger n'a pas à l'éviter, à fuir avant de résister. Il peut repousser « la force par la force ».

III. L'attaque doit être « injuste ». C'est ainsi qu'un agresseur attaqué à son tour, ou le complice d'une femme adultère surpris par le mari, ne se trouvent pas en état de légitime défense.

Les hypothèses de légitime défense varient d'ailleurs à l'infini. Le magistrat doit les admettre dans les limites rationnelles et larges.

## SECTION III. — A. DES EXCUSES LÉGALES.

### B. DES CRIMES ET DÉLITS EXCUSABLES.

**352. A.** — « Le caractère d'excuse légale appartient à tout « fait qui, d'après les dispositions de la loi, est de nature à « atténuer, modifier ou supprimer la peine encourue par le « crime ou le délit objet d'accusation » (Dalloz, V° *Peine* et Cass., 28 juin 1839). -

L'excuse légale n'est admise que dans des cas prévus limitativement par la loi. Nous citerons les cas des articles 107, 108, 114, 115, 116, 119, 137, 138, 144, 163, 190, 248, 284 du Code pénal.

Nonobstant, les poursuites doivent toujours commencer.

**B.** — Les articles 321, 322, 324 du Code pénal donnent des exemples des crimes excusables.

Pour bien saisir la différence qui existe entre la « légitime défense » et le « crime excusable » il suffit de se pénétrer de

cette idée : Le crime excusable suppose la nécessité coupable, imprudente, relative, de se défendre. La légitime défense est déterminée, au contraire, par la nécessité prudente, impérieuse, absolue de résister à une attaque.

#### SECTION IV. — DE LA COMPLICITÉ (DU RECEL).

##### A. — Observations et règles générales.

**353.** — *Indivisibilité de juridiction.* — La juridiction compétente pour juger l'auteur principal l'est aussi pour juger les complices, y compris les recéleurs (Cass., 17 oct. 1834).

Ce principe est maintenu quand l'auteur principal et le complice ne sont pas justiciables des mêmes tribunaux. Dans ce cas la juridiction ordinaire la plus élevée reste saisie à l'encontre de tous les prévenus, et, lorsque parmi eux il y en a qui soient justiciables des tribunaux d'exception, la juridiction ordinaire reste saisie à leur égard (art. 76 C. Just. mil. et art. 103 C. Just. marit.). Mais ils doivent être compris dans la même poursuite.

La mise hors de cause des prévenus soumis aux tribunaux ordinaires entraînera donc le dessaisissement de ces tribunaux en faveur de juridictions d'exception, lesquelles alors redeviendront compétentes (Cass., 30 avril 1863).

*Pénalités.* — Les complices encourent les mêmes pénalités que les auteurs de l'infraction, et les circonstances aggravantes qui résultent d'un fait matériel ou de la qualité de l'auteur principal s'appliquent au complice s'il en a eu connaissance (art. 59, 63 C. pén.). Ainsi, on applique au complice les circonstances aggravantes commises par l'auteur principal dans les vols. De même il supporte celles résultant des détournements qualifiés ou du faux commis par des officiers publics, auteurs principaux (Cass., 9 janv. 1863).

En aucun cas, toutefois, le complice ne saurait être frappé plus sévèrement que les auteurs principaux, en raison des circonstances qui lui sont *personnelles*; lorsque, par exemple,

le père ou le fils de la victime se rendent complices d'un viol ou d'un meurtre.

Quant aux circonstances atténuantes ou aux causes d'immunité, le complice bénéficie de celles qui profitent à l'auteur principal lorsqu'elles dépendent du crime ou du délit. Il ne saurait bénéficier de celles qui sont personnelles à l'auteur principal. Ainsi, un individu peut être l'objet d'une condamnation comme complice d'un inconnu (Cass., 18 nov. 1880), d'un acquitté (Cass., 9 mars 1876), ou supporter les suites des circonstances aggravantes qui n'ont point été relevées contre l'auteur principal (Cass., 11 juil. 1889). De même l'exception de bonne foi, de défaut d'intention criminelle, sera invoquée utilement par l'auteur principal sans profiter au complice (Cass., 7 janv. 1843).

*Tentative.* — La tentative de complicité ne peut être poursuivie comme la tentative du crime lui-même (Jur. const. et auteurs conformes).

##### B. — Caractères constitutifs de la complicité.

**354.** — *La distinction entre le rôle du co-auteur et celui du complice* est la suivante : « L'acte de participation, en l'isolant de tout autre acte, tombe-t-il sous le coup de la loi qui punit le crime ou le délit ? C'est un acte de participation directe. Cet acte, au contraire, n'est-il incriminé comme acte de participation à tel crime ou à tel délit, que par relation ou référence avec un autre acte qu'il a préparé, facilité ou aidé ? C'est un acte de participation accessoire. En d'autres termes, l'acte du co-auteur tombe directement sous le coup de la loi qui punit le crime ou le délit. L'acte du complice n'y tombe pas directement » (Garraud, préc.).

Il est cependant de jurisprudence que toute assistance, même non criminelle en elle-même, donnée à l'auteur principal, et concomitante au crime, est un acte de coréité et non de complicité (Cass., 24 août 1827).

La distinction qui précède doit préoccuper le magistrat au seuil d'une information. Elle est fort importante puisque,

dans plusieurs cas, les complices sont punis de peines différentes de celles encourues par les auteurs, et qu'en outre, la réunion de plusieurs auteurs aggrave certains faits criminels.

*Les magistrats ont la plus grande liberté dans l'appréciation des actes qui constituent la complicité.* Ils ne peuvent néanmoins perdre de vue que tout fait punissable de complicité « doit être, 1° actif, positif, 2° certain et non équivoque » (Daloz, V° *Complicité*). Un acte de coopération est nécessaire. Des actes d'inaction, d'abstention ne suffiraient point (Cass., 16 déc. 1852. — Carnot, Legraverend, précités). Il faut encore, pour être complice d'un crime, avoir voulu y contribuer avec le dessein formel d'en faciliter ou d'en assurer l'exécution et en en prévoyant les résultats.

Les règles de la complicité ne doivent pas être étendues aux cas que la loi ne prévoit pas expressément dans les articles 60, 61, 62 du Code pénal. Les autres actes d'assistance ne constituent pas la complicité punissable. Le juge a l'obligation d'établir l'inculpation du complice sur des faits visés par ces articles. Ainsi le simple conseil, le consentement au crime, ne sauraient constituer un acte de complicité pénale. Il faut un fait précis, un concert coupable (En ce sens : Daloz, préc. et Jur. const.).

*Remarque.* — L'article 60 du Code pénal détermine la complicité matérielle la plus habituelle. Cette complicité se trouvera dans les actes de fournir volontairement les instruments en vue du crime, de servir d'intermédiaire entre les criminels, de les aider et assister, tels que faire le guet, mettre en usage les faux, etc.

A côté de la complicité matérielle on trouve la complicité morale qui existe dans les ordres, les artifices, les provocations nettement établies, en suivant les règles des articles 60, 61 du Code pénal.

#### C. — Complicité antérieure ou concomitante à l'infraction

(Art. 60, 61, 62 C. pén.).

355. — Ces actes de complicité sont : la provocation au

crime, accompagnée de certaines circonstances, — les instructions données en vue de le commettre, — le fait d'avoir procuré les moyens matériels qui ont servi à son exécution, — l'assistance dans les actes qui l'ont préparé ou accompagné.

*Provocation* (art. 60 C. pén.). — Elle doit exister. Un crime déterminé, connu du complice, puis tenté ou perpétré est nécessaire. La provocation doit viser tel ou tel crime, être directe, précise, antérieure à l'infraction. Indirecte, par exemple sous forme de conseil, elle n'est point punissable (Chauveau et Hélie, préc. et Jur. const.). Il a été jugé cependant que le pari de verser une somme d'argent à un individu s'il commet un crime, constitue un fait de complicité pénale (Cass., 28 nov. 1856).

*Instructions.* — Pour que, en dehors de tout acte de provocation, les instructions soient imputables, il faut que le complice sache sciemment qu'elles tendent à l'accomplissement de l'infraction, et qu'elles aient servi. Des conseils, des propos imprudents ne sauraient suffire.

*Fourniture d'armes, etc.* — L'article 60 du Code pénal est aussi général que possible. Il s'applique aux armes, aux moyens de toutes sortes, procurés en vue d'un crime, si le complice en connaissait l'usage et la destination.

*Aide et assistance.* — Constituent, d'après l'article 60 du Code pénal, un acte de complicité, l'assistance, l'aide ayant réellement facilité l'infraction. Une assistance passive, ne se rapportant point directement au crime, n'est point suffisante. Citons avec la jurisprudence, le fait de procurer la fuite du coupable ou d'assister indifférent à un crime.

#### D. — Complicité postérieure à l'infraction (Recel).

356. — Ces faits de complicité sont : a) l'aide et assistance dans les actes qui ont suivi le crime et le recel des malfaiteurs ; — b) le recel des objets détournés et des objets ayant servi au crime.

a) *Recel des malfaiteurs.* — Les dispositions de l'article 61 du Code pénal sont limitatives. Pour qu'il y ait complicité il

faut que l'inculpé : ait connu la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés; qu'il leur ait fourni habituellement, c'est-à-dire, à diverses reprises, dans un temps limité, un asile (logement, lieux de réunion, de rendez-vous, moyens d'entente), et cela, volontairement, en ne cédant à aucun acte de pression, à aucune crainte. Il n'est pas obligatoire que le complice ait recélé une bande. Le recel habituel de divers malfaiteurs, tel que le pratiquent certains logeurs, paraît suffisant (En ce sens Dalloz, V° *Complicité*).

*Nota.* — Si le recel a facilité une infraction déterminée, l'article 60 du Code pénal devient applicable. Voir les articles 99, 248, 349 du Code pénal.

b) *Recel d'objets* (art. 62 C. pén.). — La complicité implique de la part de l'agent, la détention habituelle ou fortuite des objets provenant du crime ou ayant servi à le commettre. Il doit connaître leur origine et avoir l'intention coupable d'en retirer ou d'en faire retirer un avantage frauduleux.

*Remarques.* — L'excuse d'une parenté entre le recéleur et l'auteur principal ne peut être utilement invoquée, sauf l'exception de l'article 380 du Code pénal (Jur. const.). — Il n'est pas besoin que les objets aient été découverts chez le recéleur. — Dans les vols qualifiés entraînant une peine perpétuelle, le complice ne sera puni des travaux forcés à perpétuité que si, au moment du recélé, il a connu toutes les circonstances aggravantes reprochées aux auteurs principaux (art. 63 C. pén.). — Enfin, en ce qui concerne les affaires de cette nature, le recéleur ne saurait compter parmi les co-auteurs, dans l'examen et l'application des circonstances aggravantes.

#### SECTION V. — DE LA RÉCIDIVE : EXAMEN ET RECHERCHES AU DÉBUT D'UNE INFORMATION.

357. — Articles 56, 57, 58 du Code pénal modifiés par la loi du 26 mars 1891.

#### A. — Examen de la récidive.

*Règles.* — Un individu se trouve en état de récidive lorsque, déjà condamné à une peine afflictive ou infamante, il est déclaré coupable d'un nouveau crime. Peu importera la nature des deux crimes ou le délai qui les sépare (art. 56 C. pén.). Il n'y a pas récidive de l'espèce ci-dessus, si l'individu, lors de sa première condamnation pour crime, n'a été condamné qu'à une peine correctionnelle (Cass., 6 janv. 1881).

Il y a récidive lorsqu'un individu, condamné pour crime à un emprisonnement dépassant 1 an, est de nouveau poursuivi dans un délai de 5 ans après l'expiration de sa peine pour crime ou délit punissable d'une peine corporelle (art. 58, § 1, C. pén.).

Il y a encore récidive lorsqu'un individu, condamné à un emprisonnement quelconque, est de nouveau poursuivi pour le même délit dans le délai de 5 ans après l'expiration de sa peine (art. 58, § 2, C. pén.). Le vol, l'escroquerie et l'abus de confiance sont considérés comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit. Il en est de même des délits de vagabondage et de mendicité (art. 58, §§ 3, 4, C. pén.).

Il faut donc deux conditions pour qu'il y ait récidive : 1° une nouvelle infraction, etc. ; 2° une première condamnation, définitive, subie, avant l'accomplissement de la nouvelle infraction. Nous disons « subie » ; cependant un arrêt a décidé que les condamnations prononcées avec le sursis comptent pour la récidive (Rouen, 13 déc. 1893). De même les condamnations suivies d'une grâce. Le délai de 5 ans court évidemment de la grâce. Les condamnations suivies de réhabilitation ou d'amnistie ne comptent pas (Jur. const.).

#### B. — Recherches du magistrat.

La décision qui applique la peine de la récidive doit spécifier :

1° L'arrêt ou le jugement et la juridiction qui ont prononcé la

première condamnation ; 2° sa date ; 3° le fait qui l'a motivée ; 4° l'exécution de la peine et la pièce de laquelle il ressort la preuve officielle de l'exécution ; 5° la date à laquelle la peine a pris fin. Ces indications sont obligatoires (Cass., 25 fév. 1897). 6° En matière d'outrages publics à la pudeur il faut encore mentionner la nature précise des faits et celle des lieux où ils se sont passés (Cass., 15 fév. 1897).

Pour permettre ces constatations il faut joindre aux procédures contre les récidivistes, non seulement le casier judiciaire, mais encore un extrait du registre d'érou qui constate l'exécution de la première peine (Circ. proc. général Douai, 16 nov. 1897) ou un extrait du jugement. (Si l'inculpé a bénéficié du sursis — Rouen, 13 déc. 1893 — et s'il s'agit d'affaires de mœurs — Cass., 15 fév. 1897).

*Remarques.* — Si l'inculpé conteste son identité avec l'individu qui a encouru la première condamnation, la juridiction qui statue sur l'état de récidive apprécie également cette contestation. Il est évident qu'au cours de l'information, le juge d'instruction devra par l'examen de la première procédure et par des interrogatoires établir cette identité.

Dans certains cas il devra par avance, et en mettant en lumière les antécédents de l'inculpé, faciliter l'appréciation du tribunal sur l'opportunité qu'il peut y avoir à prononcer contre l'inculpé l'interdiction de séjour prévue par l'article 19 de la loi du 27 mai 1885.

## CINQUIÈME PARTIE

### TABLEAUX SYNOPTIQUES ET FORMULAIRE

#### SECTION I<sup>re</sup>. — Tableaux synoptiques.

##### TABLEAU N<sup>o</sup> 1

#### APPLICATION DE LA LOI DU 8 DÉCEMBRE 1897.

Dans le premier interrogatoire, le juge se borne à constater l'identité de l'inculpé.  
Il lui fait connaître l'inculpation ; — il l'avise qu'il est libre de ne pas répondre (mention de l'avis au procès-verbal, à peine de nullité) ; il reçoit ses déclarations volontaires, spontanées, sans les provoquer.

Il lui demande s'il a fait choix d'un conseil ou s'il en désire un d'office (mention au procès-verbal).  
Sur la demande expresse de l'inculpé il lui fait désigner un conseil par le bâtonnier (ou le président).

I  
PREMIÈRE COMPARU-  
TION DE L'INculpé.



**II**  
**DROIT POUR L'INCULPÉ D'AVOIR UN CONSEIL.**  
 Ce choix se limite aux avocats du barreau ou aux avoués.  
 Ce droit existe pendant toute la procédure, même avant la première comparution.  
 L'inculpé doit y renoncer expressément. Mention en est alors faite dans tous les interrogatoires et confrontations.  
 N. B. — Les mineurs de seize ans et les réléguables doivent toujours avoir un conseil.

**III**  
**INTERROGATOIRES OU CONFRONTATIONS DE L'INCULPÉ.**  
 Le conseil est avisé par lettre postale recommandée. La procédure est mise à sa disposition 24 heures avant l'interrogatoire; l'avis doit donc avoir lieu 48 heures avant.  
 L'interrogatoire mentionne cet avis, la présence ou l'absence du conseil ou la renonciation expresse de l'inculpé. Le talon postal est annexé au procès-verbal.

**IV**  
**TROIS CAS DE CONFRONTATIONS OU D'INTERROGATOIRES URGENTS.**  
 Art. 7, loi 1897.  
*Limitatif*: On ne saurait procéder par analogie.  
 En l'absence du conseil l'inculpé pourra être confronté avec le témoin seulement.  
 L'urgence, qui doit exister, est appréciée par le juge, qui la constate dans son procès-verbal.

2<sup>o</sup> *Indices prêts à disparaître.* — Règles semblables.  
 3<sup>o</sup> *Transport sur les lieux en cas de flagrants délits.* — Tous les interrogatoires, toutes les confrontations utiles peuvent être faits.  
 Constat du flagrant délit au procès-verbal.

**V**  
**INTERROGATOIRES SUR MANDATS D'AMENER — D'ARRÊT.**  
 L'arrestation sur mandat d'amener est suivie d'un interrogatoire immédiat.  
 Le mandat vaut érou pendant 24 heures, après lesquelles l'inculpé est conduit par le gardien devant le procureur qui requiert du juge un interrogatoire immédiat.

Si cet interrogatoire est impossible, constat par le Parquet.  
 Le président, requis, interroge ou fait interroger l'inculpé par un juge.  
 Sinon, le Parquet met sans délai l'inculpé en liberté.  
 Constat dressé du tout.

**VI**  
**INTERROGATOIRES SUR MANDATS D'AMENER — D'ARRÊT. (suite)**  
 A plus de 100 kilomètres du lieu d'émission du mandat.  
 Comparution immédiate de l'inculpé au Parquet, qui constate son identité et reçoit ses déclarations (après avis qu'il est libre de ne pas en faire).  
 Si l'inculpé consent à être transféré devant le juge qui a décerné le mandat: il y est conduit sans retard.  
 S'il s'y oppose, le Parquet avise par dépêche le juge. Il lui communique toutes les pièces de la procédure et il attend sa décision en vue du transportement ou de la mise en liberté. Le mandat vaut érou.  
 Loi du 8 décembre 1897 inapplicable.

**VII**  
**COMMISSIONS ROGATOIRES.**  
 Hors de l'arrondissement, et à plus de 100 kilomètres, l'inculpé est conduit au Parquet qui reçoit ses déclarations volontaires, avise le juge mandant, s'il y a doute, ou transmet les déclarations par les gardes d'escorte.  
 Désigné d'office sur les diligences du juge qui écrit aussitôt au bâtonnier (ou au président).  
 Droit absolu d'assister, s'il le veut, à tous les interrogatoires et confrontations (nullité).  
 Cette assistance est facultative pour le conseil.  
 Communique librement avec son client.

**VIII**  
**INTERDICTION DE COMMUNIQUER.**  
 Reçoit communication de la procédure. — Cette communication est « obligatoire » 24 heures avant chaque interrogatoire ou confrontation, « facultative » le reste du temps.  
 Sa mission ne l'oblige pas à se présenter devant les experts. Elle finit avec la clôture de l'information.

**IX**  
**ORDONNANCES.**  
 Elles sont notifiées par le greffier au conseil dès qu'elles sont rendues (nullité).  
 Lettre recommandée, talon postal annexé à la minute de l'ordonnance.

**X**  
**ENQUÊTES OFFICIEUSES.**  
 La loi du 8 décembre 1897 (présence du conseil) s'applique au cours de l'exécution des commissions rogatoires provenant des juridictions françaises et étrangères.  
 Elle ne s'applique pas dans les enquêtes officieuses; il n'y a pas encore d'inculpé.

**XI**  
**LE JUGE EST LIBRE D'ACORDER OU DE REFUSER LES PERMIS DE VISITER LES INCULPÉS.**  
 Elle n'existe pas, pour le conseil, et lorsque l'inculpé se trouve dans une prison cellulaire.  
 Dans les prisons non cellulaires son maximum est de 20 jours.  
 Le juge est libre d'accorder ou de refuser les permis de visiter les inculpés.

**XII**  
**LE JUGE EST LIBRE D'ACORDER OU DE REFUSER LES PERMIS DE VISITER LES INCULPÉS.**  
 Elle n'existe pas, pour le conseil, et lorsque l'inculpé se trouve dans une prison cellulaire.  
 Dans les prisons non cellulaires son maximum est de 20 jours.  
 Le juge est libre d'accorder ou de refuser les permis de visiter les inculpés.

**XIII**  
**LE JUGE EST LIBRE D'ACORDER OU DE REFUSER LES PERMIS DE VISITER LES INCULPÉS.**  
 Elle n'existe pas, pour le conseil, et lorsque l'inculpé se trouve dans une prison cellulaire.  
 Dans les prisons non cellulaires son maximum est de 20 jours.  
 Le juge est libre d'accorder ou de refuser les permis de visiter les inculpés.

**XIV**  
**LE JUGE EST LIBRE D'ACORDER OU DE REFUSER LES PERMIS DE VISITER LES INCULPÉS.**  
 Elle n'existe pas, pour le conseil, et lorsque l'inculpé se trouve dans une prison cellulaire.  
 Dans les prisons non cellulaires son maximum est de 20 jours.  
 Le juge est libre d'accorder ou de refuser les permis de visiter les inculpés.

## TABLEAU N° 2.

## MISSION RÉSUMÉE DU PARQUET ET DU JUGE D'INSTRUCTION

*Il y a flagrant délit lorsque :* le crime vient de se commettre, — l'inculpé est poursuivi par la clameur publique, — l'inculpé est porteur d'armes ou d'objets provenant du crime, — il y a mort suspecte, — ou le magistrat est appelé par un chef de maison.

Le procureur remplit les fonctions habituelles du juge d'instruction.

Il se transporte d'urgence, après avis au juge, sans avoir à l'attendre.

Il avise le Parquet général et la Chancellerie directement dans certains cas (émeutes, événements polit., fausse monnaie, espionnage, accidents, etc.).

Il requiert l'assistance du greffier, d'experts, d'huissiers, des officiers de police judiciaire, de la gendarmerie, police, force armée. S'il est seul, il se fait accompagner par deux citoyens, domiciliés, lettrés, qui signent ses procès-verbaux.

*Perquisitions.* — *Saisies.* — Il les opère au domicile de l'inculpé et des complices seulement.

*Dépositions.* — Il entend tous les témoins utiles, avertis verbalement par la police.

*Interrogatoires.* — Il interroge les inculpés. Application de la loi du 8 déc. 1897.

*Arrestation des prévenus.* — En flagrant délit il n'a pas à s'occuper des privilèges de juridiction.

Quand il y a sur les lieux concurrence du juge et du procureur, celui-ci s'arrête et se borne à requérir. Le juge poursuit l'enquête.

*Délégations.* — Le procureur délègue ses fonctions à ses auxiliaires qui remplissent les mêmes fonctions et ont les mêmes attributions.

FLAGRANT DÉLIT.

CRIMES FLAGRANTS.

Devoirs du  
Parquet.

Sa mission est identique à celle du procureur qu'il n'est pas obligé d'attendre dans les transports en flagrant délit.

*Différences.* — Cependant il opère des perquisitions et saisies « par-tout » où il le croit utile, même chez les tiers. Son intervention est « facultative », celle du Parquet est « obligatoire ».

1. *Incompétence.* *Connexité* pouvant motiver le *dessaisissement* du juge.  
2. *Étrangers.* — Crimes commis à l'étranger par un étranger ou un français.

3. *Situations spéciales* des agents diplomatiques, — marins étrangers, — marins et militaires français, — magistrats et hauts dignitaires, — comptables publics, — membres du Parlement, — de l'Université.

4. *Questions préjudicielles.* — Questions d'Etat. — Chose jugée. — Prescription. — Charges nouvelles. — Poursuites et qualifications nouvelles.

5. *Réquisitions nouvelles* nécessaires toutes les fois qu'il y a des faits nouveaux, différant des faits incriminés, — qu'il y a des inculpés nouveaux.

6. Liberté provisoire. Caution.

Nécessaire pour l'ouverture de toute information.

Emane du Parquet. — Écrit. — Doit être conçu dans les termes les plus généraux, afin qu'il puisse s'étendre aux faits et inculpés connus et inconnus.

Il vise les faits, les prévenus, les articles de loi applicables.

Il saisit obligatoirement et irrévocablement le juge d'instruction.

Celui-ci n'est pas tenu d'obéir aux autres réquisitions du Parquet.

Avis à donner au Parquet général et, dans certaines affaires, à la Chancellerie.

Faire aviser ou citer les témoins.

Faire exécuter les mandats et les ordonnances du juge.

FLAGRANT DÉLIT.

CRIMES FLAGRANTS.

(suite).

MARCY

Devoirs du juge.

Cas spéciaux pouvant se présenter au début d'une affaire.

Réquisitoire introductif.

Mission immédiate du Parquet.

AFFAIRES ORDINAIRES.

20

AFFAIRES ORDINAIRES ( <i>suite</i> ).	Obligations de procéder à l'information. Il ne peut s'y soustraire sous aucun prétexte. Appréciation sur le point de savoir s'il doit ou non déférer aux autres réquisitions du Parquet. <i>Abstenion du juge.</i> — L'instruction continue son cours. La chambre du conseil en apprécie les motifs. <i>Récusation du juge.</i> — Régulée par l'art. 378 C. pr. civ. La marche de l'affaire n'est pas retardée.
--	--

## TABLEAU N° 3.

## MANDATS. — ORDONNANCES. — INTERROGATOIRES. — CONFRONTATIONS. — TÉMOINS. — DÉPOSITIONS.

MANDATS.	Règles générales.  de Comparution.  d'Amener.	Contiennent les nom, qualité, signature, sceau du magistrat. Visent les faits incriminés — les articles applicables. Individuels — visent, si possible, l'identité de l'inculpé. Les mandats d'arrêt, de dépôt, contiennent la formule exécutoire. Contre les délinquants domiciliés. Exécutés par les huissiers et, s'il y a urgence, par la gendarmerie. Suivis d'un interrogatoire immédiat (Loi de 1897, tableau n° 4) ou d'un procès-verbal, signé par le juge et le greffier, constatant la non-comparution de l'inculpé. Contre les délinquants non domiciliés, les inculpés de crimes. Exécutés par les huissiers, — dans la pratique, par la gendarmerie et la police. Suivis d'un interrogatoire immédiat du juge (ou du Parquet, si l'arrestation a lieu à plus de 400 kil. du tribunal où ils ont été émis. Voir le tableau n° 4, loi 1897).
----------	---	---

MANDATS (*suite*).

d'Amener. ( <i>suite</i> ).	Nota } } Emis par le procureur, procédant en flagrant délit. } Emis par le juge, sur réquisition du Parquet ; contre les } témoins cités, et défaillants.
d'Arrêt.	Loi 1897 inapplicable. Décernés, sur réquisitions du Parquet, quand les mandats d'amener sont sans effets, qu'il y a fuite certaine, ou que le mandat d'arrestation est destiné à l'étranger.
de Dépôt.	Contiennent, obligatoirement, le texte de loi applicable. Incarcération de l'arrêté, après notification. Décerné, en cas de flagrant délit (Loi 1863), et en cas d'arrestation à la suite de mandats de comparution ou d'amener.

Notification à l'inculpé.

Précédées, en général, d'un réquisitoire.

Contiennent des motifs et des dispositifs.

Sont immédiatement communiquées par le greffier à l'avocat, par lettres recommandées.

La communication est faite dans les 24 heures, quand elles concernent la compétence, la mise en

liberté, la partie civile.

*Oppositions.* — Devant la Chambre des mises en accusation. Sont faites au greffe dans un *dé-*

*lai*, à partir du jour de l'ordonnance, de 24 heures (prévenue, partie civile), 40 jours (procureur,

procureur général).

*Ordonnances* : de transport, — de nomination d'expert, — de dessaisissement, — de soit

communiqué (suivie d'avis de cessation de recherches), — de mise en liberté provisoire, — de ren-

voi devant le tribunal correctionnel ou la Chambre des mises en accusation.

Interrogatoire de 1<sup>re</sup> comparution.

Présence du conseil aux interrogatoires.

Un interrogatoire est prescrit, à peine de nullité, dans toute procédure.

Le nombre maximum n'est pas limité.

Les prévenus sont interrogés séparément, sauf les confrontations, sur

leur identité, filiation, lieu, date de naissance, antécédents judiciaires, si-

tuation militaire, — puis sur tous les faits.

<p><b>INTERROGATOIRES</b> (<i>suite</i>).</p>	<p>L'interrogatoire, écrit par le greffier sous la dictée du juge, reproduit fidèlement les déclarations de l'inculpé. Il mentionne ses attitudes, la présentation des pièces à conviction. Il porte, au bas de chaque page et à la fin, les signatures du juge, du greffier, de l'inculpé et des témoins, s'il y a eu confrontation.</p>
<p><b>RÈGLES</b> (<i>suite</i>).</p>	<p>Reçoivent des avertissements écrits, et, en transport, verbaux. Ces avertissements sont portés par la police, la gendarmerie, les gardes.</p>
<p><b>TÉMOINS. DÉPOSITIONS.</b></p>	<p>Quand le juge le croit utile. Entre témoins et inculpés ou entre co-accusés, ou entre témoins.</p> <p>Serment préalable, sauf pour les mineurs de 16 ans, les sourds-muets illettrés, les individus des art. 134, 142 C. pén.</p> <p>Ils sont entendus séparément. Leurs dépositions, écrites par le greffier sur des feuilles séparées, mentionnent leur individualité, s'ils sont parents ou domestiques du prévenu, la prestation de serment et signées par eux.</p> <p>Chaque page est signée par le juge et le greffier. Le secret professionnel doit être observé par certains témoins.</p>
<p><b>Formes.</b></p>	<p>Aux officiers de police judiciaire que le Parquet charge de faire tout ou partie de ses actes. Les officiers de police judiciaire se substituent au procureur dans l'exécution des opérations qu'ils ont reçu la mission de faire.</p> <p>Un officier de police judiciaire délégué ne peut subdéléguer un autre officier de police judiciaire.</p>

TABLEAU N° 4.

**DÉLÉGATIONS ET COMMISSIONS ROGATOIRES. — VISITES DOMICILIAIRES. — PERQUISITIONS. — SAISIES. — PIÈCES À CONVICTION. — EXPERTS. — INTERPRÈTES.**

<p><b>DÉLÉGATIONS. COMMISSIONS ROGATOIRES.</b></p>	<p>Aux officiers de police judiciaire que le Parquet charge de faire tout ou partie de ses actes. Les officiers de police judiciaire se substituent au procureur dans l'exécution des opérations qu'ils ont reçu la mission de faire.</p> <p>Un officier de police judiciaire délégué ne peut subdéléguer un autre officier de police judiciaire.</p>
<p><b>Délégations du Parquet.</b></p>	<p>Lorsque les actes doivent être faits dans l'arrondissement.</p> <p>Quand des actes d'information doivent avoir lieu dans d'autres arrondissements, ou à l'étranger.</p> <p>Visent les art. 83, etc., C. inst. cr.</p> <p>Adressées en minutes. Portant en tête, les nom, qualité du magistrat mandant, et à la fin, sa signature et celle du greffier.</p> <p>La délégation doit être impersonnelle et le destinataire n'être désigné que par ses fonctions.</p> <p>Destinées à une autorité étrangère, la délégation procède par « invitation » et non par ordre. La transmission se fait par la Chancellerie ; jamais directement.</p>

**DÉLÉGATIONS. COMMISSIONS ROGATOIRES (suite).**

**Commissions rogatoires du juge.**

Le Parquet et ses auxiliaires chez l'inculpé et les complices, en cas de flagrant délit.

Le juge d'instruction chez tout le monde, dans les affaires ordinaires et en flagrant délit.

Etablissements universitaires, militaires. Pour les étudiants d'officiers ministériels avoir garde au secret professionnel.

N'ont lieu le jour seulement (6 h. du matin à 6 h. du soir du 1<sup>er</sup> octobre au 30 mars ; 4 h. du matin à 9 h. du soir du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre).

Une perquisition commencée le jour peut continuer la nuit.

Le Parquet peut toujours pénétrer dans certains lieux publics.

La personne visitée, inculpé ou tiers, assiste à la perquisition et donne des explications relatives au procès-verbal.

Le conseil de l'inculpé est avisé, s'il y a lieu à interrogatoires ou à confrontation.

**VISITES DOMICILIAIRES.**

**PERQUISITIONS.**

**SAISIES.**

**PIÈCES À CONVICTION.**

**Magistrats qui y procèdent.**

**Règles.**

Les armes et objets ayant servi au crime. L'énumération, la description etc., sont faites dans le procès-verbal de constat.  
 Les pièces à comparaison et tous les objets pouvant faciliter l'instruction.  
 Le cadavre, ou partie du cadavre de la victime.  
 Les papiers ou correspondances suspectes.

*Bureaux de poste.* } Les correspondances utiles à l'information peuvent y être saisies sur réquisition du juge ou receveur. Viser les art. 22, 35 C. instr. cr.

Elles sont toujours placées sous scellés.  
*Non transportables.* }

Un gardien est désigné. Il peut être taxé.

Réquisitions du Parquet pour l'emballage et le transport au greffe. A défaut réquisitions du juge.

*Emballage* : ouvriers, taxes, frais urgents.

*Transport* : par la gendarmerie, et, si elles sont trop lourdes, par un voiturier ou le chemin de fer.

*Greffe* : Le greffier leur donne un numéro ; il en est responsable.

Pour les animaux. Ils y sont mis par les soins de la municipalité. Vendus par l'Enregistrement, après un délai de huitaine, sauf nécessité absolue.

Les pièces à conviction sont, si possible, reconnues et signées par l'inculpé, pendant les saisies ou les interrogatoires.

Par ordonnance du juge ou réquisitions du procureur, — simple avis, s'il y a urgence. — Ils doivent obéir : pénalités.

Ils sont désignés, s'ils sont indispensables.

Ils ne peuvent être refusés.

Serment préalable prêté entre les mains du magistrat qui les désigne.

#### Objets à saisir.

VISITES DOMICILIAIRES.  
 PERQUISITIONS.  
 SAISIES.  
 PIÈCES A CONVICTIO  
 (*suite*).

Règles concernant les pièces à conviction.

EXPERTS.  
 INTERPRÈTES

Désignation.

Désignation (*suite*).

Mission.

EXPERTS.  
 INTERPRÈTES  
 (*suite*).

Rapports.

Interprètes.

*Choix.* — Le magistrat choisit librement parmi les personnes capables. — Par exception, il doit prendre le médecin légiste.

Il ne doit prendre qu'un seul expert. L'autorisation du Parquet général est nécessaire s'il faut en nommer plusieurs.

Limitée par le magistrat. L'expert ne doit pas la dépasser.

Le magistrat suit les phases de l'expertise, — la dirige.

La présence du prévenu n'est pas nécessaire.

Composés du préambule, — de l'historique ou description, — de la discussion, — des conclusions.

Clairs, précis, ils doivent répondre à toutes les questions posées par le magistrat.

Visent l'ordonnance, la réquisition des magistrats, leur présence, la prestation de serment.

Font partie de la procédure.

Quand un étranger ne s'exprime pas clairement en français. Pour les sourds-muets.

Hommes ou femmes indistinctement.

Serment préalable.

#### TABLEAU N° 5.

### DU TRANSPORT DES MAGISTRATS SUR LES LIEUX DU CRIME.

#### I

*Les transports criminels ont lieu dans les cas de :* crimes, morts suspectes, accidents mortels, incendies criminels, nécessité d'opérer des visites domiciliaires, perquisitions et saisies, auditions urgentes des témoins blessés ou malades, grèves avec entraves à la liberté du travail, etc.

CAUSES.

Examiner s'il doit se transporter, si le fait est actuel ou s'il y a flagrant délit.  
 Examiner la qualité de l'inculpé, — la compétence territoriale, sauf pour les crimes de fausse monnaie.  
**PREMIERS DEVOIRS DES MAGISTRATS.**  
*Adresser des réquisitions utiles aux greffiers, huissiers, experts, agents de la force publique. Aviser le Parquet général ou directement la Chancellerie, dans certains cas.*  
*Parquet.* | Adresser au juge d'instruction un réquisitoire, un avis.  
*Juge.* | Aviser le Parquet de son transport. Rendre une ordonnance de transport.  
*But.* } Constater la matérialité du crime.  
 } Rechercher les coupables par témoins, pièces à conviction, constatations.  
**Examen de l'état des lieux.**  
 Vérifier, contrôler sur place les allégations des inculpés, des témoins.  
 Faire fouiller, examiner les lieux du crime et les lieux voisins, y rechercher les traces du crime, les pièces à conviction.  
 Rétablir les circonstances du crime. Rechercher les traces laissées.  
 Dresser ou faire dresser les plans nécessaires. Photographies (avec autorisation du Parquet général).  
 Dresser au fur et à mesure le procès-verbal de transport.

**OPÉRATIONS SUR LES LIEUX.**

**Traces matérielles du crime.**  
 A. *Concours nécessaire de l'expert.* } Examen des cadavres.  
 } Traces de sang, de liquides, d'explosions, etc.  
 } Toutes les fois que des questions techniques se présentent.  
 B. *Mission du magistrat.* } Déterminer nettement l'expertise.  
 } La suivre et la surveiller.  
 } La faciliter en lui fournissant des pièces à conviction ou à comparaison, ou en interrogeant l'inculpé, les témoins.

**OPÉRATIONS SUR LES LIEUX (suite).**

**Traces matérielles du crime (suite).**  
 B. *Traces examinées par le magistrat.* } Examen, description dans le procès-verbal de transport.  
 } Empreintes des mains, pieds, chaussures, dont on mesure et on décrit la forme, la position. Au besoin, on prend des empreintes ou on les met sous scellés. Traces laissées par les instruments des voleurs, armes, bâtons, roues, escalades commises : règles identiques.  
 } Vue à distance, la nuit : contrôle.  
 } Taches de sang et de liquides, de concert avec l'expert.  
 } On les saisit, on les décrit, on les calcule.  
**En transport, se présentent encore :**  
*Interrogatoires* (Tableaux nos 1-3).  
*Depositions* (Tableau n° 3).  
*Visites domiciliaires, perquisitions et saisies* (Tableau n° 4).  
*Délégations. Commissions rogatoires* (Tableaux nos 1-4).

**TABLEAU N° 6.**

**DU TRANSPORT (suite).**

**II**

**CRIMES CONTRE LES PERSONNES.**

Actes indécents commis sur les parties sexuelles d'un enfant de moins de 13 ans (sauf s'il y a violence) ou commis par l'enfant sur les parties sexuelles de l'inculpé.  
**Traces.** } Sur le corps de l'enfant. Disparaissent rapidement ; nécessité d'une visite médicale rapide. Se rencontrent sur les organes génitaux (inflammation vulvaire purulente ou maladies vénériennes communiquées).  
 } Entendre la victime (que l'on fait visiter par le docteur), — les témoins.  
**Mission du magistrat et de l'expert.** } Interrogatoire de l'inculpé. — Visite médicale, si elle est utile.  
 } Saisie et examen par l'expert des linges et traces suspectes.  
 } Joindre l'acte de naissance de l'enfant.  
 } Circonstances aggravantes (parents, maîtres, fonctionnaires). Les relever.

Union sexuelle, accomplie contre le gré de la femme, en dehors du mariage.  
Tentative : lorsque le coït n'a pas eu lieu.  
La perpétration du viol, facile sur une enfant, est difficile sur une femme adulte, sauf les circonstances d'ivresse, anesthésie, démence, etc. Contrôle méfiant de l'inculpation.

## VIOL.

Mission du magistrat et de l'expert.

Témoignages. Interrogatoire. Visites médicales de la victime et de l'inculpé.  
L'expert recherche les traces de violences, les maladies communiquées. Saisie des linges. Leur expertise, s'il y a lieu.

Expulsion par des moyens criminels d'un fœtus avant la naissance. Crime commis notamment entre le 100<sup>e</sup> et le 150<sup>e</sup> jour de la gestation.

On ne doit point se préoccuper des conditions d'âge, de formation, de vitalité du fœtus.  
L'avortement est précédé, en général, de manœuvres faites par la femme seule : marches, chutes, drogues. Il conviendra de rechercher ces circonstances, ces drogues.  
Les manœuvres directes suivent, pratiquées par les complices : piqûres à la membrane du fœtus, décollement du placenta.

## AVORTEMENT.

Témoignages. Interrogatoire. Visites domiciliaires chez l'avortée ou ses complices (parents, amants, certaines sages-femmes). Saisie des objets longs ou pointus, sondes, dards, aiguilles à bas, livres de médecine traitant de l'avortement, drogues, etc.

Mission du magistrat.

Recherche (pour examen) du fœtus dans les fosses d'aisances, égouts, ruisseaux, malles, jardins, greniers, écuries, fumiers, etc.  
Rechercher l'attitude suspecte de l'avortée, notamment dissimulation de la grossesse.  
Autopsie de l'avortée, décédée des suites du crime.

Meurtre d'un enfant nouveau-né, pendant les trois jours qui suivent la naissance.

## INFANTICIDE.

Règles. Mission du magistrat et de l'expert.

Autopsie du cadavre ; l'expertise par la docimastie pulmonaire hydrostatique ou par la balance apprendrait si l'enfant a vécu ou non. — On reconnaît si un enfant est né à terme à son poids, sa taille, sa peau. — Le magistrat assiste à l'autopsie.

## INFANTICIDE (suite).

Règles. Mission du magistrat et de l'expert (suite).

Pour retrouver le corps il opère des recherches aux endroits indiqués ci-dessus (voir *Avortement*).

Faire visiter la femme, afin de constater s'il y a eu accouchement récent, à terme ou non.

Rechercher quelle a été son attitude avant l'accouchement, si elle a dissimulé sa grossesse, n'a point préparé de langes, etc.

Constat difficile. Transformé en homicide par imprudence, négligence.

Recherches comme plus haut, et, de plus, si la femme a déjà eu des enfants, si l'accouchement a été difficile, suivi d'hémorragie, de troubles mentaux, etc.

Saisir les instruments suspects.

Expertise médicale nécessaire. Elle vérifie les blessures, ecchymoses, traces que porte le corps de l'enfant.

C'est le fait d'avoir privé un enfant de son état civil. « Infanticide correctionnalisé », lorsqu'on a la preuve que l'inculpée est accouchée, mais si le cadavre du nouveau-né n'a pas été retrouvé ou s'il n'est pas établi que l'enfant a vécu.

Déclaration dans les trois jours obligatoire. Pour constater l'omission, examiner les registres de l'état civil.

Autres recherches : identiques à celles nécessitées par un infanticide (Voir aussi *Avortement*).  
Transport sur les lieux nécessaire.

Faire soigner l'enfant. Le remettre à l'Assistance publique. Le déclarer et lui donner un nom à l'état civil.

Témoignage. Examen des vêtements.

Dresser procès-verbal de tout.

Signes de la mort.

Examen médical nécessaire. Les 1<sup>res</sup> phalanges des doigts restent blanches, s'il y a mort ; elles deviennent rouge foncé, s'il y a vie.

Mort par strangulation.

Criminelle, en général. Petites ecchymoses pointillées sur le cou et la poitrine. Sur le cou, sillon horizontal du lien (oblique s'il y avait pendaison), traces des doigts du meurtrier.

## SUPPRESSION D'ENFANT.

## ABANDON D'ENFANT.

COUPS ET BLESSURES.  
MEURTRE.  
ASSASSINAT.

Mort par strangulation ( <i>suite</i> ).	Mission du magistrat.	Témoignages, interrogatoires. Contrôle. Examen médical : autopsie. Y assister. En noter les phases. Examen des lieux du crime, foulées. Faire adapter les doigts de l'inculpé aux traces de la victime. Saisie des vêtements de la victime et de l'inculpé. Voir, au surplus, le tableau n° 5.
Mort par submersion.	Mission du magistrat.	Pour établir le crime, retrouver les traces de violence qui ont précédé la chute dans l'eau. Une certaine quantité d'eau dans l'estomac et un chamignon de mousse blanche à la bouche et au nez indiquent que la submersion a eu lieu pendant la vie. Mission du magistrat : Les mêmes que plus haut.
COUPS ET BLESSURES. MEURTRE. ASSASSINAT ( <i>suite</i> ).	Plates.	Leur gravité varie avec les instruments vulnérants et le siège des blessures. Celles portées au cou et à la tête (profondes), celles des instruments perforants et piquants sont en général graves. Loi 20 mai 1863 rarement applicable.
Blessures.	Commotions et contusions.	Traces peu appréciables. Conséquences graves si la tête, la poitrine, l'abdomen sont violemment atteints. Dépositions. Interrogatoire. Examen des lieux. Faire procéder à l'expertise du cadavre ou des blessures. Assister à l'autopsie.
	Mission du magistrat.	Saisir les vêtements de l'inculpé et de la victime, les instruments du crime. Indiquer les appréciations ou pronostics du docteur dans le procès-verbal de constat. Rechercher le guet-apens, la préméditation, etc. Le Parquet délivre le permis d'inhumation sans indiquer la nature violente de la mort.

COUPS ET BLESSURES.  
MEURTRE.  
ASSASSINAT  
(*suite*).

Blessures ( <i>suite</i> ).	Mission de l'expert.	Rechercher si l'arme saisie s'adapte à la blessure dans l'examen ou l'autopsie de la victime. Apprécier les résultats des blessures, leurs conséquences, l'incapacité de travail, etc. Aider le magistrat dans la reconstitution du crime. Mauvais traitements variables, traces nombreuses, ecchymoses, meurtrissures au visage, au bas du tronc, maigre par manque de nourriture, saleté extrême par manque de soins. Contrôler et prévoir la défense des inculpés qui allèguent les vices de l'enfant. Entendre les témoins (voisins, maîtres, etc.). Saisir les pièces à conviction. Décrire les lieux. Plan. Confier l'enfant à l'Assistance publique ou à d'autres parents. Application possible de la loi du 24 juillet 1889 (déchéance de la puissance paternelle).
Enfants maltraités.	Mission du magistrat.	Supposé toujours prémédité. Cinq sortes de poisons. — Les plus employés sont l'arsenic et le phosphore. Médicale. — Chimique. Autopsie du cadavre (expertise médicale). Recherches des poisons (expertise chimique). Elles ont un caractère déterminant sur les poursuites. Rechercher la force du poison, son espèce, s'il pouvait donner la mort. Suivre l'autopsie. En noter les détails. Saisir le poison, si possible, ainsi que les linges, flacons, drogues suspectes, excréments, urines, déjections. Saisir encore : 1° l'intestin, l'estomac de la victime ; les placer dans un bocal de verre, scellé, sans addition de liquide ou de désinfectant quelconque ; 2° les viscères, le foie, les reins, le cœur, la rate ; les placer dans un second bocal. — Le tout pour permettre l'expertise chimique.
Expertises.		
Mission du magistrat.		

EMPOISONNEMENT.



**Mission du magistrat (suite).** — Interrogatoires. — Perquisitions. — Saisies. Rechercher par les témoins la conduite, le passé, la profession de la victime et de l'inculpé, leurs relations réciproques, les motifs du crime, le tempérament, l'état de santé de la victime avant le crime, les médicaments qu'elle a pu prendre.

## TABLEAU N° 7.

## DU TRANSPORT (suite).

## III

## CRIMES CONTRE LES PROPRIÉTÉS.

**Procédés employés.** — Accomplis avec des fausses clefs, limes, pinceaux, forêts, « pieds de biche », vilebrequins, soies à manivelles, souvent très perfectionnés, dénotant des « professionnels », qui les portent dans des trousseaux ou des étuis (bastrin-gues). Nécessité de faire fouiller immédiatement les inculpés. Les instruments de rencontre sont en général employés par des voleurs d'occasion.

**Mission du magistrat.** — Relever les circonstances aggravantes, — nuit, réunion, armes, escalades ou effractions, fausses clefs, ports de faux costumes, — dans une habitation ; violences, chemin public, vols par les domestiques, hôteliers. Interrogatoires. Dépôts. Visites domiciliaires, perquisitions et saisies chez les auteurs, complices, recéleurs, des instrument, pièces à convictions, objets volés.

**Procès-verbal de constat, avec relevé des circonstances aggravantes et le plan des lieux.** — Vols de valeurs : Faire aviser par dépêche les agents de change, banquiers.

**Procès-verbal de constat, avec relevé des circonstances aggravantes et le plan des lieux.** — Vols de bijoux : Faire aviser les bijoutiers de la région.

**Commiss par les comptables publics :** Avis urgent à l'Administration des finances. Sauf le flagrant délit, aviser le Parquet général avant d'engager les poursuites. La Chancellerie donnera ainsi des instructions relatives à l'affaire.

**Mission du magistrat.** — La comptabilité du notaire se compose au moins d'un livre de frais d'actes, d'un grand livre, d'un livre de dépôt de titres et valeurs, d'un livre journal.

**Commiss par les notaires.** — Tout notaire doit placer à la Caisse des consignations, les dépôts qu'il reçoit, dans les 6 mois de leur réception. Il ne peut spéculer. S'entendre avec les délégués notariaux pour la vérification.

**Commiss par les notaires.** — Interrogatoires. Dépôts. Visites domiciliaires, perquisitions.

**Mission du magistrat.** — Saisie des livres, de la comptabilité, des pièces arguées de faux, des pièces de comparaison, soit chez l'inculpé, les tiers, soit dans les dépôts publics. — Les pièces signées par le juge, le greffier, l'inculpé, sont déposées au greffe. — Au besoin faire signer par l'inculpé ou les témoins un corps d'écriture, servant de pièce de comparaison.

**Commiss par les notaires.** — Expertise. Vérifications par experts souvent nécessaires.

**DÉTournEMENTS IMPUTÉS AUX COMPTABLES PUBLICS.** — Règles identiques à celles concernant les faux. N. B. — Sauf la fuite de l'inculpé ou son refus de rendre ses comptes, il ne doit pas être poursuivi avant que l'autorité compétente ait décidé qu'il est débiteur envers le Trésor.

**INCENDIES CRIMINELS.** — Transport. Etat des lieux. Plans. Procès-verbal contenant les noms du sinistré, les pertes, le chiffre et la compagnie d'assurances.

**INCENDIES CRIMINELS.** — Dépôts. Interrogatoires. Saisie des objets, liquides, foyers ayant servi à allumer, à propager l'incendie. Dans ce but, examiner et rechercher, si possible, les points où le feu a pris. Examiner et constater si l'incendie s'est produit dans des lieux ou voitures habités, ou attendant à des lieux ou véhicules habités, — inhabités, — bois, récoltes sur pied, — récoltes abattues, bois coupés.

TABLEAU N° 8.

DU TRANSPORT (*suite*).

IV

CRIMES ET ATTENTATS CONTRE LA COLLECTIVITÉ.

Interrogatoire. Témoignages. Visites domiciliaires, perquisitions chez l'inculpé ou les individus suspects, pour saisir les pièces fausses, métaux, fours, moules, appareils de graveurs, de galvanoplastie, servant à la fabrication.

Recherches tendant à connaître si les inculpés n'ont pas fait de récents achats de matières d'or, argent, plomb et du charbon.

Par un bijoutier, mais mieux : 1° par un employé de la Banque de France (billets), 2° par l'administration (Hôtel des monnaies, Paris) à qui on doit transmettre les échantillons des pièces saisies, par l'intermédiaire de la Chancellerie à laquelle on les adresse et que l'on doit aviser dès que le crime est connu.

La compétence du magistrat poursuivant est étendue à toute la France (art. 464 C. instr. cr.).

Les révéléateurs ayant procuré l'arrestation de leurs co-auteurs ou complices bénéficient de l'immunité de l'article 138 du Code pénal, prononcée par la juridiction de jugement. Avertir les inculpés de cette clause de la loi.

Rencontre des trains. Fausses manœuvres. Mauvais état de la voie, du matériel. Rechercher la responsabilité des agents chargés de ces divers services (par les témoignages et l'expertise).

FAUSSE MONNAIE.

Expertise.

Règles spéciales.

DÉRAILLEMENTS CRIMINELS OU ACCIDENTELS DE CHEMINS DE FER.

Causes des déraillements accidentels.

Transport urgent (s'il y a des victimes), car il faut rétablir la circulation. Avis immédiat au Parquet général.

MARCY

DÉRAILLEMENTS CRIMINELS OU ACCIDENTELS DE CHEMINS DE FER (*suite*).

Expertise.

Par les ingénieurs du contrôle, et, si leur responsabilité est engagée, par ingénieur des ponts et chaussées.  
Se concerter avec les ingénieurs du contrôle.

L'expertise et le rapport d'expert recherchent et indiquent les causes, les circonstances de l'accident, les auteurs responsables. Discussion technique nécessaire.

Avis. — Aussitôt après l'accident les agents de la compagnie doivent aviser les autorités locales qui ont la mission d'aviser le contrôle et le Parquet.

Crimes.

Rares. Curiosité d'enfants, vengeance d'employés révoqués. Les circonstances du crime dévoilent le coupable.

Propagande anarchiste.

Rechercher s'il n'y a pas association de malfaiteurs. Dans ce but, opérer des visites domiciliaires, perquisitions et la saisie des correspondances, placards, journaux, brochures, imprimeries clandestines.

Transport sur les lieux. Constat, description, plans. Visites domiciliaires, perquisitions, saisies des engins explosifs, des métaux et substances ayant servi à leur fabrication, des brochures et journaux traitant de leur fabrication.

Attentats par les explosifs.

ANARCHISTES. EXPLOSIFS.

Expertise } Elle déterminera la matière explosive, l'engin, les conséquences. }  
nécessaire. } quences.

N. B. La simple détention, non autorisée, d'explosifs, de matières explosives est prohibée. Peine corporelle.

Règles spéciales.

Le dénonciateur est exempté de la peine. L'article 138 du Code pénal est ici applicable.  
L'entente préalable des magistrats avec l'autorité préfectorale est recommandée par la Chancellerie.

Transport immédiat.  
Avis au Parquet général et à la Chancellerie ; directement si les faits sont graves.

Atroupements  
armés.

ÉMEUTES.  
RASSEMBLEMENTS  
SÉDITIEUX.

Atroupements  
non armés.

Règles relatives à  
la force armée.

Grèves.

*Pour les disperser* : 2 sommations faites par un magistrat « civil », ceint de son écharpe. Ces sommations sont précédées d'un roulement de tambour ou d'une sonnerie de clairon. En cas de désobéissance emploi de la force.  
*Formule de la sommation* : « Obéissance à la Loi. On va faire usage de la force. Que les bons citoyens se retirent ».

*Pour les disperser* : D'abord une sonnerie ou un roulement, suivis d'une invitation faite par le magistrat civil (écharpe) à la foule d'avoir à se disperser. Puis 3 sommations (comme ci-dessus). Enfin, au cas de refus, réquisition écrite au commandant de la force armée, lequel est libre, pour disperser la foule, de prendre les mesures qu'il estime utiles.

N. B. Aucune sommation préalable si la force armée a subi des violences, ou ne peut défendre les prisonniers, les positions, etc., qu'elle garde.

La gendarmerie avise le Parquet et l'autorité préfectorale.

Elle défend jusqu'à la dernière extrémité les positions qu'elle garde.

L'armée n'intervient que si la gendarmerie ne peut suffire.

La force armée obéit aux réquisitions écrites des autorités civiles.

Il n'y a lieu à transport que s'il y a des violences matérielles, des entraves à la liberté du travail (ou si elles sont à craindre et probables).

## SECTION II. — Formulaire.

### FORMULE N° 1. — Procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire qui a constaté une infraction (flagrant délit).

L'an . . . et le . . . Nous . . . (nom, prénoms, qualité du fonctionnaire) ayant été informé que (faits). . . . Si le procès-verbal a été dressé par un membre du Parquet : Et après avoir avisé M. le juge d'instruction.

Nous nous sommes transporté à . . . . avec M. . . . greffier, où étant, nous avons requis la présence de M. . . (le Maire, le commissaire de police ou 2 citoyens de la commune), et nous avons procédé aux constatations suivantes :

1° Etat des lieux.

2° Description du corps du crime.

3° Preuves matérielles du crime, traces, etc.

4° Visites domiciliaires et saisies.

5° Témoignages.

6° Interrogatoire, et, s'il y a lieu, confrontation de l'inculpé.

7° Mesures prises contre lui. (Si l'inculpé est en fuite, indications le concernant et pouvant faciliter son arrestation.)

8° Subdélégations dont le fonctionnaire s'est servi, leur résultat.

Et nous avons clos le présent. Nous l'avons signé avec notre greffier, M. M. . . lesquels nous ont assisté, et l'inculpé.

(Nota. — Si un expert a été désigné, il signe le procès-verbal.)

### FORMULE N° 2. — Délégation d'un membre du Parquet à l'un de ses auxiliaires aux fins de perquisitions et de saisies.

Nous . . . ., procureur de la République,

Vu les articles 32, 46, 52 du Code d'instruction criminelle et la procédure commencée contre . . . . inculpé de . . . .

Déleguons M. . . . (nom de l'officier de police judiciaire) à l'effet de se transporter au domicile de l'inculpé. . . . et d'y faire en sa présence (de son fondé de pouvoir. . .), une perquisition aux fins qui suivent :

1° saisir. . .

2° . . .

Desquelles formalités procès-verbal sera dressé par M . . . . qui y

décriera les lieux fouillés, l'état des pièces saisies, les formalités remplies pour les conserver. Le procès-verbal contiendra l'interpellation faite à l'inculpé ou à son fondé de pouvoir, sa signature, celle du magistrat et des personnes qui l'assisteront.

Fait à . . . . le . . . . Le procureur de la République.

**FORMULE N° 3. — Procès-verbal de perquisition dressé par un officier de police judiciaire délégué par le Parquet.**

L'an . . . . et le . . . . à . . . . heures et . . . .

Nous . . . ., délégué par M. le Procureur de la République, par mandat en date d . . . ., aux fins de perquisition et saisie au domicile de . . . . inculpé de . . . .

Nous nous sommes transporté à . . . ., et là, assisté de . . . ., et de l'inculpé . . . . (ou du sieur . . . .; fondé de pouvoir de l'inculpé . . . .), nous avons : . . . .

1° Etat et description des lieux de la perquisition.

2° Etat et description des objets saisis.

3° Mention des formalités légales accomplies.

4° Interpellation de l'inculpé, ses réponses.

Fait à . . . . le . . . . Nous avons signé avec (les assistants, l'inculpé ou son fondé de pouvoir, ou refus par l'inculpé de signer).

**FORMULE N° 4. — Délégation du Parquet aux fins d'entendre des témoins.**

Nous . . . ., procureur de la République,

Vu les articles 32, 46, 52 du Code d'instruction criminelle et la procédure commencée contre . . . . inculpé de . . . .

Déléguons M. . . . (qualités et nom de l'officier de police judiciaire), aux fins : 1° de recevoir les dépositions de . . . . et de tous autres qu'il sera utile d'entendre,

2° de dresser procès-verbal des dites dépositions.

Fait à . . . . le . . . . Le Procureur de la République.

**FORMULE N° 5. — Procès-verbal d'audition des témoins.**

L'an . . . . et le . . . .

Nous . . . ., délégué par le Procureur de la République, le . . . ., aux fins d'entendre les témoins . . . . et tous autres utiles, dans l'affaire . . . . inculpé de . . . .

Nous sommes transporté à . . . . (ou nous les avons convoqués à . . .) et nous avons reçu lesdites dépositions :

1<sup>er</sup> Témoin. — Je me nomme . . . . (profession, âge, domicile, parenté ou allié ou serviteur avec l'inculpé).

Déposition : . . . .

Après lecture, persiste et signe avec nous.

Fait à . . . . le . . . .

**FORMULE N° 6. — Réquisition par le Parquet à un expert.**

Nous . . . . (procureur de la République, juge de paix, etc.),

Vu la procédure commencée contre . . . . inculpé de . . . .

Commettons M. . . . à l'effet de . . . . (opérations et recherches).

De quoi M. . . . dressera un rapport qui nous sera immédiatement transmis.

(Signatures.)

M. . . . s'est présenté sur notre avis. Il a accepté la mission qui lui était confiée; il a juré entre nos mains de la remplir en son honneur et conscience et il a signé avec nous.

Fait à . . . . le . . . .

(Signatures.)

**FORMULE N° 7. — Mandat d'amener (décerné par le Parquet ou ses auxiliaires).**

Nous . . . .

Vu la procédure commencée contre . . . . inculpé de . . . .

Vu les indications et pièces déjà recueillies et l'article 40 du Code d'instruction criminelle.

Mandons et ordonnons à tous huissiers ou agents de la force publique de conduire devant nous le nommé . . . ., demeurant à . . . . (Autres indications facilitant les recherches), pour répondre aux charges qui pèsent contre lui.

Fait à . . . . le . . . .

Le magistrat.

**FORMULE N° 8. — Ordre d'écrou.**

Le gardien de la geôle de . . . . écrouera le nommé . . . . âgé de . . . . inculpé de . . . . qui doit être transféré (devant M. le Procureur de la République) (ou à la maison d'arrêt) de . . . .

A . . . . le . . . . Signature de l'officier de police judiciaire.

## FORMULE N° 9. — Mandat de comparution.

Nous . . . . . juge d'instruction de l'arrondissement de . . . . .  
mandons et ordonnons à . . . . .

De comparaître devant nous, le . . . . . à . . . . . heures du . . . . .  
à . . . . . au palais de justice, pour y être interrogé sur les faits dont il  
est inculpé.

Mandons et ordonnons à tous huissiers ou agents de la force publique  
de lui notifier le présent mandat.

Fait à . . . . . le . . . . . Le Juge d'instruction.

L'an . . . . . (la date en lettres), le . . . . . du mois de . . . . .  
à la requête de M. le procureur de la République près le Tribunal civil  
de . . . . .

J'ai . . . . ., huissier près ledit tribunal, y demeurant, rue . . . . .  
soussigné, notifié et délivré à . . . . ., à son domicile, parlant à . . . . .  
copie du mandat de comparution qui se trouve d'autre part, pour qu'il n'en  
ignore.

Et en vertu dudit mandat que j'ai exhibé en original et signifié, en par-  
lant comme il est dit, j'ai fait sommation à . . . . . de comparaître de-  
vant M. . . . . juge d'instruction de l'arrondissement de . . . . . à son  
cabinet, au palais de justice de cette ville, le . . . . . à . . . . . heures  
du . . . . ., pour y être interrogé sur les faits dont il est inculpé.

Lui déclarant que, faute par . . . . . de comparaître, il sera décerné  
mandat utile contre lui.

Pour que . . . . . n'en ignore, je lui ai, en parlant comme il est dit, dé-  
livré en outre . . . . . exploit. Dont acte.

Coût:....

Enregistré gratis à . . . . . le . . . . . f° . . . . . c° . . . . .

## FORMULE N° 10. — Mandat d'amener.

Nous . . . . . juge d'instruction de l'arrondissement de . . . . .

Mandons et ordonnons à tous huissiers ou agents de la force publique,  
d'amener devant nous à notre cabinet, au palais de justice, en se confor-  
mant à la loi, le nommé . . . . . (individualité et signalement) inculpé  
de . . . . .

Requérons tous les dépositaires de la force publique de prêter main forte,  
s'il y a nécessité, pour l'exécution du présent mandat.

Fait à . . . . . le . . . . . (la date en lettres).

Le Greffier.

Le Juge d'instruction.

## Appendice :

Le nommé . . . . . est entré . . . . . la maison d'arrêt de . . . . .  
le . . . . . à . . . . . heures . . . . . minutes du . . . . .

Le . . . . . 189 . . . . .

Le Gardien-chef.

Le greffier soussigné, certifie que ce jour à . . . . . heures . . . . .  
minutes du . . . . ., il a été prévenu de l'entrée à la maison d'arrêt  
de . . . . . du . . . . . nommé . . . . . sous mandat d'amener.

Le . . . . . 189 . . . . .

Le Greffier.

Cette déclaration, détachée du mandat, est remise par le greffier au  
gardien-chef.)

## FORMULE N° 11. — Mandat d'arrêt.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au nom du Peuple Français.

Nous . . . . . juge d'instruction de l'arrondissement de . . . . .

Vu les conclusions de M. le Procureur de la République,

En vertu de l'article 94 du Code d'instruction criminelle,

Ordonnons à tous huissiers et agents de la force publique, de conduire  
à la maison d'arrêt de notre ville, en se conformant à la loi, le nommé  
. . . . . (individualité, signalement détaillé, indications facilitant les recher-  
ches), inculpé de . . . . . Fait prévu par l' . . . . . article . . . . . d' . . . . .

Enjoignons au gardien-chef de ladite maison d'arrêt de . . . . . rece-  
voir et retenir en état de mandat d'arrêt jusqu'à nouvel ordre.

Requérons tous les dépositaires de la force publique auxquels le présent  
mandat sera exhibé, de prêter main-forte pour son exécution, en cas de be-  
soin.

Fait, signé et scellé par nous, à . . . . . le . . . . . (la date en let-  
tres).

Le Greffier.

Le Juge d'instruction.

## FORMULE N° 12. — Mandat de dépôt.

Nous . . . . . juge d'instruction de l'arrondissement de . . . . .

En vertu des articles 61 et 91 du Code d'instruction criminelle.

Ordonnons à tous huissiers et agents de la force publique de déposer à  
la maison d'arrêt de cette ville, en se conformant à la loi le . . . . . in-  
culpé de . . . . .

Enjoignons au gardien-chef de la maison d'arrêt de l' . . . . . recevoir  
et détenir jusqu'à nouvel ordre. Requérons à tous les dépositaires de la

force publique auxquels le présent mandat sera exhibé, de prêter main-forte pour son exécution, en cas de besoin.

Fait, signé et scellés par nous, à . . . . le . . . . (la date en lettres).

Le Greffier.

Le Juge d'instruction.

L'an mil huit cent quatre-vingt dix . . . . et le . . . .

Je soussigné . . . . ai exhibé le mandat de dépôt d'autre part à . . . et lui en ai délivré copie conformément à l'article 97 du Code d'instruction criminelle.

(Signature du gendarme et de l'agent.)

**FORMULE N° 13. — Procès-verbal de première comparution.**

L'an mil huit cent quatre-vingt dix . . . ., le . . . . du mois d. . . ., à . . . . heures . . . . du . . . . ;

Devant nous . . . . juge d'instruction de l'arrondissement de . . . . assisté de . . . ., commis-greffier,

En notre cabinet au Palais de justice de . . . . a comparu l. . . . ci-après dénommé . . . ., (déférant à notre mandat de comparution) arrêté . . . . en vertu de notre mandat d. . . .)

L. . . . quel . . . . invité . . . . à donner ses nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance, demeure, ainsi que les autres énonciations touchant son état civil et sa famille, a fourni les indications suivantes :

Je me nomme . . . . âgé . . . . de . . . . ans, né . . . . le . . . . de . . . . et de . . . . profession d. . . . demeurant à . . . . nationalité . . . . classe de . . . . J'ai tiré au sort à n° . . . . je suis . . . . J' . . . . ai . . . . enfants . . . . Je . . . . sais . . . . lire . . . . écrire

Après avoir ainsi constaté l'identité d. . . . comparant . . . . nous lui avons fait connaître les faits qui lui sont imputés, et lui avons ensuite déclaré qu'en conséquence il est instruit à son égard du chef de . . .

Nous l'avons ensuite averti qu'il était libre de ne nous faire aucune déclaration (Loi du 8 déc. 1897).

Il nous a dit : . . . .

Nous l'avons avisé qu' . . . . a le droit de choisir un conseil parmi les (avocats du barreau de . . . .), (les avoués de . . . .), et qu'à défaut de choix il lui en serait désigné un d'office, s'il le voulait expressément.

L'inculpé . . . . nous a déclaré qu. . . .

Lecture faite, l'inculpé persiste, et il a . . . . signé avec nous et le greffier.

(Signatures.)

Ce jour, nous avons prié par lettre M. le (Bâtonnier ou Président) de désigner un conseil d'office à l'inculpé.

Fait à . . . . le . . . .

Le Juge d'instruction.

Le conseil de l'inculpé . . . . est M<sup>e</sup>. . . . d'après la communication faite par . . . . à . . . . le . . . .

Le Juge d'instruction.

Le Greffier.

Le . . . . s'est présenté M<sup>e</sup>. . . . avocat (avoué) à . . . . auquel nous avons remis un avis destiné à être présenté au greffe de la maison d'arrêt de . . . . où son client l'inculpé . . . . est écroué.

Le Juge d'instruction.

Le Greffier.

**FORMULE N° 14. — Avis à donner à un gardien-chef.**

Le gardien chef de la maison d'arrêt de . . . . est informé que M<sup>e</sup>. . . . est le conseil de . . . . inculpé de . . . . écroué à la dite maison.

L'inculpé . . . . communiquera librement avec son conseil . . . .

A . . . . le . . . .

Le Juge d'instruction.

**FORMULE N° 15. — Procès-verbal dressé en exécution de l'article 2, loi du 3 décembre 1897.**

L'an . . . . et le . . . .

Devant nous . . . . procureur de la République, est conduit d'office par le gardien-chef, le nommé . . . . arrêté en exécution d'un mandat d'amener décerné par . . . ., écroué le . . . . à . . . . du . . . .

Le gardien-chef nous expose que le délai de 24 heures (art. 93, C. Inst. crim. et loi du 8 déc. 1897) est expiré.

Aussitôt et par le présent :

I. Nous requérons, vu l'article 45 du Code d'instruction criminelle, qu'il plaise à M. le juge d'instruction d'interroger sans délai le nommé . . . . sur le fait qui lui est imputé, et de statuer ensuite conformément à l'article 94 du Code d'instruction criminelle.

II. Nous requérons M. . . . signataire du mandat, de procéder sans délai à l'interrogatoire immédiat et de statuer ensuite conformément à l'article 94 du Code d'instruction criminelle.

III. En l'absence de M. . . . juge d'instruction, nous prions M. le Président du tribunal de désigner un magistrat aux fins de procéder à l'interrogatoire immédiat de . . . . et de statuer ensuite conformément à la loi.

IV. Aucun juge ou M. le Président n'ayant pu être requis dans les con-

ditions utiles de temps et de lieu, nous avons fait mettre. . . . en liberté immédiate.

Et nous avons dressé le présent, afin de justifier l'accomplissement des prescriptions de l'article 2 de la loi du 8 déc. 1897. Disons que signé par nous par le gardien-chef et par. . . . il sera annexé à la procédure de l'information, et que duplicata a été remis au gardien-chef.

(Signatures.)

FORMULE N° 16. — **Procès-verbal d'interrogatoire**  
(Voir la formule n° 20 et sa note).

L'an mil huit cent quatre-vingt dix . . . . le . . . . du mois  
d . . . . à . . . . heures. . . . du . . . .

Déférant à notre mandat de comparution (après avoir été extrait de la maison d'arrêt de. . . .).

Devant nous . . . . juge d'instruction de l'arrondissement de . . . .  
assisté de . . . . commis-greffier. . . . a été introduit en notre cabinet au Palais de Justice à . . . . l. . . . nommé. . . . dont la première comparution a été constatée par procès-verbal du . . . .

Suivant que a) l'avocat se présente, — b) ne se présente pas et fait valoir une excuse, — ou c) que l'inculpé refuse un conseil.

a) — A été introduit également M<sup>e</sup>. . . . conseil de l'inculpé. . . . à la disposition de qui la procédure avait été mise la veille de ce jour.

b) — Mentionnons que M<sup>e</sup>. . . . conseil de l'inculpé dûment appelé par notre lettre recommandée expédiée le . . . . dont le récépissé postal est ci-annexé et avisé par la même lettre de la mise à sa disposition de la procédure — que nous avons, du consentement constaté de l'inculpé, avisé verbalement — ne s'est pas présenté, et n'a pas fait connaître les motifs de son absence.

Ou Ne s'est pas présenté et nous a fait aviser qu'il ne pouvait ce faire parce que. . . .

Nous avons passé outre. . . .

Ou : En raison du cas de force majeure, nous avons renvoyé l'interrogatoire à une date ultérieure.

c) — Constatons que l'inculpé déclare renoncer expressément au droit qui lui est accordé de n'être interrogé qu'en présence de son conseil.

En conséquence — en présence (en l'absence) de M<sup>e</sup>. . . . nous avons sans désemparer procédé comme suit à l'interrogatoire d . . . . nommé. . . . ainsi qu'il suit : . . . . (Corps de l'interrogatoire).

Lecture faite persiste et signe avec nous et le greffier.

FORMULE N° 17. — **Procès-verbal de confrontation**  
(Voir la formule n° 20 et sa note).

A. *Circonstances ordinaires :*

L'an . . . . et le . . . . devant nous. . . ., juge d'instruction de l'arrondissement de . . . . assisté de . . . . greffier, étant à . . . .

A comparu, sur l'invitation qui lui a été faite, le témoin ci-après nommé, Lequel, après avoir. . . . prêté en nos mains le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, enquis de ses nom, prénoms, âge, profession et demeure, s'il est domestique, parent ou allié de l'inculpé et à quel degré, et instruit par Nous des faits sur lesquels il est appelé à déposer, a fait la déclaration suivante :

Je me nomme. . . . parent. . . ., allié. . . ., attaché au service de. . . . inculpé. . . . (Corps de la déposition).

Nous faisons introduire le . . . . nommé. . . . dont la première comparution a été constatée par procès-verbal du . . . .

On ajoute, suivant le cas (voir formule 16 qui précède) :

a) — A été introduit également M<sup>e</sup>. . . . conseil de. . . . inculpé. . . . à la disposition de qui la procédure avait été mise la veille de ce jour.

b) — Mentionnons que M<sup>e</sup>. . . ., conseil de. . . . inculpé. . . ., dûment appelé par notre lettre recommandée expédiée le . . . ., dont le récépissé postal est ci-annexé et avisé par la même lettre de la mise à sa disposition de la procédure — Ou : que nous avons, du consentement constaté de l'inculpé, avisé verbalement — ne s'est pas présenté, et n'a pas fait connaître les motifs de son absence. — c) — Ou ne s'est pas présenté et nous a fait aviser qu'il ne pouvait le faire parce que. . . .

Nous avons passé outre.

Ou : en raison du cas de force majeure, nous avons renvoyé l'interrogatoire à une date ultérieure.

d) — Constatons que l'inculpé déclare renoncer expressément au droit qui lui est accordé de n'être confronté avec tous témoins ou co-inculpés qu'en présence de son conseil.

En conséquence, — en présence (en l'absence) de M<sup>e</sup>. . . . — nous avons, sans désemparer, procédé comme suit à l'interrogatoire de . . . . et à sa confrontation avec le témoin ci-dessus.

FORMULE N° 18. — **Procès-verbal constatant l'avis donné au conseil et la mise à sa disposition de la procédure** (Voir la formule n° 20 et la note).

L'an mil huit cent quatre-vingt dix. . . . le. . . .

Nous. . . . commis-greffier, soussigné. . . ., certifions que ce jour à. . . . heures du. . . ., une lettre missive, recommandée\* a été envoyée à M°. . . . avocat à. . . . pour l'avertir qu'il sera le. . . . 189. . . . à. . . . heures du. . . . procédé aux interrogatoire et confrontation d. . . . nommé inculpé d. . . . son client, et que la procédure sera mise à sa disposition, au secrétariat du Parquet (au Greffe), la veille de ces opérations.

De ce que dessus, nous avons dressé le présent procès-verbal, nous y avons annexé le récépissé de dépôt au bureau des postes de la lettre missive susvisée et nous avons signé.

Le Greffier.

*Nota.* — Le greffier annexe au présent le récépissé délivré par la poste. Pratiquement la lettre recommandée doit être adressée au conseil deux jours francs avant l'interrogatoire.

FORMULE N° 19. — **Lettre d'avis au conseil.**

Conformément à l'article 9, loi du 8 décembre 1897, M. . . . juge d'instruction, a l'honneur de convoquer M°. . . . conseil de. . . . pour le. . . . à. . . . heures du. . . . à l'effet d'assister à tous interrogatoires et confrontations de son client. La procédure sera mise la veille au matin à sa disposition.

A. . . . le. . . .

Le Juge d'instruction.

FORMULE N° 20\*. — **Procès-verbal constatant, pour une séance d'information, l'accomplissement des formalités exigées par la loi du 8 décembre 1897, relativement aux interrogatoires et confrontations des inculpés.**

Nous. . . . juge d'instruction de l'arrondissement de. . . ., assisté . . . . notre greffier.

Certifions :

Que nous avons convoqué par lettre. . . . recommandée. . . .,

(\*) Mis d'abord en pratique par M. Delalé, juge d'instruction à Lille, le procès-verbal qui est l'objet de la form. n° 20, a été approuvé par la Cour de Douai (Lettre du Proc. gén. Douai, 25 juin 1898). Il est employé par le Parquet de Lille et certains parquets du ressort de Douai.

Il a pour but de mentionner, en une seule fois, pour chaque séance d'in-

expédiée. . . . le. . . ., dont le. . . . récépissé postal. . . .  
ci annexé. . . . (1), M°. . . . (nom du ou des conseils). . . .  
à assister aujourd'hui, à. . . . heures du. . . . aux interrogatoire  
. . . . et confrontation. . . . de. . . . (noms du ou des  
prévenus). . . . inculpé. . . . de. . . .

Dont il (est ou sont) l. . . . conseil. . . ., et l. . . . avons  
avisé. . . . par l. . . . même. . . . lettre. . . . de la mise  
à. . . . disposition de la procédure la veille de ce jour ;

Qu'en conséquence de c. . . . convocation. . . . et avis, nous  
avons, ce jour d'hui, à partir de. . . . heures du. . . . en (2). . . .

Procédé sans discontinuer à (3). . . .

Et que ces opérations ont eu lieu : M°. . . . conseil. . . . de. . . .  
dit. . . . inculpé. . . . susnommé. . . . étant (4). . . .

Fait à. . . . le. . . . à (5). . . . heures du. . . .

L. . . . inculpé (6). . . . a signé la présente.

Le Greffier.

Le Juge d'instruction.

*Renvois.*

(1) Si le (ou les) récépissé postal est (ou sont) annexé à un autre procès-verbal, l'indiquer.

(2) Cabinet d'instruction ; ou en transport à. . . .

(3) Indiquer, en les détaillant, les opérations auxquelles il a été procédé : interrogatoires ou confrontations des témoins X, Y, Z, avec les inculpés A, B, C. . . .

(4) Noter la présence ou l'absence du ou des conseils. En cas d'absence d'un conseil, indiquer s'il en a fait connaître ou non les motifs. Joindre sa lettre au bas du présent procès-verbal avec le récépissé postal.

(5) Heure à laquelle la séance d'information a pris fin.

(6) Constater si l'inculpé a signé ou a refusé de signer et, quand il y a plusieurs inculpés, lequel a refusé, lequel a signé.

*N. B.* — Ce procès-verbal doit être écrit ou imprimé sur une feuille double, formant une cote, dans laquelle sont annexés, en les classant à la suite les uns des autres, les actes auxquels il s'applique.

Si les actes ou pièces doivent être placés dans des cotes diverses, un procès-verbal semblable à celui de la formule n° 20 devra être rédigé pour chacune d'elles.

formation, l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 8 décembre 1897, relativement à la présence du conseil (ou des conseils) de l'inculpé (ou des inculpés) aux différents interrogatoires et confrontations. Il évite de répéter la même formule à la suite de chaque pièce séparée de l'instruction. Tout en simplifiant la procédure, il rend le contrôle plus facile.

Ce procès-verbal rend inutile le procès-verbal constatant les avis à donner aux conseils et constatant la mise à leur disposition de la procédure (form. n° 18).

Il rend également sans objet toute mention spéciale sur les procès-verbaux d'interrogatoires et de confrontations (paragraphes a, b, c, d, des form. n°s 16 et 17).



FORMULE N° 21. — **Réquisitoire d'information (ou Introductif)**

Le Procureur de la République à . . . . , soussigné,

Vu l'article 47 du Code d'instruction criminelle ;

Vu les pièces ci-jointes.

Attendu qu'il résulte contre . . . . .

présomptions suffisantes de . . . . . (vol, incendie volontaire, etc. *Il convient d'indiquer l'infraction dans les termes les plus généraux.*)

Fait prévu et puni par l'article . . . . . d. . . . .

Requiert qu'il plaise à M. le juge d'instruction procéder à une information régulière contre . . . . . et décerner contre . . . . . mandat . . . . . d' . . . . .

(Nota : Si le Parquet requiert mandat d'arrêt mentionner que le sus-nommé est en fuite ou indiquer le motif qui nécessite l'émission du mandat d'arrêt.)

Fait à . . . . . le . . . . . Le Procureur de la République.

FORMULE N° 22. — **Réquisitoire de plus ample informé.**

Le Procureur de la République à . . . . ., soussigné,

Vu les dispositions du Code d'instruction criminelle, et l'ordonnance de communication rendue le . . . . . par M. le juge d'instruction du siège.

Vu la procédure suivie contre . . . . . inculpé de . . . . .

Attendu qu'il importe, pour la découverte de la vérité, qu'il soit procédé à une plus ample information sur les points suivants : 1°. . . . . 2°. . . . .

Requiert qu'il plaise à M. le juge d'instruction procéder aux dites investigations (auditions de témoins, etc.).

Fait à . . . . . le . . . . . Le Procureur de la République.

FORMULE N° 23. — **Réquisitoire de dessaisissement.**

Le Procureur de la République à . . . . ., soussigné,

Vu les dispositions du Code d'instruction criminelle et les pièces de la procédure suivie contre . . . . . inculpé de . . . . .

Vu également les . . . . . (pièces sur lesquelles est basé le réquisitoire).

Attendu qu'il résulte d. . . . . dite . . . . . pièce . . . . . et qu'il importe, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, que M. le juge d'instruction du siège se dessaisisse en faveur de son collègue de . . . . . déjà saisi de l'affaire . . . . .

Requiert qu'il plaise à M. le juge d'instruction se dessaisir en faveur

de M. le juge d'instruction de . . . . . lequel, acceptant, informera seul contré . . . . . et à qui seront transmises toutes les pièces de la procédure.

Fait à . . . . . le . . . . . Le Procureur de la République.

FORMULE N° 24. — **Ordonnance de dessaisissement.**

Nous . . . . . juge d'instruction de l'arrondissement de . . . . .

Vu le réquisitoire ci-dessus de M. le Procureur de la République en date du . . . . . et les pièces qui l'accompagnent.

Disons et ordonnons que nous nous dessaisissons de la procédure suivie contre . . . . . inculpé de . . . . ., et ce, en faveur de notre collègue de . . . . ., lequel, acceptant, informera seul.

Ordonnons que les pièces de l'information ouverte par nous lui seront transmises.

Fait à . . . . . le . . . . . Le Juge d'instruction.

Le greffier soussigné, mentionne qu'en exécution de l'article 10, Loi du 8 décembre 1897, il a été immédiatement, par lettre recommandée, dont le récépissé postal est ci-joint, donné connaissance de l'ordonnance qui précède à M<sup>e</sup>. . . . . conseil de l'inculpé . . . . .

A. . . . . le . . . . . Le Greffier.

FORMULE N° 25. — **Déposition.**

L'an mil huit cent quatre-vingt . . . . ., le . . . . .

Devant nous, . . . . . juge d'instruction de l'arrondissement de . . . . . assisté de . . . . . greffier . . . . .

Etant à . . . . .

A comparu, sur l'invitation qui lui a été faite, le témoin ci-après nommé,

Lequel, après avoir . . . . . prêté en nos mains le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, enquis de ses nom, prénoms, âge, profession et demeure, s'il est domestique, parent ou allié de l'inculpé et à quel degré, et instruit par nous des faits sur lesquels il est appelé à déposer, a fait la déclaration suivante :

Je me nomme . . . . . (nom, prénoms, âge, profession, domicile, degré de parenté ou d'alliance ou serviteur) . . . . . (Corps de la déposition).

Lecture faite, . . . . . a requis taxe et a signé avec nous et le greffier.

Taxé à . . . . .

## FORMULE N° 26. — Ordonnance de transport.

Nous. . . . . juge d'instruction de l'arrondissement de. . . . .  
 Vu les dispositions du Code d'instruction criminelle ;  
 Attendu qu'il importe, pour la découverte de la vérité, que nous nous rendions en accédit à. . . . ., aux fins de. . . . . (Motifs du transport), dans l'affaire de. . . . .  
 Disons que le transport aura lieu le. . . . . à. . . . . heure. . . . .  
 Qu'avis en sera donné à M. le Procureur de la République (et, s'il y a lieu à confrontations) à M<sup>e</sup>. . . . ., cette perquisition nécessitant la présence de l'inculpé et à M. . . . . (s'il y a un expert).

Fait à. . . . . le. . . . .

Le Juge d'instruction.

Le Greffier.

*Nota.* — Si l'inculpé doit être conduit sur les lieux, l'ordonnance est communiquée au conseil par le greffier qui suit les règles de la formule n° 24.

## FORMULE N° 27. — Procès-verbal de transport (Cas d'urgence de l'article 7, loi du 8 décembre 1897).

L'an. . . . ., le. . . . . du mois de. . . . . à. . . . . heure. . . . . du. . . . ., étant à. . . . .

Nous. . . . ., juge d'instruction au tribunal d. . . . ., saisi par réquisitions de M. le Procureur de la République en date du. . . . ., contre. . . . . inculpé de. . . . .

Vu l'article 7 de la loi du 8 décembre 1897 ;

a) Vu aussi les articles 32 et suivants, 41, 62, 87 et suivants du Code d'instruction criminelle et attendu qu'il y a flagrant délit ;

b) Attendu qu'il y a urgence ; qu'en effet il résulte de. . . . . que le sieur. . . . . indiqué comme témoin est en danger de mort ;

c) Attendu qu'il y a urgence ; qu'en effet il résulte de. . . . . qu'il existe des indices. . . . . sur le point de disparaître.

Après avoir avisé M. le Procureur de la République.

Accompagné de ce magistrat et assisté de notre greffier et de. . . . .

Nous nous sommes transporté à. . . . .

Là, en présence de. . . . ., (qui y a été conduit ou qui y avait été convoqué), nous avons procédé aux opérations ou interrogatoires ou confrontation avec le témoin ci-dessus nommé), ainsi qu'il suit. . . . .

(Voir au surplus la formule n° 28).

FORMULE N° 28. — Procès-verbal de transport  
(Circonstances ordinaires).

L'an. . . . . et le. . . . . du mois de. . . . . étant à. . . . .

Nous. . . . . juge d'instruction de l'arrondissement de. . . . .

Vu l'affaire commencée contre. . . . . inculpé de. . . . .

Vu notre ordonnance de transport, à la date du. . . . . et les articles 87, 88 du Code d'instruction criminelle ;

Après avoir avisé M. le Procureur de la République, M. . . . . expert, M<sup>e</sup>. . . . . conseil de. . . . . (Si l'inculpé doit être conduit sur les lieux pour confrontations ou interrogatoires et que l'on ne se trouve pas dans les cas de l'article 7, loi du 8 décembre 1897). L'inculpé. . . . . a été conduit à. . . . .

Nous nous sommes transporté à. . . . . en compagnie de. . . . . (personnes indiquées ci-dessus), où étant, nous avons procédé aux mesures d'instruction suivantes :

1° Etat des lieux, description des lieux, des pièces à conviction et du corps du crime, relevé des traces, preuves matérielles du crime. — Plan des lieux ;

2° Indications fournies par l'expert ;

3° Visites domiciliaires et saisies (interrogatoire du prévenu, interpellation sur les faits incriminés et les pièces à conviction, scellés, transport des pièces à conviction, etc.) ;

4° Audition des témoins (confrontation du prévenu avec les témoins) ;

5° Reconstitution de la scène, si possible ;

6° Mention des délégations dont le juge a usé ;

7° Résumé des opérations.

Plus n'ayant à faire, nous allons rentrer à notre résidence à. . . . . heure. . . . . L'inculpé va être reconduit à la maison d'arrêt.

Fait et rédigé au cours de transport à. . . . . le. . . . .

Le Juge d'instruction.

Le Greffier.

**Annexe.** — Au présent procès-verbal est annexé le plan des lieux rédigé par (nous, juge d'instruction) (M<sup>e</sup>. . . . . expert, géomètre, etc.) et certifié conforme.

Le Juge d'instruction.

Le Greffier.

(Signatures du ministère public, des officiers de police judiciaire, de l'expert.)

## FORMULES N° 29 ET N° 30. — A. Procès-verbal de perquisition.

## — B. Procès-verbal de saisie dressé par un juge d'instruction.

A.

L'an . . . . et le . . . . Nous, juge d'instruction, assisté de M. . . . procureur de la République, de M. . . . , notre greffier (Et, si le prévenu doit être interpellé dans le cours du transport, hors le cas de l'article 7, loi du 8 décembre 1897, et le cas de crime flagrant : de M<sup>e</sup>. . . . conseil du prévenu) — (ou, M<sup>e</sup>. . . . conseil du prévenu dûment convoqué par notre lettre recommandée du . . . . — ne s'étant pas présenté).

Vu la procédure commencée contre . . . . prévenu de . . . .

Nous nous sommes transporté, aux fins de perquisition, à . . . . chez . . . . , où étant en présence de . . . . nous avons :

1° Description et état des lieux, des meubles fouillés, des objets, papiers etc. saisis ;

2° Mention des formalités légales, scellés, cachets ;

3° Interpellation de l'inculpé, ses réponses. . . . .

Fait à . . . . le . . . . et nous avons signé avec M. le procureur de la République, notre greffier et l'inculpé (ou son fondé de pouvoir).

B.

Comme précédemment :

Nous nous sommes transporté à . . . . chez . . . . , où étant, nous avons saisi, ou, il nous a été présenté. . . . (description et état des objets, papiers, etc. saisis).

Nous avons placé sous scellés et cacheté ledit objet, lequel sera transporté au greffe.

Fait à . . . . le . . . . (comme précédemment).

## FORMULE N° 31. — Ordonnance nommant un expert.

Nous . . . . juge d'instruction de l'arrondissement de . . . .

Vu l'instruction commencée contre . . . . prévenu de . . . .

Vu les articles 43, 44 du Code d'instruction criminelle ;

Ordonnons que M. . . . , que nous commettons à cet effet, procédera, après serment, aux recherches et opérations suivantes. . . . .

Ordonnons que desdites recherches et opérations il nous sera adressé par lui un rapport détaillé, contenant sur les questions qui lui sont soumises, son avis motivé, conformément à la loi.

Fait à . . . . le . . . . Le Juge d'instruction.

*Prestation de serment.*

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix. . . . et le . . . . à . . . . , a comparu, sur notre avis, M . . . . Lecture lui a été faite de l'ordon-

nance qui précède. Il a juré entre nos mains de remplir en son honneur et conscience la mission qui lui a été confiée. Il a signé avec nous et le greffier.

(Signatures.)

Le greffier soussigné, mentionne qu'en exécution de l'article 10 de la loi du 8 décembre 1897, il a été immédiatement, par lettre recommandée, dont le récépissé postal est ci-joint, donné connaissance de l'ordonnance qui précède à M<sup>e</sup>. . . . conseil de l'inculpé. . . . .

. . . . le . . . . 189. . . . . Le Greffier.

## FORMULE N° 32. — Commission rogatoire.

Nous . . . . juge d'instruction de l'arrondissement de . . . .

Vu les pièces de la procédure suivie contre . . . . inculpé de . . . .

Vu les articles 83 et 84 du Code d'instruction criminelle ;

Commettons M. . . . à l'effet d'entendre l. . . témoin ci-après et tous autres que ce magistrat trouvera utile d'entendre :

1° . . . . 2° . . . . 3° . . . .

Procès-verbal sera dressé d. . . . déposition d. . . . dit . . . . témoin, dans les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle et nous sera transmis avec la présente commission et les pièces qui en auront été la conséquence.

Fait à . . . . le . . . . (date en lettres)

Le Juge d'instruction.

*Faits sur lesquels les témoins sont appelés à déposer.*

1° . . . . ; 2° . . . . (Enumération des faits.)

## FORMULE N° 33. — Commission rogatoire. Délégation.

Nous . . . . juge d'instruction de l'arrondissement de . . . .

Vu les dispositions du Code d'instruction criminelle ;

Commettons M. . . . .

A l'effet de procéder aux opérations ci-après indiquées, nécessaires pour la manifestation de la vérité dans l'information suivie contre . . . . inculpé de . . . .

Fait à . . . . le . . . . Le Juge d'instruction.

*Opérations à exécuter.*

1° . . . . ; 2° . . . . (Enumération des opérations.)

FORMULE N° 34. — **Ordonnance de soit communiqué.**

Nous. . . . . juge d'instruction de l'arrondissement de. . . . .

Vu l'article 127 du Code d'instruction criminelle ;

Ordonnons la communication de la procédure instruite contre . . . . . inculpé de. . . . .

A M. le Procureur de la République, pour être par lui requis ce qu'il appartiendra.

Fait à. . . . . le. . . . . mil huit cent quatre-vingt. . . . .

Le Juge d'instruction.

Le greffier soussigné mentionne, qu'en exécution de l'article 10 de la loi du 8 décembre 1897, il a été immédiatement, par lettre recommandée, dont le récépissé postal est ci-joint, donné connaissance de l'ordonnance qui précède à M<sup>e</sup> . . . . ., conseil de l'inculpé. . . . .,

A. . . . . le. . . . . 189. . . . .

Le Greffier.

FORMULE N° 35. — **Ordonnance de mise en liberté de l'inculpé.**1<sup>o</sup> **Soit communiqué.**

Nous. . . . . juge d'instruction de l'arrondissement de. . . . .

Vu les dispositions du Code d'instruction criminelle ;

Ordonnons que la présente procédure sera communiquée à M. le Procureur de la République à fin de main-levée d. . . . . mandat de. . . . ., décerné contre. . . . . inculpé de. . . . .

. . . . . le. . . . .

Le Juge d'instruction.

2<sup>o</sup> **Réquisitoire.**

Le Procureur de la République à. . . . . soussigné.

Vu les pièces de la procédure suivie contre. . . . .

Attendu. . . . .

Vu l'article 94 du Code d'instruction criminelle. Requier qu'il plaise à M. le Juge d'instruction donner main-levée d. . . . . mandat de. . . . . décerné contre. . . . .

Parquet de. . . . . le. . . . . Le Procureur de la République.

3<sup>o</sup> **Ordonnance.**

Nous. . . . . juge d'instruction de l'arrondissement de. . . . .

Vu les pièces de la procédure instruite contre. . . . . inculpé de. . . . .

Vu l'article 94 du Code d'instruction criminelle ;

Vu les conclusions conformes de M. le Procureur de la République,  
Donnons main-levée, à partir de ce jour, d. . . . . mandat. . . . .  
d. . . . . décerné. . . . . par nous, l. . . . .

Ordonnons, s'il n. . . . . retenu. . . . . pour autre cause, la mise en liberté d. . . . . dit. . . . ., à la charge par. . . . . de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, s'il y a lieu, aussitôt qu'il en ser. . . . . requis.

Fait à. . . . . le. . . . . Le Juge d'instruction.

Le greffier soussigné mentionne (Suit la formule n° 33, *in fine*).

FORMULE N° 36. — **Exécution de mandats provenant d'autres Parquets. Procès-verbal de comparution devant le Procureur de la République.**

L'an. . . . . le. . . . . à. . . . . heure d. . . . .

Devant nous. . . . . procureur de la République à. . . . ., a comparu un individu arrêté en vertu d'un mandat d'amener décerné par M. le Juge d'instruction de. . . . .

Conformément aux articles 4, 5, 6 de la loi du 8 décembre 1897 nous nous sommes enquis de ses nom, prénoms, âge, profession, lieu et date de naissance, état civil, domicile et demeure actuels et précédents.

Il nous a répondu : Je me nomme. . . . . âgé de. . . . . profession de. . . . . né à. . . . . le. . . . . fil. . . . . de. . . . . et de. . . . . marié à. . . . . (célibataire. . . . .) . . . . condamné. . . . . fois. . . . . et en dernier lieu à. . . . . pour. . . . . par. . . . . ayant tiré au sort à. . . . . classe. . . . . canton de. . . . . Je travaille à. . . . . Je connais ici les sieurs. . . . .

Le nommé. . . . . est muni des papiers suivants. . . . .

Son signalement est celui-ci : Taille de. . . . . mètre. . . . . centimètre, cheveux et sourcils. . . . . barbe. . . . . front. . . . . yeux. . . . . nez. . . . . menton. . . . . visage. . . . . teint. . . . . Il a, comme marques particulières. . . . . Il est vêtu de. . . . .

Nous avons donné à. . . . . communication du mandat ci-dessus spécifié, et nous l'avons informé que nous allions recevoir ses déclarations, *tout en l'avertissant qu'il était libre de ne pas en faire*. Il nous a dit ce qui suit : . . . . .

Interpellé sur le point de savoir s'il consent à être transféré sans retard à. . . . . ou s'il préfère prolonger les effets du mandat d'amener en attendant la décision du juge d'instruction de. . . . ., le comparant nous a répondu. . . . .

Le dit. . . . . : ayant consenti au transfèrement, nous avons aujourd'hui même requis son transfèrement — s'étant opposé au transfèrement, nous

avons aujourd'hui même avisé M. le juge d'instruction de . . . . en lui transmettant le double du présent procès-verbal. Nous avons également avisé le gardien-chef de l'effet du mandat d'amener (art. 3, loi 8 déc. 1897), en exécution duquel la détention de . . . . est prolongée jusqu'à ce qu'il soit statué par le juge d'instruction de . . . .

Lecture faite, le comparant . . . . a signé . . . avec nous.

Le comparant. . . . . Le Procureur de la République.

*Avis au gardien-chef.*

Le gardien-chef de . . . . est avisé, que, conformément à l'article 5, loi du 8 décembre 1897, sur la demande de . . . . les effets du mandat d'amener décerné par M. le juge d'instruction de . . . . sont prolongés à l'égard dudit . . . . En conséquence le gardien-chef retiendra dans la maison d'arrêt le nommé . . . . jusqu'à nouvel ordre de M. le juge d'instruction de . . . .

Parquet de . . . . le . . . . Le Procureur de la République.

**Nota.** — Aviser immédiatement par télégramme le juge qui a décerné le mandat et lui transmettre les pièces concernant l'inculpé.

#### FORMULE N° 37. — Demande de renseignements sur l'inculpé.

Monsieur le . . . .

J'ai l'honneur de vous prier de me renvoyer sans retard la feuille de renseignements présente, en y répondant d'une manière claire, précise et détaillée.

Avec l'assurance de ma considération . . . . distinguée.

A . . . . le . . . . 18. . . . Le Juge d'instruction.

#### Renseignements

concernant . . . . inculpé de . . . . âgé de . . . . né le . . . .  
à . . . . fils de . . . . et de . . . . profession de . . . .  
demeurant à . . . . chez . . . .

#### 1° Etat civil.

**Nota.** — (Ces renseignements doivent être donnés, autant que possible, d'après les indications fournies par les registres de l'état civil.)

Quels sont, d'après les actes de l'état civil, les véritables nom et prénoms de l'inculpé ? . . . .

A-t-il quelque surnom ou sobriquet ? . . . .

Est-il enfant légitime, naturel ou trouvé ? . . . .

Où est-il né ? (département et arrondissement). . . . .

A quelle date est-il né ? . . . .

Quels sont les nom et prénoms de son père ? . . . .

Quels sont les nom et prénoms de sa mère ?

#### 2° Nationalité.

Quelle est sa nationalité ? . . . .

Est-il né de parents qui sont devenus français par naturalisation ? . . . .

A quelle date ses parents ont-ils été naturalisés ? . . . .

#### 3° Profession.

Quelle est sa profession ? . . . .

Travaille-t-il pour son compte ou pour autrui ? . . . .

Pour le compte de qui travaille-t-il ? . . . .

Exerce-t-il réellement sa profession ? . . . .

Vit-il dans l'oisiveté ? . . . .

Est-il apte au travail ? . . . .

#### 4° Domicile.

Quel est son domicile légal (rue et numéro) ? . . . .

Quelle est sa résidence momentanée ? Depuis quand ? . . . .

Où résidait-il antérieurement ? . . . .

Appartient-il à la population urbaine ou rurale ? (plus ou moins de 2,000 habitants). . . . .

#### 5° Moyens d'existence.

Quels sont ses moyens d'existence ? . . . .

Contribue-t-il à l'entretien de sa famille ? . . . .

Vit-il avec ses parents ? . . . .

Sa famille peut-elle se passer de son aide ? . . . .

Est-il solvable ? . . . .

#### 6° Degré d'instruction et religion.

Sait-il lire et écrire ? . . . .

Quel est son degré d'instruction ? . . . .

Quelle est sa religion ? . . . .

#### 7° Service militaire.

Appartient-il à l'armée active ? à l'armée territoriale ? à leurs réserves ?

De quelle classe fait-il partie ? . . . .

Quel a été son numéro de tirage au sort ? . . . .

Dans quel canton a-t-il tiré au sort ? . . . .

#### 8° Situation de famille.

Est-il célibataire, marié ou veuf ? . . . .

Où a-t-il contracté mariage ? A quelle date ? . . . .

Quels sont les nom et prénoms de son conjoint ?

A-t-il des enfants (légitimes ou naturels) ? . . . .

Quel est le nombre, le sexe et l'âge de ses enfants ? . . . .

Ces enfants sont-ils tous à sa charge ? . . . .

9° *Condammations antérieures.*

A-t-il déjà été poursuivi ou condamné ? . . . .

Devant quel tribunal et à quelle date ? . . . .

A raison de quels faits ? . . . .

Le soussigné certifie l'exactitude des réponses ci-dessus.

A. . . . le. . . .

Le. . . . (*Qualité et signature du fonctionnaire.*)FORMULE N° 38. — **Demande de renseignements sur un inculpé mineur de 16 ans.**

Monsieur le. . . .

J'ai l'honneur de vous prier de remplir avec le plus grand soin, et la plus grande exactitude la présente feuille de renseignements, en appelant toute votre attention sur les résultats qu'elle peut entraîner. En effet, suivant ces renseignements, l'inculpé. . . . mineur de 16 ans, pourra être remis à ses parents, envoyé dans une maison de correction, ou être l'objet d'une ordonnance de non-lieu. (Circularité du Garde des Sceaux du 31 mai 1898.)

A. . . . le. . . .

Le Juge d'instruction.

**Renseignements**

concernant le jeune . . . . inculpé de . . . . âgé de . . . . né le. . . . à. . . . fils. . . de. . . . et de. . . . demeurant à. . . . chez. . . .

**Nota.** — *Mêmes questions qu'à la formule qui précède, les nos 7 et 8 exceptés,*

*Et ajouter :**Renseignements sur les parents.*

Son père et sa mère sont-ils encore vivants ? . . . .

Sont-ils mariés ? séparés ? divorcés ? . . . .

L'un des deux est-il marié en secondes noces ? . . . .

L'inculpé habite-t-il avec eux ? . . . .

Si non, avec qui demeure-t-il ? . . . .

A la garde de qui est-il confié ? . . . .

Quelle est la conduite de ses parents ? . . . .

Quelle est leur moralité ? . . . .

Quelle profession ou quel métier exercent-ils ? . . . .

Travaillent-ils chez eux ou au dehors ? . . . .

Quels sont leurs moyens d'existence ? . . . .

Sont-ils indigents ? . . . .

Sont-ils solvables ? . . . .

Ses parents ont-ils eux-mêmes été condamnés ou poursuivis ? . . . .

Où, quand, et à raison de quels faits ? . . . .

Quel est le nombre, le sexe et l'âge de leurs enfants actuellement existants ? . . . .

Maltraitent-ils leurs enfants ? . . . .

Exercent-ils sur eux une surveillance suffisante ? . . . .

Demandent-ils que l'inculpé leur soit rendu ? . . . .

Sont-ils en mesure d'exercer sur lui, dans l'avenir, une surveillance efficace ? . . . .

Le soussigné certifie l'exactitude des réponses concernant le jeune. . .

A. . . . le. . . .

Le. . . . (*Qualité et signature du fonctionnaire.*)FORMULE N° 39. — **Réquisition à témoins** (*Flagrant délit*).

Sur l'ordre de M. . . . (juge d'instruction, membre du Parquet, ses auxiliaires), j'ai . . . . (nom et qualité du requérant) verbalement requis . . . . parlant à . . . . d'avoir à comparaître devant M. . . . à . . . . le. . . . pour y être entendu comme témoin dans l'affaire dont il lui sera donné connaissance, faute de quoi il . . . . ser. . . . condamné. . . . à l'amende prononcée par la loi. . . . (*Signature de l'agent requérant.*)

FORMULE N° 40. — **Avertissement à témoin** (*transmis par le maire, la police ou la gendarmerie*).

Le juge d'instruction de l'arrondissement de . . . . invite M. . . . à se présenter en son cabinet, (ou à se présenter à . . . .) le. . . . à . . . . heure. . . ., pour y déposer comme témoin dans l'affaire dont il sera donné connaissance.

Le témoin sera taxé, s'il le requiert, sur la présentation de cet avertissement, qui doit être conservé.

Cabinet du juge d'instruction, le. . . . Le Juge d'instruction.

*Récapissé que doit signer le destinataire.*

Le soussigné, reconnaît avoir été invité à se présenter en témoignage devant M. le juge d'instruction de . . . . le. . . . à . . . . heure. . . . du. . . . (*Signature.*)

FORMULE N° 41. — **Ordonnance de citation.**

Nous. . . . juge d'instruction de l'arrondissement de . . . ., mandons et ordonnons à tous huissiers ou agents de la force publique, sur ce requis, de citer les sieurs. . . .

A comparaître le . . . . à . . . . heures de . . . . , par devant nous, en notre cabinet, au Palais de justice de cette ville, pour y déposer sur les faits et circonstances du . . . . de . . . . dont . . . . est inculpé.

L. . . . déclarant que, faute de comparaître, il . . y ser. . contraint . . . . selon la loi.

Le Greffier.

Le Juge d'instruction.

#### Instructions pour l'huissier.

1<sup>o</sup>. . . .

2<sup>o</sup>. . . . etc. . . .

L'an . . . . , le . . . . , à la requête de M. le Procureur de la République à . . . . , et en vertu de l'ordonnance qui précède . . . . j'ai, huissier près ledit tribunal, demeurant à . . . .

Cité . . . .

A comparaître le . . . . à . . . . heures de . . . . , devant M. . . . juge d'instruction, dans son cabinet, au Palais de justice de . . . . à l'effet de déposer sur les faits ci-dessus énoncés, l. . . . déclarant que faute de comparaître sur la présente citation, il . . . . y ser. . . . contraint par les voies de droit, et j'ai, à . . . . susnommé. . . . laissé copie, tant de l'ordonnance que de mon acte, dont le coût est de . .

Enregistré à . . . . le . . . . . gratis, f<sup>o</sup>. . . case. . . .

Détail du coût.

Original . . . . f. c. — Copie. — Transport : . . . . myr. . . . kil.

#### FORMULE N<sup>o</sup> 42. — Réquisitoire à la gendarmerie.

Nous. . . . (juge d'instruction près le tribunal civil de . . . . , etc.);

Vu les dispositions du Code d'instruction criminelle et celles du décret du 1<sup>er</sup> mars 1854.

Requérons M. le Commandant de gendarmerie de . . . . de vouloir faire extraire le nommé. . . . le . . . . de la maison d'arrêt de . . et de le faire conduire sous bonne escorte à . . . . de façon à ce qu'il y soit arrivé à . . . .

Fait à . . . . le . . . . Le (Juge d'instruction, etc.). . . .

#### FORMULE N<sup>o</sup> 43. — Réquisitoire à une compagnie de chemin de fer.

Nous. . . . (juge d'instruction de l'arrondissement de . . . . , etc.);

Requérons la compagnie du chemin de fer d. . . . de transporter, aller et retour, à . . . . le nommé. . . . , inculpé de . . . . , avec les agents chargés de l'accompagner.

Fait à . . . . le . . . . Le (Juge d'instruction, etc.). . . .

#### FORMULE N<sup>o</sup> 44. — Réquisitoires à un voiturier ou à un maire.

Nous. . . . (juge d'instruction, procureur de la République, etc. . . .);  
1<sup>o</sup> — Vu le mandat décerné contre . . . . inculpé de . . . . lequel ne peut marcher.

Vu les articles 4, 5 du décret du 18 juin 1811;

Requérons (M. . . . entrepreneur de voiture à) (M. le maire de . . . .) d'assurer le moyen de transporter le nommé. . . . à . . . .

Les frais du transport seront payés sur taxe donnée au convoyeur.

2<sup>o</sup> — Vu les dispositions du Code d'instruction criminelle;

Attendu qu'il importe d'inhumér le cadavre trouvé à . . . .

Requérons M. le maire de faire procéder à l'inhumation, aux frais de la commune;

3<sup>o</sup> — Attendu qu'il importe de mettre en fourrière. . . .

Requérons M. le maire d'assurer la mise en fourrière de . . . .

Les frais seront payés au gardien.

Fait à . . . . le . . . . Le (Juge d'instruction, etc.). . . .

#### FORMULE N<sup>o</sup> 45. — Réquisition à ouvrier.

Nous. . . .

Requérons M. . . . , profession de . . . . , à . . . . de procéder à . . . . (détail de l'ouvrage requis) et de se munir des outils nécessaires.

M. . . . sera taxé.

Fait à . . . . le . . . . Le (Juge d'instruction, etc.). . . .

#### FORMULE N<sup>o</sup> 46. — Réquisitoire pour chargement d'un paquet ou d'une dépêche à la Poste.

Nous. . . .

Vu l'article 47 de la loi du 17 novembre 1844, lequel est ainsi conçu :

« Les lettres et les paquets contre-signés, qui seront dans le cas d'être « chargés, ne pourront être reçus, ni expédiés en franchise, que lorsqu'ils « seront accompagnés d'une réquisition signée des autorités ou fonction- « naires qui les adresseront. Cette réquisition sera annexée au Registre du « dépôt des lettres chargées. »

Requérons M. le Directeur des postes au bureau d. . . . d'expédier sous chargement, à M. . . . à . . . . un . . . . fermé, scellé, noté, et contre-signé par nous, conformément aux prescriptions de l'Or-





FORMULE N° 49 (Suite).

RÉCAPITULATION	NOMBRE	PRIX	MONTANT	ARTICLES DU RÈGLEMENT	TAXE DU JUGE	Observations
Visite avec premier pansement . . . . .		8 »		4 Décret du 21 nov. 1893		
Rapport . . . . .		5 »		§ 1		
Opération autre que l'autopsie. . . . .		10 »		2		
Autopsie avant inhumation . . . . .		25 »		3		
— après exhumation . . . . .		35 »		4		
— d'un nouveau-né avant inhumation. . . . .		15 »		4		
— — après exhumation. . . . .		25 »		4		
Kilomètres parcourus, à 0.20 . . . . .		0 20		7		
— — à 0.40 . . . . .		0 40				
Jours de séjour . . . . .						
Médicaments fournis . . . . .		10 »		8		
TOTAL . . . . .				5		

Je soussigné. . . . . certifie véritable le présent Mémoire pour la somme de. . . . .

A. . . . ., le. . . . .

(Signature du docteur.)

N.-B. — Ce mémoire est adressé en double, l'un sur timbre, l'autre sur papier libre. Joindre au Mémoire l'ordonnance ou la réquisition du magistrat.

### Réquisitoire.

Nous. . . . .

Vu les décrets des 18 juin 1844 et 21 novembre 1893 et l'Ordonnance du 28 novembre 1838 ; ensemble les pièces jointes au présent mémoire et le visa de M. le procureur général de. . . . .

Requérons, conformément à l'article 140 du même règlement, qu'il soit délivré exécutoire par. . . . . sur la caisse de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, pour le paiement de la somme de. . . . .

A. . . . . le. . . . . 189. . . . .

(Signature du Ministère public.)

### Exécutoire.

Nous. . . . . (Président ou juge faisant fonction de président) du Tribunal civil de. . . . .

Vu le réquisitoire ci-dessus, avons arrêté et rendu exécutoire le présent Mémoire pour la somme de. . . . . montant de la taxe que nous en avons faite ; et, attendu qu'il n'y a pas de partie civile en cause, ordonnons que la dite somme sera payée par le Receveur de l'Enregistrement au bureau de. . . . .

A. . . . . le. . . . .

FORMULE N° 50. — Taxe à expert ou interprète (L'interprète accidentellement employé est taxé sur frais urgents).

**FRAIS**

DE JUSTICE CRIMINELLE ( Vu au Parquet Général  
de  
Le Procureur Général :

MOIS de  
DE L'ANNÉE 18 .

MODÈLE N° 11.

Article 22 du Règlement  
du 18 Juin 1857.

M.

**MÉMOIRE**

Des Vacances dues à M.  
le Tribunal) seant à  
expert ou interprète de langues près la Cour (ou près  
, pendant le  
48 .

N <sup>os</sup> d'ordre	DATES DES VACATIONS	NATURE des CRIMES, DÉLITS ou contraventions	AUTORITÉS qui ont requis les OPÉRATIONS	NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE DE			
					vacations de jour	nuit	myria- mètres par- courus	jours de séjour
				TOTAUX . . .				

FORMULE N° 50 ( suite ).

RÉCAPITULATION	Nombre	Prix	Montant	ARTICLES du RÈGLEMENT	TAXE du JUGE	OBSERVATIONS
Vacations de jour . . . . .						
Vacations de nuit . . . . .						
Myriamètres parcourus . . . . .						
Jours de séjour . . . . .						
Fournitures de drogues employées pour l'ex- pense, suivant la note jointe . . . . .						
TOTAUX . . . . .						

*Nota.* — Joindre à l'appui de chaque opération, sous peine de rejet, le réquisitoire qui y a donné lieu. Lorsqu'il s'agit de rembourser à l'expert des fournitures qu'il a achetées d'un tiers, l'expert doit joindre à son mémoire un état détaillé et dûment quittancé par le vendeur. — Le juge doit toujours remplir par sa taxe la dernière colonne, même lorsqu'il n'a aucune réduction à faire. Il indique aux observations les articles du mémoire sur lesquels portent les réductions et les motifs de ces réductions.

Je soussigné expert, certifie le présent mémoire pour la somme de

A , le 18 .



**Réquisitoire.**

Nous. . . . .

Vu les articles 88, 89 et 140 du règlement du 18 juin 1811, les ordonnances des 4 août 1824 et 10 mars 1825, le tableau des distances dressé en exécution de l'article 93 du règlement précité, le visa de M. le Procureur Général de. . . . . ;

Requérons qu'il soit délivré exécutoire par. . . . . sur la caisse de l'administration de l'Enregistrement, pour le paiement de la somme de . . .

A. . . . . le . . . . . (Signature du ministère public.)

**Exécutoire :** (Comme celui de la formule n° 49.)

FORMULE N° 52.

} Loi du 8 déc. 1897,  
} Circulaire du 10 déc. 1897.

**BORDEREAU**

des lettres missives à recommander au bureau des Postes, à  
le 18 , à heure de

N° D'ORDRE	INCULPÉ	INCULPATION	DESTINATAIRE	PROFESSION	ADRESSE	DÉPENSE

Le Juge d'instruction,

Prière à M. l'Employé des Postes de reproduire sur chaque récépissé le N° d'ordre du bordereau afférent à ce récépissé.

## FORMULE N° 53. — Fiche à classer au casier judiciaire (\*).

M. le greffier du Tribunal de . . . . . est prié de classer au casier judiciaire de son arrondissement la présente fiche concernant l. . . . . nommé. . . . . né à . . . . . le. . . . . de . . . . . et de . . . . .  
Sous mandat d. . . . . pour . . . . . et en fuite.  
A. . . . . le. . . . . Le Juge d'instruction.

(\* Le Préfet de police doit être également averti.

## FORMULE N° 54.

## Réquisitoire de non-lieu.

Le Procureur de la République près le Tribunal de première instance de . . . . ., soussigné.

Vu les pièces de l'information suivie contre. . . . . inculpé de. . . . .

Attendu que de la procédure il n'est pas résulté contre. . . . ., charges suffisantes d'avoir. . . . .

Requiert qu'il plaise à M. le juge d'instruction déclarer qu'il n'y a pas lieu de suivre, contre. . . . .

Et ordonner le dépôt de la procédure au greffe pour y être reprise en cas de survenance de charges nouvelles.

Au Parquet de . . . . ., le. . . . .

Le Procureur de la République.

## Ordonnance.

Le juge d'instruction de l'arrondissement de . . . . ., soussigné.

Vu le réquisitoire de M. le Procureur de la République, en date du. . . . .

Vu aussi les pièces de l'instruction suivie contre. . . . .

inculpé de. . . . .

Et le réquisitoire définitif ci-dessus.

Attendu qu'il ne résulte pas de l'information contre. . . . ., charges suffisantes d'avoir. . . . .

Déclarons qu'il n'y a pas lieu de suivre, quant à présent, contre. . . . .

Ordonnons le dépôt de la procédure au greffe pour qu'elle y soit reprise en cas de survenance de charges nouvelles.

Fait à. . . . . le. . . . .

Le Juge d'instruction.

Le greffier soussigné mentionne, qu'en exécution de l'article 10, Loi du 8 décembre 1897, il a été immédiatement, par lettre recommandée, dont le récépissé postal est ci-joint, donné connaissance de l'ordonnance qui précède à M<sup>e</sup>. . . . . conseil de. . . . .

A. . . . . le. . . . .

Le Greffier.

FIN

## TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

N. B. — Les chiffres renvoient aux numéros de l'ouvrage

## A

- ABANDON D'ENFANT. Notions générales, 87. Questions juridiques, 88.  
ACIDE SULFURIQUE, 107.  
ACCIDENTS. V. Chemins de fer.  
ACTION PUBLIQUE. V. Police judiciaire.  
ADJOINT AU MAIRE, 216.  
AGE (chez le prévenu), 329, 336, 337.  
AMENER. V. Mandat.  
ANARCHISTES (terroristes). Notions pratiques, 200, etc. Théories. Catégorie des anarchistes, 200. Surveillance, 200 *in fine*. Journaux, 201. Mission des magistrats, 201, 203. Explosifs, expertises, 202, 203. Questions et règles juridiques. Propagande, 204. Saisies d'affiches, 204. Associations, 204. Explosifs : questions juridiques, détention, fabrication, crimes, menaces, 205. Dénonciateur : immunité, 205 *in fine*. Inculpations, 206.  
ARMÉE (émeutes), 210.  
ARMES. V. Plaies, Coups, Vol.  
ARRÊT. V. Mandat.  
ARSENIC (empoisonnement), 108.  
ASPHYXIE, 91, 99, 308.  
ASSASSINAT. Questions pratiques, 89, etc. Questions juridiques, 125. Inculpation, 133.  
ASSISTANCE DE L'AVOCAT. V. Conseil.  
ATTENTATS AUX MŒURS, 41, etc., 54, etc.  
ATTENTATS A LA PUDÉUR. Règles générales, 46. Enfants victimes, 48. Recherches du magistrat, expertise, 52. Questions juridiques, 54, etc. Circonstances aggravantes, 64, etc. Réunion, complicité, 66. Inculpations, 66.  
ATTOUPEMENT. V. Emeutes.  
AUXILIAIRES DU PARQUET, 216.  
AVERTISSEMENT (du juge à l'inculpé. Premier interrogatoire), 16, 28.  
AVIS (que donne le Parquet), 234, 315.  
AVIS (à avocat, au gardien-chef). V. form. n°s 13-14, *in fine*, 20.  
AVOCAT. V. Conseil.  
AVOCAT-AVOUÉ. Secret professionnel, 288, 316. Cabinets, études, perquisitions, 315.  
AVORTEMENT. Notions générales et pratiques, 67, etc. Avortement criminel : diverses phases, moyens, opérations abortives, 69. Expertises, recherches, 71. Questions juridiques, 72, 73. Inculpation, 73.

**B**

BANQUE. V. Faux.  
 BELLADONE (empoisonnement), 109.  
 BILLETS DE BANQUE. V. Fausse monnaie.  
 BLESSURES. V. Coups.  
 BRACONNIER (prévenu), 332.  
 BRULURES (effets des), 95.

**C**

CADAVRE. V. form. n° 44.  
 CANTHARIDES (empoisonnement), 110.  
 CASIER JUDICIAIRE (fiches à classer au), 266, form. n° 53.  
 CAUTION, 260.  
 CHANTAGE, 42, 44. Notions générales, 160. Questions juridiques, inculpation, 161.  
 CHARGES NOUVELLES, 253.  
 CHEMINS PUBLICS (vol), 152.  
 CHEMINS DE FER. Notions générales, 195. Accidents, 195, 198. Déraillements, 195. Agents responsables, 196. Mission des magistrats et fonctionnaires, 198. Questions juridiques : déraillements, crimes, délits, accidents, 199. Inculpations, 199.  
 CHLOROFORME (empoisonnement), 109.  
 CHOSE JUGÉE (exception de la), 257.  
 CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. V. aux divers crimes.  
 CITATIONS A TÉMOINS. V. Témoins.  
 CLERGÉ (secret professionnel), 288.  
 COMMISSAIRE DE POLICE, 216.  
 COMMISSIONS ROGATOIRES. Loi du 8 décembre 1897. Assistance du conseil, 292, 36. Définition, 292. Facultative, 293. Obligation, 293. Spéciales, 293. En France, aux colonies, à l'étranger, 294. Mission du magistrat délégué. 293. Formes, 296 et form. nos 32, 33.  
 COMPARUTION. V. Mandat.  
 COMPARUTION (Première comparution de l'inculpé et procès-verbal d'interrogatoire, 2, 16, etc., 280, form. n° 13.  
 COMPÉTENCE. Règles générales, 235. etc., 347. Tribunaux d'exception, 237. Moyens et déclaration d'incompétence, 240. Règles spéciales, 239. Etranger : V. Etranger. Militaires et marins, 250. Marins de commerce, 252. Magistrats, hauts fonctionnaires, 253. Membres du parlement, 255. V. form. nos 23, 24.  
 COMPLICITÉ. V. aux divers crimes. Règles générales, 345, etc. Caractères constitutifs, 354. Complicité antérieure, concomitante au crime, 355. Postérieure au crime, 356.  
 CONFRONTATION. V. Interrogatoire.  
 CONNEXITÉ (jonction des affaires, etc.), 235, etc., 238.  
 CONSEIL (Avocat). Choix, 17. Renonciation à sa présence, 20. Désignation d'office, 19, 20, 39. Mission, 25, etc. Assistance, 20. Droit de communiquer, 25. Assistance aux interrogatoires et confrontations, 26 à 35. Facultative, 31. Devant un expert, 27. Dans le cabinet d'instruction, 31. Au premier interrogatoire, aux autres interrogatoires, 28. Droit à la communication de la procédure, 29. Devoirs du conseil, 32. Fin de sa mission, 33. Manquements professionnels, 32. Assistance dans un supplément d'information, 37.  
 CONTRAINTE (Chez le prévenu), 350.  
 CONTREBANDIER (Prévenu), 332.  
 COUPS ET BLESSURES. Causes, 89. Classement, 93, etc. Diverses plaies, 94. Com-

motions, contusions, 96. Recherches du magistrat, 97, 98, 308. Coups à un individu, leurs positions, 98. Coups de feu, 98. Mission de l'expert, 101, 308. Questions juridiques, 115, etc. Coups graves, 116. Avec circonstances aggravantes, 117. Avec préméditation, 117. Aux ascendants, 118. Conséquences légales des coups, 104. Inculpations, 133. (Les numéros s'occupant des coups et blessures et de leurs conséquences, homicide, etc. vont de 88 à 134.)  
 CRIMES ET DÉLITS EXCUSABLES, 352.  
 CRIMINALITÉ (degré de), V. Prévenu.  
 CRIMINALITÉ FLAGRANTE. V. Flagrant délit.  
 CUIVRE (empoisonnement par le sulfate de), 108.

**D**

DÉBUT D'UNE INFORMATION. V. Information.  
 DÉCLASSÉ (prévenu), 335.  
 DÉMENGE (et autres maladies mentales similaires), 338, etc. Consécutives au crime, 347. Examen médico-légal, 348. V. aussi Prévenu.  
 DÉLÉGATIONS. V. Commissions rogatoires.  
 DÉLÉGATIONS DU PARQUET. Pour perquisitions, saisies et auditions des témoins, 229 et form. nos 2, 4.  
 DÉNONCIATION, 221. Responsabilité du dénonciateur, 221. Suites, 222.  
 DÉRAILLEMENT. V. Chemins de fer.  
 DESSAISSEMENT. V. Réquisitions, Ordonnance et form. nos 23, 24.  
 DÉPENSES EXTRAORDINAIRES, 324.  
 DÉPOSITAIRES PUBLICS (négligence, vol), 151.  
 DÉPOSITIONS. V. Témoins.  
 DÉTENU (témoin détenu), 288.  
 DÉTENTION ARBITRAIRE, 212.  
 DÉTOURNEMENT (par un comptable public), 179, 180.  
 DEVOIRS DU MINISTÈRE PUBLIC. V. Ministère public.  
 DEVOIRS DU JUGE D'INSTRUCTION. V. Juge d'instruction.  
 DEVOIRS DU CONSEIL. V. Conseil.  
 DISCERNEMENT, 336, 337.  
 DUEL, 122.

**E**

EFFRACTION, 143, 144.  
 EMEUTES, 207, 208, 209. Emploi de la force publique, 210.  
 EMPOISONNEMENT. Règles, 105. Diverses sortes de poisons, 106, etc. Signes et recherches, 111, 112. Analyse chimique (nécessaire), 111. Expertise, 113. Systèmes de la défense, 114. Empoisonnements lents, 111, 131. Questions juridiques, 128, etc. Tentative, 130, 131. Inculpation, 133.  
 EMPLOI DE SUBSTANCES NUISIBLES, 132.  
 ENFANT. V. Abandon, Suppression d'enfants.  
 ENFANT MALTRAITÉ. Idées générales, recherches, expertises, 102-103. Privation de soins, de nourriture, 318-319. Mendiants. Cirques, jeux violents, saltimbanques, 329.  
 ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE, 23, 329, 336.  
 ENTRAVES A LA LIBERTÉ DU TRAVAIL, 211.  
 ESCALADE (vol), 155.  
 ÉTRANGER. Prévenu étranger, 335. Règles de compétence, 242. Crimes commis à l'étranger, 242, 243. Agents diplomatiques, 244. Marins, 245. Témoins, 288. V. encore, Extradition.

EXCUSES LÉGALES (crimes et délits excusables), 352.  
 EXPERTS. Nomination, désignation, choix, 229, 297. Nombre. Avis, 297. Médecins légistes, 297. Ordonnances de nomination. Serment, 298, form. n° 34. Mission, 298. Intervention en transport, 312, 414. Surveillance des magistrats, 299. Rapports, 300. Honoraires. Taxes. Mémoires, 322, form. n°s 49, 50.  
 EXPLOSIFS. V. Anarchistes.  
 EXTORSION DE SIGNATURE. Notions générales, 162. Questions juridiques. Inculpation, 163.  
 EXTRADITION. Crimes à l'étranger, 242, 243. Règles, 246. Urgence, 246. Dossiers, 247. Conventions, 247. Arrestations à l'étranger, 248, en France, 249.

## F

FAIM (responsabilité), 345.  
 FAUSSE MONNAIE, 188, etc. Notions générales. 188. Recherches du magistrat, 189, 190. Dérégation de l'art. 464 C. inst. crim. Immunité de l'art. 138 C. pén., 189.  
 FABRICATION. Emission, 189. Questions juridiques. Monnaies françaises, 192. Monnaies étrangères, 193. Inculpations, 194.  
 FAUX. Notions générales, 164, etc. Opérations, mission, recherches du magistrat, 166. Pièces arguées de faux. Dépôt des pièces, 166. Expertise, 167, 297. Règles juridiques, 168, 169. Faux en écritures publiques et authentiques, 173, 174. En écritures commerciales, 175. En écritures privées, 176. Qualité de l'inculpé, 178. Inculpation, 178.  
 FAUX TÉMOIGNAGE, 291.  
 FLAGRANT DÉLIT. Application de la loi du 8 décembre 1897, 227. Définition, règles, 228. Mission du Parquet, 229, 230. Expert du Parquet, 229. Réquisitions, délégations, procès-verbaux, indemnités, 229. Inexistence du flagrant délit, 229. Témoignages reçus, perquisitions du Parquet, 230. Arrestation des inculpés, 230. Interrogatoire, 230, form. n° 1. Mission du juge d'instruction, 231, 262. Magistrats et membres du Parlement inculpés, 253, 255.  
 FOLIE. V. Démence.  
 FORCE PUBLIQUE. Emeutes, 210. Autres cas, 216, form. n° 42.  
 FOURRIÈRES, 318, 320, 327, form. n° 44.  
 FORMULES. Formulaire, pages 221 à 243, n°s 1 à 54.  
 FOURNITURES, 320.  
 FRAIS, 320, form. n°s 47, 48, 49, 50, 51.

## G

GARDES CHAMPÊTRES ET PARTICULIERS, 216.  
 GENDARMERIE, 216, 259, 305, form. n° 42.  
 GRÈVES, 207, etc., 211.  
 GUET-APENS, 126.

## H

HABITATION. Vol, 150. Incendie, 181-183.  
 HOMICIDE VOLONTAIRE. V. Meurtre et coups.  
 HYPNOTISME, 343.

## I

INCENDIE CRIMINEL. Notions générales, 181. Mission du magistrat. Expertise, 182. Questions juridiques, 183. Lieu habité, 183. Lieu inhabité, récoltes, etc., 184.

Bois, 185. Incendie suivi de mort, 186. Par communication, 186. Inculpations, 187.  
 INCOMPÉTENCE. V. Réquisitoire ou Ordonnance.  
 INculpé. V. Prévenu.  
 INculpATION NOUVELLE, 238.  
 INDICES (prêts à disparaître), 35.  
 INDEMNITÉS (de transport dues aux magistrats et greffiers), 326, form. n° 51.  
 INFANTICIDE. Notions générales, 76, etc. Diverses sortes, 78, etc. Recherches du magistrat et expertise, 76, 77, 81, 82. Commission à docteur, 81. Questions juridiques, 83. Aggravation pour certains individus, 83.  
 INFORMATION. Caractères généraux, 264. Débuts, 231. Réquisitoire, 232 (V. Réquisitoire et Juge). Surveillance du Procureur général, 233. Abstention, récusation du juge, 233. Devoirs du Parquet, 234, 265. Information contre un magistrat, 233.  
 INTENTION DE TUEUR, 120.  
 INTERPRÈTES, 301.  
 INTERROGATOIRE. Délais, 279. Loi 8 déc. 1897. Premier interrogatoire et procès-verbal, 16, 28, 280, form. n° 13. Règles des interrogatoires, 280, 281. Des confrontations, 281. Présence, absence du conseil, 281. Procès-verbaux d'interrogatoire, form. n°s 16, 20, de confrontation, form. n°s 17, 20. Nullités, 40.  
 INTERDICTION DE COMMUNIQUER, 38.  
 INTERVALLES LUCIDES. V. Prévenu.  
 INSTRUCTION (Juge d'). V. Juge.  
 INSTRUCTION CRIMINELLE (Réforme), 1 à 39. Urgence, 35.  
 INSTRUCTION SECRÈTE, 1 à 10, 15, 32.  
 IRRRESPONSABILITÉ. V. Prévenu. Démence. Age.  
 IVRRESSE, 333, 334.

## J

JEUX DE HASARD, 213.  
 JUGE DE PAIX, 216.  
 JUGES D'INSTRUCTION. Mission résumée, 217. Flagrant délit, 262. Concurrence avec le Parquet sur les lieux, 231. Devoirs après un réquisitoire introductif, 233. Abstention, récusation, 233. Pouvoirs, 263, etc. Décisions : V. Mandat et Ordonnance. Délégations. Commission rogatoire. — Rapports avec le conseil du prévenu, 31. En transport. V. Transport, 302, etc. Perquisitions et saisies. V. Transport, 313, etc.

## L

LÉGITIME DÉFENSE, 251, 252. Parricide, 127.  
 LIBERTÉ PROVISOIRE, 260.  
 LIEUX DU CRIME. V. Transport.

## M

MAGISTRAT (Flagrant délit, compétence), 253.  
 MAGISTRATS. V. Juge, Ministère public, 216.  
 MAINLEVÉE (de mandats de dépôt ou d'arrêt), 273.  
 MAIRE, 216.  
 MANDATS. Règles générales, 266. Avis au casier judiciaire et à la préfecture de police. Avis de cessation de recherches, 266 *in fine*, form. n° 53.  
 MANDATS D'AMENÈE, 268 et form. n°s 7, 10, 53. Suites : Interrogatoire, 269 et

form. n° 13. Absence du juge, mise en liberté d'office, 269 et form. n° 15. Exécution hors du chef-lieu d'arrondissement, 270, form. n° 36.

MANDAT D'ARRÊT, 271, 273 et form. n° 11.

MANDAT DE COMPARUTION, 267 et form. n° 9.

MANDAT DE DÉPÔT, 272, 273 et form. n° 12.

MANDAT. Exécution, prévenu malade, blessé, 273. Exécution par les soins du Parquet, 234.

MARINS ET MILITAIRES. V. Compétence. Témoins, 288. Tribunaux maritimes et militaires, 250.

MÉDECINS. Secret professionnel, 288. Légistes. V. Experts.

MÉMOIRES DE FRAIS. V. Frais. Taxe. Formules.

MENACES DE MORT DE LA PART D'ANARCHISTES, 203, 205.

MEURTRE. Homicide volontaire, 119, 120. Précédé, suivi d'un crime, 123. De fonctionnaire, 124. Inculpation, 133.

MINEURS (traduits en justice), 23. V. aussi Prévenu, Renseignements, form. n° 38.

MENDIANTS (prévenus), 331.

MINISTÈRE PUBLIC. En transport. Perquisitions. Saisies. V. Transport.

— Mission générale, 216, 217, 218. Récusation, 218. Devoirs pendant une information. Surveillance, 234, 265. Son rôle d'après la loi du 8 déc. 1897, 34.

MORT (signes), 90.

## N

NOTAIRE. Secret professionnel, 258, 316. Faux, 165, etc. Vérification des études, 165.

NOTIFICATION (des ordonnances), 30 et form. n° 24 *in fine*.

NOYÉS (examen des), 92.

NULLITÉ DE LA PROCÉDURE (Loi de 1897), 40.

## O

OPÉRATIONS (sur les lieux du crime). V. Transport.

OPPOSITIONS (à ordonnances), 30, 274.

ORDONNANCES. Règles générales, 274. Communication au conseil ou notification, 10, 30, 274 et form. n° 34 *in fine*. Opposition à rétractation d'une, 30, 274. Ordonnances de transport, 275, form. n° 26; de non-lieu, 278, form. n° 54; d'incompétence, de dessaisissement, 276, form. n° 34; de mise en liberté, form. n° 35; de citation à témoin, form. n° 41. Exécution par les soins du Parquet, 234. Nullités, 40.

OUVRIERS. Réquisitions, honoraires, taxes, 328 et form. nos 45, 47.

## P — Q

PARENTS. Immunités, vol. 166. Parricide. V. Parricide.

PARQUET. V. Ministère public.

PARTIE CIVILE, 214. Son rôle. Loi du 8 déc. 1897, 34, 223. Différence avec un plaignant, 224. Constitution, désistement, 225. Responsabilité, 226.

PARRICIDE, 127. Légitime défense. Application de l'aggravation, 127. Inexcusabilité, 127. Inculpation, 133.

PÉDÉRASTIE, 42, 44.

PENDAISON (mort par), 91.

PERQUISITIONS. V. Transport.

PIÈCES A CONVICTON. V. Transport.

PHOTOGRAPHIES (des inculpés, des pièces à conviction), 319.

PHOSPHORE (empoisonnement), 108.

PLAIES, 94, 95. Situation. Recherches, 98.

PLAINTES. Règles et formes, 220. Suites des, 222. Responsabilité du plaignant, 226.

POLICE JUDICIAIRE. But, moyens d'action, officiers de, 214, 216. Règles générales, 217.

POISON. V. Empoisonnement.

POSTE. Réquisition à la, 317. Franchise postale et télégraphique, 315. Bordereau des lettres chargées, form. n° 52.

PRÉFETS, 216.

PRÉFECTURE DE POLICE (avis des mandats à la), 266 *in fine*.

PRESCRIPTION, 261.

PRÉVENUS. Translation des prévenus malades, 273 et form. n° 44; Ne pouvant marcher. Voiture, chemin de fer, 273 et form. nos 42, 43, 44. *Responsabilité subjective*. V. d'abord Démence, Age, Discernement, Vieillesse, 336-337. Responsabilité relative, 340. Sourd-muet, 340. Hypnotisme, somnambulisme, 343. Ivresse, 344. Faim, 345. Simulation, 346. Examen médico-légal, 348. Contrainte, 350. Légitime défense, 351. Excuses légales, crimes excusables, 352. Complicité et recel, 353, 354, 355, 356. Récidive, 357. *Responsabilité objective*, 327. Origine de la criminalité, classification des malfaiteurs. 328. Enfant, 23, 229, 336, 337. Récidivistes. Le monde des prisons, 330, 337. Vagabonds, mendiants, 331. Contrebandiers et braconniers, 332. Influence des débits de boissons, tripots, maisons de tolérance, 333. Souteneurs, 334. Etrangers déclassés, 334. *Droits du prévenu*, 14. Défense du prévenu, conseil. Le prévenu devant le juge d'instruction, 1 à 39.

PROCÉDURE. Communication au conseil, 10, 12, 29, form. n° 18; au prévenu, 10, 12, 29. Nullités (loi de 1897), 40.

PROCÈS-VERBAUX. Règles, 219. Constatant une infraction, form. n° 1. De perquisitions, form. n° 2. D'audition de témoins, form. n° 5 (parquet). De première comparution, dressé en exécution de l'art. 3 de la loi du 8 déc. 1897, form. n° 13. Mandat d'amener. Absence du juge, form. n° 15. D'interrogatoire, form. nos 16, 20. De confrontation, form. nos 17, 20. De déposition, form. n° 25. De perquisition et de saisie, form. nos 29, 30. De transport, 419.

QUESTION D'ÉTAT, 258.

## R

RAPPORTS. Experts, médecins, 300, 349.

RASSEMBLEMENT SÉDITIEUX. V. Emeute.

RECEL. V. Prévenu.

RÉCIDIVE, 336, 357.

REFUS D'AVOIR UN CONSEIL, 20, 21.

RELÉGABLES (traduits en justice), 24.

RENSEIGNEMENTS (demande de), form. n° 37. Mineur de 16 ans, form. n° 38.

RÉQUISITOIRE INTRODUCTIF. Règles, 232, form. n° 21. Devoirs du juge après l'avoir reçu, 233. Limites de l'information, 233. Récusation du juge. V. Information.

RÉQUISITOIRE DE SUPPLÉMENT D'INFORMATION, 232, form. n° 22.

RÉQUISITOIRE DE DESSAISISSEMENT, 276, form. n° 23.

RÉQUISITIONS. En cours d'information, 259, 305. En transport, 305. Du Parquet à expert, form. n° 6. A témoin, form. n° 39. A la gendarmerie, form. n° 42. Aux chemins de fer, form. n° 43. A voiturier, form. n° 44. A maire pour inhumation, fourrière, form. n° 44. A la poste pour chargement de dépêche, form. n° 46.

RESPONSABILITÉ. V. Prévenu.



## S

- SAISIES. V. Transport.  
 SCÉLÉS, 318, 323, form. n° 47.  
 SECRET (mise au), 38.  
 SECRET PROFESSIONNEL, 288.  
 SERVITEUR. V. Vol.  
 SÉQUESTRATION. V. Détention arbitraire.  
 SIMULATION, 346. Simulation des attentats aux mœurs, 42.  
 SODOMIE, 42, 44, 45.  
 SOMMATIONS. V. Emeutes.  
 SOURDS-MUETS. Inculpés, témoins, 284, 342.  
 SOUSTRACTIONS FRAUDULEUSES. V. Vol.  
 SOUTENEUR (prévenu), 334.  
 STRANGULATION, 91, 94, 308, etc.  
 SUBMERSION (mort par), 92.  
 SUBSTANCES NUISIBLES (empoisonnement), 131.  
 SUBSTANCES NUISIBLES (emploi de : délit), 132, 133.  
 SUICIDE, 121.  
 SUPPLÉMENT D'INFORMATION, 37.  
 SUPPRESSION D'ENFANT. Notions générales, 85. Questions juridiques, 86. Enfant n'ayant pas vécu, 86. Inculpations, 86.

## T

- TAXE. Règles, 320, 321, 322, 323. Frais urgents, form. n° 47. Témoins, form. n° 48. Médecins légistes, form. n° 49. Experts et interprètes, form. n° 40.  
 TÉMOIN. Responsabilité, 226. Loi du 8 déc. 1897, 282. Pouvoirs du juge, 283. Avertissement, 285, form. nos 39, 40. Citations, 234, 287, form. n° 41. Dépositions en transport, 286. Formes de la déposition, 290, form. n° 25. Confrontation, 281, form. nos 17, 20. Témoins en danger de mort, 35. Militaires, marins, gendarmes, employés de la Douane, de la Régie, détenus, étrangers, 289. Dépositions en matière de faux, 166. Secret professionnel, 288. Surdi-mutité, âge, aliénation mentale, cécité, refus de prêter serment, 284. Témoins défaillants, 287. Faux témoignage, 291. Taxe, 322, form. n° 48.  
 TENTATIVE. V. aux divers crimes.  
 TERRORISTES. V. Anarchistes.  
 TRANSPORT (ordonnances et procès-verbaux de). V. Ordonnance, et Procès-verbaux.  
 TRANSPORT DES PRÉVENUS. Des pièces à conviction, 324, form. nos 42, 43, 44.  
 TRANSPORT SUR LES LIEUX. Faits qui le motivent, 302. Flagrant délit, 35. Premières obligations des magistrats, 303. Avis à donner, 304. Réquisitions, 305. Translation des prévenus, 324, 306, form. nos 42, 43, 44. Objets à emporter, 307. Opérations sur les lieux, règles, 308. Examen des lieux, constat du crime et du corps du crime, 308, 309. Circonstances, traces matérielles du crime, empreintes, etc., 310, 311. Intervention nécessaire de l'expert, 312. Visites domiciliaires, perquisitions, saisies : magistrats qui y procèdent, 313, 314, 317, 318. Etablissements militaires, cabinets d'avocats, études, établissements universitaires, 316, 254. Procès-verbal de transport d'un officier de police judiciaire, form. n° 3. Pièces à conviction, scellés, fourrière, transport et dépôt au greffe, 318. Procès-verbal de transport du juge, 319, form. nos 27, 28. Procès-verbal de perquisition et de saisie (juge). form. nos 29, 30. Indemnités aux magistrats et au greffier, 226.

## U

- UNIVERSITÉ (prérogatives de l'), 254.  
 URGENGE (loi du 8 déc. 1897, trois cas d'urgence), 35.

## V

- VAGABOND (prévenu), 331.  
 VIOL (et attentats à la pudeur), 47. Notions générales, 50, 51. Expertises, recherches, 53. Questions juridiques, 61. Circonstances aggravantes, 64. Inculpations, 66.  
 VIOLENCES. V. Vol, 156.  
 VISITES DOMICILIAIRES. V. Transport.  
 VISITE (droit de visite au prévenu, limites), 8, 38.  
 VOL. Notions générales, 143, etc. Diverses sortes de vols criminels, 143, etc. Recherches, mission du magistrat, 144. Questions juridiques, règles générales, 145, etc. Immunité de l'art. 380 C. pén., 146. Circonstances aggravantes, 148. Vols domestiques, 149. Maisons habitées, édifiées, 150. Dépositaires, négligence, 150. Chemins publics, 151. Réunion, 152. Nuit, 153. Effraction, 154. Violences, 156. Escalade, 155. Port d'armes, 157. Emploi de faux titre, etc., 158. Inculpations diverses, 159.  
 VOLEURS. Professionnels, accidentels, distinction, 134, 328. Voleurs « au poivrier », 136. « Au rendez-moi », 137. « A la tire » (pickpockets), 138. « Au radin », 139. « A l'américaine », 140. « Au bonneteau », 141. Voleurs au narcotique et au chloroforme, 141. Vol dans les hôtels, 142. Voleurs, criminels, cambrioleurs, vanteriers, etc., instruments, 143, etc.

---

Imp. G. Saint-Aubin et Thevenot. — J. Thevenot, successeur, St-Dizier (Hte-Marne).

---

A. PEDONE, ÉDITEUR, 13, RUE SOUFFLOT. — PARIS.

## CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

(CODÉ USUEL D'AUDIENCE)

avec l'indication de la Doctrine et de la Jurisprudence

Par **Georges LELOIR**

Substitut près le Tribunal de la Seine,

1898. — 1 vol. gr. in-8, broché 18 fr. ; relié 20 fr. 50.

## CODE PÉNAL ET CODE FORESTIER

avec l'indication de la Doctrine et de la Jurisprudence

Par **L. LAUTOUR**, avocat, ancien magistrat.

2<sup>e</sup> édition. — 1887. 1 vol. gr. in-8, 10 fr. ; relié 12 fr. 50.

## LOIS PÉNALES SPÉCIALES

avec l'indication de la Doctrine et de la Jurisprudence

Par **L. LAUTOUR**

1890. — 1 vol. gr. in-8, broché 15 fr. ; relié 17 fr. 50.

# La France Judiciaire

REVUE HEBDOMADAIRE

*publiant les lois, décrets, circulaires, les documents de jurisprudence les plus récents, des articles juridiques et des chroniques.*

De mensuelle qu'elle était depuis 21 ans, *la France judiciaire* est devenue hebdomadaire. Elle répond rapidement aux exigences de la pratique. — Elle forme chaque année deux parties distinctes qui, brochées séparément, donnent une série d'articles juridiques utiles à conserver, un ensemble de la jurisprudence et de la législation. — Des notes renvoient aux principaux recueils, aux ouvrages des auteurs les plus estimés. Elles doublent ainsi l'intérêt des espèces neuves que la revue publie de préférence. — ABONNEMENT : 15 fr.

### PRINCIPAUX COLLABORATEURS

MM. CHARLES CONSTANT, avocat à la cour de Paris, *Directeur* ; — GEORGES LELOIR, chef de Cabinet du Gardé des Sceaux et HENRY PRUDHOMME, juge au tribunal de Lille, *Rédacteurs en chef* ; — ANDRÉ GUINARD, avocat à la cour de Paris, *Secrétaire de la rédaction*.

AUBÉPIN, MAURICE COLRAT, avocats à la cour de Paris ; — EMILE DERAINE, rédacteur à la Chambre des Députés ; — FÉRAUD-GIRAUD, président honoraire à la cour de Cassation ; — BOURCART, professeur à la Faculté de Nancy ; — ROUARD DE CARD, professeur à la Faculté de Toulouse ; — CAPITANT, professeur à la Faculté de Grenoble ; — LE BOURDELLÈS, substitut au tribunal de la Seine ; — CHENU, avocat à la cour de Paris ; — DRAMARD, conseiller à Limoges ; — HENRIET, procureur à Senlis ; — LE COURTOIS, professeur à la Faculté de Poitiers ; — BERTHEAU, conseiller à Orléans ; — BOUSSOU, conseiller à Riom ; — BOULÉ, ancien juge de paix ; — PONS-DEVIER, président du tribunal de Bagnères ; — VILLEY, professeur à la Faculté de Caen ; — ALLOU, DE SAINT-AUBAN, avocats à la cour de Paris ; — TAUDIÈRE, professeur à la Faculté libre de Paris ; — LOCARD, sous-chef de bureau au Ministère de la Justice ; — BOULET, président du tribunal de Bourgoin ; — CHARLES LACHAU, DE BARANDIARAN, MAURICE QUENTIN, avocats à la cour de Paris ; — RENÉ GARNIER, avocat à Alger ; — CH. MARCY, juge d'instruction à Montreuil.

**AVIS.** — Il sera envoyé plusieurs numéros spécimens de « *La France Judiciaire* » à toutes les personnes qui voudront se rendre compte de sa disposition intérieure.

Imp. G. Saint-Aubin et Thevenot. — J. Thevenot, successeur, St-Dizier (Haute-Marné).